Année 1989. - N° 39 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 2 octobre 1989

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4302

2. – **Questions écrites** (du n° 18038 au n° 18386 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 4306

Premier ministre 4309
Affaires étrangères 4310
Affaires européennes 4310
Agriculture et forêt 4310
Anciens combattants et victimes de guerre 4314
Budget 4316
Collectivités territoriales 4317
Commerce et artisanat 4318
Communication 4319
Consommation 4319
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 4319
Défense 4319
Départements et territoires d'outre-mer 4321
Economie, finances et budget 4321
Education nationale, jeunesse et sports 4323
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 4327
Equipement, logement, transports et mer 4328
Famille 4330
Fonction publique et réformes administratives 4331
Formation professionnelle 4331
Handicapés et accidentés de la vie 4331
Industrie et aménagement du territoire 4333
Intérieur 4333
Justice 4336
Logement 4338
Mer 4339
Personnes âgées 4340
P. et T. et espace 4340
Recherche et technologie 4341
Relations avec le Parlement 4341
Solidarité, santé et protection sociale 4341
Tourisme 4348
Transports routiers et fluviaux 4348
Travail, emploi et formation professionnelle 4348

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4352

Premier ministre 4355
Affaires européennes 4355
Anciens combattants et victimes de guerre 4356
Budget 4370
Collectivités territoriales 4373
Commerce extérieur 4375
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 4375
Défense 4381
Economie, finances et budget 4383
Education nationale, jeunesse et sports 4387
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 4397
Equipement, logement, transports et mer 4400
Fonction publique et réformes administratives 4401
Handicapés et accidentés de la vie 4402
Intérieur 4406
Jeunesse et sports 4409
Justice 4410
Personnes âgées 4411
P. et T. et espace 4411
Solidarité, santé et protection sociale 4416
Transports routiers et fluviaux 4431
Travail, emploi et formation professionnelle 4432

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q) du lundi 31 juillet 1989 (n°s 16223 à 16517)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 16250 Raymond Marcellin ; 16254 Henri Bayard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 16275 Gérard Longuet ; 16276 Henri Bayard ; 16277 Maurice Ligot ; 16278 Mme Michèle Alliot-Marie ; 16279 Patrick Balkany ; 16449 Xavier Deniau.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 16376 Jacques Limouzy ; 16450 Xavier Deniau.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 16238 Alain Mayoud ; 16244 André Thien Ah Koon ; 16274 Jean-Pierre Delalande ; 16281 Mme Christine Boutin ; 16282 Alain Madelin ; 16283 Alain Madelin ; 16284 Henri Bayard ; 16285 Henri Bayard ; 16286 Lucien Richard ; 16287 Claude-Gérard Marcus ; 16288 Jean de Gaulle ; 16289 Jean de Gaulle ; 16352 Jacques Farran ; 16362 Jean-Marie Demange ; 16404 Olivier Guichard ; 16410 Claude Gaillard ; 16418 Henri de Gastines ; 16441 René André ; 16443 Henri de Gastines ; 16446 Hubert Falco ; 16452 Bernard Pons ; 16453 Philippe de Villiers.

BUDGET

N°s 16229 Charles Ehrmann ; 16236 Mme Suzanne Sauvaigo ; 16294 René Beaumont ; 16353 Edmond Alphandéry ; 16373 René André ; 16419 Jean-François Mancel ; 16514 Guy Malandain.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 16297 René Beaumont ; 16298 Mme Michèle Alliot-Marie ; 16299 Jean-Jacques Jegou ; 16428 Jean-Marc Ayrault ; 16459 Michel Crépeau ; 16460 Alain Madelin ; 16461 Michel Noir ; 16492 Pierre Goldberg.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 16255 Henri Bayard ; 16300 Henri Bayard ; 16512 Jean-François Mancel.

COMMUNICATION

N° 16258 Henri Bayard.

CONSOMMATION

N°s 16231 Philippe Vasseur ; 16271 Michel Terrot.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 16234 Michel Noir ; 16377 Pierre-Rémy Houssin ; 16382 Bernard Pons ; 16389 Georges Hage ; 16390 Georges Hage ; 16445 Alain Griotteray ; 16463 Mme Marie Jacq.

DÉFENSE

N°s 16235 Mme Suzanne Sauvaigo ; 16301 Christian Kert ; 16409 François-Michel Gonnot.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 16448 Auguste Legros ; 16465 Auguste Legros.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 16256 Henri Bayard ; 16257 Henri Bayard ; 16260 Mme Michèle Alliot-Marie ; 16269 Michel Terrot ; 16272 Adrien Zeller ; 16303 André Rossinot ; 16318 Michel Meylan ; 16319 Henri Bayard ; 16370 René Couanau ; 16375 Mme Elisabeth Hubert ; 16403 Jean-Marie Daillet ; 16407 Paul-Louis Tenaillon ; 16447 Auguste Legros ; 16466 Georges Colombier ; 16468 Jean Tardito ; 16469 Bruno Bourg-Broc ; 16483 Pierre Bachelet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 16223 Jean-Pierre Foucher ; 16224 Didier Julia ; 16227 André Thien Ah Koon ; 16305 Germain Gengenwin ; 16307 Alain Madelin ; 16308 Bruno Bourg-Broc ; 16349 Jean Rigaud ; 16359 Richard Cazenave ; 16386 Georges Hage ; 16387 Georges Hage ; 16388 Georges Hage ; 16396 Paul Lombard ; 16413 Henri Bayard ; 16427 François Hollande ; 16438 Alain Richard ; 16470 Georges Hage ; 16474 Jean Charroppin ; 16479 Alain Madelin ; 16480 Pierre-Rémy Houssin ; 16481 Michel Noir ; 16482 Patrick Balkany.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 16430 Roland Beix.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 16237 François d'Harcourt.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 16361 Jean-Marie Demange ; 16439 Léon Vachet.

FAMILLE

N°s 16225 Alain Madelin ; 16228 Charles Ehrmann ; 16246 André Thien Ah Koon ; 16316 Hubert Grimault ; 16317 Charles Ehrmann ; 16490 Serge Charles ; 16510 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 16416 René André.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 16398 Gilbert Millet.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 16385 Roger Gouhier ; 16391 Mme Muguette Jacquaint ; 16397 Gilbert Millet.

INTÉRIEUR

Nos 16262 André Berthol ; 16263 André Berthol ; 16266 André Berthol ; 16363 Jean-Marie Demange ; 16365 Jean-Marie Demange ; 16367 Jean-Marie Demange ; 16379 Jean-Claude Mignon ; 16394 Jean-Claude Lefort ; 16412 Henri Bayard ; 16414 Henri Bayard ; 16415 Henri Bayard ; 16422 Gérard Léonard ; 16491 Léon Vachet.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 16309 Jean-Jacques Jégou ; 16493 Henri Bayard.

JUSTICE

Nos 16233 Philippe Legras ; 16381 Bernard Pons ; 16383 Bernard Pons ; 16421 Gérard Léonard.

LOGEMENT

Nos 16423 Louis Pierna ; 16487 Jean-Marie Daillet ; 16495 Auguste Legros ; 16496 Auguste Legros.

MER

No 16239 François d'Harcourt.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 16320 Serge Charles ; 16321 Christian Cabal ; 16322 Jean-Yves Cozan ; 16402 Alain Madelin.

P. ET T. ET ESPACE

No 16323 André Rossinot.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 16325 Bernard Bosson ; 16327 Bernard Bosson ; 16432 Dominique Gambier.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 16230 Mme Christine Boutin ; 16232 Jean-Michel Dubernard ; 16240 André Thien Ah Koon ; 16241 André Thien Ah Koon ; 16245 André Thien Ah Koon ; 16247 André Thien Ah Koon ; 16249 André Thien Ah Koon ; 16267 Jean-Pierre Delalande ; 16268 Henri de Gastines ; 16273 Michel Inchauspé ; 16328 Arnaud Lepercq ; 16329 Michel Noir ; 16330 Yves Coussain ; 16331 Alain Jonemann ; 16333 René Beaumont ; 16334 Gérard Chasseguet ; 16335 Claude Gallard ; 16336 Mme Elisabeth Hubert ; 16337 Germain Gengenwin ; 16338 Alain Mayoud ; 16339 Arthur Paecht ; 16340 Jacques Farran ; 16341 François-Michel Gonnot ; 16342 André Thien Ah Koon ; 16343 André Thien Ah Koon ; 16344 Michel Noir ; 16345 Jean Charroppin ; 16351 Francis Saint-Ellier ; 16355 Georges Colombier ; 16358 Richard Cazenave ; 16360 Jean-Marie Demange ; 16372 Jacques Rimbault ; 16374 Bruno Bourg-Broc ; 16378 Jean-Louis Masson ; 16392 Mme Muguette Jacquaint ; 16393 Mme Muguette Jacquaint ; 16399 Gilbert Millet ; 16400 Gilbert Millet ; 16401 Gilbert Millet ; 16408 Claude-Gérard Marcus ; 16411 Edouard Frédéric-Dupont ; 16424 Jean-François Mancel ; 16426 François Hollande ; 16429 Jean-Marc Ayrault ; 16442 Jean-Yves Chamard ; 16457 Hubert Falco ; 16467 Gérard Bapt ; 16499 Jacques Floch ; 16500 Michel Françaix ; 16501 Gérard Istace ; 16502 Jean-François Delahais ; 16503 Jacques Floch ; 16504 Jean Proriol ; 16505 Jean Proriol ; 16506 Hubert Falco ; 16507 Pierre Goldberg ; 16508 Mme Elisabeth Hubert ; 16509 Jean-Louis Masson ; 16511 Gilbert Millet ; 16516 Jacques Mahéas.

TOURISME

No 16243 André Thien Ah Koon.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 16226 Michel Noir ; 16348 Maurice Ligot ; 16354 Richard Cazenave ; 16380 Michel Péricard ; 16434 Gérard Istace ; 16435 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 16515 Olivier Guichard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 18286, défense ; 18380, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 18207, solidarité, santé et protection sociale ; 18287, collectivités territoriales ; 18319, économie, finances et budget.
Audinot (Gautier) : 18114, solidarité, santé et protection sociale ; 18115, personnes âgées ; 18160, solidarité, santé et protection sociale ; 18161, commerce et artisanat ; 18188, économie, finances et budget.
Autexier (Jean-Yves) : 18350, handicapés et accidentés de la vie.

B

Bachelet (Pierre) : 18077, équipement, logement, transports et mer ; 18141, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baeumler (Jean-Pierre) : 18218, agriculture et forêt ; 18342, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques) : 18075, recherche et technologie ; 18076, recherche et technologie.
Bataille (Christian) : 18065, affaires européennes.
Baudis (Dominique) : 18377, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 18137, Premier ministre ; 18138, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 18372, solidarité, santé et protection sociale.
Bellon (André) : 18238, intérieur.
Benouville (Pierre de) : 18320, économie, finances et budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 18243, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berson (Michel) : 18329, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 18043, travail, emploi et formation professionnelle ; 18142, anciens combattants et victimes de guerre.
Birraux (Claude) : 18374, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 18072, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18073, travail, emploi et formation professionnelle ; 18074, agriculture et forêt ; 18163, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18164, budget ; 18165, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18166, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18265, départements et territoires d'outre-mer ; 18343, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnet (Alain) : 18264, équipement, logement, transports et mer.
Borotra (Franck) : 18309, justice.
Bosson (Bernard) : 18184, anciens combattants et victimes de guerre ; 18354, handicapés et accidentés de la vie.
Boulard (Jean-Claude) : 18237, équipement, logement, transports et mer.
Bourg-Broc (Bruno) : 18044, justice ; 18045, Premier ministre ; 18105, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18158, handicapés et accidentés de la vie ; 18159, logement ; 18178, Premier ministre.
Bousquet (Jean) : 18361, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 18269, solidarité, santé et protection sociale.
Brana (Pierre) : 18193, équipement, logement, transports et mer ; 18339, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18345, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Brard (Jean-Pierre) : 18272, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18381, solidarité, santé et protection sociale.
Brochard (Albert) : 18041, solidarité, santé et protection sociale ; 18042, équipement, logement, transports et mer ; 18162, équipement, logement, transports et mer.
Broissia (Louis de) : 18046, justice ; 18047, agriculture et forêt ; 18048, postes, télécommunications et espace ; 18179, affaires étrangères ; 18189, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18288, équipement, logement, transports et mer ; 18289, justice ; 18290, industrie et aménagement du territoire ; 18337, budget.
Brunhes (Jacques) : 18273, Collectivités territoriales.

C

Calloud (Jean-Paul) : 18214, agriculture et forêt ; 18327, agriculture et forêt ; 18347, équipement, logement, transports et mer ; 18362, intérieur.
Caro (Jean-Marie) : 18059, Premier ministre.
Cavaillé (Jean-Charles) : 18291, agriculture et forêt.
Chanteguet (Jean-Paul) : 18303, logement.
Charbonnel (Jean) : 18140, justice.
Charles (Serge) : 18318, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18321, solidarité, santé et protection sociale ; 18356, handicapés et accidentés de la vie.
Colombier (Georges) : 18066, solidarité, santé et protection sociale ; 18067, solidarité, santé et protection sociale ; 18068, agriculture et forêt ; 18095, collectivités territoriales ; 18199, intérieur.
Couanau (René) : 18190, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18198, collectivités territoriales ; 18205, solidarité, santé et protection sociale ; 18244, mer.
Coussain (Yves) : 18039, budget ; 18093, agriculture et forêt ; 18139, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : 18310, postes, télécommunications et espace.
Cuq (Henri) : 19292, intérieur ; 18293, intérieur ; 19294, intérieur ; 18359, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 18134, intérieur ; 18285, collectivités territoriales.
Daugreilh (Martine) Mme : 18107, solidarité, santé et protection sociale ; 18108, affaires étrangères ; 18109, fonction publique et réformes administratives ; 18110, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18111, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18249, affaires étrangères ; 18306, solidarité, santé et protection sociale ; 18357, handicapés et accidentés de la vie.
Debré (Jean-Louis) : 18185, anciens combattants et victimes de guerre.
Delahais (Jean-François) : 18228, agriculture et forêt.
Delalande (Jean-Pierre) : 18301, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 18143, anciens combattants et victimes de guerre.
Deprez (Léonce) : 18212, travail, emploi et formation professionnelle.
Derosier (Bernard) : 18224, équipement, logement, transports et mer.
Desanlis (Jean) : 18087, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dhinnin (Claude) : 18322, économie, finances et budget.
Dimeglio (Willy) : 18128, anciens combattants et victimes de guerre ; 18129, anciens combattants et victimes de guerre ; 18130, anciens combattants et victimes de guerre ; 18131, anciens combattants et victimes de guerre ; 18177, anciens combattants et victimes de guerre ; 18206, solidarité, santé et protection sociale ; 18379, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 18200, justice ; 18204, solidarité, santé et protection sociale ; 18215, agriculture et forêt ; 18221, justice.
Dominati (Jacques) : 18202, postes, télécommunications et espace.
Dray (Julien) : 18235, justice.
Dugoin (Xavier) : 18049, transports routiers et fluviaux ; 18050, solidarité, santé et protection sociale ; 18195, équipement, logement, transports et mer ; 18348, famille ; 18351, handicapés et accidentés de la vie ; 18360, intérieur.
Dupilet (Dominique) : 18222, équipement, logement, transports et mer ; 18225, industrie et aménagement du territoire ; 18226, agriculture et forêt ; 18227, agriculture et forêt ; 18239, commerce et artisanat ; 18240, commerce et artisanat.
Durr (André) : 18144, intérieur.

E

Ehrmann (Charles) : 18062, justice.

F

Facon (Albert) : 18241, consommation ; 18386, transports routiers et fluviaux.
Farran (Jacques) : 18133, défense ; 18332, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 18078, agriculture et forêt.
Fillon (François) : 18176, fonction publique et réformes administratives.
Fuchs (Jean-Paul) : 18058, transports routiers et fluviaux ; 18157, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gambier (Dominique) : 18340, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 18112, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18250, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 18216, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 18274, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18275, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gengenwin (Germain) : 18038, solidarité, santé et protection sociale.
Germon (Claude) : 18353, handicapés et accidentés de la vie.
Giraud (Michel) : 18132, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 18051, économie, finances et budget ; 18079, postes, télécommunications et espace ; 18251, budget ; 18252, économie, finances et budget ; 18253, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 18295, justice ; 18297, Premier ministre.
Gounot (François-Michel) : 18063, agriculture et forêt ; 18064, solidarité, santé et protection sociale ; 18135, justice.
Goulet (Daniel) : 18376, solidarité, santé et protection sociale.
Gouzes (Gérard) : 18336, défense.
Grimault (Hubert) : 18364, justice.
Guichon (Lucien) : 18296, intérieur.
Guyard (Jacques) : 18223, équipement, logement, transports et mer ; 18331, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Harcourt (François d') : 18057, intérieur ; 18136, intérieur.
Hermier (Guy) : 18203, postes, télécommunications et espace.
Hollande (François) : 18040, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 18254, solidarité, santé et protection sociale ; 18324, solidarité, santé et protection sociale ; 18366, logement.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 18089, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 18180, affaires étrangères.
Istace (Gérard) : 18236, logement ; 18242, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 18276, solidarité, santé et protection sociale.
Jean-Baptiste (Henry) : 18071, tourisme.
Jegou (Jean-Jacques) : 18248, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18302, collectivités territoriales ; 18317, collectivités territoriales.
Josemans (Alain) : 18113, intérieur ; 18169, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

K

Kergueris (Aimé) : 18334, collectivités territoriales.
Kiffer (Jean) : 18247, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

L

Labbé (Claude) : 18378, solidarité, santé et protection sociale.
Lamassoure (Alain) : 18382, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrain (Edouard) : 18352, handicapés et accidentés de la vie ; 18363, justice.
Le Drian (Jean-Yves) : 18232, défense.
Lefranc (Bernard) : 18328, agriculture et forêt ; 18373, solidarité, santé et protection sociale.
Legras (Philippe) : 18208, solidarité, santé et protection sociale.
Legros (Auguste) : 18090, postes, télécommunications et espace ; 18091, agriculture et forêt ; 18092, agriculture et forêt, 18172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18191, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 18145, économie, finances et budget ; 18146, économie, finances et budget ; 18147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18148, solidarité, santé et protection sociale ; 18149, travail, emploi et formation professionnelle ; 18150, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18151, travail, emploi et formation professionnelle ; 18187, collectivités territoriales ; 18201, justice ; 18209, solidarité, santé et protection sociale.
Loncle (François) : 18088, intérieur.
Longuet (Gérard) : 18210, solidarité, santé et protection sociale ; 18246, défense ; 18262, agriculture et forêt ; 18263, économie, finances et budget.

M

Maiandain (Guy) : 18231, départements et territoires d'outre-mer.
Mancel (Jean-François) : 18170, défense.
Marchais (Georges) : 18277, budget ; 18344, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 18211, travail, emploi et formation professionnelle.
Masdeu-Arus (Jacques) : 18080, budget.
Masson (Jean-Louis) : 18052, handicapés et accidentés de la vie ; 18116, économie, finances et budget ; 18117, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18118, économie, finances et budget ; 18119, postes, télécommunications et espace ; 18120, équipement, logement, transports et mer ; 18121, justice ; 18122, justice ; 18123, agriculture et forêt ; 18124, Premier ministre ; 18125, postes, télécommunications et espace ; 18126, solidarité, santé et protection sociale ; 18127, solidarité, santé et protection sociale ; 18255, budget ; 18256, intérieur ; 18257, intérieur ; 18258, équipement, logement, transports et mer ; 18298, budget.
Mauger (Pierre) : 18081, défense ; 18084, défense.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 18261, économie, finances et budget.
Mazeaud (Pierre) : 18338, économie, finances et budget ; 18385, transports routiers et fluviaux.
Mesmin (Georges) : 18097, Premier ministre ; 18098, transports routiers et fluviaux ; 18099, budget ; 18100, intérieur ; 18101, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18102, solidarité, santé et protection sociale ; 18103, équipement, logement, transports et mer ; 18104, équipement, logement, transports et mer.
Mestre (Philippe) : 18174, justice.
Migaud (Didier) : 18154, solidarité, santé et protection sociale ; 18230, formation professionnelle.
Millet (Gilbert) : 18278, agriculture et forêt ; 18279, postes, télécommunications et espace.
Miossec (Charles) : 18082, commerce et artisanat ; 18083, agriculture et forêt ; 18085, logement.
Montdargent (Robert) : 18280, équipement, logement, transports et mer ; 18305, intérieur ; 18349, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nayral (Bernard) : 18213, postes, télécommunications et espace ; 18370, postes, télécommunications et espace.

P

Paecht (Arthur) : 18070, solidarité, santé et protection sociale ; 18307, mer.
Perbet (Régis) : 18346, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Perrut (Francisque) : 18266, relations avec le Parlement ; 18330, anciens combattants et victimes de guerre.
Pierna (Louis) : 18281, famille ; 18282, logement ; 18371, solidarité, santé et protection sociale.
Pillet (Yves) : 18233, solidarité, santé et protection sociale ; 18234, solidarité, santé et protection sociale.
Plate (Etienne) : 18323, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : 18299, défense.
Pota (Alexis) : 18267, solidarité, santé et protection sociale.
Poujade (Robert) : 18259, solidarité, santé et protection sociale.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 18219, communication.

R

Raoult (Eric) : 18053, intérieur ; 18171, commerce et artisanat ; 18196, équipement, logement, transports et mer ; 18197, équipement, logement, transports et mer ; 18260, intérieur ; 18271, Premier ministre ; 18365, logement.
Raynal (Pierre) : 18186, budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 18383, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 18156, solidarité, santé et protection sociale.
Rigal (Jean) : 18245, Premier ministre.
Rigaud (Jean) : 18173, fonction publique et réformes administratives ; 18270, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 18096, solidarité, santé et protection sociale ; 18106, fonction publique et réformes administratives.
Robien (Gilles de) : 18375, solidarité, santé et protection sociale.

Rocheblolne (François) : 18060, anciens combattants et victimes de guerre ; **18061,** anciens combattants et victimes de guerre ; **18182,** anciens combattants et victimes de guerre ; **18268,** éducation nationale, jeunesse et sports ; **18333,** budget ; **18367,** logement.
Rodet (Alain) : 18217, agriculture et forêt.

S

Sainte-Marie (Michel) : 18369, logement.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 18194, équipement, logement, transports et mer ; **18300,** économie, finances et budget.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 18152, intérieur ; **18355,** handicapés et accidentés de la vie.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 18155, solidarité, santé et protection sociale ; **18335,** culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **18341,** éducation nationale, jeunesse et sports ; **18358,** industrie et aménagement du territoire.
Spiller (Christian) : 18181, agriculture et forêt.
Sueur (Jean-Pierre) : 18229, famille.

T

Tardito (Jean) : 18283, postes, télécommunications et espace ; **18284,** industrie et aménagement du territoire ; **18368,** logement.
Terrot (Michel) : 18054, solidarité, santé et protection sociale ; **18055,** intérieur ; **18175,** justice.

V

Vachet (Léon) : 18056, éducation nationale, jeunesse et sports ; **18153,** agriculture et forêt ; **18308,** intérieur.
Vasseur (Philippe) : 18311, agriculture et forêt ; **18312,** agriculture et forêt ; **18313,** agriculture et forêt ; **18314,** agriculture et forêt ; **18315,** agriculture et forêt ; **18316,** agriculture et forêt ; **18325,** agriculture et forêt ; **18326,** agriculture et forêt ; **18384,** solidarité, santé et protection sociale.
Vidal (Joseph) : 18304, agriculture et forêt.
Villers (Philippe de) : 18094, solidarité, santé et protection sociale.

W

Wacheux (Marcel) : 18220, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : 18086, intérieur ; **18167,** économie, finances et budget ; **18168,** économie, finances et budget ; **18183,** anciens combattants et victimes de guerre.
Wiltzer (Pierre-André) : 18069, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (Premier ministre)

18045. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** dans quelle mesure la notion « d'autogestion », qui lui fut chère il n'y a pas si longtemps, inspire son action gouvernementale.

Organisations internationales (U.E.O.)

18059. - 2 octobre 1989. - Dans son discours du 7 septembre 1989, devant l'Institut des hautes études de défense nationale, le Premier ministre a présenté des objectifs qu'il proposait à l'Institut des hautes études de sécurité dont le conseil de l'U.E.O. doit décider la création lors de sa prochaine session ministérielle. Ces objectifs sont sensiblement différents de ceux présentés par le Premier ministre dans son discours du 15 novembre 1988, lors de la session européenne de l'I.H.E.D.N., et des propositions faites par la France au conseil de l'U.E.O. Ces différences sont-elles le reflet de l'état des négociations en cours au conseil de l'U.E.O. ou marquent-elles un changement des intentions que nourrit le Gouvernement français à l'endroit de cet institut ? **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le Premier ministre** s'il considère toujours que la mission de cet institut doit être la « formation et l'enseignement, pour que se diffuse un esprit de défense commun, et que soient sensibilisées les opinions publiques nationales à la notion de sécurité collective européenne » et si c'est toujours la position que la France défend dans les instances appropriées de l'U.E.O. Peut-il préciser le rôle qu'il attribue à cet institut pour assurer des relations entre l'assemblée et l'U.E.O. et les parlements nationaux dont elle émane ? Peut-il également préciser en quoi le statut du futur institut de l'U.E.O. devrait, à ses yeux, différer de celui des agences qui l'ont précédé ?

Partis et mouvements politiques (Green Peace)

18097. - 2 octobre 1889. - Le mouvement Green Peace aurait, selon la presse, réarmé un nouveau bâtiment baptisé *Rainbow Warrior*, identique à celui qui a coulé, on le sait, à Auckland. Ce nouveau bâtiment aurait été acquis et armé grâce à des fonds provenant en grande partie du Gouvernement français. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la somme que la France a versée à Green Peace et, si cela est possible, le coût total de ce navire.

Administration (rapports avec les administrés)

18124. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs : l'administré doit attendre tout d'abord deux mois l'absence de réponse de l'administration pour pouvoir saisir la commission nationale d'accès aux documents administratifs, il doit ensuite attendre que cette commission statue, et lorsque la commission a statué, il doit ensuite demander la consultation des documents, et l'administration concernée, laquelle dispose de nouveau d'un délai de deux mois. Ce n'est donc, bien souvent, qu'après cinq mois ou plus que l'administré peut saisir le tribunal administratif. Or de nombreuses affaires revêtent un caractère relativement urgent. Notamment lorsque la commission a donné un avis favorable, il est regrettable que l'administration dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour fournir les documents. Ce délai favorise, la mauvaise volonté des fonctionnaires qui cherchent à différer la communication de certains documents. Dans ce cas, il n'y a aucune justification pour que l'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois, car elle a déjà bénéficié d'un tel délai avant la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant de deux mois à dix jours le délai dont dispose l'administration, après que la commission nationale ait rendu un avis favorable.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

18137. - 2 octobre 1989. - L'année 1990 devant être celle du 100e anniversaire de la naissance du général de Gaulle, **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage dès maintenant de commémorer comme il convient cet anniversaire. Non seulement il s'agit de celui qui a mis en place la Constitution actuelle, mais c'est également celui qui, par ses positions en 1940, a permis à la France de se retrouver parmi les vainqueurs cinq ans plus tard, redonnant au pays la place qui est aujourd'hui la sienne dans le monde. Cette manifestation officielle apparaît d'autant plus nécessaire qu'il est dès maintenant annoncé que M. le Président de la République envisagerait de commémorer à Vichy en 1990 le cinquantenaire du vote des quatre-vingts parlementaires de l'époque qui refusèrent les pleins pouvoirs au Gouvernement qui y siégeait.

Lois (lois organiques)

18178. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que les lois organiques ne peuvent être adoptées par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres (art. 46-3 de la Constitution). Il lui demande de confirmer que cette disposition, explicitée par l'article 127-5 du règlement de l'Assemblée nationale, interdit au Gouvernement de recourir à l'article 49-3 de la Constitution pour faire adopter un projet ou une proposition de loi organique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

18245. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Rigal** souhaiterait obtenir de **M. le Premier ministre** les renseignements sur la manière d'opérer pour les fonctionnaires des différents ministères, afin de respecter la jurisprudence Koenig, lors des changements de corps s'agissant de fonctionnaires justifiant de services militaires obligatoires, reclassés en indice égal ou immédiatement supérieur dans leur nouveau corps, et ne tombant pas sous les prescriptions de la loi du 16 janvier 1941 et de sa circulaire d'application B 4-924 du 1er avril 1941. Il s'agit en fait, conformément à l'article 63 de la première partie du code du service national, de la conservation en tant qu'invariants desdits services.

Politique extérieure (Cambodge)

18271. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la position de la France, lors du récent sommet de Paris, sur la réconciliation au Cambodge. Il regrette que la seule position courageuse et réaliste ait été celle d'un dessinateur caricaturiste du journal *le Monde* représentant l'ampleur du drame cambodgien. En effet, il peut paraître tout à fait regrettable qu'à aucun moment la France, qui s'honore d'avoir noué des relations séculaires avec le Cambodge, n'ait, par la voix de son ministre, rappelé la lourde responsabilité des Khmers rouges dont l'utopie meurtrière a entraîné le génocide cambodgien, ayant causé plus de 2 millions de morts. Ce silence qui peut s'apparenter à une certaine hypocrisie n'est pas digne de notre pays. Et s'il est de bon augure que se soit tenue dans la capitale une telle conférence sur l'avenir du Cambodge, il est impossible d'oublier ce passé récent qui réclamerait plus pour ses responsables leur comparution devant un nouveau tribunal de Nuremberg que leur reconnaissance en tant qu'interlocuteurs valables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son opinion sur ce dossier.

Presse (politique et réglementation)

18297. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** des précisions sur les conditions d'attribution d'inscriptions temporaires de six mois par la Commission paritaire des publications et agences de presse aux publications.

Il souhaite savoir s'il est licite, et sur quelles bases, que la Commission paritaire des publications et agences de presse refuse le renouvellement d'inscription pour une publication ayant bénéficié d'une inscription temporaire de six mois, alors qu'elle se trouve en phase de lancement et qu'il est normal, à ce stade, qu'il existe une disproportion importante entre le tirage de la publication et sa diffusion payée, argument toujours mis en avant par la commission pour refuser l'aide de l'Etat. Enfin il demande au Premier ministre s'il envisage de faire diffuser par ses services, à l'attention des éditeurs de presse, une information précise sur ce point, qui leur éviterait les surprises de la jurisprudence arbitraire de la commission paritaire, dont on sait qu'elle est débordée par le problème des feuilles ailbis permettant d'accéder aux services télématiques.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaïre)

18108. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des membres d'équipage de nationalité française de la compagnie Air Zaïre. Cette dernière est en effet débitrice envers eux d'une pension extra-légale régulièrement retenue sur leur salaire pendant leurs années d'activités. Or, il apparaît que les ressortissants de la République fédérale allemande et des Etats-Unis d'Amérique se trouvant dans la même situation ont obtenu le règlement de leur contentieux grâce à l'appui de leur gouvernement. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès du gouvernement zaïrois et de la compagnie Air Zaïre pour que ce litige soit réglé.

Politique extérieure (Roumanie)

18179. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les difficultés que rencontrent, depuis quelques années, certaines familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. Sur l'ensemble des procédures engagées, un certain nombre de dossiers ont abouti. Cependant, tous les enfants n'ont pas encore obtenu l'autorisation de rejoindre leur famille adoptive. Quatre-vingt-trois enfants restent encore bloqués en Roumanie, dans la quasi-impossibilité de rencontrer leurs parents adoptifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin de mettre fin à l'attente particulièrement pénible de ces quatre-vingt-trois familles et enfants.

Politique extérieure (Roumanie)

18180. - 2 octobre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le sort réservé depuis plusieurs années à quatre-vingt-trois enfants roumains. Elle lui précise que ceux-ci ont été adoptés conformément aux dispositions légales en vigueur sans que, pour autant, le gouvernement roumain les autorise à rejoindre en France leur famille d'adoption. Malgré les différentes actions des ménages d'accueil et en particulier leur déplacement en Roumanie, il semble qu'aucune décision n'ait été prise en faveur de ces jeunes enfants. En tenant compte à la fois de la santé psychique des enfants et de l'état des relations diplomatiques entre les deux pays, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des démarches effectuées par le gouvernement français et les réponses éventuelles de son homologue roumain.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18249. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de certains Français âgés et démunis qui vivent actuellement en Algérie. En effet, la situation de ces personnes est très difficile, car elles ne perçoivent en tout et pour tout qu'une allocation de solidarité de 2 400 francs. Il est indéniable que le montant de cette allocation est insuffisant pour que ces Français puissent faire face au coût de la vie qui ne cesse de croître. Il serait donc souhaitable de faire un effort financier en leur faveur en augmentant l'allocation de solidarité qui leur est versée afin qu'ils puissent vivre d'une manière décente. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens assez rapidement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

T.V.A. (taux)

18065. - 2 octobre 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation des 600 entreprises et des 3 000 salariés du négoce des combustibles dans le Nord - Pas-de-Calais. La distorsion importante de T.V.A. sur le charbon entre la Belgique (6 p. 100) et la France (18,6 p. 100) entraîne de nombreux achats des consommateurs français en Belgique. Les professionnels du charbon sollicitent à nouveau un taux de T.V.A. réduit à 5,5 p. 100 sur le charbon domestique pour la loi de finances 1990, ce qui rendrait aux entreprises françaises leur capacité concurrentielle et permettrait aux consommateurs français de charbon domestique, dont les revenus sont souvent très modestes, de bénéficier d'une mesure à caractère social. Il demande à cette occasion de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique forestière)

18047. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une pratique qui remonte à des temps très reculés : l'affouage. Prévue par le code forestier (qui date de Napoléon), celle-ci ne prend pas en compte le cas des résidents secondaires qui, bien qu'étant propriétaires et payant les trois taxes, n'y ont pas droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette injustice figurant dans le code forestier.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

18063. - 2 octobre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un problème soulevé par l'application du régime des quotas laitiers. Un agriculteur de l'Oise avait consenti en 1930 un bail à son fermier. Ce bail s'est poursuivi par tacite reconduction. Il n'a pas été résilié et aucun congé n'a été notifié. Un quota laitier avait été attribué à la ferme louée, car les terres étaient surtout constituées par des herbages. Au début de l'année 1988, le fermier a prévenu par écrit le propriétaire de son intention de prendre sa retraite et de mettre fin, le 1er mai 1989, à la location. Le propriétaire a donné un accord verbal. A la date fixée, le fermier a quitté la ferme, en abandonnant toute activité agricole. Malgré cela, il a bénéficié d'une indemnité de cessation d'activité laitière, et le propriétaire s'est vu signifier la suppression de son quota laitier. Il semble qu'une erreur ait été commise. Le fermier ayant arrêté d'exploiter les lieux loués, il ne devait pas être attributaire d'une indemnité, et logiquement le propriétaire n'aurait pas dû se voir supprimer son quota laitier. Les autorités administratives départementales refusent néanmoins de rétablir aujourd'hui le quota. Le parlementaire souhaiterait connaître l'avis du ministre de l'agriculture sur ce cas et les recours qui restent ouverts au propriétaire pour qu'il puisse recouvrer ses droits.

Agriculture (exploitants agricoles)

18068. - 2 octobre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différents problèmes concernant les anciens exploitants agricoles de la F.D.S.E.A. de l'Isère. Les exploitants retraités demandent la revalorisation de la retraite de façon qu'elle ne soit pas inférieure au R.M.I. et également d'abaisser le seuil d'attribution du F.N.S. à celui de la retraite. En ce qui concerne le parallélisme avec les salariés retraités, ils demandent que le montant de la cotisation maladie soit calculé de façon semblable et dans le cadre de la pension de réversion, le cumul du droit propre et du droit privé s'opère dans les mêmes limites. Pour faciliter la transmission des entreprises agricoles, des dispositions particulières permettraient une reprise. Ainsi, la transmission par bail et par donation mérite

de recevoir des aménagements tels qu'ils encouragent des jeunes à s'installer en octroyant des prêts plus avantageux. D'autre part, une grande inquiétude habite les agriculteurs portant sur l'obligation qu'ils ont d'avoir le permis de conduire pour conduire un tracteur alors qu'ils l'ont fait sans jusqu'à la retraite. M. Georges Colombier souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre sur ces différents points.

Elevage (maladie du bétail)

18074. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'estimation faite au sujet des ovins atteints de « tremblante ». En effet, les statistiques établies font ressortir que 5 à 10 p. 100 des moutons français sont porteurs de cette maladie qui en fait est une encéphalopathie que l'on pourrait classer dans la catégorie des zoonoses. Le vecteur de transmission à l'homme pourrait être l'ingestion d'abats contaminés tels que les cervelles de moutons. En Grande-Bretagne, une enquête épidémiologique a été lancée car la maladie touche la population des bovins. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour protéger les consommateurs car cette maladie n'étant pas soumise à déclaration, les éleveurs peuvent, en toute bonne foi, commercialiser la viande d'animaux malades.

Impôts locaux (taxes foncières)

18078. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'influence négative du système d'imposition foncière des terrains agricoles dans les zones à risque d'incendie. En effet, il apparaît que de nombreux incendies de forêt se sont développés sur des terres en friches que les propriétaires avaient cessé d'exploiter en raison de la fiscalité excessive qui pénalise toute extension de l'exploitation agricole vers des parcelles d'accès difficile dont les coûts d'exploitation sont plus élevés. De fait, le système des taxes foncières sur les propriétés non bâties conduit à laisser à l'abandon des zones broussailleuses à haut risque d'incendie. En conséquence, il lui demande s'il entend réformer un système d'imposition dont les conséquences s'avèrent de plus en plus préoccupantes pour la vie de l'agriculture du sud de la France.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18083. - 2 octobre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la protection sociale des exploitants agricoles bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. L'article 1er du décret n° 89-371 du 8 juin 1989 prévoit de ne pas prendre en compte pour le rétablissement des droits à l'Amexa les arriérés de cotisations restant dues pour les périodes antérieures à l'obtention du R.M.I. Cependant, les non-salariés agricoles doivent, pour se voir rétablir dans leurs droits à l'assurance maladie acquitter la cotisation Amexa due pendant la période d'attribution du R.M.I. Il y a semble-t-il là disparité de traitement avec les ressortissants du régime général de sécurité sociale qui, dès lors qu'ils bénéficient du R.M.I., disposent d'une couverture sociale sans autre condition. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les exploitants agricoles ne soient pas soumis à cette condition de paiement de cotisations, d'autant que le fait qu'ils sollicitent le R.M.I. témoigne de leur précarité financière et de leurs difficultés à régler leurs cotisations.

Agriculture (aides et prêts)

18091. - 2 octobre 1989. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les vives inquiétudes du C.D.J.A. de la Réunion face à l'inadaptation de l'enveloppe 1989 des prêts bonifiés. Il lui indique que de nombreux jeunes agriculteurs dont les dossiers sont passés en commission mixte attendent trop longtemps les prêts bonifiés pour l'achat de leur foncier. Ce retard entraîne un retard pour le versement de la dotation jeunes agriculteurs (D.J.A.) ainsi que des frais financiers très élevés pour les installations réalisées dans le cadre de la Safer depuis le 1er janvier 1989. Il lui demande de lui préciser les raisons de ces retards, les mesures qu'il entend prendre pour éliminer ces retards à l'avenir et mieux adapter l'enveloppe des prêts bonifiés aux besoins ainsi que la façon par laquelle il compte trouver une solution à la situation des jeunes agriculteurs aux prises avec les charges financières très élevées décrites dues à ces retards.

Problèmes fermiers agricoles (terres agricoles)

18092. - 2 octobre 1989. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que lors du congrès du C.N.J.A., il a déclaré être favorable à la mise à disposition d'une partie des terres de l'O.N.F., l'étude de faisabilité étant en cours. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de ce projet notamment pour ce qui est des D.O.M. en général, de la Réunion en particulier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

18093. - 2 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas aux veuves ou veufs d'exploitants agricoles de cumuler la retraite de réversion de leur conjoint avec les avantages vieillesse qu'ils ont pu se constituer à titre personnel. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il envisage prochainement d'aligner sur cette question le régime agricole sur le régime général de la sécurité sociale.

Elevage (abeilles)

18123. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences, pour l'apiculture, de l'utilisation de la deltaméthrine, commercialisée sous le nom de Décis, seule ou associée à d'autres produits. Les apiculteurs ont en effet constaté une diminution de la récolte de miel et une baisse de la population des ruches consécutivement à l'utilisation de ce produit. Ils estiment que celle-ci est donc préjudiciable à l'apiculture. Il lui demande de bien vouloir en conséquence en envisager la prohibition.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation : Loire)

18138. - 2 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des crédits attribués au département de la Loire dans le cadre du dernier programme de restructuration laitière. En effet, ce département a bénéficié d'une enveloppe de 3,14 millions de francs sur une enveloppe nationale de 240 millions de francs, répartie entre départements sur la base du litrage livré (60 autres millions restant à attribuer). Or, dès la fin août, le nombre de dossiers déposés avait déjà consommé ce crédit, avec 150 demandes, alors que les laiteries estiment que le potentiel de producteurs candidats à la cessation laitière est de 300 à 330 demandeurs. Il faudrait ainsi qu'une enveloppe complémentaire de 4 millions de francs soit attribuée au département de la Loire, sur la base d'une répartition par rapport au nombre de producteurs concernés par ce programme qui vise à faire cesser les petits producteurs livrant moins de 60 000 litres de lait. Le litrage libéré permettrait ainsi d'honorer les engagements pris vis-à-vis des jeunes agriculteurs et des prioritaires P.A.M. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à la nécessité d'allouer une enveloppe complémentaire au département de la Loire dans le cadre de ce dernier programme de restructuration laitière.

Elevage (maladies du bétoils)

18139. - 2 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les aides accordées par l'Etat pour le dépistage et la prévention de la leucose et de la tuberculose. Depuis qu'elles existent, ces aides ont contribué de manière efficace à la détection et la prévention de ces maladies qui ont connu ces dernières années une nette régression. Si de telles aides venaient à disparaître, elles entraîneraient un laxisme certain en matière de surveillance sanitaire des troupeaux. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la poursuite de ces aides et de réévaluer la contribution de l'Etat fixée dans des décrets datant de 1967.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Bouches-du-Rhône)

18153. - 2 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les montants des cotisations des exploitants agricoles dans les Bouches-du-Rhône. En effet, ces derniers sont votés chaque année par le

Parlement dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). Ces montants sont ensuite répartis entre les départements par le ministère de l'agriculture d'après les données économiques calculées par les directions départementales de l'agriculture (D.D.A.). Ces charges sont enfin notifiées aux agriculteurs par les caisses de mutualité sociale agricole (M.S.A.) en fonction, en particulier, des données cadastrales qu'elles ont recensées. Dans le département des Bouches-du-Rhône, une profonde discordance existe entre les superficies prises en compte par la D.D.A. pour le calcul du revenu brut d'exploitation (R.B.E.) et celles contrôlées par la M.S.A. en accord avec le recensement général de l'agriculture (R.G.A.). Cette discordance est à l'origine d'une charge de cotisations affectées à ce département ne correspondant pas aux surfaces réellement cotisantes et par conséquent aux possibilités des cotisants. La recherche d'une concordance est essentielle pour un juste calcul des cotisations, pour un maintien de la compétitivité des entreprises agricoles des Bouches-du-Rhône, pour le rétablissement financier de la M.S.A., pour le calme dans le département. Il lui demande de bien vouloir examiner le plus rapidement possible les solutions proposées par les organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (aides et prêts)

18181. - 2 octobre 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs face à la longueur des délais qui leur sont imposés pour obtenir les différents prêts de financement auxquels ils peuvent prétendre et dont l'octroi leur est indispensable pour le développement et l'amélioration de la compétitivité de leurs exploitations, dans l'optique notamment de l'ouverture du grand marché européen. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour améliorer cette situation qui, en pénalisant ses éléments les plus dynamiques ne peut être que gravement préjudiciable à notre agriculture.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

18214. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la circulaire P.N.S.P.H. du 17 février 1989 qui exclut le C.A.P. des diplômes nécessaires pour passer le concours de recrutement des gardes-pêche commissionnés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de revenir sur cette exclusion.

Enseignement agricole (élèves)

18215. - 2 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des lycéens qui souhaitent suivre une formation relevant de son ministère et qui n'est pas dispensée dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les possibilités de prise en charge de leur transport scolaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

18216. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revalorisation statutaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture. En effet, un projet de revalorisation statutaire a été établi sur la base des primes et non du salaire, ce qui ne correspond pas à une réelle réforme statutaire. Une négociation avec les organisations syndicales représentatives avait été prévue mais est restée sans suite. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans le cadre du budget 1990 des mesures concernant une revalorisation statutaire avec une grille indiciaire sortant « B » type.

Elevage (aides et prêts)

18217. - 2 octobre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très graves difficultés que risquent de rencontrer les éleveurs limousins, à la suite de l'exceptionnelle période de sécheresse que connaît cette région. Dans de nombreux élevages, le manque de fourrage conduit de plus en plus d'éleveurs à réaliser une partie de leur cheptel, ce qui risque, d'une part, d'amoindrir leurs capacités à moyen terme et, d'autre part, d'engorger le marché et d'avoir des conséquences défavorables sur le niveau des prix. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de compléter les dispositions prises par ses services pour faire en sorte que les éleveurs des zones concernées puissent pourvoir dans de bonnes conditions à l'alimentation des animaux composant leur cheptel.

Agriculture (politique agricole : Alsace)

18218. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitations agricoles alsaciennes qui seraient exclues du champ d'application des dispositions relatives à la jachère verte. Il lui demande par conséquent de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations. Dans l'affirmative, il demande si des mesures autorisant les exploitants agricoles alsaciens à bénéficier d'un « contingent » de « jachère verte » ne pourraient être prises ; ce contingent pourrait être fixé par rapport à l'étendue des zones de servitude existantes dans lesquelles la culture intensive s'est développée.

Risques naturels (sécheresse : Pas-de-Calais)

18226. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant : une récente enquête menée par la direction départementale de l'agriculture du Pas-de-Calais a permis de mesurer les conséquences de la sécheresse, qui a particulièrement affecté la zone littorale (de Berck à Calais). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la zone côtière soit reconnue sinistrée.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

18227. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lait du Boulonnais et du haut pays d'Artois. Dans ces deux régions naturelles, le lait constitue l'essentiel du revenu des producteurs. Nombreuses sont les exploitations de type familial dont la production laitière est inférieure à 100 000 litres de lait. Afin de sauvegarder ces exploitations indispensables au maintien du tissu rural, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de reconnaître aux producteurs de lait de moins de 100 000 litres (notamment les jeunes) la qualité de producteurs prioritaires en bénéficiant de la réaffectation des réserves libérées.

Enregistrement et timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)

18228. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 qui instituait la taxe de défrichement. En effet, la circulaire du 27 août 1987 prévoit que, dans un certain nombre de cas, les opérations de défrichement sont exemptées de la taxe sans engagement de boisement compensateur, en particulier lorsque les communes ont un taux de boisement supérieur à 70 p. 100. Or de nombreux élus et organismes chargés de la gestion de la forêt avaient souhaité lors de la préparation de la loi Montagne, qu'une distinction soit introduite entre « forêt humide » et « forêt séche », car, bien évidement les conséquences d'un défrichement sont différentes selon le biotope. Par ailleurs, les maires des communes forestières de l'Isère regrettent que le temps d'instruction des autorisations de défrichement prévu par l'article L. 311-1 du code forestier nécessite des délais pouvant s'élever à dix-huit mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'application de la taxe de défrichement et l'adapter aux réalités locales.

Elevage (ovins)

18250. - 2 octobre 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des éleveurs ovins face à la récente fixation du montant de l'acompte sur la prime compensatrice à 44,10 par brebis pour les seules zones défavorisées. Les intéressés constatent que le montant ainsi fixé ne correspond qu'à 30 p. 100 de la prime alors que l'acompte versé l'année passée se montait à 50 p. 100 et concernait toutes les zones d'élevage. De plus, cette décision, en excluant de nombreuses régions, ne tient pas compte de la sécheresse qui sévit sur l'ensemble du territoire. Les éleveurs ovins demandent donc que le bénéfice de l'acompte à la

prime compensatrice soit élargi à l'ensemble des régions françaises, que son montant soit relevé à hauteur de 50 p. 100 et enfin que le versement ait lieu d'ici à la fin septembre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

18262. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dossier Calamités établi sur le choix de la meilleure année de références dans le cadre de l'attribution des quotas laitiers du département de la Meuse. Si, à ce jour, 56 p. 100 des besoins reconnus ont donné lieu à une distribution supplémentaire de références, il reste encore pour cette région 26 000 tonnes à obtenir, ce qui permettrait de régler la totalité de ce contentieux. Compte tenu des promesses successives des derniers ministres de l'agriculture, il souhaiterait savoir dans quels délais ce dossier sera définitivement réglé.

Horticulture (châtaigniers)

18278. - 2 octobre 1989. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'enjeu que comporte pour l'agriculture de montagne et l'agriculture cévenole en particulier le développement de l'exploitation du châtaignier dans des conditions modernes. En effet, le châtaignier peut constituer un complément important aux revenus des agriculteurs : par ailleurs son développement présente un intérêt économique certain dans le cadre de la filière bois avec des techniques modernes de déroulage, enfin il constitue un obstacle naturel à la propagation des incendies et donc un élément de la protection de la forêt méditerranéenne. Cependant, une telle politique intéressant le châtaignier nécessite trois ordres de mesure : en premier lieu, une aide efficace pour venir à bout des maladies qui frappent cet arbre ; c'est ainsi que dans la lutte contre l'endothia qui menace la châtaigneraie cévenole, le manque de crédit risque de mettre un terme à la fabrication et la commercialisation des vaccins dont l'utilité a d'ores et déjà été démontrée. D'autre part il conviendrait que l'I.N.R.A. puisse développer ses recherches pour vaincre la maladie de l'encre. Dans l'un et l'autre cas, la responsabilité des pouvoirs publics est première. Deuxièmement, la modernisation de la cueillette et de la commercialisation du fruit du châtaignier est à l'ordre du jour, elle nécessite là aussi une aide spécifique aux agriculteurs afin que le coût de l'acquisition de tels engins ne gomme pas le bénéfice escompté. Enfin, en troisième lieu, la question du prix du fruit, est déterminante, et il lui souligne le prix extrêmement bas de la châtaigne industrie lié aux importations des châtaignes originaires de Turquie, ces importations illégales sont le fait d'autres pays européens comme l'Allemagne fédérale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces trois domaines décisifs pour l'avenir de la châtaigneraie cévenole et notamment concernant l'arrêt des importations abusives des pays tiers comme la Turquie.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

18291. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que de nombreux exploitants agricoles se voient réclamer par la C.N.A.S.E.A. un indû de prime à la cessation laitière. Dans la plupart des cas que nous observons, cette demande de remboursement n'intervient seulement qu'au terme d'un délai allant jusqu'à quatre ans après le départ en retraite de l'agriculteur. La récupération porte sur les indemnités versées postérieurement à la liquidation des droits vieillesse. Pour ce faire, la C.N.A.S.E.A. s'appuie sur le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 qui stipule que la prime n'est pas cumulable avec tout avantage de cette nature. Sans nier l'existence d'une législation précise en la matière, cette attitude est difficilement admissible pour plusieurs raisons : tout d'abord, par le fait que jamais l'attention des bénéficiaires n'a été appelée sur cette clause d'impossibilité du cumul évoqué ; deuxièmement, que le but recherché était la cessation de production laitière non seulement pour l'intéressé mais aussi pour son successeur pendant une période donnée ; enfin, troisièmement, parce que dans la grande majorité des situations, les retraites ont été obtenues prématurément, pour des cas de force majeure bien souvent liés à des problèmes de santé et que le départ en retraite était imprévisible. En outre, il convient de souligner que ces retraités ont généralement des revenus modestes, que les sommes qu'ils ont perçues au titre de la prime à la cessation laitière ont été très fréquemment investies dans leur logement de retraite puisqu'ils quittaient l'exploitation et qu'enfin la décision qu'ils ont prise à l'époque de ne plus produire de lait a eu pour incidence de les appauvrir à deux niveaux : suppression de la ressource de la vente du lait et vente à bas prix du cheptel dont le marché était saturé. Dans ces conditions, il apparaît urgent au moment même où ce paiement est exigé que des dispositions soient prises en faveur des situations les plus précaires. Ces dispositions pourraient prévoir la mise en place d'une procédure de recours amiable tendant à faire bénéficier les intéressés d'une remise gracieuse en tout ou partie de l'indû qui leur est réclamé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son sentiment sur la solution qu'il préconise.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

18304. - 2 octobre 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes qu'éprouvent les viticulteurs de son département face aux produits concurrents italiens qui arrivent dans nos ports à un prix inférieur au prix de poduction du pays d'origine d'une part, et que, d'autre part les vins qui on fait l'objet de ce dumping se présentent sous une dénomination équivoque ou usurpée. Eu égard aux améliorations considérables réalisées par les viticulteurs dans l'Aude tant au niveau quantitatif que qualitatif, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que l'Italie en application de l'article 5 du Traité de Rome exécute les obligations internationales qu'elle a ratifiées.

Agriculture (formation professionnelle)

18311. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de mettre en place un véritable processus d'incitation à la formation permanente des agriculteurs : aide au remplacement pour motif formation, bonification des prêts en lien avec la formation, défiscalisation des frais de formation. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Propriété (expropriation : Pas-de-Calais)

13312. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le Pas-de-Calais est en voie de devenir le premier des départements en matière d'implantation de réseaux de communication : le tunnel sous la Manche, l'autoroute A 16, à plus long terme, l'autoroute A 1 *bis*. Simultanément, apparaissent des infrastructures nouvelles : golfs, zones de loisirs, grandes surfaces commerciales. En conséquence, il insiste sur la nécessité d'exécuter le remembrement et les travaux connexes simultanément avec la réalisation des ouvrages qui ont entraîné les expropriations et de contraindre le maître d'œuvre à indemniser les dommages subsistant de part et d'autre de l'emprise. En conséquence, il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18313. - 2 octobre 1989. - **M. Phillipe Vasseur** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité pour toutes les personnes âgées de pouvoir bénéficier d'une retraite décente. C'est pourquoi il lui demande que soit pris en compte, pour les anciens exploitants, le temps passé comme prisonnier de guerre ou requis au S.T.O. pour la retraite proportionnelle.

Agriculture (exploitants agricoles)

18314. - 2 octobre 1989. - **M. Phillppe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de prendre des mesures incitatives fiscales ou sociales à l'égard des anciens agriculteurs qui facilitent l'installation des jeunes, notamment : par un abattement des droits de succession ; par l'attribution d'une retraite supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18315. - 2 octobre 1989. - **M. Phillppe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'exonérer de la cotisation d'assurances maladie les anciens exploitants non soumis à l'impôt sur le revenu, comme les retraités du régime général et de diminuer le taux de cette même cotisation pour les autres retraités. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Retraites : généralités (F.N.S.)

18316. – 2 octobre 1989. – **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'estimation forfaitaire des biens loués ou en usufruit effectuée pour l'attribution du F.N.S. ne correspond pas à l'évolution du prix des fermages surtout après paiement de l'impôt foncier. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de la diminuer.

Enseignement agricole (élèves)

18323. – 20 octobre 1989. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les procédures d'affectation des élèves dans les centres d'enseignement. Il s'étonne en particulier d'apprendre que, à l'heure où l'on affiche ouvertement la volonté de rapprocher les centres d'enseignement des élèves et d'offrir des études pour toutes les bourses, une élève de Versailles soit envoyée par le ministre de l'agriculture à Vendôme pour y faire ses études zootechniques, alors qu'elle aurait pu être affectée dans un établissement similaire à Rambouillet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui motivent les affectations.

Elevage (lapins)

18325. – 2 octobre 1989. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs cunicoles français. Vivement concurrencés par les importations massives de lapins congelés, fraîchement abattus ou vivants, en provenance de Chine ou d'Europe de l'Est (Hongrie et Pologne notamment) qui exercent un effet dépressif sur les prix à la production, de nombreux producteurs français en difficultés financières risquent de voir anéantis leurs efforts d'investissement et de modernisation de leurs élevages. En outre, la progression de la production ne s'est pas accompagnée d'un développement des produits transformés : on estime ainsi que le quart seulement du tonnage commercialisé en France est issu de la découpe, les trois quarts des ventes s'effectuant sous forme de lapins entiers. Cette faible innovation au stade de la transformation et l'atomisation d'une « filière » par ailleurs très peu structurée face au secteur de la grande distribution expliquent sans doute pourquoi de lapin n'a pas pu profiter de la vogue des produits diététiques apparue il y a quelques années. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de contrôler les importations en provenance des pays de l'Est, d'aider au renforcement de la compétitivité du secteur cunicole, à l'amélioration de la technicité et de la valorisation de la production et de permettre à la cuniculiculture française d'être pleinement sur le marché national et européen.

Mutualité sociale agricole (retraites)

18326. – 2 octobre 1989. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de permettre aux agriculteurs et agricultrices en situation de veuvage d'ajouter à leur pension de reversion leurs droits propres à la retraite comme cela est possible depuis 1950, sous certaines conditions de ressources, pour les conjoints survivants des assurés du régime général. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

18327. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître la teneur des dispositions permettant à des agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite de ne pas être contraints à la date d'effet de leur pension de cesser définitivement les activités agrotouristiques qu'ils avaient développées en complément de leur exploitation, dans le cadre d'un tourisme rural qui mérite d'être favorisé et encouragé, notamment dans certaines zones défavorisées pour lesquelles il constitue le seul pôle de développement susceptible d'en assurer la survie.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

18328. – 2 octobre 1989. – **M. Bernard Lefranc** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la réponse rapide qu'il a apportée à sa question écrite n° **920** du 25 juillet 1988. Réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 15 mai 1989 et lui demande dans quels délais seront rendus publics les conclusions de l'examen approfondi des problèmes posés par l'implantation du vignoble dans le sud du département de l'Aisne au regard de la protection de l'environnement. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Mort (cimetières)

18060. – 2 octobre 1989. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation et l'état des tombes de militaires français morts en Italie et enterrés à Naples. Les anciens du corps expéditionnaire d'Italie (C.E.F.) ont, en effet, constaté que les tombes de ces militaires enterrés au cimetière de Naples avaient été profanées et le général Richard, président du Souvenir national français, a, par ailleurs, signalé cet état de choses aux responsables français. Aussi il lui demande si le nécessaire a été fait pour que les corps puissent être rapatriés en France et que cet état de fait cesse.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

18061. – 2 octobre 1989. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre handicapés. Il lui demande en effet de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ceux-ci pourraient prétendre au bénéfice des lois concernant les handicapés (emplois réservés communaux, emplois obligatoires) et bénéficier d'une retraite anticipée, dès lors que, rentrés tôt dans le monde du travail, du fait de la mort pour la France de leur ascendant, ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18128. – 2 octobre 1989. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande légitime exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaitent obtenir un taux d'invalidité du sourd total appareillable de 100 p. 100, au lieu des 90 p. 100 accordés actuellement, s'alignant ainsi sur le taux attribué aux amputés qui par ailleurs bénéficient d'un appareillage gratuit et d'une majoration de 5 p. 100 pour appareillage mal supporté. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire le droit à réparation de ces victimes de guerre, droits exprimés dans le cadre de la loi de 1919.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18129. – 2 octobre 1989. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaiteraient obtenir le remboursement du forfait hôtelier des stations thermales O.R.L. non classées « militaires » sur la base du forfait militaire et non sur la base du forfait sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'abroger le décret n° 73-776 du 31 juillet 1973 et mettre en place un dispositif permettant un tel remboursement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18130. – 2 octobre 1989. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaiteraient obtenir le

remboursement intégral de l'achat et de l'entretien des prothèses auditives, actuellement aligné sur celui de la sécurité sociale, tout comme les amputés de guerre qui bénéficient fort justement d'un appareillage gratuit. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les dispositions permettant de réparer un tel préjudice.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18131. – 2 octobre 1989. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaiteraient obtenir l'exonération automatique de la redevance télé couleur, tout comme ils bénéficiaient, jusqu'en 1980, de l'exonération de la taxe radio, supprimée à cette date. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de favoriser, sous une autre forme, la reconduction d'un avantage légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés : Moselle)

18142. – 2 octobre 1989. – **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître à ce jour le nombre de militaires en attente d'un emploi réservé dans le département de la Moselle ainsi que le nombre d'emplois offert aux concours pour ce même département.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

18143. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les « Malgré-nous, insoumis réfractaires » qui, en Alsace-Moselle, ont refusé l'incorporation, ou déserté l'armée allemande, contraints d'entrer dans la clandestinité, et dont la spécificité n'est reconnue par aucun statut. Ils sont assimilés aux réfractaires du S.T.O., ce qui n'est pas comparable quant aux risques encourus. D'autre part, cette catégorie particulière de victimes de guerre est exclue du bénéfice de la fondation dite « franco-allemande » destinée aux incorporés de force, alors qu'elle a été indéniablement victime des mêmes réquisitions et mériterait donc d'être indemnisée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux légitimes revendications des « Malgré-nous insoumis réfractaires » d'Alsace-Moselle.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

18177. – 2 octobre 1989. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la non-application de la loi du 10 décembre 1940 accordant la priorité aux grands invalides de guerre dans les établissements publics, du fait de l'absence de publicité aux guichets de ces mêmes établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin d'en rendre l'application effective.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18182. – 2 octobre 1989. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Ceux-ci réclament en effet depuis plusieurs années que les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions militaires et d'invalidité soient modifiés afin que ces orphelins de guerre majeurs bénéficient au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C. des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18183. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème que repose chaque année au moment de l'examen du budget des anciens combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse, en effet, d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or cette décision, généralement prise par le Gouvernement au dernier moment, ne répond pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis plusieurs années que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte de combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation déjà ancienne et l'état de ses négociations à ce sujet avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

18184. – 2 octobre 1989. – **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la question du « rapport constant » réglant l'évolution des pensions militaires d'invalidité sur celle des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui a fait l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les associations d'anciens combattants. Cette concertation n'ayant pas abouti, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre sur cette question dans le respect des dispositions de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires et d'invalidité.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

18185. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la revendication des réfractaires au S.T.O. Ceux-ci souhaitent obtenir le bénéfice d'une retraite ou des avantages similaires à ceux accordés aux combattants. Il lui demande s'il peut lui préciser s'il entend donner satisfaction à ces revendications des réfractaires au S.T.O.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

18329. – 2 octobre 1989. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fonctionnement des services nationaux et départementaux de l'office des anciens combattants et victimes de guerre. Ces dernières années, le mauvais fonctionnement de ces services s'est aggravé de par la compression du personnel, la réduction des moyens financiers et des besoins matériels. Les mesures positives prises par le S.E.A.C. en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord pour l'attribution de la carte ont encore aggravé cette pénurie de personnel, compte tenu de l'obligation de revoir 9 000 dossiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir et assurer une situation conforme aux besoins administratifs de ces services pour satisfaire aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18330. – 2 octobre 1989. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème que repose chaque année, au moment de l'examen du budget des anciens combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse, en effet, d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or cette décision, généralement prise par le Gouvernement au dernier moment, ne répond pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis plusieurs années que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui

préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation déjà ancienne et l'état de ses négociations à ce sujet avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18331. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les modalités d'attribution du titre de reconnaissance pour la participation aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité en Afrique du Nord. En effet, seuls les militaires bénéficient de ce titre de reconnaissance pour les activités qu'ils ont menées en Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions pour accorder les mêmes droits aux policiers ayant participé à ces mêmes opérations.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6768 Joseph Gourmelon.

Communes (finances locales)

18039. – 2 octobre 1989. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui préciser dans quels délais sera reversée aux communes la T.V.A. sur les investissements réalisés en 1987. Ce reversement s'effectue habituellement lors du deuxième trimestre. Le retard constaté pose d'importants problèmes de trésorerie à certaines communes et est de nature à remettre en cause certains investissements programmés.

Collectivités locales (marchés publics)

18080. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'intérêt qu'il y aurait à alléger la procédure de passation de certains marchés publics. Il lui expose qu'en application du décret n° 83-1013 du 24 novembre 1983, modifiant l'article du code des marchés publics, les collectivités locales peuvent passer des marchés de « clientèle » qui permettent de « confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour cinq ans ou plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins ». Or les certificats de paiement, attachés aux marchés à commandes et conventions, continuent de devoir être établis, et cela artificiellement, puisque les marchés de clientèle ne comportent pas de montant. Ces certificats de paiement alourdissent et compliquent l'enregistrement des paiements sur ces marchés dans la mesure où les acomptes sont rarement établis dans l'ordre des imputations. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions réglementaires pour supprimer l'adjonction de tels certificats aux marchés de clientèle.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

18099. – 2 octobre 1989. – **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, article 31, et conformément à l'article 13 A-1 *d* de la sixième directive des Communautés européennes, les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur le sang total sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion de ceux portant sur les dérivés, dits produits sanguins, soumis audit impôt quel que soit le statut de la personne les effectuant. En l'état de ces dispositions, certains centres de transfusion sanguine, et certains seulement semble-t-il, assujettis pour les opérations autres que celles portant sur le sang total, voient le remboursement de leur crédit de taxe déductible non imputable reporté *sine die*. Il lui demande en conséquence, d'une part, quel est le fondement de cette procédure en droit interne et/ou communautaire, et, d'autre part, à compter de quelle date les remboursements seront productifs d'intérêts.

Récupération (huiles)

18164. – 2 octobre 1989. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que la taxe parafiscale qui couvre les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées ramassées qui devait être reconduite le 1er septembre de cette année, ne l'a pas été. En l'absence de cette taxe, les entreprises agréées de ramassage n'ont aucune garantie de leur rémunération de service. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand le décret d'application, reconduisant cette taxe, paraîtra au *Journal officiel*.

Pétrole et dérivés (carburant et fioul domestique)

18186. – 2 octobre 1989. – **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les inquiétudes des transporteurs publics routiers concernant la mise en œuvre d'un projet de surtaxation supplémentaire du gazole utilisé comme carburant. Alors que le gazole constitue la matière première et l'outil de travail de cette profession, elle ne bénéficie pas des mêmes mesures d'allégement dont peuvent se prévaloir d'autres modes de transport tels que les taxis ou la S.N.C.F. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions afin d'accélérer le calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole pour les professionnels des transports publics routiers.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18251. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que le 5 septembre dernier il a reçu, avec le ministre d'Etat, les organisations syndicales du ministère de l'économie et des finances pour leur annoncer un certain nombre de mesures devant être prises en faveur des fonctionnaires en cause, notamment dans le domaine salarial. Les syndicats intéressés mettaient dès ce moment l'accent sur l'insuffisance des mesures envisagées. Il semble, en plus, selon eux, que le relevé de conclusion, alors adopté, ne reprendrait pas exactement les annonces faites le 5 septembre. Ainsi l'indemnité dite de productivité de 2 200 francs pour tous les agents, reconductible en 1990 et intégrable en partie dans le traitement sous forme d'indice, serait réduite à 1 200 francs et 1 000 francs. Par ailleurs, les règles retenues pour régir l'accès au 3e niveau de la catégorie B seraient devenues ambiguës alors que la défonctionnalisation du grade de contrôleur divisionnaire avait été clairement décidée. Selon les intéressés, le relevé de conclusion serait devenu un relevé de confusion. Il lui demande de faire le point sur le problème qui préoccupe vivement la totalité des fonctionnaires de l'administration des finances.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18255. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que le dixième rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale a souligné la nécessité d'éviter les distorsions géographiques dans le taux de la taxe professionnelle. Pour cela, il a évoqué, notamment, la possibilité de percevoir la taxe professionnelle en bloc par arrondissement, son montant étant ensuite réparti entre les communes. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

18277. – 2 octobre 1989. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la dispositon contenue dans l'article 195-1 du code général des impôts permettant aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans de bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Cette limite d'âge apparaît inappropriée compte tenu de l'avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite. Elle semble

d'autant plus injuste que bon nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, suite aux épreuves subies, n'atteignent malheureusement pas cet âge. Il lui semble donc opportun de ramener cette limite d'âge, et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

18298. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que les personnes veuves ou divorcées ayant élevé un enfant bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, à partir de soixante-quinze ans, les anciens combattants bénéficient également d'une demi-part supplémentaire. Certains, parmi ceux qui ont eu la chance d'arriver à l'âge requis, viennent cependant de constater avec stupéfaction qu'on leur refuse la demi-part supplémentaire au titre de la qualité d'ancien combattant sous le prétexte que, au titre de divorcé ou veuf, ils auraient déjà une demi-part de quotient. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la motivation réelle d'une telle mesure et pourquoi certains anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire en qualité d'ancien combattant alors que d'autres se la voient refuser sous un prétexte qui n'a strictement rien à voir avec leur qualité d'ancien combattant.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18332. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les problèmes que risque de poser au secteur du bâtiment et donc au logement la disparition, prévue pour le 31 décembre 1989, des incitations fiscales à l'investissement immobilier et des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations. Ces dispositions ont en effet un impact direct sur le volume d'activité de ce secteur et donc sur le volume d'offre de logements, notamment locatifs. Il lui demande comment il envisage de pérenniser c de remplacer ces mesures afin de ne pas frapper un peu plus un secteur qui a déjà amplement souffert de politiques mal adaptées.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18333. – 2 octobre 1989. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la nécessité de maintenir les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et de pérenniser les déductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien arrivent à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construcion à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit des conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. De plus, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une grande partie de nos concitoyens. Il lui demande donc, dans le cadre du budget pour 1990, de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction, ainsi qu'un encouragement à la construction de logements locatifs familiaux contribuant à l'amélioration du cadre de vie..

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18337. – 2 octobre 1989. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le conflit qui oppose les agents des services extérieurs du Trésor de toutes catégories et de tous grades à leur administration de tutelle. Ce conflit repose sur la dégradation des conditions de travail de ces agents et de la qualité du service de leur administration. Il semble que les récentes suppressions de postes à la direction générale des impôts entraînent une gêne certaine pour les usagers avec par exemple la fermeture de recettes locales dans des départements comme la Côte-d'Or. Il est constaté de plus un manque de moyens matériels important, auquel s'ajoute une sévère restriction des budgets de fonctionnement. Enfin, les agents des impôts on vu, depuis plusieurs années, leur salaire diminuer de manière préoccupante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations légitimes de ces fonctionnaires qui rendent de grands services à la collectivité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7706 Fabien Thiémé.

Fonction publique territoriale (politique de la fonction publique)

18095. – 2 octobre 1989. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation d'un agent de la fonction publique territoriale ayant sollicité une mise à disposition qui lui a été accordée, souhaitant réintégrer à l'expiration de sa période de mise en disponibilité le poste toujours vacant qu'il occupait auparavant. Il lui demande si l'autorité territoriale qui l'employait antérieurement à la mise à disposition a l'obligation de le réemployer ou si elle peut apprécier l'opportunité de pourvoir ce poste par l'emploi de ce fonctionnaire. Il lui demande, par ailleurs, si, dans l'hypothèse où le poste n'est pas vacant au jour de la demande de réintégration, mais le deviendrait quelque temps plus tard, la solution serait la même.

Collectivités locales (élus locaux)

18187. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable statut de l'élu local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion engagée en ce domaine.

Fonction publique territoriale (statuts)

18198. – 2 octobre 1989. – **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des fonctionnaires territoriaux de la catégorie A technique. La loi du 13 juillet 1987 instituait les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Les 30 décembre 1987 et 6 mai 1988 étaient publiés les cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière technique catégories B et C. Cependant, la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme au vide statutaire actuel, élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A technique qui permette à la fonction publique territoriale de s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales et pour respecter l'engagement pris, en réponse à une question écrite de M. Adrien Zeller (*J.O.* du 17 février 1986), de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

18273. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la disponibilité et le détachement des fonctionnaires territoriaux. En effet, l'article 27 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux (paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1986) précise que « dans les cas prévus aux

articles 2, 9 (2e alinéa) 17, 18, 20, 21, 22 et 23 du présent décret, la décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative compétente ». Les articles cités précédemment concernent les demandes de détachement, de remise à disposition avant la fin d'une période de mise hors cadre, de mise en disponibilité , soit d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, soit à la demande des agents pour études ou recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour exercer une activité dans un organisme international, une entreprise publique ou privée, ou pour créer ou reprendre une entreprise (art. L. 351-24 du code du travail). Cette obligation instituée par le décret ci-dessus cité ne me paraît pas justifiée dans les cas où la collectivité territoriale souhaite réserver une suite favorable aux demandes des agents ; cette procédure alourdit considérablement les tâches administratives des services du personnel qui doivent constituer des dossiers pour la commission administrative paritaire, et joindre les pièces justificatives correspondantes pour que ladite commission puisse donner un avis. En outre, le nombre relativement important de demandes des agents encombre la commission administrative paritaire, qui apparemment ne peut donner qu'un avis favorable à la proposition des maires. Cette procédure a, par ailleurs, le désavantage d'allonger encore un peu plus les délais de réponse aux agents. Aussi il lui demande si, dans le but de soulager la gestion des services du personnel et dans le souci de simplifier les procédures administratives inutiles, il ne serait pas possible de modifier l'article 27 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 cité ci-dessus, en ne soumettant à l'avis de la commission administrative paritaire que les dossiers des agents pour lesquels les collectivités territoriales ne donneraient pas une suite favorable aux demandes des agents.

Mort (pompes funèbres)

18285. - 20 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication du rapport des inspections générales de l'administration, des affaires sociales et des finances, relatif aux pompes funèbres (*La lettre du maire*, 11 septembre 1989), dont il avait annoncé, dès sa prise de fonction, la « moralisation ».

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

18287. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les difficultés que pose à de nombreuses communes rurales l'application du régime de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques prévu par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. L'Association des maires de France a été amenée à faire des propositions qui prennent en compte les problèmes financiers de ces petites communes. Les mesures proposées consisteraient notamment à ne pas faire de l'absence de garderie une condition d'application des dérogations au titre des contraintes professionnelles des parents, à établir un « coût moyen départemental » par cycle des élèves scolarisés dans chaque département, qui pourrait servir de référence pour les négociations entre communes, et à ne faire supporter à la commune de résidence que la part des dépenses supplémentaires résultant de la scolarisation d'élèves extérieurs pour la commune d'accueil, celle-ci conservant à sa charge l'intégralité de frais fixes qu'elle aurait en tout état de cause à assumer. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les propositions de l'Association des maires de France n'ont pas été retenues.

Impôts locaux
(taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement)

18302. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les régimes actuellement applicables en matière de fixation des taux relatifs à la taxe de publicité foncière sur la mutation d'immeubles ou de droits immobiliers, perçue par les conseils généraux, et sur la taxe additionnelle aux droits de mutation au bénéfice des communes. Les conseils généraux ont toute latitude pour délibérer sur le montant de ces taxes, alors que les conseils municipaux se voient imposer le taux de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Cette situation révèle une anomalie dans les régles de droit applicables à deux collectivités territoriales. Il lui demande en conséquence de leur faire connaître les dispositions qui pourraient être prises à cet égard, tendant ainsi à achever les dispositions relatives à la décentralisation.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

18317. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** quelles sont ses conclusions sur l'étude engagée en vue d'examiner dans quelles conditions il serait possible de mieux adapter à leurs fonctions l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs communaux.

Communes (personnel)

18334. - 2 octobre 1989. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui n'ont pu, pour des raisons de diplômes ou d'ancienneté suffisante, être intégrés au corps des attachés territoriaux aux termes des décrets du 30 décembre 1987. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les personnes qui à ce jour, bien que hors délais, remplissent les conditions exigées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : cotisations)

18082. - 2 octobre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la lettre-circulaire datée du 24 septembre 1988 qu'il a adressée aux artisans en retard dans le réglement de leurs cotisations de retraite. Il lui expose le cas d'un artisan qui a pris contact avec sa caisse de retraite pour, comme indiqué dans le document, obtenir un arrêt des poursuites en cours et un étalement des paiements pour régulariser sa situation. Il apparaît que satisfaction n'a pu lui être donnée, cette caisse n'ayant pas été informée du contenu de cette lettre. Il semble paradoxal de recommander aux artisans de se mettre en rapport avec leur caisse de retraite, si cette dernière n'a pas eu connaissance de cette correspondance. C'est pourquoi, il lui demande de veiller à ce que l'ensemble des organismes concernés par sa démarche en soient effectivement informés, afin de permettre réellement au plus grand nombre possible d'artisans de régulariser leur situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels)

18161. - 2 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la garantie des droits sociaux des conjoints d'artisan et de commerçant qui, en cas de veuvage, ne peuvent prétendre à aucune allocation. Le conjoint survivant d'un(e) salarié(e) du régime général ayant au moins cinquante ans le jour du décés de son époux(se) peut percevoir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans une allocation de veuvage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère afin d'améliorer le statut des conjoints survivants de commerçants et d'artisans et leur permettre de bénéficier des mêmes droits que les personnes veufs ou veuves d'un salarié du régime général.

Français : langue (défense et usage)

18171. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le problème de l'utilisation des langues étrangères pour les panonceaux et enseignes de certains commerces. En effet, comme peut le constater la population de certains quartiers, on assiste à un développement de boutiques dont les enseignes sont écrites en arabe. C'est le cas, notamment, dans le quartier nord d'Aulnay-sous-Bois, en Seine-Saint-Denis, dont le conseiller général, alerté par l'émotion des habitants de son canton, se préoccupe de ce problème. Ce développement pose un réel problème culturel au sein de la communauté française. Si le droit

commercial permet à des étrangers d'ouvrir des commerces, il paraît difficilement acceptable pour notre identité culturelle de tolérer que des rues entières se parsèment de commerces aux enseignes étrangères, suscitant une vive réaction de nos compatriotes. Notre pays a adopté, voici plusieurs années, une loi Bas Lauriol, sur le renforcement de l'utilisation du français dans la vie quotidienne. L'esprit de ce texte devrait également s'imposer dans de tels cas. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour réglementer le contenu des enseignes commerciales.

Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)

18239. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans qui versent des cotisations à une mutuelle ou compagnie d'assurances pour compléter les avantages des régimes légaux et qui ne peuvent pas les déduire de leurs impôts au même titre que les cotisations légales. En conséquence, il souhaiterait connaître la position de son ministère à ce sujet.

Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans)

18240. - 2 octobre 1989. - **M. Domique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des conjoints d'artisans qui ne peuvent pas bénéficier du statut d'aides familiaux alors qu'il existe des dispositions légales pour accorder ce statut aux enfants d'artisans. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'élargir les critères d'attribution de ce statut.

COMMUNICATION

Radio (R.F.O.)

18219. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le projet d'extension de la zone d'écoute de Radio France outre-mer vers l'Australie. Une étude réalisée en 1984 par Télédiffusion de France a chiffré à 37 millions de francs l'investissement pour un émetteur à ondes courtes situé en Nouvelle-Calédonie. Ce projet aurait une retombée économique positive pour le territoire. Surtout, il permettrait aux nombreux francophones résidant en Australie de capter dans de bonnes conditions les programmes radios de langue française, alors qu'actuellement ce service n'est pas réellement assuré par Radio France internationale.

CONSOMMATION

Assurances (contrats)

18241. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les problèmes posés par les garanties chômage souscrites par les consommateurs lors de leur demande de crédit. Il arrive très souvent qu'une période de carence de six mois est appliquée par les assureurs avant que la garantie de chômage ne le soit. De plus, ce délai ne se décompte qu'à partir de la date d'effet d'assurance. Ainsi, une personne souscrivant une assurance chômage suite à un prêt en date du 1er février 1989, peut très bien voir ce contrat ne prendre effet qu'au 1er avril et n'être garanti qu'à compter du 1er octobre de la même année. Ces dispositions, normalement inscrites dans les conventions d'assurance, sont très rarement expliquées aux consommateurs. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de mieux informer les consommateurs sur ce problème, ou s'il ne serait pas possible d'apporter une amélioration à ce système.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Services (experts)

18089. - 2 octobre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'absence de règles précises concernant des catégories bien particulières d'experts. S'il est vrai que les experts judiciaires et les experts automobiles ont vu leur rôle défini par la loi, il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnes s'occupant d'œuvres d'art. Elle lui précise qu'un tel vide juridique pose un réel problème quant à la compétence technique de ceux qui conseillent le public pour les antiquités en particulier. Malgré certaines tentatives pour élaborer un code de déontologie en ce domaine, il s'avère nécessaire de pallier cette absence de règles. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de réglementer la profession d'expert en antiquités et, à cette fin, quelles mesures sont envisagées.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

18253. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude de nombreux artistes concernant la situation financière très compromise de la S.P.A.D.E.M. société des auteurs des arts visuels, à la suite des démissions de nombreux adhérents. En effet, cette société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs pour les peintres et les sculpteurs, qui est actuellement en redressement judiciaire, n'a pas procédé depuis de très nombreux mois aux versements à ses adhérents des sommes qu'elle perçoit pourtant en leur nom. En conséquence, il lui demande s'il envisage, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, d'une part de demander à la S.P.A.D.E.M. de lui communiquer ses documents comptables et en particulier les comptes annuels pour 1988 et d'autre part de procéder à des vérifications sur pièce et sur place au siège de la S.P.A.D.E.M., conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 susvisé.

Musique (salles de spectacles : Paris)

18335. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** la situation de l'Opéra-Comique. Il lui demande quelle autonomie et quelle vocation il entend, en accord avec le président du Théâtre des opéras de Paris, lui assigner notamment en matière budgétaire.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

18081. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Mauger** signale à **M. le ministre de la défense** que le service national féminin semble faire l'objet d'une volonté de plus en plus grande de généralisation d'une part, et de revalorisation d'autre part. Il lui demande si la situation actuelle lui paraît conforme aux besoins et aux moyens des armées alors que, parallèlement, la proportion des éléments féminins dans les grandes écoles militaires est de plus en plus importante. Il souhaiterait savoir, dans ces conditions, si le service national féminin ne devrait pas être rendu obligatoire.

Armée (réserve)

18084. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est prévu une équivalence dans les réserves pour les personnes ayant exercé les fonctions de conseillers de défense auprès d'un ministre ou d'un préfet.

Gendarmerie (brigades : Pyrénées-Orientales)

18133. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs dont font état nombre de maires de sa circonscription quant à des projets de suppression de gendarmeries programmés par les services du ministère de la défense. Selon les renseignements obtenus, il semble qu'un plan de restructuration des gendarmeries soit envisagé au terme duquel un regroupement serait opéré autour des brigades des villes les plus importantes. Les renseignements obtenus font apparaître que les brigades de Soumia, Latour-de-Carol et Saillagouse seraient menacées alors même qu'elles sont, au moins pour deux d'entre-elles, implantées au chef-lieu de canton et qu'elles assurent des missions spécialisées et variées que ne pourraient, à l'avenir, effectuer une autre brigade sans avoir à redouter un surcroît de travail exceptionnel. Les brigades de Saillagouse et Latour-de-Carol assurent, outre leur mission de surveillance de la frontière, une présence constante sur les routes et stations de sport d'hiver du canton et ont participé, à ce titre, à de nombreuses opérations de sauvetage et de secours au profit des populations des villages éloignés. La suppression des brigades dans ces villages serait un coup fatal qui ne manquerait pas de remettre en cause l'existence d'autres services publics tels que les écoles, les postes. Il souhaite en conséquence que lui soit précisé le fondement de ces rumeurs et le sort qui sera réservé à ces trois brigades.

Sports (manifestations sportives)

18170. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Michel Mancel** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon des informations qui lui ont été communiquées, une circulaire en date du 23 juin dernier de son département ministériel aurait fortement augmenté les tarifs des prestations de la gendarmerie nationale sous conventions pour service d'ordre exceptionnel dans les manifestations sportives. Cette augmentation serait considérable puisque depuis le 1er juillet les tarifs antérieurs auraient été multipliés par dix environ. L'organisation de sport automobile qui a appelé son attention sur cette situation lui fait remarquer que, bien entendu, ce sport est particulièrement touché par cette décision brutale qui met en grave péril les organisations, lesquelles, si elles pouvaient envisager une augmentation raisonnable, ne pourront supporter financièrement ce poste de leur budget. Il lui a été signalé, à titre d'exemple, une course de côte régionale qui payait, en 1988, 1 500 F et devrait payer, en 1989, 11 000 F, et un rallye automobile classé « national » qui payait, en 1988, pour ces prestations 12 000 F et qui devrait envisager, en 1989, une dépense de 100 000 F. Les organisateurs bénévoles qui consacrent leurs loisirs à l'organisation de leurs épreuves sportives et dont les budgets sont prévus depuis longtemps sont évidemment découragés devant cette situation nouvelle qui leur pose des problèmes insurmontables qui les empêcheront d'organiser les épreuves prévues en 1989. Ceci est certainement le cas d'un très grand nombre de manifestations sportives de toutes disciplines. Il lui demande si les informations en cause sont exactes et, dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier une augmentation aussi brutale des tarifs imposés aux organisateurs de manifestations sportives.

Service national (appelés)

18232. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par l'absence de suivi médical chez les jeunes sortis du système scolaire et pas encore insérés dans le monde du travail. Les missions locales pour l'emploi connaissent bien cette population, qui, ne bénéficiant ni de la médecine scolaire ni de la médecine du travail, présente des facteurs de risques en matière de santé. Puisqu'il existe déjà des dispositions permettant aux appelés du contingent, issus des grandes écoles, d'effectuer leur service national auprès des organismes qui s'occupent de la formation des jeunes (les volontaires formateurs en informatique), il lui demande s'il lui paraît envisageable de mettre à la disposition des missions locales pour l'emploi des appelés titulaires du doctorat de médecine qui pourraient assurer une politique de prévention et de santé publique pour cette population qui, actuellement, n'en bénéficie pas.

Transports aériens (aéroports : Haute-Marne)

18246. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait d'un certain nombre de responsables économiques des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne d'ouvrir l'aéroport militaire de Saint-Dizier à des vols civils. En effet, une telle prestation pourrait devenir un atout non négligeable sur le plan du développement économique pour toute une région comprise entre Bar-le-Duc, Saint-Dizier et Vitry-le-François. S'il comprend que pour des raisons stratégiques l'aéroport ne peut pas être ouvert dans n'importe quelles conditions, il lui demande si une ouverture civile pourrait être néanmoins envisagée.

Gendarmerie (personnel)

18286. – 2 octobre 1989. – **M. René André** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles les gendarmes en poste en ambassade à l'étranger sont passés du tableau I au tableau B, ce qui représente une réduction de l'ordre de 2 000 à 3 000 francs de leur salaire mensuel. Cette situation est d'autant plus anormale qu'aucune autre catégorie de fonctionnaires placés dans la même situation n'a été victime de cette perte de salaire. Il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles la durée de séjour qui était de quatre ans (deux ans plus un renouvellement de deux ans) a été réduite à trois ans (deux ans plus renouvellement d'un an).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18299. – 2 octobre 1989. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les droits des veuves de militaires tués en opération au Tchad. En exécution des prescriptions des arrêtés des 15 janvier et 17 juillet 1970, une délégation de solde d'office (pratiquement la solde d'activité en métropole) a été servie aux veuves de militaires d'active ou servant en vertu d'un contrat, tués dans ces conditions. A titre d'exemple, l'une d'entre elles dont le mari médecin-capitaine avait été tué au cours d'une opération, le 6 mars 1970, s'est vu servir cette délégation de solde d'office du 1er juillet 1970 au 31 décembre 1984. L'arrêté interministériel du 27 décembre 1983 a abrogé ces dispositions et a limité la durée du paiement de la délégation de solde à trois ans, à compter du 1er janvier 1983. Dans le cas particulier précité, l'allocation étant servie depuis plus de trois ans, les droits de cette veuve devenaient caducs. Le ministre de la défense décidait cependant, à titre exceptionnel, de maintenir le paiement de cette délégation jusqu'au 31 décembre 1984. A l'époque son montant était de 9 690 francs. A compter du 1er janvier 1985, la veuve en cause a perçu la pension de réversion prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et la pension militaire d'invalidité d'ayant cause. Le total de ces deux pensions en janvier 1985 était de 5 773 francs, soit 3 917 francs de moins que le montant de la délégation de solde reçue le mois précédent. En juin 1989, la pension de retraite était de 2 835 francs et la pension d'invalidité de 3 504 francs, soit un total encore très largement inférieur à la délégation de solde versée en 1984. De plus, cette dernière était intégralement non imposable, alors que, des deux pensions qui lui sont substituées, seule la pension d'invalidité est non imposable. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 a prévu des dispositions favorables aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Il en résulte que le total de la pension de réversion basée sur l'ancienneté de service du militaire décédé en opérations et de la pension d'ayant cause au titre des pensions militaires d'invalidité doit être au moins égal au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul des droits à pension de retraite. En somme, au moment même où les veuves de militaires tués en opérations au Tchad, avant le 1er août 1982 (environ une vingtaine) voyaient leurs ressources réduites considérablement, les veuves de ceux décédés après cette date se voyaient reconnaître à titre de retraite définitive le montant de la solde de base de leur mari. Les situations faites à ces deux catégories de veuves d'avant ou d'après le 1er août 1982 sont donc profondément différentes, les premières étant gravement pénalisées par rapport aux secondes. On comprend mal la référence au 1er août 1982 qui résulte peut-être de la situation juridique différente des opérations menées avant ou après cette date, en particulier au Tchad. Quoi qu'il en soit, rien ne peut justifier en équité que des sorts aussi différents puissent être faits à des veuves dont les maris sont « morts pour la France » à des dates différentes, surtout lorsqu'il s'agit du même territoire d'opérations et des mêmes opérations, même si celles-ci subirent des interruptions de longue durée. Il lui demande quel est le critère qui justifie ce choix de la date du 1er août 1982. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable que le

texte qui retient ce critère soit modifié de telle sorte que toutes les veuves dont le mari a été tué au combat au Tchad soient placées dans la même situation car, apparemment, aucune raison logique ni financière ne justifie la discrimination actuelle. Celle-ci est particulièrement mal ressentie alors qu'à l'occasion de la commémoration de la bataille de Valmy M. le Président de la République a rendu hommage à l'armée en disant : « La République sait ce qu'elle doit à son armée. J'en connais l'exceptionnelle qualité. Elle l'a montré récemment encore au Tchad, au Liban dans toutes les missions que je lui avais confiées. » Il a alors renouvelé « à nos soldats l'estime et la confiance du peuple français ». Il serait très souhaitable que cette reconnaissance de la nation se manifeste, s'agissant de ce problème, par l'adoption de la suggestion exposée qui pourrait se traduire par le dépôt d'un amendement à la loi de finances pour 1990 ou à la plus proche loi de finances rectificative. Celui-ci pourrait se référer aux dates retenues pour l'application des mesures prévues par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Pour le Tchad, cette date serait celle fixée par l'arrêté du 15 janvier 1970, c'est-à-dire le 15 mars 1969.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

18336. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de gendarmes dont le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100. Ces personnes semblent exclues du bénéfice du décret du 21 février 1984 qui a porté de 50 à 52 p. 100 le taux de pension de réversion pour les veuves de commerçants, d'artisans et d'industriels, droit déjà acordé aux veuves du régime général des salariés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour uniformiser ces taux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (banques et établissements financiers)

18231. – 2 octobre 1989. – La loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant des caisses d'épargne et de prévoyance prévoit dans son article 28 que des lois ultérieures adapteront aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, les dispositions qu'elle contient. Nul ne peut nier l'intérêt que représente dans ces régions des caisses d'épargne, puissantes financièrement et démocratisées quant à leur gestion. C'est pourquoi **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il a l'intention de proposer au vote du Parlement les lois nécessaires à l'application des réformes des caisses d'épargne et de prévoyance contenue dans la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

18265. – 2 octobre 1989. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait qu'il semblerait que certains militants du F.U.L.K. de Nouvelle-Calédonie aillent effectuer des stages d'entraînement terroriste en Corée du Nord. Le processus de recrutement se ferait parmi la population délinquante de l'île. Cette information étant parue dans le *Bulletin de l'amicale des anciens combattants d'outre-mer*, n° 3 de juillet 1989, il lui demande de bien vouloir lui confirmer cet événement et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que cet acquis ne soit pas mis en application sur ce territoire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 6946 Fabien Thiémé ; 8421 Fabien Thiémé.

Épargne (politique de l'épargne)

18051. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'interprétation de l'article 747 B du code général des impôts qui concerne les contrats d'épargne retraite souscrits après l'âge de soixante-six ans et assortis d'une clause d'assurance-vie. A ce sujet, une circulaire du 20 août 1981 précise : « Il n'y a pas lieu de prendre en considération les augmentations de capital provenant d'une simple revalorisation par attribution de bénéfices ». Ceci fait donc apparaître une distinction déterminante entre capital assuré et capital constitué. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'entend l'administration fiscale par « capital assuré », c'est-à-dire majoré du minimum garanti, ce qui est différent du « capital constitué » qui comporte en plus des bénéfices.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

18116. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités sont calculées.

Commerce et artisanat (Alsace-Lorraine)

18118. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que l'existence d'un jour férié dans les communes d'Alsace-Lorraine où est situé un temple est à l'origine d'une discrimination entre les commerces installés en Alsace-Lorraine, selon qu'ils sont localisés dans une commune ayant un temple ou dans une commune n'en ayant pas. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une injustice et, si oui, il désirerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Politique extérieure (Pologne)

18145. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'aider les entreprises françaises à investir en Pologne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet effet, compte tenu des retombées économiques et politiques qui résulteraient de telles dispositions, tant pour notre propre tissu industriel que pour la Pologne dont il convient de favoriser la démocratisation.

Emploi (politique et réglementation)

18146. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certaines dispositions annoncées en conseil des ministres, le 13 septembre dernier, dans le cadre du nouveau plan pour l'emploi. L'une de ces mesures a pour objectif principal de freiner le recours aux heures supplémentaires. Ainsi, le repos compensateur légal sera, semble-t-il, porté de 50 p. 100 à 100 p. 100 au delà du contingent annuel de 130 heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'impact précis attendu de ce type de mesures en termes de créations d'emploi.

Récupération (huiles)

18167. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème de l'élimination des huiles usagées en lui demandant de bien vouloir lui préciser combien de moyens financiers ont été dégagés pour que dans l'avenir le service de collecte des huiles usagées puisse être normalement rémunéré et puisse garantir ainsi aux entreprises qui sont agréées par l'Etat une certaine pérennité et par là même, bien entendu, celle du service d'enlèvement des huiles usagées.

Récupération (huiles)

18168. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème déjà soulevé à plusieurs reprises de l'élimination des huiles usagées et lui demande comment il entend couvrir les sociétés de ramassage agréées des pertes qu'elles ont subies du fait d'un montant, largement reconnu comme insuffisant, de la taxe parafiscale du 1er avril 1988 au 10 mai 1989.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18188. – 2 octobre 1989. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que connaissent beaucoup de contribuables pour s'acquitter en une seule fois du montant de leur taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel stade en est la généralisation de la mensualisation de cet impôt qui a débuté en 1982 dans certains départements.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

18252. – 2 octobre 1989. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'un hebdomadaire portant le titre *Vendredi - l'Hebdomadaire des socialistes* a publié dans son numéro 29, du vendredi 15 septembre 1989, une page publicitaire émanant de son département ministériel et portant sur les valeurs du Trésor. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une telle publicité soit confiée à un hebdomadaire émanation d'un parti politique, auquel évidemment il procure de cette manière des ressources d'origine budgétaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

18261. – 2 octobre 1989. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les viticulteurs sont imposés, au point de vue impôt sur le revenu, sur la totalité des quantités de vins récoltées dans l'année. Mais, en fait, les quantités vendues (source de revenus) sont échelonnées sur plusieurs années. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, dans le calcul des revenus, des quantités effectivement vendues et non des quantités récoltées.

Epargne (politique de l'épargne)

18263. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions de la suppression du P.E.R., le plan d'épargne retraite. Un grand nombre de souscripteurs s'étonnent que les droits qui leur ont été accordés par la loi soient remis en cause par l'autorité qui a justement pour devoir suprême de la sauvegarder. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de respecter les droits des souscripteurs de P.E.R., notamment en autorisant la poursuite des versements au delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18300. – 2 octobre 1989. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des fonctionnaires de catégorie C de l'actuelle direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette direction contractualise la résidence sans limite d'âge et à un indice supérieur des agents vacataires en catégorie B, agents issus pour la plupart de l'ex-direction générale des fraudes. Ce dispositif semble porter atteinte aux espoirs de promotion dans cette catégorie des fonctionnaires titulaires « cadre C » issus pour la plupart de l'ex-direction de la concurrence et de la consommation. Ces agents doivent en effet se présenter au concours pour accéder à ce grade et accepter le changement de résidence en cas de réussite, leurs possibilités d'être promotionnables sur place se trouvant ainsi amoindries du fait de la contractualisation précitée. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour qu'une égalité de condition d'accès au grade supérieur pour ces agents soit rétablie au sein de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Marchés financiers (fonctionnement)

18319. – 2 octobre 1989. – A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est engagé à faire toute la lumière sur ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire de la Société générale », à savoir la tentative de prise de contrôle l'hiver dernier par un groupe d'investisseurs dirigé par Marceau-Investissement de cette banque privée. Selon des informations parues dans l'hebdomadaire *L'Express,* dans le numéro daté du 15 septembre, et contrairement à ce que laissait entendre le communiqué publié par le collège des membres de la Commission des opérations de bourse, communiqué qui aurait été rédigé en étroite liaison avec les services du ministère de l'économie, le rapport de cette commission aurait conclu au fait que les dispositions de l'article 10-I de l'ordonnance du 28 septembre 1967 réprimant le délit d'initié étaient susceptibles de s'appliquer aux acheteurs de titres de la Société générale entre juin et octobre 1988. **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il est exact que ses services aient apporté leur contribution à la rédaction du communiqué du collège de la C.O.B., ce qui serait en totale contradiction avec le souhait, maintes fois exprimé, d'une plus large indépendance de cet organisme, les raisons pour lesquelles le rapport de la C.O.B. sur la Société générale n'a pu être rendu public alors que cela avait paru possible quelques mois auparavant pour le rapport concernant l'affaire Pechiney-American Can ; enfin, si ce rapport sur la Société générale indique bien en page 140 qu'il paraît possible de poursuivre pour délit d'initié les personnes pour lesquelles la C.O.B. a pu mettre en évidence des acquisitions de titres de la Société générale pendant la période suspecte et qui étaient au courant des intentions du groupe Marceau-Investissement.

Sécurité sociale (cotisations)

18320. – 2 octobre 1989. – **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'exonération, pendant deux ans, des cotisations sociales patronales accordée aux nouveaux employeurs, Elle tend, très justement, à faciliter l'embauche, mais ne concerne que les entreprises individuelles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la même exonération aux sociétés anonymes indépendantes en voie de création.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18322. – 2 octobre 1989. – **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'article L. 59 du Livre des procédures fiscales, qui figure dans l'ensemble des mesures consacrées à la procédure de redressement contradictoire, précise que lorsque le désaccord persiste entre un contribuable auquel un redressement a été notifié et l'administration fiscale, ce désaccord peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du contribuable, à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du C.G.I. Il lui demande de lui confirmer que lorsque le contribuable a, au cours de l'entretien préalable avec le vérificateur, sollicité verbalement la saisine de la commission, l'administration est bien tenue de respecter cette demande verbale et donc de transmettre le dossier pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18338. – 2 octobre 1989. – **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation et les revendications des agents des impôts. A l'égal de l'ensemble de la fonction publique, les agents des impôts sont les oubliés, les parents pauvres de la croissance que connaît la France depuis quelques années. Aujourd'hui, leurs revendications sont de deux ordres : quantitatives et qualitatives. Les revendications quantitatives portent tan-

sur les salaires que sur l'emploi et les moyens de fonctionnement. La revalorisation indiciaire demandée par les agents est motivée par trois considérations : d'une part l'absence d'amélioration dans ce domaine depuis dix ans (rigueur salariale constamment évoquée), d'autre part la nécessité de payer l'effort considérable d'adaptation produit par les agents au cours de la dernière décennie, et enfin la défense du pouvoir d'achat (dont la perte est estimée à 11,2 p. 100 depuis 1983). S'agissant de l'emploi, la D.G.I., anticipant sur les grèves de productivité attendues de la mise en place des procédures informatiques, ne cesse de perdre des emplois tandis que les charges, elles, ne cessaient d'augmenter. Il serait temps de procéder à une réflexion globale sur les missions fiscales, foncières et économiques de la D.G.I., sur la modernisation des structures. Enfin, s'agissant des moyens de fonctionnement, leur insuffisance est aujourd'hui alarmante. Quant aux revendications qualitatives, elles portent d'une part sur la formation professionnelle, initiale et en cours de carrière, notamment pour les agents de la catégorie C et, d'autre part, sur la nécessité d'une négociation sur les qualifications et les déroulements de carrière. C'est un dossier global (missions, structures, emplois, rémunérations, qualifications, carrières) que nous soumettent aujourd'hui les agents des impôts, attendant de votre part une réponse globale. En conséquence, quelles réponses et, éventuellement quelles satisfactions comptez-vous leur apporter.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 5720 Fabien Thiémé ; 5860 Joseph Gourmelon ; 6484 Fabien Thiémé.

Enseignement (programmes)

18056. - 2 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de l'enseignement des langues régionales dans les classes du primaire et du secondaire. Si, à l'heure de la construction européenne, la communication internationale exige l'usage de langues largement usitées comme l'anglais, le français ou l'espagnol, il apparaît néanmoins nécessaire de faire une place dans le cadre des politiques nationales à l'enseignement et à la conservation des parlers régionaux. Le respect des langues régionales constitue l'une des facettes de la protection de notre patrimoine culturel. Il cite le cas des défenseurs de l'enseignement de l'occitan qui, tout en se félicitant des mesures prises en faveur de l'apprentissage d'une langue vivante étrangère, s'étonnent de l'apparente exclusion de toute préoccupation éducative en matière de langues régionales. Il lui demande quelles sont les intentions et les options gouvernementales dans ce domaine.

Enseignement (enseignants)

18069. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'urgente nécessité d'améliorer la situation des adjoints d'enseignement titulaires. Le Gouvernement vient d'obtenir l'accord du Parlement pour mettre en œuvre la loi d'orientation sur l'éducation, qui se fixe pour objectifs à la fois la rénovation du système éducatif et la revalorisation de la fonction enseignante. Il apparaît dès lors nécessaire de mettre un terme à la précarité et à l'instabilité permanente des conditions d'exercice professionnel de cette catégorie de personnels, qui se sent injustement cantonnée dans un statut d'enseignants de « seconde zone ». En effet, même lorsqu'ils peuvent faire état de six années vouées au service de l'éducation nationale, dont trois années de stage et trois de mise à disposition de l'académie, les adjoints d'enseignement titulaires se voient trop souvent relégués dans des missions de remplacement, et affectés dans des secteurs géographiques qui varient sans cesse alors que des vacances de postes se produisent dans leur zone de résidence. Cette situation ne permet guère de tenir compte des vœux qu'ils sont annuellement invités à émettre au mouvement national. En plus des problèmes matériels et familiaux causés par des changements permanents d'affectation, ces enseignants déplorent les incidences de cette situation sur la qualité de leur travail, qui suppose, comme le souligne précisément la loi, une connaissance approfondie de l'institution scolaire, et des contraintes économiques, sociales et culturelles de ses publics, ainsi qu'une bonne intégration à une équipe autour d'un projet pédagogique. C'est pourquoi, tant dans l'intérêt des personnels concernés que dans celui des élèves, il demande au ministre les dispositions qu'il entend prendre pour corriger le sort inéquitable des adjoints d'enseignement titulaires et leur accorder une situation professionnelle stable et gratifiante.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

18072. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que dans le cadre de l'encouragement des jeunes à choisir un bac professionnel, toutes les filières ne mènent pas systématiquement vers des créneaux porteurs d'emplois. Par contre, certaines disciplines telles que l'optique et l'audiovisuel ne disposent pas d'un nombre suffisant de sections. Les établissements techniques qui enseignent ces matières le font, dans la plupart des cas, à un niveau conduisant seulement au B.E.P. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de développer, comme cela lui semble nécessaire, les filières en question.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

18105. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que dans son rapport pour l'année 1988 la Cour des comptes a constaté que, malgré plusieurs modifications de leurs modalités, les procédures de recrutement n'ont pas réussi à susciter un regain d'intérêt pour le métier d'instituteur. La Cour met en cause l'inadaptation du cadre départemental. « L'exiguïté du cadre départemental est un obstacle à la solution de trois problèmes majeurs : la répartition des emplois, le recrutement et la formation initiale pour laquelle le niveau académique offre une taille plus appropriée. » Il lui demande quelle suite il compte donner à ces observations.

Jeunes (emploi)

18110. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les faits suivants. Une jeune étudiante niçoise ayant effectué une année de scolarité dans une high school de l'état de Washington aux Etats-Unis, s'est vu refuser un emploi d'été dans un établissement bancaire privé au mortif qu'elle n'était pas étudiante française durant l'année 1988-89. Au moment où l'on parle de renforcer l'apprentissage des langues étrangères en vue de la construction européenne, il est inadmissible de constater que les jeunes, qui font des efforts pour aller étudier à l'étranger, soient victimes de telles discriminations. Elle lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que de tels faits ne se produisent plus.

Enseignement privé (personnel)

18112. - 2 octobre 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de l'application aux directeurs des établissements d'enseignement privé sous contrat, des dispositions concernant les directeurs de l'enseignement public. En effet, les directeurs des établissements d'enseignement privé attendent : 1° une revalorisation morale de leur fonction qui ne peut se faire que par la reconnaissance par l'Etat de la fonction de direction dans ces établissements ; 2° une revalorisation matérielle par le bénéfice des avantages indemnitaires, indiciaires et des conditions de service actuellement attachés à la fonction de directeur de l'enseignement public ; 3° une revalorisation professionnelle qui nécessiterait une formation initiale et continue ainsi que la mise en place de règles de nomination et mutation claires. Il lui rappelle que dans la réponse qui lui a été faite (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1988) à sa question écrite n° **3988**, il était précisé que le Conseil d'Etat, saisi de ce problème au mois de mars 1988, n'avait pas encore fait connaître son avis. Compte tenu du temps écoulé depuis la saisine du Conseil d'Etat, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ce problème.

Enseignement secondaire
(établissements : Moselle)

18117. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que le collège de Vigy (Moselle) est un des rares collèges à ne pas disposer d'une cantine propre. De ce fait, les enfants sont obligés de prendre leurs repas à l'Adeppa, qui est un établissement privé à but non lucratif. Cet établissement n'en a pas moins des frais directs et indirects qui n'existent pas dans le cadre d'une cantine scolaire où une bonne partie des frais de personnel et autres est financée par des fonds publics. Pour cette raison, les tarifs déjà relativement élevés fixés pour les repas ont été encore augmentés de 26 p. 100 en dix-huit mois, ce qui devient insupportable pour les parents d'élèves. Le syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du C.E.G. estime donc qu'il serait nécessaire d'envisager une solution afin que les prix soient plus ou moins alignés sur ceux des cantines scolaires des autres collèges de la région messine. Pour cela, il serait nécessaire d'envisager soit l'attribution d'une subvention compensatoire par l'éducation nationale, soit la mise à disposition par celle-ci de personnel supplémentaire à l'Adeppa, ce qui limiterait évidemment les dépenses. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

18132. - 2 octobre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les travaux de la commission du X^e^ Plan, soulignant les risques de l'objectif du Gouvernement de mener 80 p. 100 des jeunes au niveau du baccalauréat. La commission, présidée par M. René Rémond, ne cache pas son inquiétude devant le risque de marginalisation des 20 p. 100 d'élèves qui n'atteindront pas ce niveau et se demande également si ce pari ne va pas accentuer le problème du recrutement des enseignants. En outre, la commission estime que « la poursuite de cet objectif créé des tensions considérables et ne favorise pas, à coup sûr, les transformations qualitatives qui s'avèrent indispensables ». En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte adopter à la suite de ces conclusions de la commission.

Enseignement scolaire
(fonctionnement : Alpes-Maritimes)

18141. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dérapages qui se sont produits à l'occasion de l'actuelle rentrée scolaire, dans le secondaire et qu'il a pu constater notamment dans l'académie de Nice. En effet, la rentrée 1989 a vu les effectifs s'élever à 38 élèves par classe dans les lycées alors que depuis 1981 la réglementation prévoit de ne pas dépasser la barre des 34 élèves. Une telle violation des règles en vigueur ne peut que porter atteinte à la crédibilité et à la qualité de l'enseignement, en réduisant le rôle de la pédagogie. Il s'inquiète également de la décision qui a été prise de ne pas remplacer les professeurs en congés de maladie, absents pour une durée d'un mois, ce qui aura pour grave conséquence de priver de nombreux élèves d'heures d'enseignement. Ces abus de l'administration, s'ajoutant à une politique globale qui réduit notamment l'horaire de l'enseignement du français, descendu à 4 h 30 par semaine, ne peuvent qu'accélérer la dégradation du service public de l'éducation et entériner la baisse notoire de sa qualité. A l'heure de l'ouverture de l'Europe et du raz-de-marée anglophone, à la veille d'une compétition nationale acharnée, il lui demande d'abandonner toute politique de laxisme et de facilité, héritée de l'esprit de mai 1968, pour restaurer dans la formation initiale un esprit de compétition et un enseignement de haute qualité, dispensés dans des conditions optimales.

Enseignement secondaire :
personnel (enseignants)

18147. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les récentes dispositions prises par le décret du 18 septembre 1989 à l'issue desquelles peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de professeur agrégé ou certifié, dans la limite des 5 p. 100 des effectifs budgétaires du corps concerné, les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps de catégorie A, et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe. Ces mesures, qui visent sans nul doute à enrayer la crise de recrutement que connaît notre pays à l'instar de nombreux autres en Europe, semblent injustes vis-à-vis des autres diplômés astreints, quant à eux, à se présenter aux concours de sélection de l'enseignement public. Il souligne à cet égard que la mise en place de concours de recrutement a précisément pour objet un contrôle des connaissances, assorti d'une vérification des qualités pédagogiques du candidat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de garantir aux élèves un enseignement de qualité.

Enseignement (politique de l'éducation)

18150. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'opportunité qu'il y aurait à approfondir la réflexion émanant de la commission jeunes du X^e^ Plan. Il lui rappelle que, en matière d'éducation, les membres de cette commission réclament essentiellement une meilleure information sur les filières et sur les débouchés, et insistent sur la nécessité de revoir l'orientation, afin que celle-ci ne soit plus, de fait, une « exclusion ». Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ce rapport qu'il apparaît nécessaire de soumettre à l'examen de toutes les organisations professionnelles intéressées.

D.O.M.-T.O.M.
(Réunion : enseignement secondaire)

18172. - 2 octobre 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels d'orientation en général et des problèmes rencontrés par l'information et l'orientation de la Réunion en particulier. Il l'informe que la charge de travail des conseillers, déjà lourde, est de 1 300 élèves en métropole alors qu'à la Réunion, elle est de 1 500 élèves. Cette charge de travail est encore alourdie par la situation particulière des D.O.M. et par l'objectif, louable, fixé par la région d'amener 60 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du bac. Or il apparaît qu'aujourd'hui les plans de recrutement ne permettent pas de combler ces déficits importants à court terme. Il lui demande par conséquent de lui indiquer avec précision la charge de travail des conseillers d'orientation de la Réunion comparée à celle de métropole ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces déséquilibres. Par ailleurs, il lui demande s'il est prévu de créer un poste d'inspecteur de l'information et de l'orientation à la Réunion, comme il en existe un dans chaque département métropolitain. Enfin, il souhaite savoir s'il compte créer à la Réunion une réelle D.R.O.N.I.S.E.P. avec un directeur et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il lui demande s'il compte inscrire la création des postes manquants au budget 1990.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

18189. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les critères retenus dans l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. La bourse a pour but d'aider la famille de l'étudiant à assurer les frais d'études lorsque ses ressources ne lui permettent pas de le faire. A chaque situation familiale correspond un nombre de points dits de charge, dont le total correspond à un plafond de ressources déterminant la possibilité d'obtenir une bourse. Plus le nombre de points est grand, plus est élevé le montant des ressources qui donne la possibilité d'avoir une bourse. Or, lorsque les deux parents sont salariés, est compté un point de charge, alors que lorsque la mère est au foyer, il en est compté zéro. Il apparaît tout à fait paradoxal que l'on accorde plus facilement une bourse à un foyer disposant de deux salaires plutôt qu'à celui qui n'en a qu'un. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient un tel critère et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin de le modifier.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

18190. - 2 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les graves inquiétudes des psychologues scolaires. Si l'article 44 de la loi n° 85-772 du

25 juillet 1985 a reconnu la profession de psychologue et fixé les conditions requises pour bénéficier du titre de psychologue, ses décrets d'application ne sont toujours pas publiés. Il lui rappelle que la mission des psychologues qui comporte le bilan et le diagnostic, la recherche et la mise en place de procédures d'intervention exige une formation adéquate et des conditions d'exercice concrétisées par la définition d'un statut et la mise en place d'un corps spécifique. Il lui demande donc de bien réserver à la réflexion engagée en 1986 sur ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

18191. – 2 octobre 1989. – **M. Auguste Legrès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation et les problèmes spécifiques que connaissent les P.E.G.C. titulaires d'une licence et plus. En effet ces catégories de personnels de l'éducation nationale reclament des mesures statutaires identiques à celles prises pour les adjoints d'enseignement et une intégration complète, étalée sur 10 ans, dans les corps certifiés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux demandes des P.E.G.C. titulaires d'une licence et plus afin de leur permettre une amélioration conséquente de leur situation professionnelle.

Enseignement : personnel (fonctionnement)

18192. – 2 octobre 1989. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance de personnel A.T.O.S. mis à la disposition des chefs d'établissements. Le rôle de ces agents étant fondamental pour le maintien en parfait état de fonctionnement des lycées, collèges et autres, il est indispensable qu'un effort dans le sens souhaité soit entrepris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Pas-de-Calais)

18220. – 2 octobre 1989. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance des crédits alloués au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille. Parallèlement à la nécessité de développer les établissements universitaires dans le Nord - Pas-de-Calais pour répondre aux légitimes aspirations des bachelières d'accéder à l'enseignement supérieur, il apparaît urgent de développer les structures d'hébergement destinées aux étudiants. En effet, le C.R.O.U.S. de Lille qui dispose d'un parc de 7 200 lits a dû faire face, cette année, à 18 000 demandes d'hébergement en résidence universitaire. C'est ainsi que plusieurs milliers d'étudiants, souvent issus des catégories sociales les moins favorisées, se trouvent dans l'obligation de louer pour un prix très élevé une chambre auprès de particuliers ou d'abandonner leurs études faute de moyens financiers suffisants. Afin d'accroître les chances d'accès à l'enseignement supérieur des jeunes de la région Nord - Pas-de-Calais, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits accordés au C.R.O.U.S. de Lille pour développer son potentiel de chambres universitaires.

Transports routiers (transports scolaires)

18243. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le financement des transports scolaires des lycéens de plus de dix-huit ans. En effet, en application de la circulaire du 7 janvier 1976, l'Etat met à la disposition de chaque préfet une enveloppe budgétaire pour le financement des transports scolaires, ne prenant pas en compte les lycéens de plus de dix-huit ans. Leurs parents se trouvent donc contraints d'assumer des frais se montant parfois à plusieurs milliers de francs par an. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de modifier ce critère arbitraire d'octroi de subventions, de façon à ne plus décourager, pour des raisons financières, des élèves ayant subi un retard scolaire de poursuivre leurs études secondaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18248. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement aux jeunes sourds dans le second degré public. Il lui demande s'il entend agréer la création de collèges et de lycées dont les enseignements seraient conduits en L.S.F. (langue des signes française), recruter à ce titre des enseignants parmi les sourds en priorité sur les personnes entendantes et reconnaître enfin des diplômes, (baccalauréat par exemple) en L.S.F.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

18268. – 2 octobre 1989. – **M. François Rochebioine** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés qu'éprouvent certains élèves titulaires du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) à poursuivre leurs études pour préparer un bac professionnel. Il lui cite le cas de plusieurs titulaires du B.E.P. d'Administration commerciale et comptable dans le département de la Loire qui ont été contraints d'arrêter leurs études compte tenu du manque de places disponibles en classe de première professionnelle : alors que 350 demandes ont été formulées pour la présente rentrée scolaire, il n'existe que deux classes dans cette filière et la sélection des élèves devient trop rigoureuse. Or, avec le niveau d'études du B.E.P., la recherche d'un emploi s'avère très difficile, voire compromise. Il lui demande quels efforts ont été réellement accomplis pour répondre aux besoins exprimés dans les filières professionnelles et s'il envisage de créer des classes supplémentaires.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

18272. – 20 octobre 1989. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application du nouveau statut négocié, entré en vigueur en septembre 1988, qui organise les proviseurs de lycées et les principaux de collèges en classes et catégories dont l'accès ainsi que le salaire sont subordonnés au grade. Concernant le passage d'échelons, autrefois les chefs d'établissements passaient automatiquement « au grand choix », depuis l'application de ces nouvelles dispositions, certains se voient imposer le « petit choix », ce qui a pour effet de ralentir le déroulement de leur carrière, alors que dans le même temps les enseignants ont obtenu un raccourcissement de leur carrière. Par ailleurs, en leur ôtant la qualité d'enseignant, ce statut empêche de pouvoir bénéficier des avantages qui ont été légitimement consentis cette année aux membres du corps enseignant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin que, compte tenu des responsabilités qu'impliquent leurs activités, ces personnels ayant en charge la direction d'un établissement scolaire puissent bénéficier des mesures prévues concernant la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

18274. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de la rentrée scolaire à Bobigny (Seine-Saint-Denis). A ce jour : accueil en maternelle : les classes maternelles surchargées atteignant 30 enfants dans les grandes et moyennes sections. Plus de 300 enfants nés en 1987 ne peuvent être accueillis ; les écoles primaires : les classes sont surchargées (C.M. 1 et C.M. 2 à Delaune, C.P. à Langevin, C.M.2 à Rousseau, C.P. à Paul-Eluard, C.P. à Grémillon, moyenne de 27 élèves à Vaillant/Varlin ; G.A.P.P. : des moyens spécialisés et des moyens de remplacement manquent ; suppression d'un poste de secrétaire médicale à Bobigny, décision contraire à l'intérêt des enfants ; lycées : 27 jeunes balbyniens ne sont pas encore accueillis dans un établissement. La situation de 11 d'entre eux dépend de M. le recteur de l'académie de Créteil. Il lui rappelle la demande des députés communistes pour un collectif budgétaire pour la rentrée scolaire 1989 (notamment en prélevant 40 milliards sur le budget de surarmement) et leur opposition à toute fermeture de classe, réaffirmée lors de l'examen du projet de loi d'orientation. Il lui demande les moyens concrets qu'il envisage d'octroyer rapidement à l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis pour répondre à la satisfaction de ces besoins indispensables aux

bonnes conditions d'enseignement des élèves et des enseignants et lutter contre l'échec scolaire, particulièrement élevé en Seine-Saint-Denis.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

18275. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de la rentrée scolaire à Drancy (Seine-Saint-Denis). A ce jour : écoles primaires : Jorissen : deux classes de C.E. 1 de 32 élèves et une de C.M. 1/C.M. 2 de 33 élèves ; Dewerpe : 255 élèves pour dix classes avec des niveaux à 27-28 ; Joliot-Curie : effectifs de 27 et 30 dans certains niveaux ; écoles maternelles : Timbaud-Dewerpe : 28 enfants dans les classes de petits et 30 dans les classes de moyens et grands. A cette situation, s'ajoute une importante liste d'attente ; Fromond : 26 enfants par classe pour les petits et 31 dans les classes de moyens et grands ; Salengro : 24 enfants inscrits en liste d'attente ; G.A.P.P. Romain-Rolland : menace sur cette structure qui rayonne sur les établissements R.-Rolland et C.-Garcia, il est envisagé qu'il inclue les maternelles Langevin et Jaurès ; collèges : Paul-Bert : un professeur de dessin n'a pas été nommé, un professeur d'éducation physique manque ; H.-Rouanet : le poste de documentaliste n'a pas été pourvu ; lycées : Le Rolland : 12 élèves relevant d'une classe de baccalauréat professionnel n'ont pu être accueillis. 5 élèves n'ont pu être accueillis en usinage. Problème de la reconstruction du lycée ; Delacroix : classes chargées (moyennes 34 élèves en seconde, 30 en première, 33 en terminale). 4 professeurs n'ont pas été nommés ; accueil en maternelle : quelques enfants nés en 1986 et en 1985 sont encore inscrits en liste d'attente. Pour ceux nés en 1987, la scolarisation est loin d'être assurée : environ 200 enfants ne sont pas encore accueillis ; 25 jeunes Drancéens ne sont pas encore accueillis dans un établissement. Il lui rappelle la demande des députés communistes pour un collectif budgétaire pour la rentrée scolaire 1989 (notamment en prélevant 40 milliards sur le budget de l'armement) et leur opposition à toute fermeture de classe, réaffirmée lors de l'examen du projet de loi d'orientation. Il lui demande les moyens concrets qu'il envisage d'octroyer rapidement à l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis pour répondre à la satisfaction de ces besoins indispensables aux bonnes conditions d'enseignement des élèves et des enseignants et lutter contre l'échec scolaire, particulièrement élevé en Seine-Saint-Denis.

Sécurité sociale (cotisations)

18339. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions du décret du 31 décembre 1947 relatives au régime des cotisations de sécurité sociale pour les étudiants. En effet, aux termes de l'article 3, alinéa 2, les étudiants boursiers sont obligés, à la rentrée universitaire, de verser, à titre provisionnel, le montant de leur cotisation, ce qui représente un effort financier relativement important. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de redéfinir les règles de cotisation et d'affiliation pour les étudiants boursiers. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas souhaitable de mensualiser le paiement de la bourse, sachant que la situation actuelle fait que les boursiers ne perçoivent effectivement leur premier terme de bourse qu'en décembre ou janvier, ce qui entraîne parfois de graves difficultés financières.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

18340. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C. titulaires d'une licence. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il est prévu l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Les critères qui semblent être retenus pour cette intégration sont la possession d'une licence et une certaine ancienneté. Or, certains P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire, et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. Il lui demande si des mesures d'intégration sont prévues pour cette catégorie des P.E.G.C. titulaires d'une licence, et dans le cas contraire ce qui peut justifier cette différence avec l'intégration prévue pour les adjoints d'enseignement.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

18341. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation des étudiants préparant un doctorat, qui ne peuvent assurer seuls le financement de leurs études. Il apparaîtrait que le nombre de reçus au concours des bourses soit supérieur au nombre des allocations disponibles. Il lui demande s'il envisage d'augmenter le volume des crédits disponibles pour les bourses des étudiants préparant un doctorat.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

18342. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande s'il entend prendre en compte un certain nombre de leurs revendications portant notamment sur la reconnaissance effective des fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département et la revalorisation tant de leurs traitements que de leurs indemnités de déplacement.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

18343. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les personnels A.T.O.S. qui, bien que faisant partie de la communauté éducative, semblent avoir été oubliés de la loi d'orientation pour la revalorisation du métier d'enseignant. Appartenant à des différents corps, administratif, technique, ouvriers sociaux, santé, etc., tous s'inquiètent de leur avenir. Ils ont également en commun le souci d'être plus performants. C'est pour cela que, conscients de la nécessité de moderniser le service public, ces personnels doivent bénéficier de toutes dispositions tendant à la revalorisation de leur situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

18344. - 2 octobre 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels A.T.O.S. des établissements scolaires et universitaires. A juste raison, cette catégorie de fonctionnaires considère que sa contribution au meilleur devenir du service public d'enseignement est essentielle. Le personnel A.T.O.S. dénonce le peu de résultats des discussions engagées depuis plusieurs mois. Les revendications portent principalement sur l'augmentation des salaires, la création de postes en nombre suffisant, la reconnaissance des qualifications, la valorisation des métiers et carrières et la formation. Soutenant les actions que le personnel A.T.O.S. serait amené à entreprendre pour se faire entendre, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18382. - 2 octobre 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème causé par la suspension de la délivrance de la qualification en angéiologie. Depuis avril 1989, l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982, concernant les études médicales, rend effective cette suspension. Or les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime, diplômées en 1976, 1987 et 1988, ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification. Ainsi, ces étudiants ont les connaissances nécessaires pour avoir droit au titre d'angéiologiste, mais ne peuvent exercer cette spécialisation car la compétence en angéiologie n'existe plus. Par conséquent, il lui demande s'il ne peut pas mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques naturels (dégâts des animaux)

18087. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'équilibre indispensable qu'il faut entretenir dans la nature entre les nécessités des productions agricoles et le maintien des espèces animales, les oiseaux en particulier. Actuellement, certains oiseaux : corbeaux freux, corneilles, pies, étourneaux, s'attaquent aux productions fruitières : pommes, raisins, etc. Il lui demande de vouloir bien décréter que les corbeaux et corneilles sont des oiseaux nuisibles et autorise leur destruction pendant toute l'année sans restriction. Il lui signale également la prolifération des hérons cendrés et des mouettes de plus en plus nombreuses à l'intérieur des terres. et qui causent des prélèvements de poissons très importants dans les rivières, les étangs et les productions de pisciculture.

Assainissement (déchets et ordures)

18101. - 2 octobre 1989. - Dans son numéro 887 du 18 septembre 1989, l'hebdomadaire *Le Point* annonce que des ingénieurs de l'Atomic Energy Authority (A.E.A.) ont découvert un procédé original de destruction des déchets organiques toxiques (pyralène et autres composés notamment). Ce procédé consiste à faire macérer ces déchets dans des bains d'acide puis à les soumettre à l'action d'un fort courant électrique, ce qui a pour effet de casser les molécules toxiques en constituants anodins. Une première unité de traitement de ces déchets selon ce procédé est programmée en Grande-Bretagne. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** s'il est envisagé de faire appel à cette nouvelle technique de traitement des déchets toxiques produits en France.

Mer (pollution et nuisances)

18111. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les faits suivants. La goélette *Anoelle,* bâtiment italien battant pavillon britannique, est venue effectuer au large de Nice des prélèvements d'eau en vue d'en faire des analyses. Les deux opérations réalisées dans des conditions mystérieuses ont donné naissance à des résultats totalement contraires à ceux obtenus par les services d'hygiène de la ville de Nice. Ces pseudo-analyses ont été, par ailleurs, largement diffusées sur les antennes de France-Infos, radio de service public, qui n'accorde pas le même traitement de faveur aux résultats des prélèvements effectués par les services compétents. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que de telles opérations de désinformation, dont le but n'échappe à personne, ne se reproduisent plus ; et que seules des analyses effectuées conformément à la réglementation française fassent l'objet d'une publicité.

Récupération (huiles)

18163. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le fait que depuis le 31 août dernier les entreprises de ramassage d'huiles usagées qui bénéficiaient d'un agrément ont vu celui-ci arriver à son terme, ce qui fait qu'aujourd'hui ces entreprises fidèles à leur vocation et à leurs engagements évoluent dans un vide juridique total. Cette situation laisse cependant le champ libre à des entreprises qui agissent en toute illégalité dans le domaine de la collecte sauvage. Des milliers de tonnes de produits récupérés peuvent être, ainsi, éliminés de façon illégale soit par brûlage incontrôlé, soit au travers de fabrications de combustibles de substitution dont la crémation n'est pas entourée de dispositifs dépolluants. Il lui demande quand les agréments ministériels, gages de sécurité, seront délivrés.

Récupération (huiles)

18165. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la nécessité de maîtriser les rejets sauvages d'huiles minérales usagées. Les entreprises de ramassage agréées font, à ce niveau, un excellent travail mais se heurtent à des limitations de capacité d'élimination. Qu'il s'agisse des cimentiers à qui le brûlage a été autorisé ou des usines de régénération, ces deux circuits ne peuvent absorber, compte tenu des quotas qui leur sont alloués, la totalité des produits ramassés. Pour éviter des rejets incontrôlés dans la nature et désengorger des entrepôts de stockage, il lui demande s'il envisage d'étendre à d'autres entreprises les possibilités de brûlage des huiles usagées.

Récupération (huiles)

18166. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises agréées de ramassage d'huiles usagées. Les éliminateurs agréés voient leurs stocks augmenter, ce qui entraîne, en amont, de sérieuses difficultés, les ramasseurs ne sachant plus où stocker les huiles récupérées. La profession souhaite, afin d'éviter de ralentir la collecte, que les capacités d'élimination autorisées soient, même provisoirement, accrues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard du problème énoncé.

Récupération (huiles)

18169. - 2 octobre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les difficultés que connaissent les sociétés agréées pour effectuer le ramassage des huiles usagées. Les responsables de deux entreprises du département des Yvelines lui ont fait observer que pour la période du 1er janvier au 10 mai 1989, un déficit de recettes de 130 000 francs a été enregistré. Depuis le mois de novembre 1988, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale que de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Certes, le montant de la taxe parafiscale a été remonté à 70 francs par tonne, mais il ne permet cependant pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées, tant sur le plan économique que sur le plan administratif pour que les entreprises se trouvant dans la situation qu'il vient de lui signaler puissent continuer normalement à assurer leurs fonctions sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

Chasse et pêche (personnel : Ardennes)

18242. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation des effectifs de gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche (C.S.P.). Il souhaite connaître le résultat de l'étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° **3157** parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat le 13 avril 1989 et portant sur la possibilité de déroger aux normes de réduction des effectifs pour les gardes-pêche du C.S.P. eu égard aux missions de police de la pêche et de protection de la nature qu'ils exercent. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir accorder une attention particulière au département des Ardennes qui a perdu la moitié de ses gardes-pêche au cours des cinq dernières années.

Récupération (huiles)

18247. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises de ramassage agréées des huiles usagées, tant au plan technique que réglementaire et financier. En effet, d'une part, au plan technique, les éliminateurs agréés ont vu leur stock augmenter sans qu'aucune

mesure concrète n'ait été prise jusqu'à présent par le ministère de l'environnement pour accroître, au moins provisoirement, les capacités d'élimination. Cette situation s'est d'ailleurs considérablement aggravée avec l'arrêt du mois d'août pour l'entretien annuel d'un certain nombre d'entreprises d'élimination, et comme les capacités de stockage ne sont pas extensibles de façon illimitée, les sociétés de ramassage sont aujourd'hui contraintes de ralentir leur collecte. D'autre part, au plan réglementaire, l'agrément pour la collecte des huiles usagées est arrivé à échéance le 31 août 1989, ce qui place ces sociétés dans un vide juridique total, laissant ainsi le champ libre à des entreprises qui agissent depuis longtemps en toute illégalité, non seulement dans le domaine de la collecte sauvage, mais encore dans celui du brûlage illégal. Enfin, sur le plan financier, la taxe parafiscale qui devait être reconduite le 1er septembre 1989, ne l'a pas été et ce malgré les engagements pris par l'administration laissant ainsi les entreprises sans aucune garantie de leur rémunération de service. Or, le produit de cette taxe couvre normalement les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour couvrir les sociétés de ramassage agréées, des pertes qu'elles ont subies du fait d'un montant notoirement insuffisant de la taxe parafiscale notamment pour la période allant du 1er avril 1988 au 10 mai 1989. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour dégager les moyens financiers indispensables pour que, dans l'avenir, le service de collecte des huiles usagées puisse être normalement rémunéré et garantisse ainsi, aux entreprises qui sont agréées par l'Etat, une certaine pérennité.

Pollution et nuisances (bruit)

18318. - 2 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur une circulaire publiée dernièrement au *Journal officiel,* destinée à renforcer les mesures de lutte contre le bruit. Suivant les dispositions de cette circulaire, désormais toute personne estimant être victime d'un bruit excessif pourra faire constater par des agents compétents les infractions commises. Des contraventions pourront alors être dressées. Si l'intention de lutter contre les nuisances sonores apparaît réelle, il n'est pas interdit de penser qu'elle restera, dans de nombreux cas, un vœu pieux. En effet, n'est-il pas pratiquement impossible de saisir un agent de police lorsqu'une motocyclette passe en pétaradant à deux heures du matin ? Dans la mesure où ces engins sont plus bruyants que les automobiles, il apparaît urgent de prendre des mesures spécifiques. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la qualité de la vie, des citadins notamment.

Animaux (ours)

18345. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la survie de l'ours des Pyrénées. L'Etat, au plus haut niveau, considère que toute action de sauvegarde passe nécessairement par la protection de leur habitat. A cette fin, des comités techniques « ours » départementaux ont été mis en place, en 1984, sous l'autorité des préfets afin de prévoir l'incidence de tout projet d'aménagement sur les populations ursines. Or, il apparaît, cinq ans plus tard, que le plan « ours », n'a pas donné les résultats escomptés si bien qu'une grave menace continue de peser sur les quelques ours bruns des Pyrénées encore vivants dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend réactiver ces comités, sachant, en outre, que la création de zones protégées a été explicitement recommandée par plusieurs ministres et par M. le Président de la République.

Ministres et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

18346. - 2 octobre 1989. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le malaise qui se développe au sein du corps des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage à propos des conditions d'application de leur statut (décret n° 86-573 du 14 mars 1986). Il semble, en effet, que des conventions signées entre l'Office national de la chasse et les fédérations départementales de chasseurs ne seraient pas conformes au statut de ces personnels en donnant autorité aux présidents des fédérations départementales des chasseurs sur la garderie nationale. Leur mission de service public serait, de ce fait, trop souvent détournée au profit d'intérêts privés et au détriment de leur vraie mission de portection de la nature et de l'environnement. Le corps des gardes nationaux rappelle à cet égard la décision du Conseil constitutionnel du 20 février 1987 précisant que « la police spéciale de la chasse est confiée aux autorités administratives de l'Etat » tandis que la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 mai 1989, rappelle que les présidents des fédérations départementales de chasseurs « n'ont d'autre qualité que celle de représentants d'association de droit privé ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le respect de cette jurisprudence et du statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7041 Gérard Istace.

Circulation routière (signalisation)

18042. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation créée par la mise en place de la décentralisation à l'égard de la signalisation routière. Il apparaît en effet que la politique de signalisation routière étant traditionnellement fixée par les directions départementales de l'équipement (D.D.E.) et les conseils généraux, chacun fixe maintenant ses propres règles qui peuvent donc s'avérer différentes de celles des départements et régions voisins. La Fédération nationale des comités départementaux du tourisme a d'ailleurs alerté, dés février 1989, les pouvoirs publics à cet égard. Il lui demande donc de lui préciser la suite qui a été réservée à ces préoccupations afin d'aboutir à une harmonisation effective de la signalisation routière, fonction dévolue notamment à la direction de la sécurité routière.

Voirie (autoroutes)

18077. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la décision surprise annoncée par la Société autoroutière Escota, concernant les modalités d'octroi de sa carte de fidélité, précisées dans une documentation qui se veut détaillée, mais dont la clarté n'est pas des plus évidentes. En effet, la carte d'abonnement d'Escota, qui fonctionnait comme une carte de fidélité, avait l'avantage d'être gratuite, tout en facilitant la vie de l'usager et en lui permettant une ristourne. Or, Escota vient de transformer ce service en carte de crédit magnétique qui permettra certes la suppression de la monnaie et l'attente aux péages et renverra le paiement en fin de mois, sur relevé détaillé. Cependant, les automobilistes titulaires déjà comme tout un chacun de cartes de crédits, type Visa, American Express, etc., n'ont aucune raison d'acheter celle à usage très limité d'Escota, pour 120 francs par an, alors même que le taux de réduction restera à 20 p. 100 sur le trajet considéré. Si la société s'est tournée vers cette méthode pour des raisons de fonctionnement et de nouvelles technologies, au lieu d'une motivation bassement matérialiste, il suggère alors que l'on équipe les péages d'Escota de terminaux acceptant les cartes de crédit du G.I.E. Carte Bleue, afin de débiter directement sur les comptes bancaires des automobilistes les frais de péage, réduction faite des 20 p. 100 à maintenir.

Voirie (politique et réglementation)

18103. - 2 octobre 1989. - Dans son numéro 885 du 4 septembre 1989, l'hebdomadaire *Le Point* consacre un article à un nouveau revêtement routier testé sur l'autoroute A 1, dont l'efficacité par temps de pluie rendrait la chaussée non glissante, éviterait le phénomène d'aquaplanning et améliorerait la visibilité. Tous ces avantages ont bien évidemment une incidence positive sur les risques d'accidents. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports**

et de la mer de lui confirmer ces informations et de lui donner le calendrier de mise en place de ce revêtement sur les autoroutes ou routes françaises.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18104. - 2 octobre 1989. - Un magazine de la presse automobile a publié en septembre une information du Royal Automobile Club britannique, selon laquelle une législation européenne en préparation pourrait imposer à partir de 1994 la pose d'une « boîte noire », dénommée Draco, à bord de tous les véhicules. Ce mouchard permettrait, en cas d'accident, de déterminer les parts de responsabilités. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si un tel projet de loi européen est à l'étude et le cas échéant de lui fournir plus de détails sur cet appareil d'enregistrement des données de la conduite automobile.

S.N.C.F. (fonctionnement)

18120. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** lui indique s'il ne serait pas possible de substituer le terme « police des chemins de fer » ou « police ferroviaire » au terme « service de surveillance générale ». La nouvelle dénomination permettrait ainsi aux voyageurs de se sentir plus en sécurité.

Logement (politique et réglementation)

18162. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser, se référant à sa réponse à des questions écrites (*J.O.* Assemblée nationale, du 27 février 1989, page 993), l'état actuel du « travail de fond » et de la publication du décret « étendant les cas où l'accédant peut bénéficier de la garantie extrinsèque », qui devraient améliorer le régime juridique des accédants à la propriété.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

18193. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la diminution des pensions de retraite des personnels navigants de l'aviation civile. Il est difficile de comprendre une telle baisse de revenu dans le contexte d'expansion que connaît actuellement le transport aérien et ses industries annexes, et dont bénéficie la situation financière de la caisse de retraite du personnel navigant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre dans de brefs délais un mécanisme d'ajustement destiné à pallier l'effet négatif du système de calcul actuel pour la revalorisation des pensions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

18194. - 2 octobre 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le montant des pensions du personnel navigant de l'aviation civile qui, à compter du 1er juillet dernier, a subi une diminution de l'ordre de 1,85 p. 100. Le calcul de ces retraites, fixé par décret n° 84-469 régissant cette caisse spécifique, fondé sur l'évolution de l'indice de revalorisation des pensions et des tranches de salaire, I.R.P.T.S., avait permis de prévoir une baisse des pensions, malgré l'excellente santé économique du secteur considéré. Les dispositions prises par le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile visant à pallier cet effet prévisionnel de baisse de cet indice ont été annulées. En conséquence, elle lui demande de prescrire une révision du dispositif de revalorisation de ces pensions afin que cette catégorie de retraités ne se trouve pas lésée par des textes aujourd'hui inappropriés et puisse maintenir son pouvoir d'achat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

18195. - 2 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. En effet, ceux-ci sollicitent la transformation de leur régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en un régime de primes. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18196. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insécurité dans le métro parisien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les statistiques de l'insécurité dans le métro parisien résultant des différents crimes et délits commis dans son enceinte durant les dix dernières années ?

Transports urbains (R.A.T.P.)

18197. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la présence d'agents de la R.A.T.P. dans les stations de métro. En effet, la disparition progressive de toute présence humaine dans les stations de la R.A.T.P. risque de s'aggraver du fait du projet de 2 000 suppressions de postes. Cette situation va provoquer près de 90 p. 100 de stations sans surveillance, comme celle de Barbès-Rochechouart, qui est très peu sûre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il compte donner à la direction de la R.A.T.P. pour éviter cette situation.

S.N.C.F. (équipements : Pas-de-Calais)

18222. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité du maintien des unités de l'armement naval de la S.N.C.F. à Boulogne-sur-Mer, ceci afin de ne pas pénaliser l'activité économique des commerçants de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de la S.N.C.F. à ce sujet.

Urbanisme (zones urbaines : Ile-de-France)

18223. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne serait pas conforme à l'intérêt des populations modestes que la S.N.C.F. cède au prix du bilan une part des terrains qu'elle possède à Paris et petite couronne, afin d'y bâtir des logements sociaux. En effet, la flambée des prix du foncier en Ile-de-France rend la construction de logements H.L.M. de plus en plus difficile, et provoque des loyers de plus en plus élevés, insupportables pour des salariés moyens.

Architecture (architectes)

18224. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. De 1977 à 1980, des commissions régionales installées par les soins du ministère après la promulgation de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 ont statué sur l'inscription aux tableaux régionaux de l'ordre des architectes des candidats à l'agrément en architecture selon l'article 37-2. A l'issue de cette procédure, près de 500 postulants sur les 4 500 demandeurs porteurs d'un récépissé de dépôt de candidature, ont été inscrits aux tableaux de l'ordre des architectes. Aujourd'hui des « porteurs de récépissé », candidats non retenus à l'agrément au titre de l'article 37-2, après avoir déposé un recours en Conseil d'Etat, se voient reconnaître par l'administration les mêmes droits que les architectes agréés et inscrits aux tableaux régionaux, et notamment l'accès à la commande

publique. Par l'interprétation non restrictive réservée par les services du ministère de l'équipement aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, cette situation, qui s'éternise en Conseil d'Etat, ne manque pas de créer des conflits et des tensions dans cette profession, comme la persistance de deux types de professionnels : les architectes reconnus et les candidats non retenus à l'agrément, mais exerçant néanmoins la profession sans faire l'objet d'un contrôle de leur activité. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour régulariser cette situation persistant depuis douze années.

Permis de conduire (réglementation)

18237. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux conditions posées par la réglementation en matière de conduite automobile accompagnée. En effet, dans l'hypothèse où un jeune de moins de dix-huit ans ayant suivi un stage ordinaire d'apprentissage à la conduite propose comme accompagnateur au titre du contrat de conduite accompagnée un de ses parents titulaire d'un permis F, c'est-à-dire lui permettant de conduire des « véhicules de la catégorie B spécialement aménagés », la compagnie d'assurance de cette personne ayant donné son accord, l'auto-école peut-elle refuser la délivrance du certificat autorisant la conduite accompagnée au motif du handicap de la personne accompagnatrice ? En l'absence de dispositions précises et s'agissant d'une situation où le véhicule est normalement équipé d'un frein à main central permettant l'intervention physique de l'accompagnateur, où la société d'assurances s'engage à couvrir la charge financière de possibles dommages, il apparaît surprenant que certaines auto-écoles viennent à refuser la qualité de conducteur accompagnateur à des personnes handicapées remplissant par ailleurs les conditions générales posées par la réglementation en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation il convient de retenir, dans ce cas, des dispositions générales réglementant la conduite automobile accompagnée.

Voirie (autoroutes : Moselle)

18258. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que sur la section d'autoroute Metz-Saint-Avold, il n'est actuellement pas possible de souscrire des abonnements au péage. Beaucoup d'usagers ressentent cette situation comme une injustice et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'y remédier.

S.N.C.F. (équipements)

18264. – 2 octobre 1989. – **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'organisation défectueuse de la S.N.C.F. quant à l'entretien de son réseau. Il fait particulièrement référence à la panne de l'été 1989 lors de laquelle 12 000 personnes se sont trouvées bloquées dans le sud-ouest de la France à cause d'un manque de nettoyage des plaques situées en haut des poteaux. Il reconnaît que ce type d'incident est arrivé en raison du manque de pluie qui, d'ordinaire, nettoie naturellement ces plaques. Il lui demande néanmoins s'il a l'intention d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que de tels incidents ne se reproduisent pas.

Industrie aéronautique (entreprises)

18280. – 2 octobre 1989. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de créer une seconde chaîne d'assemblage pour l'A 320 en France. Airbus Industrie a en effet des commandes et un plan de travail qui lui permettent d'envisager la sortie de son 1 000e avion à la fin de 1992, et son 1 500e deux ans et demi plus tard. Afin de ne pas dépasser les délais d'attente de trois ans, Airbus Industrie doit étudier, avec ses partenaires la création d'une seconde chaîne d'assemblage. Pour des raisons financières et industrielles, il est impératif que l'installation de cette unité se fasse en France. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

18288. – 2 octobre 1989. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées lorsqu'elles veulent prendre le train. En effet, les numéros de quais de départ sont, le plus souvent, affichés au dernier moment, ce qui pose de graves problèmes aux personnes qui ont des difficultés à se déplacer. Celle-ci se trouvent prises au milieu d'une cohue et ont du mal à trouver un moyen pour rejoindre le train rapidement. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

Permis de conduire (réglementation)

18347. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par les agriculteurs retraités qui, pendant leur activité, et en qualité de chef d'exploitation, ont été autorisés à conduire un tracteur sans posséder de permis de conduire ou en étant titulaires d'un permis ne correspondant pas au tonnage de leur véhicule. Dès l'instant où ils devront continuer à accéder à des parcelles qu'ils cultivent pour leurs besoins personnels ou desquelles ils retirent par exemple leur bois de chauffage, il lui demande de bien vouloir lui préciser, en l'état de la réglementation en vigueur, les conditions dans lesquelles ils peuvent continuer à utiliser leur tracteur.

FAMILLE

Rapatriés (indemnisation)

18229. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des femmes divorcées rapatriées d'un territoire ou d'un Etat anciennement placé sous la souveraineté de la France qui, du fait de leur divorce, ne peuvent bénéficier ni d'une indemnisation ni de l'allocation forfaitaire prévue à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, cette indemnisation ou cette allocation étant attribuée à leur ancien époux. Il lui demande si elle envisage d'étudier et de proposer une modification de ces dispositions.

Logement (A.P.L.)

18281. – 2 octobre 1989. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les conséquences pour les familles du retard dans la transmission aux caisses d'allocations familiales des nouveaux barèmes d'A.P.L. En effet, tous les ans au mois de juillet, la caisse d'allocations familiales revoit les droits des allocataires. Comme elle n'a pas en sa possession les nouveaux barèmes, elle apprécie ces droits en fonction des barèmes de l'année écoulée. Il s'ensuit pour les familles une diminution de l'A.P.L. Bien sûr, quelques mois plus tard, un rappel est effectué, mais dans l'entre-faite les familles connaissent une diminution de leur pouvoir d'achat. Même s'il ne s'agit que d'un retard de versement de quelques dizaines de francs, cela entraîne pour beaucoup trop de familles, aujourd'hui, des difficultés supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocations familiales)

18348. – 2 octobre 1989. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les prestations familiales attribuées aux familles de trois enfants ou plus. Prenons l'exemple d'une famille de trois enfants âgés respectivement de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources inférieures à 5 000 francs par mois ; celle-ci peut bénéficier des allocations familiales pour un montant de 2 040,37 francs et du complément familial de l'ordre de 745 francs, soit un total mensuel de 2 785,37 francs. Lorsque le nombre d'enfants pris en considération se réduit, l'aîné arrêtant ses études, ou atteignant ses vingt ans, le calcul des prestations devient le suivant : allocations familiales 578,74 francs plus majoration pour âge 161,08 francs, soit un total mensuel de 733,82 francs, ce qui implique une diminution de ressources de

2 051,55 francs par mois. Ceci représente une perte plus que substancielle pour les familles considérées. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de politique familiale en faveur du troisième enfant afin de ne pas défavoriser les familles considérées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

18106. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le caractère inacceptable de la réduction de 1,5 p. 100 des effectifs des fonctionnaires annoncée pour l'année 1990 dans la plupart des ministères et établissements publics dont ils assurent la tutelle. Cette mesure, qui menace plusieurs milliers d'emplois, serait lourde de conséquences sur les conditions de travail des fonctionnaires et amputerait encore les capacités du service public à répondre aux besoins des usagers, ce qui, de toute évidence, tourne le dos à un véritable renouveau de celui-ci. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer véritablement l'efficacité et le développement du service public.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires)

18109. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème de la limite d'âge de certains emplois culturels de la fonction publique territoriale. En effet, les conservateurs de musées contrôlés et les enseignants des écoles de musique contrôlées peuvent ne faire valoir leur droit à la retraite qu'à soixante-huit ans. Or, la loi n° 84834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que l'âge légal de retraite est désormais fixé à soixante-cinq ans pour les personnels de l'Etat. Elle lui demande donc s'il envisage d'appliquer cette disposition à l'intégralité des personnels des collectivités territoriales et ce sans dérogation si ce n'est à l'initiative de la collectivité.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

18173. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les autorisations d'absence qui peuvent être accordées pour un fonctionnaire de l'éducation nationale qui est, à la fois, maire d'une commune chef-lieu de canton d'environ 2 800 habitants, conseiller communautaire à la Communauté urbaine de Lyon et membre du bureau en qualité de secrétaire délégué, et vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale. A la lecture des textes en vigueur sur les autorisations d'absence pour un mandat électif, il apparaît qu'il y a un vide juridique concernant les communautés urbaines qui ne sont pas mentionnées dans les textes. On parle du conseiller général pour le département, du conseiller régional pour la région, et bien sûr du maire pour la commune, de même qu'on ne mentionne pas le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Or, ses fonctions électives l'obligent à des réunions fréquentes et régulières. La Communauté urbaine de Lyon qui gère un territoire de 1 200 000 habitants peut-elle être assimilée à une commune de plus de 20 000 habitants et dans ce cas, l'élu peut-il bénéficier de la circulaire n° 345 F.P. du 26 juillet 1956 inscrite au R.L.R. ? Dans le cas où l'on considère que la communauté urbaine de Lyon n'entre pas dans la catégorie des communes de plus de 20 000 habitants, la circulaire n° 351 F.P. du 9 novembre 1956 s'appliquerait alors. Celle-ci précise dans son deuxième alinéa que des autorisations spéciales « pourront être accordées » dans la limite d'une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires, et non « bénéficieront » comme dans la circulaire n° 345 F.P. du 26 juillet 1956. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la notion d'autorisation d'absence afin que les fonctionnaires qui assument des mandats électifs puissent les accomplir en toute sérénité.

Armée (personnel)

18176. - 2 octobre 1989. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les difficultés que rencontrent les militaires de carrière (sous-officiers, majors, adjudants-chefs) quant à leur reclassement dans le cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat. En effet, la loi du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'intégration des militaires de carrière dans les emplois de l'administration d'Etat, n'est pas appliquée dans toutes les administrations depuis 1985 pour les sous-officiers en particulier. S'agissant des administrations d'Etat qui décident dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, il serait souhaitable que celles-ci puissent justifier du sens de leur décision et bénéficier de l'aménagement d'un pourcentage selon la formule retenue pour les emplois réservés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte adopter afin de sensibiliser l'ensemble des autorités administratives, seules habilitées à prendre des décisions de cette nature.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (établissements)

18230. - 2 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur les crédits affectés à la formation permanente des salariés, notamment par l'intermédiaire du fonds de gestion du congé individuel de formation. On observe, notamment dans le département de l'Isère, que beaucoup de salariés dont le congé individuel de formation, accepté par l'employeur ne peut être pris en charge financièrement par le Fongecif. Les crédits 1989 de cet organisme sont épuisés depuis juillet. Aussi, il lui demande pour la fin de l'année 1989, quelles initiatives il compte prendre afin de donner suite aux demandes non satisfaites.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

18052. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'inquiétude de nombreuses familles de handicapés face au projet de suppression des contrats de « rente-survie ». Il semblerait en effet que la caisse des dépôts et consignation qui supporte le financement de ces contrats, souhaiterait dénoncer la convention qui les régit. Les familles concernées, qui ont cotisé depuis de nombreuses années, s'interrogent sur les conditions qui seront faites aux sommes ainsi épargnées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources)

18158. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le montant de la majoration pour tierce personne qui n'est pas toujours suffisant pour couvrir les dépenses engagées pour rémunérer l'intéressé et s'acquitter des charges afférentes à l'emploi compte tenu du caractère partiel des exonérations des cotisations sociales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, à l'occasion du prochain débat budgétaire, de procéder à une révision des montants versés au titre de cette majoration.

Handicapés (établissements)

18349. - 2 octobre 1989. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que le vote des dispositions législatives concernant le maintien obligatoire des jeunes handicapés atteignant l'âge de vingt ans dans les établissements spécialisés pour mineurs, ne peut régler le problème essentiel de leur intégration dans la vie active. Comme telles, ces dispositions demeurent insa-

tisfaisantes pour les familles, posent d'énormes difficultés aux associations chargées de la gestion de ces établissements, et peuvent s'avérer catastrophiques pour les jeunes eux-mêmes en entraînant des pertes de leurs acquis. Elles soulignent le manque criant des centres adaptés d'accueil des adultes handicapés de plus de vingt ans, répondant mieux à leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour avancer vers la satisfaction réelle des besoins spécifiques d'adultes handicapés.

Handicapés (Cotorep)

18350. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le mauvais fonctionnement de la Cotorep de Paris. Le délai d'instruction des dossiers y est particulièrement long : huit à neuf mois en moyenne pour la moindre décision. De plus, les notifications de taux d'invalidité sont prises souvent sans connaissance sérieuse du dossier médical des intéressés. Certains handicapés, qui ont connu une aggravation de leur état, reçoivent sans explication des notifications de baisse du taux d'invalidité pouvant entraîner des baisses injustifiées de prestations. Dans d'autres cas portés à notre connaissance, la Cotorep refuse de recevoir ou de faire visiter les malades désireux de faire constater leur état réel. Quand le médecin se déplace, il se contente trop souvent d'un examen superficiel (simple prise de tension) de pure routine. Devant cette situation, qui peut être étayée par de nombreux témoignages individuels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les causes de ces dysfonctionnements et les dispositions envisageables pour y remédier.

Handicapés (amélioration et adaptation du logement)

18351. – 2 octobre 1989. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le retour à domicile des grands handicapés moteurs. Si celui-ci est souhaitable, il n'est pas facile et nécessite une structure très élaborée et un grand investissement de l'entourage familial. A première vue, il y a de nombreuses possibilités, mais en fait la réalité est tout autre, car il faut par exemple modifier le logement suivant le degré du handicap, et les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. D'ailleurs, lorsque l'on dépose un permis de construire pour cet aménagement, il faut payer une taxe d'équipement et il n'y a aucune remise possible la surface étant obligatoirement plus importante, compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil – surtout s'il est électrique – les impôts fonciers se trouvent augmentés en conséquence. Cette situation est pour le moins paradoxale. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la réglementation en vigueur en ce domaine.

Handicapés (amélioration et adaptation du logement)

18352. – 2 octobre 1989. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation de ces personnes face à la taxe sur le foncier bâti, pour des aménagements nécessités par leur état physique. Les handicapés, pour qui le retour au domicile est souhaitable, sont souvent contraints de réaliser des aménagements particuliers, tels des dégagements, qui augmentent la surface de l'habitation ; ceux-ci sont pris en compte dans le calcul de l'impôt et la taxe est plus lourde. Il l'interroge pour savoir si un abattement peut être prévu en leur faveur.

Handicapés (politique et réglementation)

18353. – 2 octobre 1989. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'inadaptation de certaines mesures prises pour aider les grands handicapés à retourner chez eux. Ainsi par exemple, alors qu'il faut le plus souvent modifier le logement suivant le degré du handicap, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir ; qui plus est, lorsqu'un permis de construire est déposé pour cet aménagement, une taxe d'équipement est exigée, aucune remise n'étant possible (la surface étant obligatoirement plus importante, compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil roulant, les impôts fonciers se trouvent en conséquence augmentés). Autres exemples : s'il est possible aujourd'hui d'être exonéré des charges sociales pour tierce personne sans faire appel au tribunal, l'exonération ne porte que sur les charges de Sécurité sociale (il reste l'Assedic, les retraites complémentaires). Très souvent, pension d'invalidité et majoration pour tierce personne ne couvrent pas les dépenses engagées pour le personnel employé. La prise en compte de ce type de problèmes permettrait d'aider à une meilleure insertion des handicapés dans leur milieu familial. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire en ce domaine.

Handicapés (politique et réglementation)

18354. – 2 octobre 1989. – **M. Bernard Bosson** juge superflu d'exposer en détail à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** les difficultés rencontrées par les personnes gravement handicapées qui souhaitent vivre chez elles. Pour permettre de compenser le handicap, un logement spécialement aménagé est nécessaire, ce qui se traduit, pour les personnes atteintes d'infirmités motrices, par la nécessité d'un logement plus grand, donc d'un coût plus élevé auquel s'ajoutent les taxes (taxe d'habitation, taxe foncière) plus onéreuses puisque prenant en compte la superficie habitable. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui ont besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiel de la vie ne peuvent couvrir les frais de cette aide indispensable avec les allocations qui leur sont attribuées. Sachant le prix qu'il attache à l'insertion des personnes handicapées dans la société, il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour que, dans un premier temps les taxes relatives à la construction, l'aménagement, la propriété ou la disposition d'un logement soient assorties d'allègement prenant en compte la nécessité pour les handicapés moteur de disposer d'un logement plus vaste ainsi que pour améliorer la compensation des charges entraînées par l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne.

Handicapés (politique et réglementation)

18355. – 2 octobre 1989. – **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur un certain nombre de problèmes posés par le maintien à domicile des personnes handicapées. Si diverses aides mises en place permettent d'atténuer en partie les difficultés inhérentes au retour à domicile de la personne handicapée, elles sont dans l'ensemble encore trop insuffisantes ou les démarches qu'elles demandent trop compliquées. Ainsi, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. De plus, lorsqu'un permis de construire est déposé pour le réaménagement du logement, la taxe d'équipement est due. Par ailleurs, en ce qui concerne l'exonération des charges sociales pour tierce personne, si elle est désormais acquise pour les charges de la Sécurité sociale, il reste à acquitter les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage. C'est pourquoi il lui demande d'une part si la procédure d'obtention de la prime d'équipement ne peut être simplifiée et d'autre part si l'Etat ne pourrait prendre à sa charge la taxe d'équipement ainsi que les différentes cotisations.

Handicapés (politique et réglementation)

18356. – 2 octobre 1989. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées. Au terme de longs séjours dans les hôpitaux, le retour des handicapés à leur domicile est souhaitable. Il est souvent facteur de progrès dans le domaine de la rééducation du patient. Mais si le retour au domicile apparaît positif, il semble toutefois que la réalité soit tout autre. En effet, ceci entraîne bien souvent la nécessité de mofifier le logement en fonction du degré du handicap. Or, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. Il ressort notamment que lors du dépôt du permis de construire le demandeur doit acquitter une taxe d'équipement. En outre si à présent, la personne handicapée bénéficie de l'exonération des charges sociales pour la tierce personne, il faut cependant remarquer que l'exonération ne porte que sur les charges de sécurité sociale. Or, ne reste-t-il pas d'autres charges à acquitter telles que les cotisations Assedic et les retraites complémentaires. D'une part, afin de faciliter l'adaptation et la réinsertion des handicapés et, d'autre part, d'aider leurs familles, il importe que ces

problèmes soient résolus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Handicapés (politique et réglementation)

18357. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugrelih** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le cas des grands handicapés vivant à leur domicile et les difficultés qu'ils rencontrent. En effet, leur situation rend quasiment obligatoire une modification du logement suivant le degré du handicap. Or, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent, dans la plupart des cas, impossible à obtenir. De plus, le dépôt du permis de construire nécessaire implique le paiement de la taxe d'équipement et ce sans qu'il soit possible d'en obtenir la remise. Enfin, l'exonération des charges sociales pour tierce personne ne porte que sur celles de la sécurité sociale et exclut l'Assedic et les retraites complémentaires. Or, il est évident que les grands handicapés ont très souvent besoin d'une présence permanente qui ne peut pas toujours être assurée par l'entourage familial. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures concrètes afin de corriger ces diverses dispositions et de faciliter par là même la vie de ces personnes.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mer et littoral (pollution et nuisances)

18225. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** si, dans le cadre du projet d'assainissement des communes rurales du littoral s'inscrivant dans un plan quinquennal (1989-1993) et concernant cinq régions : Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charente et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il envisage d'inclure à ce programme le littoral du Nord - Pas-de-Calais gravement touché par les problèmes de pollution.

Entreprises (aides et prêts)

18284. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les importantes disparités des aides gouvernementales à la localisation d'industries (primes d'aménagement du territoire) au niveau européen, créant pour notre pays un manque certain de compétitivité. Ainsi, la société Arco, dont l'installation avait concrétisé le renouveau de la zone industrielle de Fos, a un projet de création d'une usine de styrène. L'environnement offert à Fos correspond aux exigences de la société. Cependant, les subventions proposées en Espagne (30 à 40 p. 100 du montant de l'investissement selon nos sources) conduiraient cette firme à préférer cette localisation. Il lui demande quelles mesures de mise à niveau des aides de l'Etat et de régulation avec nos partenaires européens il compte prendre.

Politique économique (politique industrielle)

18290. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conclusions contenues dans le rapport de l'I.N.S.E.E. « Les entreprises à l'épreuve des années 80, étude du système productif français ». L'I.N.S.E.E. souligne en effet que l'insuffisance de la mutation française est structurelle : elle vient du manque de spécialisation dans les secteurs d'avenir. En effet, nous ne vendons pas assez de produits de haute technologie, ni assez dans les marchés des pays développés parce que nous manquons de « pôles » sectoriels forts, à l'image de la mécanique allemande ou de l'électronique japonaise. Exportateurs de poids moyen, les industriels français n'ont alors pas de liberté en matière de prix. Ceux-ci leur sont imposés par les poids lourds, qui maîtrisent les pôles (en général les concurrents allemands). Dès lors la concurrence porte de moins en moins sur la « compétitivité-prix » mais sur la constitution de ces pôles d'excellence. La résorption du déficit persistant du commerce extérieur passe donc par une nécessaire politique industrielle qui crée puis accompagne une spécialisation adéquate. En conséquence il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces recommandations et les mesures qu'il entend prendre pour y donner suite.

Politiques communautaires (politique de la défense)

18358. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le premier bilan du programme communautaire Eurêka 95 lancé en juin 1986 dans le cadre d'une coopération industrielle entre les firmes Thomson, Philips et Bosch dans le but de développer un projet européen de télévision à haute définition. Il lui demande de faire le point sur l'état d'avancement du projet et sur les efforts réalisés par la France et les autres pays européens pour faire de cet objectif industriel européen, un succès.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1193 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18053. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrivée prochaine dans le métro parisien des « anges gardiens ». En effet, comme la presse française l'a relaté durant l'été, cette association civique et de protection de jeunes, animée aux Etats-Unis par Lisa et Curtis Sliwa, souhaite créer une antenne française. Cette association vise, par sa présence, à dissuader toute éventuelle agression dans les couloirs du métro parisien (et peut-être lyonnais). La polémique, quelque peu idéologique, qui s'est développée sur ce sujet, mériterait d'être dépassée par une autorisation à l'essai de cette association de jeunes. Il lui demande donc quelle position il compte adopter à ce sujet en collaboration avec son collègue chargé des transports.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

18055. - 2 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés aux collectivités locales par le désengagement de l'Etat en matière d'éducation et plus précisément par l'insuffisance et le caractère trop étroit des dispositions législatives prévoyant une compensation financière pourtant intégrale des nouvelles charges créées par les transferts de compétences issus des lois de 1983. Il rappelle qu'en 1984 (derniers chiffres connus en raison de la lourdeur et de la complexité des calculs), la participation des collectivités locales représentait déjà 20 p. 100 (33,9 milliards de francs) par rapport au budget de l'éducation nationale de l'époque (162,5 milliards de francs). Partant de l'évidence que cet engagement financier n'a pu depuis que se développer, notamment à partir de 1986 où les départements sont devenus officiellement compétents en matière de collèges, il tient à rappeler que les dépenses nouvelles des collectivités locales devaient être financées par des subventions intégrées à une dotation générale de décentralisation pour les crédits de fonctionnement et à des dotations départementales d'équipements des collèges pour les investissements. Il s'avère que dans la pratique ces crédits se sont trouvés rapidement trop faibles, l'Etat s'étant montré durant de longues années mauvais gestionnaire en entreprenant insuffisamment ses établissements scolaires, obligeant ainsi les conseils généraux à envisager la démolition et la reconstruction de nombreux collèges dont certains, vieux d'une vingtaine d'années à peine, n'étaient pas « réhabilitables ». Il tient tout particulièrement à signaler que, dans sa délibération du 28 octobre 1988, le conseil général du Rhône a retenu l'approbation d'un programme très important de reconstruction, de réhabilitation et de maintenance des 18 collèges métalliques que compte le département du Rhône. Confirmant ce programme, l'assemblée départementale a ensuite décidé, le 29 mai 1989, la reconstruction en priorité des quatre collèges les plus préoccupants au niveau de leur sécurité. Il estime anormal que le ministère de l'éducation nationale ait refusé d'apporter son aide à ces travaux qui s'élèvent à 35 millions de francs minimum par collège, alors que ces travaux sont nécessités par le danger que représente les collèges métalliques de type « Pailleron » ou assimilés, établissements construits en leur temps par l'Etat et légués depuis au département. Compte tenu de la lourdeur qu'entraîne de tels investissements sur les budgets des départements, ajoutée à la nécessité d'intervenir rapidement, il estime souhaitable que soient revues et adaptées les dispositions législatives concernant la compensation financière des charges d'éducation pour les collectivités locales et notamment le calcul de la dotation départementale de l'équipement des collèges. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui com-

muniquer son sentiment sur le problème et lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder à une telle réforme dans un souci d'équité qu'il lui apparaît indispensable.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

18057. – 2 octobre 1989. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le surcroît de travail qu'occasionnent aux mairies l'organisation d'élections particulières, corporatives, qui ne relèvent pas au principal des communes. Au terme de la législation actuelle, certaines élections, telles les élections prud'homales, à la chambre de commerce, aux tribunaux paritaires de baux ruraux, à la chambre d'agriculture, à la chambre des métiers, à la sécurité sociale, à la caisse mutuelle sociale agricole, sont organisées par les mairies. Cette organisation crée, au préjudice des mairies et surtout de leur secrétaire, un surcroît de travail dont les conséquences sont défavorables sous un double aspect. D'une part, le travail qui relève *stricto sensu* de la compétence des mairies est ralenti et ce, d'autant plus gravement que la mairie compte un personnel peu nombreux. D'autre part, la préparation de ces élections oblige les mairies à mobiliser plus qu'à l'habitude le personnel qui, dès lors qu'il suit une formation auprès d'une antenne C.N.F.P.T., est obligé d'arrêter provisoirement de suivre les cours. De ce fait, il en résulte une désorganisation des enseignements pour cause d'absentéisme et donc, *in fine*, un manque de suivi pour une formation essentielle à l'avenir de la fonction publique territoriale. Il apparaîtrait souhaitable que ce soit les organismes pour qui ces élections sont organisées qui, eux-mêmes, accomplissent les tâches de préparation auxdits scrutins. Il lui demande quelles mesures, y compris l'adoption d'une loi, il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Etat civil (actes)

18086. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité que ressentent les Alsaciens de voir leurs fiches d'état-civil simplifiées. Ceux-ci sont en effet contraints de remplir un formulaire différent des autre Français, attestant notamment leur nationalité française en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971. Aussi, lui demande-t-il s'il est envisageable de faire rétablir leurs fiches d'état-civil sur le même modèle que leurs concitoyens.

Publicité (affichage)

18088. – 2 octobre 1989. – **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en matière d'affichage mobile. Ce mode de communication revêt des avantages certains : publicité spontanée et propre, puisque les véhicules ne circulent qu'à des horaires normaux ; ce support publicitaire est générateur d'emplois : un camion égal un chauffeur ; l'investissement est important : un camion équipé coûte 135 000 francs (H.T.). Deux aspects de la réglementation actuelle gênent les petits exploitants : 1° le format standard des affiches est de 12 mètres carrés. Il est demandé aux clients de ramener leurs affiches à 8 mètres carrés. 2° La vignette « taxe commerciale sur les véhicules publicitaires » doit être achetée dans chaque commune où les camions passent. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'harmoniser les formats des affiches et d'instituer ou une vignette nationale ou tout au moins régionale.

Elections et référendums (vote par procuration)

18100. – 2 octobre 1989. – **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures du vote par procuration tel qu'il est défini par l'article 71 du code électoral et plus particulièrement par son alinéa 22°. En effet, sont autorisés à voter par procuration les citoyens « qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». Or, lors des dernières élections européennes, une mairie, puis la gendarmerie ont refusé successivement d'établir la procuration d'un retraité qui accompagnait en cure son épouse malade et dans l'incapacité de voyager seule. Contre un certificat de curiste, son épouse a pu voter par procuration, alors que le déplacement du mari, considéré « pour convenance personnelle » par les autorités habilitées, n'a pas pu donner lieu à une procuration en sa faveur. Le motif du refus n'est justifié ni par les termes de l'alinéa 22° précité, ni par ceux de l'article R. 72 du code électoral : les raisons familiales étaient invoquées et leur réalité et leur caractère impératif prouvés. Alors qu'en application de ces deux articles, une procuration peut être établie pour une mère de famille non active désireuse de rendre visite à un parent malade, il lui demande de lui préciser pourquoi le cas particulier exposé, assimilable dans les faits à ce dernier, n'a pas été retenu comme donnant droit à une procuration.

Stationnement (parcmètres et horodateurs)

18113. – 2 octobre 1989. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement des contraventions applicable au stationnement abusif sur la voie publique. Il est prévu que le contrevenant qui oublie d'apposer son disque horodateur et zone bleue est soumis à une contravention de catégorie 1 (75 francs). En revanche, celui qui, ayant payé son stationnement, dépasse la durée affichée sur son disque est soumis à une contravention de catégorie 2 (230 francs). Cette réglementation aberrante encourage la négligence des automobilistes. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour corriger ces distorsions.

Etat civil (nom et prénoms)

18134. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les maires de France dans le cadre de leur fonction d'enregistrement des naissances au titre de l'état civil. Il apparaît en effet qu'il devient assez complexe d'apprécier les prénoms qui peuvent être légitimement choisis par les parents afin de connaître avec certitude s'ils peuvent être effectivement enregistrés officiellement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, sous des formes à définir, et notamment compte tenu des moyens modernes de communication (minitel), de mettre en place de nouvelles procédures permettant aux maires de répondre rapidement à leurs administrés et d'éviter, comme ce fut le cas récemment pour un maire d'une grande ville du sud de la France, d'inviter les parents à chercher eux-mêmes s'il existe un précédent à propos de l'enregistrement d'un prénom lors d'une naissance.

Groupements de commerces (syndicats de commerces)

18136. – 2 octobre 1989. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation que connaissent les communes importantes au sein de syndicats divers (scolaires ou autres) et qui sont sous-représentées en délégués, alors même qu'elles participent majoritairement aux opérations de financement engagées par la structure. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour atténuer cette distorsion, tout en ayant soin de ne pas pénaliser les autres communes, membres de la structure, surtout celles dont les moyens financiers sont réduits.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

18144. – 2 octobre 1989. – **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 85-327 du 12 mars 1985 précise dans ses articles 2 et 4 : « lorsque le sapeur-pompier non professionnel est affilié à un régime de sécurité sociale de salariés, il bénéficie, à ce titre, d'indemnités journalières de maladie et de prestations en nature ». Si ce décret a apporté une amélioration de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, il ne règle cependant pas l'ensemble du problème. En effet : 1° Des avances de fonds sont à faire par les sapeurs-pompiers pour les frais médicaux. 2° Les artisans, commerçants et professions libérales ne sont pas concernés. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers demande, pour sa part, que le régime des accidents de travail soit appliqué aux sapeurs-pompiers volontaires dans leur ensemble. Il lui demande si dans le cadre de l'étude du nouveau statut des sapeurs-pompiers volontaires, la mise en place d'un régime accident du travail est prévu.

Collectivités locales (finances locales)

18152. – 2 octobre 1989. – **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la curieuse pratique qui consiste à faire verser par les collectivités locales ayant besoin d'un renfort de gendarmes pour une manifestation de grande envergure une caution s'élevant à plus de 75 p. 100 du prix facturé pour ce renfort. Cette pratique est non seulement une mesure de défiance à l'égard des collectivités locales, mais de plus elle est contraire à un principe acquis de droit administratif et financier qui est celui du « service fait », sans oublier qu'elle oblige les brigades ayant besoin de ces renforts à faire des démarches administratives fastidieuses et inopportunes. Il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de telles pratiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

18199. - 2 octobre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police, en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat et la pension de reversion de la veuve. Il apparaît tout d'abord que le pouvoir d'achat des retraités de la police nationale subit depuis plusieurs années une baisse sensible, du fait notamment des augmentations en niveau inférieur au taux d'inflation, et du glissement catégoriel pour le calcul des pensions dans la fonction publique. D'autre part, en ce qui concerne la pension de reversion de la veuve, il apparaît que les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982, pour atteindre les 100 p. 100. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ces points.

Voirie (pistes cyclables)

18238. - 2 octobre 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant : dans tous les pays d'Europe se développent des pistes cyclables ; le renouveau du sport cycliste le justifie. La région parisienne a fait un effort en la matière et nombreux sont les cyclistes, en particulier les jeunes enfants, qui peuvent ainsi pratiquer ce sport, y compris dans la banlieue parisienne en suivant le cours des fleuves ou des canaux. Ces pistes sont, bien entendu, interdites à tout véhicule à moteur ; il s'avère néanmoins qu'un nombre non négligeable de motos ou cyclomoteurs utilisent ces voies, posant ainsi des problèmes de sécurité et par ailleurs polluant un espace réservé justement à des véhicules purement mécaniques. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire respecter les réglements de circulation sur ces voies.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18256. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter l'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, notamment afin d'éviter l'usage abusif de cocardes tricolores par des personnes qui, dans certains cas, ne détiennent aucun mandat électif.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

18257. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 sur l'organisation des cérémonies publiques n'a pas prévu les conditions d'utilisation de l'écharpe tricolore. Il s'avère qu'en l'espéce une plus grande cohérence serait souhaitable et il désirerait donc qu'il lui indique notamment si les maires et adjoints sont habilités à porter l'écharpe tricolore en dehors des limites de leur commune. Il souhaiterait également savoir s'il ne serait pas opportun que les maires et adjoints portent l'écharpe autour de la taille ou en sautoir, les parlementaires la portant, eux, sur l'épaule.

Collectivités locales (finances locales)

18260. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son projet de modification des dispositions concernant la péréquation des ressources entre les collectivités locales. En effet, dans son numéro du 31 juillet dernier, consacré à la région parisienne, une stratégie d'aménagement, la lettre de Matignon indique que cette modification serait présentée à la fin septembre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les étapes de concertation et le contenu de ces dispositions.

Etrangers (expulsions)

18292. - 2 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la pratique du sursis trimestriel en matière d'expulsion est toujours appliquée par l'administration et s'il dispose de statistiques sur le nombre et les catégories de personnes concernées par cette mesure ou qui ont été concernées par cette mesure dans les années récentes.

Etrangers (titres de séjour)

18293. - 2 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la pratique de l'administration en matière de délivrance d'autorisation provisoire de séjour. Ces autorisations sont-elles renouvelables sans limitation ? Un séjour sous ce régime permet-il de remplir la condition de cinq ans de résidence nécessaire pour solliciter une naturalisation ?

Etrangers (politique et réglementation)

18294. - 2 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe des dispositions réglementaires permettant au ministre de s'opposer à la sortie d'étrangers du territoire français et, le cas échéant, les applications pratiques qui en sont faites.

Communes (personnel)

18296. - 2 octobre 1989. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de détachement des fonctionnaires territoriaux dans les emplois fonctionnels de direction des collectivités locales. En effet, ce détachement est prévu dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, article 4, et il a lieu suivant les règles du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Chacun de ces décrets fait référence à un butoir de 15 p. 100 pour la rémunération supplémentaire maximale susceptible d'être allouée dans l'emploi de détachement par rapport à celle perçue dans le cadre d'origine, étant précisé que le détachement a lieu à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande en conséquence si les emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint, prévus dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, sont susceptibles de bénéficier d'un surclassement de rémunération dans la limite de 115 p. 100 de celles perçues dans le cadre d'origine, puisque ces fonctions comportent des responsabilités particulières par rapport à celles assumées dans ce même cadre d'origine. Dans l'affirmative, quelles démarches administratives sont à accomplir et ce surclassement est-il soumis aux retenues sociales habituelles ? Enfin, un secrétaire général peut-il alors, en sus, percevoir la prime de responsabilité comme le laissent entendre différents organes de la presse professionnelle des mois écoulés ?

Police (personnel)

18305. - 2 octobre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des policiers face à la baisse de leur pouvoir d'achat. Il rappelle par ailleurs qu'il existe des disparités de rémunérations entre les policiers de la grande couronne et ceux de la petite couronne qui ne peuvent se justifier. Eu égard au rôle joué par la police dans le domaine de la sécurité, il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour leur donner satisfaction.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18308. - 2 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, ces derniers ont une nouvelle fois payé un lourd tribut durant la période estivale. Ils ont pendant ces mois difficiles, au moment où la plupart des Français étaient en vacances, été soumis à des surcharges de travail considérables, assumé, sans protestation, avec le sens du devoir et du service public qui sont la caractéristique et constituent la noblesse de cette profession difficile. Ce n'est pas sans amertume qu'aujourd'hui, à l'heure du bilan, ils constatent que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. La loi n'a donc pas été respectée. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.), les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une mesure identique pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Enfin, l'injustice la plus flagrante est certainement la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-

cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Ils sont en droit de s'interroger sur le « pourquoi » d'une mesure aussi discriminatoire. Curieuse manière de prouver la reconnaissance de la nation à un corps qui, quelles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'abrogation d'une mesure que rien ne justifie et qui prend un caractère vexatoire.

Etrangers (expulsions)

18359. - 2 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le nombre de décisions d'expulsions qui ont été prises depuis le début de cette année et combien d'entre elles ont été effectivement exécutées.

Elections et référendums (vote par procuration)

18360. - 2 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration des personnes retraitées, en ce qui concerne notamment l'interprétation du paragraphe 23 de l'article L. 71 du code électoral relatif au droit de vote par procuration accordé « aux citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». En effet, comment peut-on limiter l'application de ce texte « aux personnes actives », alors que, selon un principe d'interprétation maintes fois rapporté par nos Cours suprêmes (Cour de cassation et Conseil d'Etat), « là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer ». Pourtant les retraités en vacances n'entrent pas dans la catégorie des personnes autorisées à voter par procuration. Au point de vue social, on ne peut prétendre que les retraités abandonnent toute activité (notamment dans le domaine associatif ou communal). Par ailleurs, sur le plan moral, cette limitation est difficilement acceptée par les retraités qui ont, pour beaucoup d'entre eux, défendu avec courage et une grande conviction leur pays. Alors, comment leur expliquer qu'aujourd'hui une instruction ministérielle puisse les priver du droit de vote par procuration avec au motif « qu'ils sont devenus inactifs ». En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire en la matière.

Bois et forêts (incendies)

18361. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Bousquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité, eu égard au nombre et à l'intensité des incendies qu'a subis, cet été, le Midi et notamment le département du Gard et la région de Nîmes, de prendre les mesures législatives ou réglementaires visant à une accélération des procédures à l'encontre des incendiaires. De la mi-juillet au 1er septembre, on note sur le secteur d'appel du corps des sapeurs-pompiers de Nîmes qui couvre 38 communes, dont le chef-lieu du département, 316 interventions, 30 concernent des feux de forêt. Ces sinistres ont ravagé 1 585 hectares. 231 feux de broussailles ont détruit, eux, près de 25 hectares. Décharges publiques, chaumes, friches ou haies ont été la proie des flammes, entraînant 55 interventions. Pour la simple commune de Nîmes, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes a eu à instruire 191 dossiers dont 48 concernant les incendies de forêt. En ce qui concerne le secteur d'Alès, une vingtaine de dossiers ont été ouverts. Par ailleurs, 7 incendiaires ont été arrêtés sur la commune de Nîmes. L'importance qualitative et quantitative des surfaces détruites par le feu, le coût des moyens engagés, l'épreuve physique et morale que représente pour les sapeurs-pompiers et la population leur mobilisation, enfin, les conséquences économiques (perte de chiffre d'affaires dans l'industrie touristique, image de marque obérée, réduction ou perte de récoltes ou de marchés, etc.) doivent conduire à décider d'une attitude très ferme à l'égard de ceux qui, délibérément, ont voulu nuire en allumant des feux. L'été 1989 représente pour le sud de notre pays une épreuve lourdement subie par l'ensemble des communes : destruction des paysages naturels, partie intégrante de notre patrimoine, la perception par les populations des incendies qui ont détruit des milliers d'hectares et qui ont tué. L'exemplarité des peines que doivent encourir, et à laquelle doivent être effectivement condamnés les incendiaires, doit être omniprésente à l'esprit de ces criminels. Pour concourir à l'efficacité de ces mesures, il est impératif que la plus grande diligence et la plus grande sévérité soient exercées quant à l'enquête, puis à l'instruction des dossiers concernant les incendiaires.

Permis de conduire (réglementation)

18362. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, les engins agricoles étant immatriculés comme véhicules, un exploitant agricole qui se voit retirer son permis de conduire pour une infraction aux règles de la circulation n'a plus la possibilité de conduire son tracteur, et ce alors même qu'il s'agit d'un engin dont la conduite ne nécessite pas un permis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si une réforme est envisagée, de manière à éviter les inconvénients d'une telle situation, et de lui indiquer si le cas d'exploitants mis par exemple dans l'impossibilité de procéder à leurs récoltes pourrait au moins être assimilé à celui des chauffeurs professionnels afin que, dans le cadre de la procédure judiciaire et des aménagements dont le juge a la faculté d'assortir le prononcé de ses peines, ils soient en mesure de bénéficier des instructions données dans le sens d'une prise en compte de la situation particulière des contrevenants.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

18044. - 3 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conclusions de l'enquête publiée récemment dans *50 Millions de Consommateurs* relative à la mise en place de la procédure de saisine directe des tribunaux prévue par le décret du 4 mars 1988. Aux termes de cette enquête, il semble, en effet, que 60 p. 100 des greffes de tribunaux d'instance n'aient pu renseigner les consommateurs sur les procédures à suivre pour faire trancher leurs différends commerciaux de faible montant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renouveler en la matière les instructions déjà données pour l'application du décret du 4 mars 1988 et s'il n'y a pas lieu, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, de lancer une campagne de presse sur ces nouvelles procédures qui sont de nature à accélérer le règlement des petits litiges.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Côte-d'Or)

18046. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation très préoccupante du tribunal administratif de Dijon. A la suite de plusieurs départs et mutations, ce tribunal, qui comporte deux chambres, ne compte plus qu'un seul commissaire du Gouvernement et manque gravement de conseillers. Les services du greffe connaissent aussi d'importants problèmes d'effectifs : il n'y a pas d'adjoint au greffier en chef et le poste d'huissier n'est pas pourvu. De plus, les deux secrétaires dactylographes qui sont chargées de taper les jugements (1 200 rendus par an par la juridiction) sont en congé longue durée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à ce tribunal de fonctionner à nouveau normalement.

Associations (statut)

18062. - 2 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'attitude du Parquet lors du dépôt, par la F.F.F. et la C.N.A.F.C., d'une plainte contre X à propos de l'utilisation dévoyée du minitel, laquelle aboutit parfois au proxénétisme ou au détournement de mineurs. Le Parquet ayant dénié à la F.F.F. et aux A.F.C. la capacité juridique de porter plainte, il lui demande si, dans un premier temps et compte tenu de la dimension morale du problème, il envisage de donner des instructions au Parquet pour que celui-ci ne fasse pas preuve d'une telle intransigeance juridique en la matière et si, dans un second temps, il est prêt à encourager une réforme législative qui octroyerait aux associations, dont le but est la défense de la famille, la capacité d'ester en justice.

Auxiliaires de justice (avocats)

18121. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'en application du décret n° 72-783 du 25 août 1972, récemment modifié par le décret n° 86-459 du 13 mars 1986, le maniement des fonds par un avocat transite par une caisse des règlements pécuniaires des avocats, couramment nommée C.A.R.P.A. Or, on constate que les fonds restent souvent immobilisés sur les comptes C.A.R.P.A. pendant un délai beaucoup trop long pour les clients et sans

aucun doute préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les raisons de cet état de fait et si une révision du statut des C.A.R.P.A. ne permettrait pas de dégager une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Administration (rapports avec les administrés)

18122. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que de nombreuses dispositions du droit local applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été l'objet d'une traduction officielle en français. Or, il s'avère que, notamment en Moselle, une fraction très importante de la population ignore totalement la langue allemande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une traduction officielle systématique des textes concernés se substituant à la version en langue allemande qui est encore officiellement en vigueur dans de nombreux domaines.

Système pénitentiaire (établissements : Oise)

18135. - 2 octobre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le cas de la maison d'arrêt de Compiègne dont le personnel est inquiet après l'annonce en juillet dernier d'un plan exceptionnel de fermeture, dans les deux ans, de vingt-cinq établissements pénitentiaires considérés comme vétustes. L'administration, après l'annonce de ce plan, a fait savoir que les prisons de Belfort, Lure et Montbéliard seraient également fermées pour être remplacées par un nouvel établissement construit dans les environs de Belfort. Le personnel pénitentiaire de Compiègne souhaiterait être rassuré sur l'avenir de la maison d'arrêt installée dans cette ville. Des projets de fermeture et de déplacement ont été évoqués il y a deux ans. Le parlementaire désirerait que le ministre fasse connaître sa position sur le devenir de cet établissement et démente les rumeurs de fermeture qui continuent à inquiéter, à juste titre, le personnel.

Femmes (chefs de famille)

18140. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le sort des enfants dont les mères sont incarcérées. Une action entreprise en leur faveur par tous les ministères concernés ainsi que par les associations spécialisées a déjà permis de mieux définir les difficultés particulières que rencontrent ces enfants et d'apporter des solutions à bon nombre de leurs problèmes. Subsistent pourtant de nombreux obstacles, en particulier au sujet de leurs visites dans les établissements carcéraux. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin d'améliorer l'accueil de ces enfants et de contribuer à renouer des liens familiaux qui s'avèrent, pour les mères, indispensables si l'on souhaite réussir leur réinsertion à leur sortie de prison.

Justice (conseils de prud'hommes)

18174. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le mécontentement des fonctionnaires de conseils de prud'hommes qui refusent la fusion de leur corps avec celui des fonctionnaires des cours et tribunaux. L'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'hommale avait décidé que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier, ce qui n'a pas été réalisé. Dans ces conditions, ces 1 800 fonctionnaires craignent que leurs possibilités de carrière soient réduites du fait des perspectives moins intéressantes offertes par le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux composé d'environ 18 000 membres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des fonctionnaires de conseils de prud'hommes.

Etat civil (noms et prénoms)

18175. - 2 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétante diminution au fil des ans des noms patronymiques en France. Estimant que cette diminution entraîne un regrettable appauvrissement du patrimoine onomastique français, il souhaite vivement une réforme du code civil qui permettrait d'enrayer ce phénomène. Il suggère par conséquent une évolution législative allant dans trois directions : possibilité pour les conjoints au moment du mariage (comme c'est le cas en Allemagne fédérale) de décider en commun du nom qu'ils vont porter et, s'ils le souhaitent, d'accoler leurs deux noms ; leurs enfants, tant qu'ils sont mineurs, porteraient alors évidemment le nom choisi par leurs parents ; liberté de choix de leur patronyque accordée aux enfants, au moment de leur majorité, entre les deux noms que portent leurs parents ; caractère rétroactif de cette mesure, entraînant ainsi un assouplissement de la procédure de changement de nom. Estimant que ces dispositions présenteraient un triple avantage (enrayer le phénomène de perte de patronyque, assurer l'égalité des sexes, respecter la volonté des enfants majeurs), il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce phénomène et lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre une réforme allant dans le sens qui vient d'être indiqué.

Magistrature (magistrats)

18200. - 2 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire qui assurent des fonctions nécessitant notamment des permanences, justifiées par la continuité du service public de la justice. Il s'agit principalement des magistrats du parquet et de l'instruction. Les permanences imposent, outre une astreinte à domicile 24 heures sur 24, des interventions en dehors des heures normalement ouvrées. Si les fonctionnaires des tribunaux bénéficient, pour les mêmes raisons, de compensations par le versement d'une indemnité dite « de travaux supplémentaires », ainsi que par un système de repos compensateur, il n'en va pas de même pour les magistrats concernés. Depuis le 1er janvier 1989, le taux indemnitaire des magistrats du parquet et de l'instruction est fixé à 26 p. 100 alors qu'il est de 24 à 25 p. 100 pour les autres magistrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit de revaloriser prochainement les indemnités des magistrats du parquet ou de l'instruction pour tenir compte des tâches supplémentaires ainsi effectuées ou, s'il envisage un système de repos compensateur, à l'image de celui dont bénéficie actuellement les fonctionnaires des tribunaux.

Justice (aide judiciaire)

18201. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui faire le point sur l'utilisation effective de la procédure d'aide judiciaire, et notamment de lui donner toutes indications relatives à l'évolution récente du nombre de requérants qui ont pu bénéficier de ces dispositions. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le montant des indemnités versées aux avocats dans le cadre de cette procédure et de lui faire connaître s'il entend, dans l'intérêt même des justiciables, faire procéder à une revalorisation périodique de ces indemnités.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

18221. - 2 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la rémunération des huissiers de justice pour le service d'audiences à la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Il lui rappelle, en effet, que l'article 7 du décret n° 88-600 du 6 mai 1988, modifiant le code de procédure pénale et le code de l'organisation judiciaire et relatif aux frais de justice, prévoit la rémunération de services des audiences, mais que par suite d'une erreur matérielle, la chambre correctionnelle de la cour d'appel ne se trouve pas nommément désignée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Racisme (lutte contre le racisme)

18235. - 2 octobre 1989. - **M. Jullen Dray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère incomplet de la panoplie des armes juridiques permettant de lutter contre le racisme. La jurisprudence des tribunaux témoigne de réticences en la matière que l'application de la récente circulaire viendra prochainement corriger. Néanmoins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement des travaux de la Chancellerie sur le délit de propagande raciste que la France s'est engagée à instaurer aux termes de la convention internationale pour l'élimination du racisme dont elle est signataire.

Circulation routière (accidents)

18289. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la politique menée en matière de sécurité routière et plus particulièrement pour lutter contre l'alcool au volant. Il lui demande s'il

ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'une peine de substitution pour les jeunes, en les condamnant à se mettre au service d'associations comme le comité de défense contre l'alcoolisme ou le centre d'hygiéne alimentaire et d'alcoologie, pendant une durée déterminée.

Téléphone (Minitel)

18295. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il n'est pas impératif d'aligner les centres serveurs sur le même régime de responsabilité que les imprimeurs en matiére d'incitation à la débauche, étant donné que le centre serveur est celui qui fournit matériellement le logiciel qui permet l'accès du service télématique au kiosque Télétel. Enfin il demande si la notion de fournisseur de service, qui correspond à une définition administrative propre à la convention d'accès kiosque imposée par France Télécom, est bien adaptée aux régles européennes qui sont celles de l'Europe du marché unique de 1992 car bien souvent le fournisseur de service, au sens français, n'est pas le véritable bénéficiaire des reversements de taxes, mais uniquement un intermédiaire administratif sur qui pèse une responsabilité pénale hors de propos avec son action, alors que le centre serveur qui perçoit l'argent du trafic se trouve aujourd'hui dans la situation d'un irresponsable pénal, à l'abri de toutes poursuites puisque sa complicité n'est pas retenue dans la répression des délits d'incitation à la débauche et d'outrage aux bonnes mœurs, ainsi qu'il ressort des attendus de la décision du tribunal de grande instance de Paris du 5 juillet 1988.

Justice (tribunaux correctionnels : Yvelines)

18309. - 2 octobre 1989. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les disfonctionnements du Parquet de Versailles. Ils sont la cause essentielle d'un important retard apporté dans l'instruction des différents dossiers notamment ceux relatifs aux infractions commises en matière d'urbanisme dont les poursuites pénales aboutissent rarement. Dans d'autres domaines il en est de même, ainsi les récentes dégradations et le vol de l'épée de la statue Hoche, peu de temps après la visite de M. le Président de la République à la salle du Jeu de Paume mériteraient des enquêtes accélérées. L'émotion de la population sur ce point est légitime. Les édiles municipaux et les Versaillais s'interrogent à juste titre sur la lenteur de la justice dans ces domaines et mettent en doute son efficacité devant la multiplication des infractions non poursuivies. Cette carence qui ne peut pas être liée à l'incompétence mais à l'insuffisance des moyens, tant en personnel, qu'en matériel (je pense essentiellement aux moyens informatiques), n'est pas acceptable dans une ville de 100 000 habitants, siège d'une cour d'appel et qui accueille chaque année 5 millions de touristes. Aussi, il lui demande si des mesures vont rapidement être prises pour remédier à une telle situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18363. - 2 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. Leurs carrières sont désormais fusionnées avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, ce qui semble contraire, compte tenu des caractéristiques de ce corps, à leurs intérêts. Le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux est plus ancien et les possibilités d'avancement des fonctionnaires de conseils de prud'hommes risquent d'être considérablement affectées par cette mesure. Le Parlement avait décidé dans une loi du 17 janvier 1979 que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. Ces dispositions pouvant nuire à la nécessaire sécurité de la juridiction prud'homale, il interroge M. le ministre pour savoir si des mesures répondant à l'inquiétude des intéressés sont envisagées.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18364. - 2 octobre 1989. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il lui précise que la mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. En effet, les carriéres des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme qui a pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps. Il s'étonne, par ailleurs, qu'une telle réforme ait pu être diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour affirmer, conformément à la volonté du législateur, la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

LOGEMENT

Professions libérales (politique et réglementation)

18085. - 2 octobre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conséquences de l'abrogation par l'article 37 de la loi du 6 juillet 1989, de l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 autorisant certains professionnels libéraux à utiliser des locaux d'habitation à des fins professionnelles. La suppression de ces dispositions pose probléme aux jeunes professionnels libéraux qui, faute de moyens pour s'installer, avaient choisi d'utiliser dans un premier temps leurs locaux d'habitation à des fins professionnelles. Cette solution permettait de plus de remédier à la pénurie de locaux professionnels constatée dans les centres-villes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir des aménagements à la loi du 6 juillet 1989, afin de tenir compte des difficultés d'installation que risquent de rencontrer les membres des professions libérales.

Handicapés (amélioration et adaptation du logement)

18159. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** s'il ne serait pas souhaitable de réviser les dispositions relatives à la taxe d'équipement en ce qui concerne les constructions que projettent de réaliser des personnes handicapées. En effet, il semble que les conditions restrictives qui régissent la prime d'équipement ne permettent qu'à un petit nombre de demandeurs de l'obtenir. De ce fait, les demandes de permis de construire donnent lieu à la perception de taxe d'équipement suivant les règles du droit commun alors même que les surfaces en cause se trouvent majorées ne serait-ce que par les aménagements rendus nécessaires pour la circulation des fauteuils électriques. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de réviser la réglementation en vigueur ou du moins les critères et les seuils en vigueur.

Logement (P.A.P.)

18236. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** de bien vouloir lui préciser les résultats d'application de la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 prévoyant la mise en place dans chaque département d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un P.A.P. souscrit entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt. Il souhaite connaître : 1° le nombre de commissions réellement mises en place ; 2° les modalités d'intervention pratiquées, 3° le volume des aides engagées ; 4° le bilan tiré de l'action de ces commissions au regard des mesures générales de réaménagement des P.A.P. décidées en septembre 1988.

Logement (politique du logement : Ile-de-France)

18282. - 2 octobre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conditions néfastes des dispositions existant en matière de logement. La Caisse des dépôts et consignations, à travers ses filiales, a pu faire construire des logements pour lesquels elle a bénéficié des primes du Crédit foncier. Il lui cite l'exemple de la S.C.I.C. Ile-de-France qui a pu ainsi notamment construire une tour de plusieurs logements, la tour M. Audin au Blanc-Mesnil. Actuellement, cet organisme a entamé une consultation auprés des locataires pour vendre ces logements. Grâce à la législation en vigueur il lui sera tout à fait loisible de ne pas renouveler les baux des locataires n'ayant pas la possibilité d'acheter leur appartement. Or, comme il ne peut l'ignorer, le parc de logements sociaux est trés insuffisant en Ile-de-France. Bien que les habitations dont il est fait état ne soient pas considérées comme H.L.M., il n'en reste pas moins qu'on peut considérer que

les modalités de leur construction leur confèrent un caractère social. Aussi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que des logements construits par un organisme tel que la Caisse des dépôts et consignations, avec des prêts aidés, fassent l'objet de contraintes particulières afin que les locataires ne puissent être obligés de quitter leur appartement, pour que celui-ci soit vendu.

Handicapés (logement)

18303. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la situation faite aux personnes handicapées qui, contraintes d'aménager leurs habitations et d'en augmenter souvent les surfaces compte tenu des dégagements à prévoir, ne sont semble-t-il pas dispensées de taxe d'équipement ou ne bénéficient d'aucune déduction. Il lui demande en conséquence de prendre les nécessaires dispositions de solidarité visant à favoriser l'insertion des handicapés dans leur milieu familial et tout particulièrement l'habitat.

Baux (baux d'habitation)

18365. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le problème de la difficulté d'évaluer le loyer de référence d'un bail à renouveler. En effet, le loyer du bail à renouveler peut être fixé par référence, aux loyers habituellement constatés dans le voisinage, pour des logements comparables. Toutefois, la pratique montre que les petits propriétaires éprouvent les pires difficultés à fournir ces références, lorsqu'il n'existe pas d'observatoire des loyers, ou que celui-ci, ne peut, au cas d'espèce, remplir sa mission. Il conviendrait donc de faciliter au maximum l'accès à d'autres sources d'information, et cela d'autant plus qu'il est envisagé d'étendre la référence aux loyers du voisinage pour certains logements devant faire l'objet d'une première location. Or, dans les immeubles en copropriété, les bailleurs ou les personnes qui se proposent de donner leur appartement à bail, ne sont que très rarement en mesure de demander les références aux propriétaires des logements de leur résidence, en location, faute de pouvoir les identifier et de connaître leur adresse. En effet, le statut de copropriété, dont les dispositions sont d'ordre public, sur ce point précis, n'autorise le syndic à communiquer qu'à un membre du conseil syndical, dûment habilité, la liste des copropriétaires comportant leur domicile réel ou élu articles 21, alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1965 et 26, alinéa 3 du décret du 17 mars 1967 modifié). Il serait donc nécessaire de supprimer cette restriction qui rend quasiment impossible la recherche des références les meilleures qui soient, puisque concernant des logements présentant des caractéristiques identiques à celles du logement loué ou à louer. Il lui demande donc s'il compte modifier ces dispositions par voie législative ou réglementaire, afin de faciliter la détermination de ces loyers de référence.

Logement (amélioration de l'habitat)

18366. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'insuffisance des crédits destinés à l'amélioration de l'habitat. En effet, le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé ne permet pas de faire face aux besoins courants en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de dégager de nouveaux crédits afin que soit menée décemment l'amélioration de l'habitat ancien.

Logement (amélioration de l'habitat)

18367. - 2 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** de l'inquiétude manifestée par l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat (U.N.A.H.) quant aux moyens financiers consacrés à l'amélioration du parc immobilier privé. Cet organisme souhaite notamment qu'une dotation supplémentaire de 500 millions de francs soit dégagée pour satisfaire l'ensemble des demandes de réhabilitation actuellement recensées et appelle de ses vœux un renforcement des crédits affectés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ainsi qu'une revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Il lui demande en conséquence s'il entend donner une suite favorable à ces propositions.

Logement (amélioration de l'habitat)

18368. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la contradiction existant entre, d'une part, les recommandations faites dans les rapports publics concernant le logement : rapport Bloch-Lainé sur « les aides publiques au logement » ; rapport Lévy sur « les quartiers d'habitat privé et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat » et, d'autre part, les moyens dégagés tels ceux du budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé. Ce budget, en l'état actuel, ne permet pas de faire face aux besoins concrets en secteur diffus comme en opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager à cet effet, somme à restituer par rapport aux 19 milliards de francs représentant l'ensemble des aides à la pierre en 1988 et les 110 milliards de francs de l'ensemble des aides de l'Etat consacrées au logement. L'amélioration de l'habitat ancien, le sort des populations qui l'occupent, représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels suffisamment forts pour justifier, selon nous, une solidarité active de l'Etat. Il en est ainsi du parc locatif privé qui accueille une forte proportion de populations défavorisées (40 p. 100 du parc locatif privé relevant de l'A.N.A.H. est dans ce cas).

Logement (amélioration de l'habitat)

18369. - 2 octobre 1989. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les difficultés financières rencontrées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le budget de l'A.N.A.H. qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

MER

Mer (accidents)

18244. - 2 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la réglementation concernant les véhicules nautiques à moteur tels les scooters de mer. Les différents accidents causés par ces engins cet été ont conduit à prendre des dispositions notamment à les soumettre à l'obligation d'immatriculation à compter du 1er juillet 1989. La réglementation de la navigation des véhicules à moteur arrêtée par le préfet maritime détermine en outre la possibilité pour les communes concernées d'interdire l'évolution de ces engins dans une zone de 300 mètres à partir du rivage. Dans ce cas, il semblerait que le maire ait en revanche l'obligation de créer un chenal permettant à partir du rivage la traversée de la zone maritime littoral interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur. Cette obligation d'aménager un chenal à partir du rivage ne réduit-elle pas à néant, en raison des difficultés concrètes d'application qu'elle pose (les débutants dans ce genre de sport sont généralement dans l'impossibilité de se maintenir strictement dans les limites d'un chenal, le bruit du moteur et les odeurs dégagées au démarrage sont source de pollution), la volonté des élus de ne pas laisser ces engins évoluer dans une bande de 300 mètres à partir du rivage, pour des motifs de sécurité des baigneurs, usagers naturels des plages ? En outre, puisque l'article L. 131-2-1 du code des communes confère au maire la police des baignades et des activités nautiques pratiquées par des engins non immatriculés dans la zone des

300 mètres et que les scooters de mer, qui devront être immatriculés pour le 1er juillet 1990, échapperont dès lors au pouvoir de compétence du maire, le préfet maritime sera-t-il alors exclusivement compétent pour arrêter les modalités de mise à l'eau de ce type d'engin, dans l'hypothèse où il ne paraîtrait pas opportun à un élu local d'autoriser la pratique de ce sport à partir de la plage ? C'est pourquoi il est demandé au ministre de bien vouloir lui préciser, à qui, de la commune ou de l'Etat, incomberait la responsabilité d'un accident dans ce contexte réglementaire.

Transports maritimes (emploi et activités)

18307. - 2 octobre 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de la marine marchande quant à la politique envisagée pour ce secteur. IL rappelle que le rapport établi en juin dernier par M. Jean-Yves Le Drian, intitulé : « Propositions pour une politique de la marine marchande française » évaluait à 560 millions de francs l'effort budgétaire à réaliser en 1990 pour la marine marchande. Sur ce total, le rapport préconisait d'affecter 250 millions de francs à l'aide à l'investissement, 200 millions de francs à l'aide à la consolidation et à la modernisation des armements de lignes régulières, 50 millions de francs à des actions en faveur des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques, enfin, 60 millions à des mesures diverses. Selon les informations qu'il a recueillies, les recommandations de ce rapport ne seraient pas suivies, et les moyens de financement qu'il est envisagé de consacrer à la marine marchande seraient très inférieurs à 560 millions de francs. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce point et d'indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour aider comme il le convient le secteur de la marine marchande.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18115. - 2 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les problèmes que rencontrent de nombreux salariés au moment de la constitution de leur dossier de demande de retraite. Il est fréquent que nombre d'entre eux ne puissent pas établir l'exercice de toutes leurs activités professionnelles, les justificatifs (bulletins de salaires, certificats...) de certaines périodes ayant été égarés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour assouplir les modalités de constitution des dossiers de retraite.

P. ET T. ET ESPACE

Matériels électriques et électroniques (commerce)

18048. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la mésaventure survenue à une habitante de la Côte-d'Or et qui lui semble révéler certaines pratiques choquantes des agences commerciales des télécommunications. A la suite d'une offre de France-Télécom qui lui avait adressé une réclame vantant les mérites du téléphone « Contact Ambiance », cette personne a décidé de changer son ancien appareil. Elle a donc acquis, au prix de 540 francs, ce modèle auprès de l'agence commerciale des télécommunications de Côte-d'Or, pensant que c'était là le meilleur endroit pour acheter un tel produit. Or, quelle ne fut pas sa surprise de découvrir quelques jours plus tard le même appareil dans les rayons d'un hypermarché à 370 francs. Il semble un peu choquant qu'un service public comme les télécommunications utilise sa position, non seulement pour inciter les utilisateurs à changer de téléphone, mais aussi pour influencer leur choix et pratiquent des prix au-dessus de la moyenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

Publicité (campagnes financières sur fonds publics)

18079. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'un hebdomadaire portant le titre « Vendredi, l'hebdomadaire des socialistes » a publié, dans son numéro 28 du vendredi 8 septembre 1989, une page publicitaire émanant de son département ministériel faisant état de la qualité du personnel de la poste, des télécommunications et de l'espace. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une telle publicité soit confiée à un hebdomadaire exclusivement politique, auquel, évidemment, elle procure de cette manière des ressources d'origine budgétaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

18090. - 2 octobre 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation particulièrement grave des postes à la Réunion, situation qui se solde par des troubles de service souvent importants qui nuisent à l'économie de l'île. En effet, le taux d'emplois postaux à la Réunion est nettement inférieur au taux d'emploi en métropole. Des postes d'auxiliaire remplacent de plus en plus souvent les postes de titulaire, les moyens matériels mis à disposition des employés sont insuffisants et l'emploi d'originaires de la Réunion limité. Il lui demande de préciser l'évolution des emplois postaux à la Réunion et d'établir une étude comparative avec la métropole. En même temps, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier au mieux aux dysfonctionnements des services postaux de la Réunion.

Postes et télécommunications (courrier)

18119. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que celles de format normal. Cette situation oblige donc de nombreux usagers à expédier leur courrier de la poste, alors qu'une boîte est située à peu de distance de leur domicile ou de leur travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de remplacer ces boîtes à lettres par des boîtes à lettres ayant une ouverture plus grande.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

18125. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (C.B.) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la C.B. Ils souhaitent notamment que la puissance autorisée soit portée à cinq watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenue de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

18202. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les craintes ressenties par le public relatives à la suppression prochaine du centre de renseignements postaux par téléphone de la région de Paris et son remplacement par un serveur télématique informatisé. Ce changement, qui induit peut-être des économies de personnel, risque de ne pas répondre à l'attente du public qui souhaite le plus souvent une réponse précise à des questions qu'une machine ne pourra traiter convenablement. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées, afin que le système actuel soit maintenu ou qu'il soit amélioré par une modernisation des installations téléphoniques du centre de renseignements.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

18203. - 2 octobre 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale (1939-1945)

par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Téléphone (tarifs : Hérault)

18213. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la tarification des communications téléphoniques dans le canton d'Olonzac (Hérault). Les communications téléphoniques des usagers de ce canton sont rattachées à la circonscription tarifaire de Lézignan-Corbières (Aude). Cela entraîne une inégalité de traitement des usagers du service public du téléphone. En effet, ce rattachement a deux types de conséquences, d'une part, l'indicatif en vigueur diffère de celui que l'on retrouve partout dans le département de l'Hérault : 68 au lieu de 67), et, autre conséquence particulièrement dommageable, le coût des communications téléphoniques passées dans le département, notamment avec les services administratifs au chef-lieu d'arrondissement et à la préfecture est majoré et s'apparente à celui des communications passées dans un département voisin. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et supprimer ces charges supplémentaires pour les usagers du téléphone de ce canton.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

18279. - 2 octobre 1989. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** suite à la question écrite n° **15449** qu'il lui a posé à propos des petits bureaux de poste ruraux, parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1989, que l'extinction de ces recettes rurales risque de se faire naturellement eu égard au faible niveau de rémunération du service rendu. La disparition de ces petits bureaux prive la population du contac avec la poste, d'autant plus que la centralisation des boîtes à lettres coupe tout contact avec le préposé chargé de la distribution. C'est ainsi que pour les petits bureaux de poste ci-après cités, les horaires et les rémunérations ne correspondent pas à l'attente des usagers et des employés de ce service : dans le canton de Vezenobres (Gard), le bureau de la commune de Euzet n'est ouvert que trois heures cinquante par jour pour une rémunération mensuelle de 1 000,48 francs, le bureau de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues n'est ouvert qu'une heure cinquante par jour pour une rémunération mensuelle de 717 francs. Dans ces conditions, lors du départ de la personne qui a pris en charge ces bureaux, il apparaît très aléatoire de lui trouver un successeur. Il lui demande s'il n'entend pas revaloriser la rémunération de ces fonctionnaires qui jouent un rôle déterminant à l'encontre de l'enclavement de ces petites communes ; on éviterait ainsi une régression historique de la notion de service public.

Marchés financiers (comptes-titres)

18283. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les disparités locales relatives au paiement des droits de garde annuels du compte-titres. Actuellement, aucun texte de portée générale législative ou réglementaire ne fixe les modalités de perception de ces droits, celles-ci sont en effet du seul ressort de chaque établissement financier. Suivant le lieu d'ouverture du compte-titres, les droits de garde annuels sont perçus à terme échu ou à échoir. Dans l'intérêt du service public et des petits porteurs, ne serait-il pas envisageable que les commissions puissent être perçues à terme échu plutôt qu'à échoir dans l'ensemble des établissements relevant de son administration. Accessoirement, l'exonération actuelle des droits de garde pour des valeurs déposées en cours d'année, pour la période allant de la date de leur dépôt au 30 décembre de la même année, ne devrait-elle pas porter sur l'année civile suivant la date du dépôt rendant ainsi la formule plus attractive toute l'année et pas seulement les six premiers mois.

Transports maritimes (personnel)

18310. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation et les conditions de vie des marins en poste sur les navires câbliers *Le Vercors* et *Le Thévenin*. Les effectifs de ces marins sont soumis à des remises en cause, des contrats à durée déterminée, des revalorisations salariales inférieures à l'augmentation du coût de la vie. Ces difficultés dans la gestion des personnels sont de nature à freiner la qualité du travail à réaliser. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre son ministère afin de permettre à cette activité de rester à son niveau actuel.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

18370. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le maintien des recettes postales rurales en zone rurale, en zone de montagne et en zone défavorisée. Il lui demande quel sera l'effectif des recettes fermées et des recettes transformées en agences en 1989, notamment dans le département de l'Hérault. Compte tenu de l'importance de la population âgée qui apprécie particulièrement la proximité du service dans ces différentes zones, et dans le cadre du maintien de la densité du service public sur l'ensemble du territoire national, le budget de 1990 contient-il des dispositions visant à endiguer les suppressions et à maintenir la présence postale en milieu rural ?

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (océanographie)

18075. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'état actuel d'application de la loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique maritime et portant modification de la loi n° 655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi qui ne bénéficierait pas encore de l'ensemble des décrets susceptibles effectivement d'en permettre l'application.

Recherche (politique et réglementation)

18076. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'application de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique. Il apparaît en effet que les textes d'application n'étant pas encore publiés, cette loi est inappliquée. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes précités et d'application de la loi.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18266. - 2 octobre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** en lui demandant s'il a l'intention de mettre à l'ordre du jour de cette sessions parlementaire d'automne, la proposition de loi n° 769 tendant à modifier l'article L. 323-4 du code du travail, relatif à l'emploi des handicapés.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10265 Jean-Claude Mignon ; 11871 Fabien Thiémé ; 11876 Fabien Thiémé ; 14541 Jacques Roger-Machart ; 14542 Jacques Roger-Machart ; 14610 Jacques Roger-Machart.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Alsace)

13038. – 2 octobre 1989. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'application, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des dispositions des articles 48 et suivants portant mesures transitoires pour la mise en œuvre de l'arrêté du 30 août 1988 et du décret n° 88-903 du même jour créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. L'article 48 prévoit en effet, jusqu'en 1992, une possibilité de dispense totale ou partielle de stage et des dispenses partielles d'enseignement, après examen de leur dossier par une commission régionale spécialisée, en faveur des infirmiers diplômés d'Etat justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans dans un service d'anesthésie-réanimation. Or, il semble que la commission spéciale constituée à cet effet auprès du D.R.A.S.S. de la région Alsace ait fait une application particulièrement stricte de cette disposition en n'accordant que des dispenses partielles de stage, limitées d'ailleurs à des périodes de deux à cinq mois et en excluant des dispenses mêmes partielles d'enseignement. Aussi, considérant la possibilité d'une interprétation plus souple de l'article 48, il lui demande de bien vouloir examiner la question et lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Pensions de reversion (conditions d'attribution)

18040. – 2 octobre 1989. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par des veuves, mères d'enfant handicapé, de percevoir leur pension de reversion avant l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, pour ces femmes qui ont des conditions de vie difficiles et très souvent de faibles revenus, l'abaissement de l'âge pour l'attribution de cette pension leur permettrait d'obtenir un complément de ressources non négligeable. Il lui demande si une telle mesure est envisageable.

Hôpitaux et cliniques (services d'urgence)

18041. – 2 octobre 1989. – **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le récent rapport du conseil économique et social mettant l'accent sur les insuffisances des services d'urgence hospitaliers. Ce rapport préconise notamment : la participation de médecins libéraux aux différents services des urgences, l'amélioration de l'accueil et le regroupement des services d'urgence. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et à ces propositions.

Mutuelles (fédération des Mutuelles de France)

18050. – 2 octobre 1989. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mouvement mutualiste français. Celui-ci est désormais organisé autour de deux grandes fédérations nationales : la Mutualité française et les Mutuelles de France. La fédération des Mutuelles de France a acquis, au regard du code de la mutualité, une reconnaissance pleine et entière. Néanmoins sa représentativité au sein d'institutions de la République française, comme le conseil économique et social, le conseil supérieur de la mutualité et les conseils d'administration de la sécurité sociale n'existe pas. Ainsi il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocations familiales)

18054. – 2 octobre 1989. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par le coût de la rentrée scolaire dont les médias se sont fait fort justement l'écho ces jours derniers. Il tient tout particulièrement à insister sur les difficultés rencontrées par les familles nombreuses, celles dont les salaires peuvent être considérés comme faibles ou moyens et celles victimes du chômage. Partant de ce constat dont l'évidence est reconnue de façon unanime, il suggère que soient prises en prévision de la rentrée scolaire de septembre 1990 des mesures nouvelles permettant aux familles de faire face dans de meilleures conditions à ces dépenses inévitables. Ainsi, tout en étant conscient de la charge financière qui en résulterait, il souhaiterait que les familles puissent bénéficier d'un treizième mois d'allocations familiales à l'occasion de la rentrée scolaire, lequel viendrait compléter les allocations de rentrée actuellement versées. Il demande par conséquent à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur cette proposition et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

18064. – 2 octobre 1989. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge, servie aux personnes âgées non titulaires d'un droit propre en assurance vieillesse ou invalidité, et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de la sécurité sociale, a été fixé; le 1er juillet 1976, à 4 000 F et n'a pas été revalorisé depuis. Il lui demande s'il n'estime pas légitime et urgent de revoir le montant de cette majoration et souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles elle est maintenue à son niveau initial depuis plus de treize ans maintenant.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

18066. – 2 octobre 1989. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement des écoles d'infirmières, en ce qui concerne les subventions ministérielles qui leur sont attribuées. En effet, des différences importantes quant au montant des subventions accordées apparaissent, sans que la raison soit véritablement trouvée. Il lui demande de lui exposer la justification de cet état de fait.

Sécurité sociale (cotisations)

18067. – 2 octobre 1989. – **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si un assistant des facultés de droit qui exerce, de manière accessoire, une activité de conseil, est redevable, au titre de cette activité libérale qui ne lui a procuré pour 1988 qu'environ 15 000 francs d'honoraires nets : 1° des cotisations d'U.R.S.S.A.F. ; 2° des cotisations d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; 3° des cotisations d'allocation vieillesse, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès (C.I.P.A.V.).Il demande également si la circonstance que les revenus nets de l'intéressé sont inférieurs au seuil réglementaire de perception des cotisations U.R.S.S.A.F. (soit 20 402 francs pour 1988 et 21 242 francs pour 1989) n'a pas pour effet d'entraîner l'exonération des autres cotisations sociales (assurances maladie et maternité, allocation vieillesse, retraite complémentaire et invalidité-décès).

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

18070. – 2 octobre 1989. – **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'accueil des malades hospitalisés à la suite de graves accidents et sur l'insuffisante information qui est délivrée aux familles. Il lui signale le cas du jeune Jean-Michel C., accidenté de la route dont le départ vers un établissement de survie éloigné du domicile familial a été signifié aux parents sans dialogue préalable alors que la voie de l'hospitalisation à domicile aurait été possible (elle est d'ailleurs pratiquée à l'heure actuelle et semble donner des résultats encourageants). Il lui demande si la chartre des droits et devoirs du malade est réellement appliquée et n'entraîne pas plutôt un certain scepticisme quant à son utilité. Il voudrait savoir s'il ne paraît pas possible de concilier les impératifs médicaux et les situations familiales dans les cas exceptionnels de coma prolongé ou d'« état végétatif ».

Risques professionnels (prestations en espèces)

18094. – 2 octobre 1989. – **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les règles d'imputation aux entreprises des coûts des rentes servies au titre des affections énumérées au tableau n° 6 (décret du 10 avril 1963). Il s'agit d'affectations dont le taux d'occurrence dans la population française est statistiquement bien connu. Mais lorsque de telles affections sont contractées par des personnes dont l'activité professionnelle a

lieu en milieu ionisant, elles sont réputées avoir une origine professionnelle et sont donc classées dans le tableau n° 6 comme maladie professionnelle. Cette règle ne serait pas contestable si le calcul de la charge pour l'entreprise correspondant à la rente servie aux personnes atteintes de telles affections prenait en compte le taux d'occurrence naturelle. Or, il n'en est rien puisque le législateur, dans son souci de ne pas léser les personnes atteintes (ce qui est tout à fait légitime), aurait dû mettre au compte de la collectivité la charge correspondant aux taux d'occurence naturelle et n'imputer au compte de l'entreprise que l'excès d'occurrence par rapport à l'occurrence naturelle. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'apporter un aménagement à ces régles d'imputation aux entreprises.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Cher)

18096. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations du syndicat C.G.T. du centre hospitalier spécialisé de Beauregard, à Bourges, quant à la non-application du protocole d'accord entériné par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et la circulaire n° 300 du 15 juin 1989. En effet, le directeur de cet établissement n'a toujours pas appliqué ces instructions. Il lui demande donc d'agir dans les meilleurs délais afin que ses directives se concrétisent d'autant plus qu'une telle situation n'est pas isolée puisque par question écrite du 17 juillet 1989, il posait le même problème pour le C.H.S. de Dun-sur-Auron.

Tabac (statistiques)

18102. - 2 octobre 1989. - En 1985, la vente de tabac par la S.E.I.T.A. aurait rapporté 25 milliards de francs. Cette même année, pour lutter contre les maladies dues au tabagismes, la sécurité sociale a dépensé 45 milliards de francs. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** comment ont évolué ces deux chiffres pour les années postérieures à 1985.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18107. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut et les conditions de rémunération des visiteurs-enquêteurs en fonctions dans les centres communaux d'action sociale. Les connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité ainsi que les difficultés qu'ils doivent surmonter en font d'authentiques travailleurs sociaux dont le statut devrait être rattaché à la fonction publique territoriale. Cette fonction devrait en outre bénéficier d'une revalorisation de carrière qui débuterait au groupe V, devenue successivement échelle 4, puis 5, et à laquelle finalement pourrait être affectée la grille de rédacteur territorial. Elle lui demande donc s'il compte étudier cette possibilité afin que ce problème maintes fois évoqué soit enfin résolu.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

18114. - 2 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les veuves âgées de plus de soixante ans qui, à partir de soixante ans, peuvent percevoir une pension de réversion, mais qui devront attendre d'avoir atteint leur soixante-cinquième anniversaire pour pouvoir prétendre au Fonds national de solidarité. Pour les veuves dont la pension de réversion est peu élevée et qui par conséquent connaissent de gros problèmes financiers, ne pourrait-il pas être envisagé l'abaissement de l'âge d'attribution du Fonds national de solidarité à soixante ans ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

18126. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la pension de réversion n'est prévue qu'au bénéfice des veuves et non pas au bénéfice des veufs. Considérant que le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'établir une stricte égalité entre les sexes, considérant par ailleurs que l'évolution des mœurs ne justifie en aucun cas une telle discrimination, il souhaierait qu'il lui indique quelles sont, selon lui, les justifications du fait que les hommes ne peuvent pas bénéficier des pensions de réversion, cela notamment dans les cas certes exceptionnels mais de plus en plus fréquents, où c'est le mari qui s'occupe des tâches ménagères et l'épouse qui a une activité salariée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18127. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que pendant la période 1940-1945, le département de la Moselle était annexé de fait à l'Allemagne. Dans ces conditions, il est actuellement difficile pour certaines personnes de reconstituer leur carrière afin de faire valoir leurs droits à la retraite. Dans une commune, notamment, une personne ayant travaillé de manière régulière pendant la période de la guerre se voit actuellement refuser la prise en compte des années en cause au motif que toutes les archives relatives à la commune en question ont disparu. Il souhaiterait donc savoir si, en l'espèce, des témoignages concordant d'autres personnes ayant été employées par les services municipaux de la même commune sont suffisants pour pallier l'absence d'archives administratives. Dans le cas contraire, il désirerait connaitre quels sont les éléments susceptibles d'être pris en compte par les caisses de retraite.

Sécurité sociale (équilibre financier)

18148. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les légitimes préoccupations de nombreux assurés sociaux inquiets à juste titre de l'avenir de la protection sociale. Celle-ci repose fondamentalement sur la sécurité sociale et les Français, dans leur très grande majorité se déclarent très attachés à cette institution. Néammoins, depuis de longues années, l'édifice social est fragilisé par le problème de son financement, toujours évoqué, mais jamais résolu au fond. Les solutions mises en œuvre à ce jour consistent globalement en une augmentation des cotisations, assortie d'une diminution des prestations. Il semble que les mesures gouvernementales envisagées pour résoudre ce problème toujours crucial tendent à un prélèvement social généralisé à l'ensemble des revenus, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, à une contribution accrue des ménages dont les revenus sont connus et contrôlés. Il lui demande de lui préciser si l'élargissement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale envisagé sera assorti d'une réforme visant à donner à l'administration fiscale les moyens d'une bonne connaissance des revenus non salariaux.

Professions sociales (aides ménagères)

18154. - 2 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos du financement des salaires des aides ménagères durant leur période de formation. En effet, les fédérations d'aide à domicile souhaiteraient qu'on puisse leur donner, soit par une aide directe, soit en leur permettant de négocier des prix de revient réels, les moyens de financer les salaires des aides ménagères en formation. On constate que les possibilités de financement des organismes traditionnels ne sont pas à la hauteur des besoins liés au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Pauvreté (R.M.I.)

18155. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des informations sur le premier bilan qu'il peut tirer de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion. En particulier sur les deux aspects du R.M.I., avec le nombre par département des bénéficiaires et des dossiers en cours, ainsi que les efforts réalisés par les collectivités territoriales concernant l'insertion sociale, la santé, le logement et l'emploi-formation. Il lui demande à partir de ce bilan de lui indiquer quelles sont les catégories sociales les plus touchées et les mesures qu'il compte prendre pour réajuster et poursuivre l'aide de l'Etat dans tous les domaines dégagés, par une meilleure connaissance des besoins des bénéficiaires du R.M.I.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18156. – 2 octobre 1989. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il s'avère que leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. Par ailleurs, leur régime indemnitaire les aligne sur des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18157. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes statutaires et de régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, cette catégorie de fonctionnaires lui a fait part de son mécontentement quant à son statut actuel qu'elle considère ne pas correspondre aux responsabilités exercées et aux compétences requises. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer leur situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18160. – 2 octobre 1989. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action et des missions des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale. Les cadres qui ont mené à bien la décentralisation des services dans un secteur en constante évolution, ont aujourd'hui des responsabilités dans des secteurs riches d'enjeux tels : le revenu minimum d'insertion, la maîtrise des dépenses de santé ou l'avenir de la sécurité sociale. Paradoxalement, leur statut apparaît comme l'un des plus défavorables du cadre A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que compte prendre son ministère en faveur de ces personnels notamment au niveau des problèmes statutaires et du régime indemnitaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18204. – 2 octobre 1989. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de droit à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage le droit à la retraite pour les personnes qui, bien qu'âgées de moins de soixante ans, ont cotisé pendant au moins 150 trimestres.

Enseignement (médecine scolaire)

18205. – 2 octobre 1989. – **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la médecine scolaire. Depuis plusieurs années, on constate une diminution des postes et le recrutement est pratiquement interrompu. Par conséquent, les secteurs couverts par chaque équipe deviennent de plus en plus importants (un médecin pour 10 000 élèves alors que la proportion fixée par décret en 1969 était de un pour 5 000 élèves). A l'heure actuelle, les départs en retraite des médecins titulaires ne sont plus remplacés et les médecins scolaires restants sont donc, dans leur majorité, des contractuels. Il lui demande quelle politique de long terme il envisage de mener avec le ministre de l'éducation nationale en matière de médecine scolaire pour doter l'école d'un véritable service de santé scolaire en mesure d'assurer pleinement, outre sa mission éducative au plan scolaire, une action préventive efficace.

Boissons et alcools (alcoolisme)

18206. – 2 octobre 1989. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le montant des moyens financiers attribués par l'Etat aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, par le biais des D.D.A.S.S., est en 1989 inférieur en francs constants à celui accordé en 1986. Cette diminution notable n'est pas sans conséquences sur le niveau et la qualité des actions de prévention et de soins aux malades alcooliques. Aussi, compte tenu du nécessaire effort de prévention contre l'alcoolisme, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit mise à niveau, dans la prochaine loi de finances, la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01).

Prestations familiales (cotisations)

18207. – 2 octobre 1989. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable du prélèvement supporté par les membres des professions libérales, notamment par les médecins, résultant du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales opéré par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Il ne peut manquer de relever le défaut de cohérence d'une mesure présentée comme destinée à réduire les charges des entreprises et qui en fait se traduit pour les travailleurs indépendants par une augmentation pure et simple de charges pénalisant ceux qui foumissent le travail le plus important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur une mesure prise sans concertation préalable et ressentie comme injuste par les personnes concernées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18208. – 2 octobre 1989. – **M. Philippe Legras** attire l'attention **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, de mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion, de prévention en matière sanitaire et sociale par des actions au niveau de l'habitat et de son environnement des conditions de vie, du contexte familial, éducatif et culturel. Or leur statut actuel est le plus favorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D (agents de bureau) de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

18209. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais excessifs souvent relevés en matière de liquidation et de versement des prestations de retraite. Il apparaît en effet que la liquidation mais aussi le versement effectif de ces prestations n'interviennent que plusieurs mois après la demande formulée en temps utile par les intéressés. Compte tenu de la perte de revenus liée à la cessation d'activités professionnelles, il lui semble nécessaire et urgent que les personnes retraitées puissent bénéficier sans retard des prestations qui leur sont dues. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation dommageable.

Boissons et alcools (alcoolisme)

18210. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la baisse importante des moyens financiers attribués aux comités départementaux de prévention contre l'al-

coolisme à la suite des conventions passées avec l'Etat par la biais des D.D.A.S.S. Les actions de prévention et la qualité d'accueil, d'écoute et de soin aux malades alcooliques souffrent de cette réduction de crédits qui s'opère sans bruit mais avec une progression alarmante. Il lui demande si la prévention de l'alcoolisme reste une priorité au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanes et du cancer.

Professions sociales (aides à domicile)

18233. – 2 octobre 1989. – **M. Yves Pillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel des associations d'aide à domicile en milieu rural, en activité, non titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile institué par l'arrêté du 30 novembre 1988. Ces personnels, ayant plus de cinq ans d'ancienneté et plus de 4 200 heures de travail, peuvent prétendre obtenir ce certificat d'aptitude après avoir accompli une semaine de stage théorique et deux semaines de stage pratique. L'Etat par l'intermédiaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes, a attribué à la fédération départementale des associations d'A.D.M.R., un quota de soixante-quinze journées de formation, ce qui permet d'assurer un financement des formateurs pour quinze aides ménagères (sachant qu'aucune mesure n'est prévue pour le financement des salaires durant cette formation. Il lui demande donc s'il peut donner à la fédération départementale, soit par une aide directe, soit en permettant de négocier des prix de revient réels, les moyens de financer les salaires des aides ménagères en formation.

Prestations familiales (montant)

18234. – 2 octobre 1989. – **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles ayant à charge un enfant handicapé en bas âge, dont l'état de santé nécessite la présence permanente d'une personne. Le plus souvent la mère de famille décide de cesser son activité ce qui entraîne une perte de revenus parfois importante, qui ajoutée aux frais d'aménagement de l'habitation, les déplacements pour le suivi médical, etc., met ces familles dans des situations très difficiles. Tel est le cas d'une famille qui perçoit l'allocation d'éducation spécialisée assortie d'un complément de 1re catégorie, d'un montant mensuel de 1 861 francs somme qui est loin de compenser la perte de salaire de la mère (6 000 francs) et les frais entraînés par l'état de santé de leur fille. Des mesures complémentaires sont-elles envisageables pour améliorer ces situations ?

Prestations familiales (cotisations)

18254. – 2 octobre 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, comme il s'y était engagé après le vote de la loi du 13 janvier 1989 sur le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, il a entrepris une grande concertation avec les professions libérales. D'autre part, il souhaiterait avoir les premiers résultats et les estimations des créations d'emploi dues au déplafonnement et dont c'était le but annoncé.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

18259. – 2 octobre 1989. – **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires vacataires des services de santé scolaire qui ont vocation à être titularisées en application du décret du 3 décembre 1985. Or, les dotations financières accordées au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne permettent pas d'envisager l'accès de ces personnels au corps des agents de bureau avant l'expiration du dispositif prévu dans le décret précité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et répondre à l'attente des secrétaires vacataires.

Pauvreté (R.M.I.)

18267. – 2 octobre 1989. – **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le revenu minimum d'insertion, qui a pour objectif d'apporter un soutien concret et efficace aux personnes en difficultés sociales et professionnelles, présente certains effets pervers au niveau de sa mise en application. En effet, on assiste à un glissement de travailleurs saisonniers vers l'assistance et en conséquence à une baisse de la main-d'œuvre temporaire. Par ailleurs, pour ne pas perdre le bénéfice des allocations R.M.I., d'autres travailleurs occasionnels acceptent uniquement le « travail au noir », sans déclaration d'activités. L'application du R.M.I. étant faite en violation de la réglementation, elle entraîne un effet psychologique néfaste sur les salariés qui ont des rémunérations pas très éloignées des allocations R.M.I. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'insertion, afin qu'il soit mis fin aux incidences perverses actuelles.

Prestations familiales (allocations parentales d'éducation)

18269. – 2 octobre 1989. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation à mi-taux. Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1985, la possibilité était offerte aux parents de bénéficier, à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant à charge, soit d'une allocation à taux plein en cas de cessation complète d'activité, soit d'une allocation à taux réduit en cas de réduction d'activité. Cette possibilité de choix n'existe plus dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi du 26 décembre 1986. Elle demande s'il est envisagé de restaurer l'allocation parentale d'éducation à mi-taux dès la première année d'attribution en supprimant la deuxième partie du second alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18270. – 2 octobre 1989. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines informations faisant état de validation de périodes non prises en compte dans le calcul des retraites, parues dans la presse de province : « Travail outre-mer, travail à l'étranger, fonction de tierce personne, travail non déclaré, travail en milieu carcéral, etc. ». Il pense qu'il serait intéressant de diffuser et de faire savoir au grand public des retraités et des futurs retraités, que les reconstitutions de carrière peuvent octroyer la validation de périodes non encore prises en compte jusqu'à ce jour. Il lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire (décret du 9 mai 1988 peut-être), ces périodes peuvent être validées avec, notamment, les modifications de décomptes de retraites déjà liquidées, ce qui est tout à fait exceptionnel. Il lui demande également si les caisses régionales ou les caisses primaires de sécurité sociale ont reçu des circulaires d'application afin que les populations, très nombreuses, susceptibles d'être concernées, soient à même d'exercer ou de faire valoir leurs droits.

Prestations familiales (allocations familiales)

18276. – 2 octobre 1989. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la baisse du pouvoir d'achat des revenus de nombreuses familles de conditions modestes. En effet, le S.M.I.C., selon l'I.N.S.E.E., a perdu 0,6 p. 100 de son pouvoir d'achat en 1988, les allocations familiales, alors qu'elles représentaient près de 20 p. 100 du salaire moyen dans les années 1950, sont descendues en dessous de la barrière des 10 p. 100. De plus, les hausses des cotisations sociales, le maintien du 0,4 p. 100 de retenue fiscale, aggravent les difficultés des ménages. Cette dégradation est d'autant plus injustifiable que les revenus engendrés par la Bourse augmentent fortement depuis plusieurs années et que les cadeaux fiscaux se multiplient pour les hauts revenus, tels que la diminution de la T.V.A. pour les hôtels de luxe. Une mesure immédiate de justice doit être prise. Chacun connaît les dépenses occasionnées par la rentrée scolaire. Il est donc nécessaire de verser un treizième mois d'allocation familiale par enfant. Cette mesure permettrait d'améliorer quelque peu la situation des familles d'autant plus que les finances existent puisque la C.A.F., suivant ses propres calculs, sera excédentaire cette année. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour agir dans ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18301. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie des séances de rééducation psychomotrice prescrites par des médecins traitants à des infirmes moteurs cérébraux, au motif que ce traitement n'est pas inscrit au tarif de responsabilité des caisses ou à la nomenclature générale des actes professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas

envisageable d'ajouter ce traitement à la liste du tarif interministériel des prestations sanitaires, dans la mesure où la prise en charge n'interviendrait que si l'utilité médicale en était expressément reconnue. Ces séances de rééducation sont en effet coûteuses et ne peuvent pas être considérées comme « élément de confort ».

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

18306. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la signature, le 7 juillet 1989, d'un avenant à la convention liant les médecins aux caisses d'assurance maladie. Ce texte a suscité en effet les plus vives préoccupations tant au sein du corps médical que parmi ceux qui restent attachés à l'existence d'une médecine libérale. Certaines dispositions, notamment les contrats d'objectifs locaux (art. 20), les tableaux statistiques d'activité professionnelle (art. 12), le renforcement des pouvoirs disciplinaires (art. 30 à 32) ou les contrats annuels entre patients et généralistes (art. 28), apparaissent comme particulièrement inquiétantes. Il en est de même pour les conditions d'accès et d'exercice pour le secteur 2. Elle lui demande donc si l'on doit voir dans ces mesures la volonté délibérée du Gouvernement de supprimer à moyen ou long terme l'existence de la médecine libérale en France.

Récupération (politique et réglementation)

18321. - 2 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'utilisation des denrées alimentaires non consommées. Le licenciement, au mois de juin dernier, d'une employée d'un foyer-logement pour personnes âgées, consécutif au vol de denrées alimentaires non consommées par les pensionnaires, pose le problème de la destination finale de ces produits. Selon le règlement de l'établissement, ces aliments non consommés étaient destinés au rebut. Or, n'existe-t-il pas d'autres solutions que de les jeter ? Il serait utile que des discussions aient lieu au sein des établissements afin de trouver des solutions à ce problème, et les banques alimentaires ainsi que les restaurants du cœur seraient vraisemblablement demandeurs de ces restes encore consommables. De même, les aliments qui ne sont plus présentables pour la consommation humaine pourraient être donnés à des associations s'occupant d'animaux ou encore être réutilisés comme engrais. Les règlements des établissements répondraient ainsi à l'intérêt de tous. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces suggestions.

Handicapés (logement)

18324. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés d'obtention pour les handicapés de la prime d'équipement du pour les modifications du logement. En effet, les conditions d'attribution de la prime la rendent pratiquement impossible à obtenir. D'autre part, lorsque est déposé un permis de construire pour un tel aménagement, la personne handicapée doit payer une taxe d'équipement, et il n'y a aucune remise possible. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les conditions d'attribution de cette prime.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

18371. - 2 octobre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème qui pour n'être pas très courant, n'est pas, néanmoins, sans poser des difficultés aux personnes concernées. Il lui cite l'exemple d'une personne, en congé longue maladie depuis plusieurs années, à laquelle son médecin traitant n'a laissé aucun espoir d'une éventuelle reprise du travail d'autant qu'elle se trouve très proche de l'âge de la retraite. Dans ces conditions, l'intéressée qui possédait une petite maison dans un département différent de son lieu de travail a changé de domicile. Or, le comité médical de la Seine-Saint-Denis a pris la décision, il y a deux mois, de ne plus accepter que les expertises aient lieu hors du département. La malade a donc dû prendre plusieurs trains pour venir, avec l'aide d'un accompagnateur, passer sa visite médicale à Aubervilliers. Il semble au parlementaire que de tels contrôles pourraient être effectués par des médecins proches du domicile du patient. Si, réellement, il n'est pas possible de procéder ainsi, les frais de déplacement ne devraient, en aucun cas, être à la charge du malade. En effet, ces frais de déplacement représentent une lourde somme pour des personnes en congé longue maladie ayant déjà subi une amputation conséquente de leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, soit pour que les malades n'aient pas à effectuer de longs déplacements, soit pour que les frais de déplacement n'incombent pas au malade.

Professions sociales (aides à domicile)

18372. - 2 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des grands invalides, notamment tétraplégiques, qui veulent demeurer et vivre à leur domicile. La législation actuelle, y compris celle de l'aide sociale, ne permet pas encore la prise en charge totale du salaire des gardes à domicile nécessaires pour permettre le maintien à domicile des grands invalides. Si certains peuvent demeurer à domicile, c'est parce qu'ils ont pu trouver des membres de leur famille qui ont bien voulu s'occuper d'eux, ce qui constitue toutefois pour ces personnes dévouées une très lourde charge car une présence s'impose le plus souvent, vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et les congés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit pris en charge l'ensemble des frais inhérents au recrutement de deux gardes à domicile avec exonération des charges sociales et cela en vue de permettre le maintien à domicile de cette catégorie de grands invalides.

Animaux (protection)

18373. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les mesures qu'il compte prendre en complément du décret n° 87-848 d'octobre 1987 pris en application de l'article 454 du code pénal et 276 du code rural et des arrêtés du 19 avril 1988 dans le domaine de l'expérimentation animale afin de renforcer les contrôles et inciter à un recours plus grand aux méthodes substitutives, en particulier dans le domaine de la toxicologie.

Professions paramédicales (aide-soignants)

18374. - 2 octobre 1989. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de préciser ses intentions quant à la nécessité d'élaborer un texte visant à définir avec précision un statut des aide-soignants. En effet, alors que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignants a été créé en 1956, le recours à des « faisant fonction d'aide-soignant » s'est amplifié, notamment avec le système des travaux d'utilité collective. Certains soins, qui requièrent une compétence technique, sont apportés par des personnels sans formation et qui, en outre, ne sont pas liés par l'obligation du secret médical. Dans le même but d'amélioration de la qualité des soins, il serait nécessaire de prévoir une formation plus adaptée des aide-soignants. Enfin, il importe de tenir compte des sujétions particulières pesant sur cette catégorie de personnel ; et dans cette optique, une revalorisation salariale apparaîtrait tout à fait justifiée.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18375. - 2 octobre 1989. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences induites par la suspension de la délivrance de la qualification en angéiologie par le conseil de l'ordre des médecins. Il apparaîtrait que la création d'une capacité en angéiologie ne réponde pas aux attentes des étudiants, qui ont déjà effectué deux années d'études supplémentaires, celle-ci ne donnant plus de garantie d'exercice de cette discipline. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18376. - 2 octobre 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angéiologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angéiologie face à la décision de suspension de la délivrance de la qualification en angéiologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du 23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être

accordée. La proposition qui est actuellement faite aux intéressés d'obtenir une capacité consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Ceux-ci demandent donc la mise en place de mesures transitoires qui préserveraient le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18377. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angéiologie. Depuis avril 1989, la délivrance de la qualification en angéiologie a été supprimée alors que, depuis 1988, seule la qualification en angéiologie persistait, en dehors de celle délivrée de médecine générale ou d'une spécialité définie par la réforme de l'internat. Cette décision lèse les diplômés de 1986, 1987 et 1988. Il semblerait donc équitable que des mesures transitoires soient mises en place, en vue de préserver les droits de ces étudiants. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ce préjudice.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18378. - 2 octobre 1989. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angéiologie. Les intéressés s'inquiètent de la suppression de la délivrance de la qualification en angéiologie par le conseil de l'ordre des médecins à la suite d'un avis du Conseil d'Etat. Les étudiants touchés par cette mesure se trouvent dans une situation paradoxale alors que les universités leur garantissaient la délivrance d'un diplôme. Il faut noter que, en 1986-1987 et 1988, aucune difficulté n'était apparue lors des demandes de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'ordre par les étudiants diplômés de cette spécialité. Ces étudiants considèrent que la loi de 1982 concernant les études médicales leur est appliquée de façon rétroactive sans qu'aucune mesure transitoire n'ait été mise en place afin de préserver les droits des étudiants. Ces étudiants refusent que leur diplôme soit remplacé par une capacité qui ne prendrait pas en compte l'effort de formation qu'ils ont suivi et ne leur donnerait aucune garantie d'exercice de l'angéiologie. En conséquence, il demande quelle solution il entend prendre afin de préserver les droits des diplômés et de ceux en cours de spécialisation.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18379. - 2 octobre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angéiologie qui ont déjà entamé, lors du cycle universitaire 1988-1989, leur formation de qualification. Si le sort des autres disciplines, non reconnues comme spécialités, a été réglé en 1988, seule la qualification en angéiologie persistait ; il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. En effet, les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'ordre. Ainsi une brochure du conseil de l'ordre *Informations et conseils à l'attention des jeunes médecins* (édition 1989) indique clairement qu'il est possible d'obtenir la qualification d'angéiologue. L'application rétroactive de la loi pénalise les étudiants en l'absence de la mise en place de mesures transitoires destinées à préserver leurs droits. La proposition actuelle d'attribuer la capacité aux étudiants en cours de formation ne peut les satisfaire, compte tenu du fait qu'elle ne correspond pas aux perspectives qui leurs étaient précédemment offertes, les déclassant vis-à-vis des angéiologues déjà qualifiés et ayant reçu la même formation. Il lui demande quelles mesures transitoires il compte mettre en œuvre afin de préserver le droit à la qualification des étudiants en cours d'étude.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18380. - 2 octobre 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angéiologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angéiologie, face à la décision de suspension de la délivrance de la qualification en angéiologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du 23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. La proposition qui est faite aux intéressés d'obtenir une capacité, consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18381. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir des étudiants en angéiologie, ou déjà titulaires d'un diplôme universitaire en angéiologie, suite à l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. En effet, cet avis précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Celui-ci a surpris les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, car les informations données tant par le conseil de l'ordre que par les universités ne laissaient aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Si le sort des autres disciplines médicales, non reconnues comme spécialités, a été réglé en 1988, seule la qualification en angéiologie persistait ; il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. Pour les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987, 1988, l'application *a posteriori* de la loi prend ainsi des allures de rétroactivité tout à fait inacceptables. La proposition qui leur est faite d'accorder une « capacité » pour prendre en compte l'effort de formation consistant en deux années d'études supplémentaires avec un mi-temps non rémunéré en milieu hospitalier est jugée insuffisante par les intéressés pour deux raisons : 1°) une dévalorisation vis-à-vis des angéiologues déjà qualifiés et ayant la même fonction ; 2° par le fait que cette capacité ne donnerait plus aucune garantie d'exercice de l'angéiologie puisque le seul titre de médecin généraliste serait retenu alors que le titre d'angéiologue antérieurement accepté amène les généralistes à adresser à ces mêmes médecins des patients pour des examens spécifiques d'angéiologie. Ainsi, pour un même régime d'étude, il pourrait y avoir des médecins qui auraient droit à un exercice reconnu de leur profession et d'autres qui ne le pourraient pas. Pour lever cette contradiction et combler cette injustice, il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social de prévoir un article mettant en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18383. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est le plus défavorable des corps de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

18384. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'aligner l'âge à partir duquel il est possible de bénéficier du F.N.S. sur l'âge à partir duquel il est possible de bénéficier de la pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette suggestion.

TOURISME

D.O.M.-T.O.M. (tourisme et loisirs)

18071. - 2 octobre 1989. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur la composition du Comité national d'organisation de l'année européenne du tourisme. Ce comité, créé par arrêté du 11 juillet 1989 (*J.O.*, 5 août 1989, page 9892), est composé de représentants des activités liées au tourisme ainsi que de fonctionnaires désignés à l'article 5. S'il apparaît que le directeur des industries touristiques, nommé au titre de l'administration, a vocation à promouvoir au sein du comité le développement touristique des D.O.M.-T.O.M., il n'apparaît pas, parmi les membres nommés, que l'un d'entre eux soit directement concerné par le tourisme outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager une telle nomination de nature à mieux garantir, au cours de l'année européenne du tourisme, la vocation touristique des D.O.M., partie intégrante de l'Europe et des territoires et collectivités d'outre-mer de la République française qui sont associés à la communauté.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

18049. - 2 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les accidents de la route qui seraient dus à la fatigue. A l'heure où, en France et en Europe, tout le monde s'acharne à combattre l'alcoolisme au volant qui, d'après les statistiques officielles, est la cause essentielle des accidents graves, bien peu de responsables se sont penchés sur le problème de la fatigue et, par conséquent, des troubles de la vigilance au volant. Et pourtant, 23 p. 100 des accidents sur les autoroutes seraient dus à la fatigue ! Dans le cas d'une dette de sommeil, il est clair que l'individu est responsable ; encore faut-il qu'il ait été informé correctement du risque, ce qui nécessite des campagnes d'information et de prévention efficaces. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour réaliser une bonne information des usagers en la matière.

Transports routiers (politique et réglementation)

18058. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation du transport routier en France. En effet, d'après la législation française (art. 7 du décret du 26 janvier 1983), la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures avec possibilité d'une extension à 12 heures, une fois par semaine. Or, si l'on se réfère aux textes de la C.E.E., force est de constater que la durée de travail n'excède pas 9 heures par jour avec possibilité, deux fois par semaine, de faire 10 heures par dérogation. Dans la mesure où le transport routier est un élément essentiel de la sécurité routière, il semblerait souhaitable que la réglementation française puisse s'aligner sur celle de la C.E.E. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Circulation routière (régulation du trafic)

18093. - 2 octobre 1989. - En 1989, 87 points noirs de la circulation devaient être supprimés sur le réseau routier national. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** si ce programme de suppression sera tenu.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18385. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les dispositions persistantes du code de la route qui font obligation aux véhicules automobiles d'être équipés de phares de route ou de croisement de couleur jaune. Or, dans les régions frontalières toute l'année et, sur l'ensemble du territoire, pendant les périodes de vacances, de nombreux véhicules étrangers circulent avec des lumières blanches. La France est sinon le dernier, du moins l'un des derniers pays au monde à imposer une lumière jaune dont il est certain qu'elle est moins efficace, qu'elle occasionne un surcoût pour les ampoules, que ses inconvénients mis en balance avec les avantages sont plus nombreux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette réglementation singulière et de s'aligner sur celle de l'ensemble de nos partenaires européens.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

18386. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les facilités qu'ont les centres de contrôle technique automobile d'être vendeurs de véhicules d'occasion de plus de cinq ans, et, en même temps, contrôleurs desdits véhicules. Il semblerait que certaines anomalies ont pu être constatées, mais difficilement condamnables. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger ces établissements, à la fois contrôleurs et vendeurs de véhicules d'occasion, de faire effectuer ces contrôles obligatoires par un autre centre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi : Lorraine)

18043. - 2 octobre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la chute vertigineuse des stages d'initiation à la vie professionnelle en Lorraine ; en moyenne mensuelle on passe de 1 321 S.I.V.P. ancienne formule à 342 S.I.V.P. nouvelle formule, soit un recul des trois quarts. Cette désaffection tient essentiellement à de nouveaux critères de sélection des jeunes qui doivent n'avoir jamais travaillé auparavant. Cette contrainte élimine, hélas, bon nombre de jeunes du domaine d'application de la mesure. Il lui demande s'il entend parfaire ce dispositif afin de donner un second souffle aux S.I.V.P.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

18073. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 rétablissant dans leurs droits complets les bénéficiaires d'une retraite dont le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 les avait privés. Durant trois années, de 1984 à 1987, les anciens militaires reconvertis dans le civil ont de ce fait supporté une amputation de 50 p. 100 de leurs revenus, ceci par suite d'une mauvaise interprétation du décret. Le préjudice financier subi est incontestable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de compenser la perte enregistrée.

Emploi (A.N.P.E.)

18149. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les propositions émanant de la « commission jeunes » chargée d'étudier le projet de X^e^ Plan et dont les conclusions ont été rendues publiques récemment. Cette mission réclame avec insistance une amélioration de l'efficacité de l'A.N.P.E. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Emploi (politique et réglementation)

18151. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé par la publication des offres d'emplois par voie de presse et lui rappelle les termes de sa question écrite n° 14848 du 26 juin dernier, par laquelle il lui

exprimait la lassitude et le désappointement des demandeurs d'emploi qui ne reçoivent aucune réponse à leur candidature. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (aides à domicile)

18211. – 2 octobre 1989. – **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des particuliers-employeurs. Cette forme d'aide à domicile fonctionne en dehors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé. Les mesures fiscales en matière de déductibilité de salaires et d'exonération de charges sociales pour les employeurs de plus de soixante-dix ans et ceux qui ont un enfant de moins de six ans ont permis d'augmenter de manière très sensible les heures travaillées, le nombre d'employeurs et de salaires. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'étendre ces mesures aux autres particuliers-employeurs.

Professions sociales (aides à domicile)

18212. – 2 octobre 1989. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'aide à domicile, rendue indispensable à la fois du fait de l'insuffisance des places en crèches, et pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Si des mesures récentes d'exonération des charges sociales et de déductibilité fiscale ont été prises, elles n'ont concerné que le cinquième des employeurs. Il serait nécessaire de mettre en place d'autres mesures d'incitation à l'emploi à domicile : c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'arriver à la déductibilité fiscale sur les revenus, des salaires et charges payés pour l'emploi à domicile. Cette mesure est la seule qui supprimerait le travail parallèle, elle assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans ce métier à revaloriser qu'est l'aide à domicile.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) : **16603**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alphandéry (Edmond) : **12514**, solidarité, santé et protection sociale.
Anciant (Jean) : **11044**, Postes, télécommunications et espace.
André (René) : **13456**, transports routiers et fluviaux ; **15332**, solidarité, santé et protection sociale.
Ansart (Gustave) : **12240**, postes, télécommunications et espace.
Asensi (François) : **13465**, handicapés et accidentés de la vie.
Aubert (François d') : **16521**, défense.
Audinot (Gautier) : **11654**, handicapés et accidentés de la vie ; **14934**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **15426**, travail, emploi et formation professionnelle.
Autexier (Jean-Yves) : **14889**, collectivités territoriales.
Ayrault (Jean-Marc) : **17195**, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : **9765**, handicapés et accidentés de la vie ; **13734**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bapt (Gérard) : **14922**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Barrot (Jacques) : **16523**, économie, finances et budget ; **16629**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bartolone (Claude) : **10686**, solidarité, santé et protection sociale.
Bassinet (Philippe) : **16471**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : **10701**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **15321**, handicapés et accidentés de la vie ; **16605**, défense.
Bayrou (François) : **12156**, justice.
Becq (Jacques) : **11231**, postes, télécommunications et espace ; **11456**, postes, télécommunications et espace.
Bergelin (Christian) : **14158**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **14419**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **15121**, équipement, logement, transports et mer.
Berthol (André) : **10252**, postes, télécommunications et espace ; **12394**, économie, finances et budget ; **13102**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **13716**, solidarité, santé et protection sociale ; **13914**, affaires européennes ; **14224**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **14241**, intérieur ; **14243**, intérieur ; **16261**, intérieur ; **16700**, collectivités territoriales ; **16794**, intérieur.
Besson (Jean) : **16733**, défense.
Birraux (Claude) : **5091**, solidarité, santé et protection sociale ; **10567**, handicapés et accidentés de la vie ; **16220**, défense.
Bockel (Jean-Marie) : **10112**, solidarité, santé et protection sociale.
Bocquet (Alain) : **9143**, budget.
Bonnemaison (Gilbert) : **17415**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boisson (Bernard) : **14285**, anciens combattants et victimes de guerre ; **16332**, solidarité, santé et protection sociale.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : **16155**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : **17080**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **17086**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bourg-Broc (Bruno) : **6141**, collectivités territoriales ; **10077**, personnes âgées ; **13180**, budget ; **16513**, solidarité, santé et protection sociale.
Boutin (Christine) Mme : **6886**, solidarité, santé et protection sociale.
Braine (Jean-Pierre) : **15360**, anciens combattants et victimes de guerre.
Branger (Jean-Guy) : **16476**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : **12266**, transports routiers et fluviaux ; **14727**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Broissia (Louis de) : **12063**, travail, emploi et formation professionnelle ; **13375**, anciens combattants et victimes de guerre.
Broissia (Louis de) : **16812**, budget.

C

Castor (Elie) : **17421**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cazalet (Robert) : **13266**, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : **15359**, anciens combattants et victimes de guerre.
Charette (Hervé de) : **14673**, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : **11232**, solidarité, santé et protection sociale ; **12799**, économie, finances et budget ; **14923**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Chavanes (Georges) : **4938**, solidarité, santé et protection sociale ; **7532**, solidarité, santé et protection sociale ; **13932**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **14749**, handicapés et accidentés de la vie.
Chollet (Paul) : **11553**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : **16458**, budget.
Clert (André) : **3781**, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : **14418**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **16607**, collectivités territoriales.
Couanau (René) : **1995**, anciens combattants et victimes de guerre.
Cousin (Alain) : **11796**, postes, télécommunications et espace ; **12225**, handicapés et accidentés de la vie ; **14159**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **15412**, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : **12241**, postes, télécommunications et espace ; **14730**, culture, communications, grands travaux et Bicentenaire ; **15093**, budget ; **16259**, budget ; **16302**, défense.
Cozan (Jean-Yves) : **15656**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Cuq (Henri) : **15376**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

D

Daillet (Jean-Marie) : **8907**, solidarité, santé et protection sociale.
Dassault (Olivier) : **16517**, budget.
Daugreilh (Martine) Mme : **11544**, anciens combattants et victimes de guerre ; **16713**, économie, finances et budget ; **16811**, budget.
Debré (Jean-Louis) : **10330**, handicapés et accidentés de la vie ; **15781**, défense.
Defontaine (Jean-Pierre) : **13047**, postes, télécommunications et espace.
Dehaine (Arthur) : **11497**, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : **14507**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **14914**, anciens combattants et victimes de guerre.
Delahais (Jean-François) : **14052**, travail, emploi et formation professionnelle.
Demange (Jean-Marie) : **14242**, intérieur ; **14729**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **16369**, défense ; **16662**, collectivités territoriales.
Deniau (Jean-François) : **12024**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Deprez (Léonce) : **14399**, solidarité, santé et protection sociale ; **14742**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **15820**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Derosier (Bernard) : **12426**, handicapés et accidentés de la vie ; **13027**, économie, finances et budget ; **15226**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **15258**, solidarité, santé et protection sociale.
Desseln (Jean-Claude) : **8477**, justice.
Destot (Michel) : **13861**, travail, emploi et formation professionnelle.
Devedjian (Patrick) : **16295**, budget.
Dhaille (Paul) : **12637**, budget.
Dhinnin (Claude) : **10251**, postes, télécommunications et espace.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **15873**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : **8134**, budget.
Dolez (Marc) : **9592**, postes, télécommunications et espace ; **13274**, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : **13863**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **15476** éducation nationale, jeunesse et sports ; **15874**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **17314**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollge (Eric) : **16292**, budget.
Douyère (Raymond) : **15246**, solidarité, santé et protection sociale ; **15406**, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : **9859**, solidarité, santé et protection sociale.
Drouin (René) : **13993**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : **7867**, solidarité, santé et protection sociale ; **14095**, solidarité, santé et protection sociale ; **14586**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **17270**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Duplet (Dominique) : **15880**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **17418**, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : **10865**, handicapés et accidentés de la vie ; **14262**, affaires européennes.
Estrosi (Christian) : **10022**, handicapés et accidentés de la vie.

F

Facon (Albert) : **10749**, postes, télécommunications et espace ; **17419**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : **13424**, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : **3329**, anciens combattants et victimes de guerre ; **12238**, postes, télécommunications et espace.
Forgues (Pierre) : **14017**, intérieur ; **16158**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fort (Alain) : **15583**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : **14340**, solidarité, santé et protection sociale.
Francaix (Michel) : **11230**, postes, télécommunications et espace.
Frèche (Georges) : **16431**, postes, télécommunications et espace.
Frederic-Dupont (Edouard) : **15336**, budget.

G

Gaillard (Claude) : **7712**, solidarité, santé et protection sociale.
Gaits (Claude) : **13332**, économie, finances et budget.
Galametz (Claude) : **15482**, économie, finances et budget.
Gambier (Dominique) : **16539**, défense.
Garrouste (Marcel) : **13276**, solidarité, santé et protection sociale ; **15667**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : **14367**, handicapés et accidentés de la vie ; **15733**, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germain) : **1106**, anciens combattants et victimes de guerre.
Germon (Claude) : **2196**, solidarité, santé et protection sociale ; **14528**, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : **5501**, solidarité, santé et protection sociale ; **16075**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Goldberg (Pierre) : **15254**, solidarité, santé et protection sociale ; **16025**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gonnot (François-Michel) : **14058**, travail, emploi et formation professionnelle.
Goulet (Daniel) : **14924**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Gouzes (Gérard) : **11045**, postes, télécommunications et espace ; **15970**, éducation nationale, jeunesse et sports

H

Hage (Georges) : **16027**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : **874**, anciens combattants et victimes de guerre ; **16963**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : **13898**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : **17471**, Premier ministre.
Hubert (Elisabeth) Mme : **9041**, solidarité, santé et protection sociale ; **13415**, handicapés et accidentés de la vie ; **16081**, travail, emploi et formation professionnelle.
Hunault (Xavier) : **10494**, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : **10135**, postes, télécommunications et espace ; **13877**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **15167**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **15168**, environnement et prévention des risques technologiques et nature majeurs.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **10766**, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquemin (Michel) : **16145**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Jonemann (Alain) : **14223**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **16296**, budget.
Julia (Didier) : **14096**, intérieur ; **15000**, économie, finances et budget.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : **17416**, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : **15388**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Laffineur (Marc) : **10819**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lagorce (Pierre) : **9996**, solidarité, santé et protection sociale ; **15202**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lambert (Jérôme) : **17675**, Premier ministre.
Landrain (Edouard) : **14093**, handicapés et accidentés de la vie ; **14101**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Lapaire (Jean-Pierre) : **16110**, transports routiers et fluviaux.
Laurain (Jean) : **5545**, solidarité, santé et protection sociale ; **8554**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **10526**, postes, télécommunications et espace ; **15407**, solidarité, santé et protection sociale ; **15657**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **15677**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **17420**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : **15313**, solidarité, santé et protection sociale.
Lengagne (Guy) : **14862**, justice ; **17079**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : **15451**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léontieff (Alexandre) : **15601**, justice ; **15605**, défense.
Léotard (François) : **12239**, postes, télécommunications et espace.
Lepercq (Arnaud) : **2750**, solidarité, santé et protection sociale ; **15102**, solidarité, santé et protection sociale.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : **7059**, jeunesse et sports.
Loncle (François) : **9936**, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : **9285**, anciens combattants et victimes de guerre.
Mancel (Jean-François) : **16420**, économie, finances et budget ; **16596**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **16599**, fonction publique et réformes administratives.
Marcellin (Raymond) : **15523**, économie, finances et budget.
Marchais (Georges) : **9794**, anciens combattants et victimes de guerre.
Mas (Roger) : **10262**, solidarité, santé et protection sociale.
Massat (René) : **14211**, solidarité, santé et protection sociale.
Masse (Marius) : **15257**, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : **10210**, équipement, logement, transports et mer ; **12858**, intérieur ; **12859**, intérieur ; **13058**, solidarité, santé et protection sociale ; **13359**, économie, finances et budget ; **13533**, intérieur ; **13943**, solidarité, santé et protection sociale ; **13944**, anciens combattants et victimes de guerre ; **14912**, anciens combattants et victimes de guerre.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **14948**, handicapés et accidentés de la vie.
Mehaignerie (Pierre) : **1264**, anciens combattants et victimes de guerre.
Mesmin (Georges) : **7669**, intérieur.
Mestre (Philippe) : **10253**, postes, télécommunications et espace.
Mexandeau (Louis) : **17417**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Micaux (Pierre) : **16068**, solidarité, santé et protection sociale.
Michel (Jean-Pierre) : **13565**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **15255**, solidarité, santé et protection sociale.
Migaud (Didier) : **15235**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **17647**, Premier ministre.
Mignon (Hélène) Mme : **15227**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Mignon (Jean-Claude) : **15786**, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : **593**, solidarité, santé et protection sociale ; **12871**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **14272**, solidarité, santé et protection sociale ; **15738**, solidarité, santé et protection sociale.
Mlossec (Charles) : **3534**, anciens combattants et victimes de guerre ; **15294**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mlqueu (Claude) : **15806**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Montdargent (Robert) : **16036**, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Nayral (Bernard) : **9895**, collectivités territoriales.
Nesme (Jean-Marc) : **9002**, solidarité, santé et protection sociale.
Nungesser (Roland) : **15941**, économie, finances et budget.

P

Paecht (Arthur) : **10090**, postes, télécommunications et espace ; **13778**, anciens combattants et victimes de guerre.
Patriat (François) : **13209**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : **14449**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Perbet (Régis) : **16519**, postes, télécommunications et espace.
Pereil della Rocca (Jean-Pierre de) : **16494**, budget.

Péricard (Michel) : **14417**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **15347**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Perrut (Francisque) : **4223**, solidarité, santé et protection sociale.
Phillbert (Jean-Pierre) : **16125**, postes, télécommunications et espace ; **16712**, économie, finances et budget.
Pierna (Louis) : **11372**, solidarité, santé et protection sociale ; **16484**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : **14714**, anciens combattants et victimes de guerre ; **15154**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **15315**, transports routiers et fluviaux.
Proriol (Jean) : **10525**, postes, télécommunications et espace ; **14728**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

R

Raoult (Eric) : **9052**, handicapés et accidentés de la vie ; **12511**, anciens combattants et victimes de guerre ; **15935**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Richard (Alain) : **12457**, collectivités territoriales.
Rigaud (Jean) : **16350**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Roger-Machart (Jacques) : **16003**, travail, emploi et formation professionnelle.
Rossi (André) : **13405**, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sapin (Michel) : **15256**, solidarité, santé et protection sociale.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **16595**, économie, finances et budget.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **17424**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Séguin (Philippe) : **16767**, commerce extérieur.
Seitlinger (Jean) : **5559**, solidarité, santé et protection sociale.
Sergheraert (Maurice) : **10250**, postes, télécommunications et espace ; **15599**, handicapés et accidentés de la vie.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : **14854**, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **16406**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Terrot (Michel) : **16083**, postes, télécommunications et espace.
Testu (Jean-Michel) : **7672**, solidarité, santé et protection sociale ; **15916**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Thien Ah Koon (André) : **13776**, handicapés et accidentés de la vie ; **16242**, postes, télécommunications et espace ; **16887**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **16914**, postes, télécommunications et espace ; **16924**, fonction publique et réformes administratives.

U

Ueberschlag (Jean) : **8891**, budget.

V

Vachet (Léon) : **15783**, budget ; **16304**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vasseur (Philippe) : **9964**, justice ; **11124**, postes, télécommunications et espace ; **12408**, budget ; **14921**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Vial-Massat (Théo) : **16823**, économie, finances et budget.
Virapoullé (Jean-Paul) : **17051**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : **15562**, défense.

W

Wacheux (Marcel) : **7079**, solidarité, santé et protection sociale ; **10689**, solidarité, santé et protection sociale ; **11954**, handicapés et accidentés de la vie ; **13619**, économie, finances et budget ; **16153**, solidarité, santé et protection sociale ; **16425**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : **4584**, solidarité, santé et protection sociale ; **5324**, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : **1000**, anciens combattants et victimes de guerre ; **14154**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **14155**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Zuccarelli (Emile) : **9375**, postes, télécommunications et espace.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

17471. – 18 septembre 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans l'intention du Gouvernement de célébrer, avec le faste qui convient, le centenaire de la naissance du général de Gaulle en 1990. En effet, il aimerait connaître les manifestations officielles qui vont être organisées pour commémorer la naissance du père de la Ve République.

Réponse. – La célébration du centenaire de Charles de Gaulle se trouve correspondre au 50e anniversaire de l'Appel du 18 juin et au 20e anniversaire de la disparition de l'ancien Président de la République. Elle est digne de retenir toute l'attention de la communauté nationale. Aussi les pouvoirs publics apporteront-ils leur concours aux initiatives prises par les collectivités territoriales et les associations pour organiser la célébration de cet anniversaire. Quant au programme précis des manifestations officielles, il sera publié dès qu'arrêté, ce qui n'est pas encore le cas.

Politique extérieure (relations financières)

17647. – 18 septembre 1989. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les souhaits émis par certaines associations de solidarité internationale et de développement concernant la mise en application dès les prochaines mesures budgétaires des engagements pris récemment par le Président de la République ; pour les pays à revenu intermédiaire fortement endettés, le rééchelonnement des échéances sur des périodes plus longues (25 ans), mais toujours accompagné d'une baisse significative des taux d'intérêts ; la levée des conditionnalités actuelles du F.M.I. aux coûts sociaux trop élevés ; une initiative gouvernementale pour que les banques commerciales françaises prennent également leur part dans l'allégement de la dette du tiers monde. Il lui demande les mesures ou initiatives qu'il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. – A l'occasion du sommet de Dakar (conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français) le Président de la République a annoncé, le 24 mai 1989, qu'il demanderait au Gouvernement de déposer, pour les 35 pays les plus pauvres et les plus endettés d'Afrique, un projet de loi annulant la totalité des créances d'aide publique au développement. Ces mesures ne concernent pas l'allègement de la dette des pays à revenu intermédiaire. En effet, ces pays peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, des réaménagements de dette consentis par les pays créanciers au sein du Club de Paris. Par ailleurs, en ce qui concerne le traitement spécifique de la dette bancaire des pays à revenu intermédiaire mais lourdement endettés, le Président de la République a proposé, le 29 septembre 1988 devant l'assemblée générale des Nations unies, la création d'un mécanisme permettant de garantir certains paiements aux banques qui accepteraient de transformer tout ou partie de leurs créances sur les pays en développement en instruments financiers ou en actifs dans des conditions permettant une réduction significative de l'encours de la dette et/ou de la charge de son service. Ces propositions, complétées par des initiatives japonaises et américaines, ont permis d'aboutir à un consensus international sur un dispositif par lequel les institutions de Bretton-Woods apportent leur soutien à des opérations de marché permettant de réduire l'encours du service de la dette bancaire des pays lourdement endettés. L'accord de principe impliquant une réduction importante du principal et des intérêts de la dette de ce pays auquel sont parvenus le 23 juillet 1989 le Mexique et ses banques créancières a constitué à cet égard un premier aboutissement. Un nouvel accord vient d'être conclu, le 16 août avec les Philippines. Ils devront être complétés dans les prochains mois par d'autres accords. S'agissant plus particulièrement de la situation du Cameroun et du Gabon évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que ces deux pays ont fait l'objet de réaménagements récents de dettes en Club de Paris respectivement le 24 mai 1989 pour le Cameroun et les 21 janvier 1987 et 21 mars 1988 pour le Gabon. Par ailleurs, le niveau de l'aide bilatérale française à ces Etats est élevée. Le Cameroun a bénéficié en effet, pour l'exercice 1988/1989, de 400 millions de francs d'aide hors-projet et vient d'obtenir de la France une consolidation de 1,3 milliard de francs en application du procès-verbal agréé le 24 mai 1989 en Club de Paris, ainsi qu'un rééchelonnement d'un milliard de francs de dette à vue (arriérés sur la dette postale et hospitalière). En ce qui concerne le Gabon, l'aide hors projet s'est élevée à 300 millions de francs pour l'exercice 1988/1989. Ce pays dont le P.N.B. est à peine inférieur à 3 000 dollars par habitant est, par ailleurs, le premier bénéficiaire de l'aide publique au développement française par habitant. Enfin, le Gabon a bénéficié en 1988 d'une consolidation de la France d'un milliard de francs en application du procès-verbal agréé le 21 mars 1988 en Club de Paris.

Conseil économique et social (composition)

17675. – 18 septembre 1989. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la représentation des décorés du travail au sein du Conseil économique et social. Considérant l'ampleur et la complexité des problèmes relatifs au monde du travail, il semblerait juste et normal que les décorés du travail puissent participer aux réflexions engagées par cette institution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des décorés du travail au sein du Conseil économique et social.

Réponse. – La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du Conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Aménagement du territoire (zones rurales)

13914. – 5 juin 1989. – **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le développement rural qui préoccupe les pays européens dont la plupart se trouvent confrontés aux affres de la désertification. Il lui demande de lui préciser ce qu'elle entend promouvoir pour soutenir et aider le développement rural de nos communes, les douze pays de la Communauté économique européenne n'ayant réservé aucune des aides agricoles en faveur du monde rural pourtant essentiel.

Réponse. – L'aménagement concerté du territoire, et notamment son volet « zones rurales fragiles » ont été considérés comme axes prioritaires relevant d'une politique de solidarité nationale dans le cadre du Xe Plan. Les zones justifiant une stratégie de développement prioritaire de l'Etat ont ainsi été définies conjointement par l'Etat et les régions. Il s'agit notamment de certaines zones rurales présentant de forts handicaps de développement ou de zones, structurellement fragiles, encore très agricoles, pouvant être particulièrement concernées par les conséquences de la politique agricole commune. Dans ces zones, les actions en faveur de l'aménagement du territoire rural prendront la forme de pro-

grammes d'aménagement concerté du territoire (P.A.C.T.). Ces programmes, pluriannuels et sélectifs, s'articulent autour de choix stratégiques de développement définis à partir des atouts de la zone qui permettent de réaliser des projets porteurs d'avenir. Ces orientations convergent avec la nouvelle politique communautaire en matière de développement rural définie dans la réforme des fonds sociostructurels communautaires (objectif 5 b). L'ensemble des zones classées « zones rurales fragiles » inscrites dans les programmes d'aménagement concerté du territoire a été présenté par la France à la Commission des communautés européennes dans sa demande d'éligibilité à l'objectif 5 b. La commission, juridiquement seule compétente, a défini le 10 mai dernier les zones éligibles à l'objectif 5 b. La décision de la commission, classant 31 p. 100 du territoire national, peut être considérée comme un réel succès qu'il convient de concrétiser en soumettant très rapidement à Bruxelles des projets de développement rural éligibles aux financements communautaires.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

14262. – 12 juin 1989. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la décision du Gouvernement allemand de supprimer au 1er juillet 1989, l'impôt à la source sur les capitaux qu'il avait introduit le 1er juillet 1988. Cette mesure s'inscrivant à l'encontre de l'harmonisation fiscale européenne, il lui demande, d'une part si elle envisage d'intervenir avec fermeté auprès de nos voisins d'Outre-Rhin pour qu'ils reviennent sur cette mesure, et d'autre part, au cas où cette démarche serait infructueuse, si l'initiative allemande remet en cause l'introduction en France d'une semblable retenue à la source, envisagée à l'origine pour 1990.

Réponse. – Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive du 24 juin 1988 relative à la libération des mouvements de capitaux, la commission a soumis au conseil, en février 1989, deux propositions de directives visant à supprimer, ou à atténuer, les risques de distorsions, d'évasion et de fraudes fiscales liées à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne et le contrôle de leur application. Le premier texte, qui prévoit l'établissement d'une retenue à la source minimale de 15 p. 100 sur les intérêts perçus par les résidents communautaires, a suscité dès sa parution une très vive opposition de la part de plusieurs Etats membres. Il s'agit du Royaume-Uni, du Luxembourg, des Pays-Bas, désormais rejoints par la R.F.A. L'unanimité requise pour ce sujet ne peut donc être réalisée. D'importants progrès peuvent cependant être réalisés sur le second texte qui renforce la coopération et l'assistance entre administrations nationales en matière de fiscalité des revenus. A cet égard, les résultats du Ve Conseil économique et financier franco-allemand sont particulièrement encourageants. Un accord existe en effet déjà entre les deux Etats pour mettre en place tous les instruments de contrôle nécessaires notamment en ce qui concerne la levée du secret bancaire chaque fois que nécessaire. Cet exemple pourrait préfigurer le contenu d'un accord plus large au niveau des Douze.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

874. – 25 juillet 1988. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les importants problèmes actuellement en suspens et qui concernent plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il importe en effet, à travers une nouvelle loi, de préciser les services accomplis de 1952 à 1962 et ouvrant droit aux campagnes doubles, c'est-à-dire aux bonifications et majorations d'ancienneté, aux mêmes conditions que celles accordées aux combattants de 1945 d'Indochine et de Corée. Il importe également d'envisager la possibilité de départ en retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord, invalides à 60 p. 100 et plus, donc aux plus fragiles et aux plus démunis et souvent confrontés au chômage. Par ailleurs, s'agissant du rétablissement de la proportionnalité des pensions, un premier pas a été fait lors du dernier budget, qu'il importe de poursuivre. De plus, les veuves de guerre attendent dans une dignité souffrante, qu'on modifie leur indice inchangé depuis de longues années et qui devra être porté à 666 dès 1988. Enfin, il faut également résoudre les autres problèmes, notamment ceux des conditions d'attribution de la carte du combattant qui restent longues et difficiles, la carte mutualiste, la pathologie spécifique pour les A.F.N. (maladies à évolution lente) et enfin la revalorisation de la retraite du combattant (2 083,62 francs en France, alors qu'en Allemagne fédérale elle dépasse 10 000 francs). Il lui demande quelles mesures il envisage pour régler ces problèmes, et quelles propositions il présentera dans le prochain budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entrainerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées ; 2° en ce qui concerne la cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins, cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, d'interné et de patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Quant à la demande tendant à accorder la possibilité aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits de prendre éventuellement leur retraite à cinquante-cinq ans, ce vœu est considéré comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite ; 3° en 1988, la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat a été achevée. La loi de finances pour 1988 réalise la deuxième et dernière étape de l'instauration de la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. Cette mesure, dont la première tranche a été réalisée par la loi de finances pour 1981, consiste en un relèvement de quarante-quatre à quarante-huit points de l'indice de la pension de 10 p. 100, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle de 80 p. 100. Ces dispositions améliorent principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, qui augmentent de 9,09 p. 100. Le coût a été évalué à 96,4 millions de francs. La loi de finances pour 1989 n'a pu retenir, eu égard aux contraintes du budget, la poursuite de la mise en œuvre de la proportionnalité des pensions. Celle-ci reste cependant une préoccupation qui fait actuellement l'objet d'un examen attentif qui devra en réactualiser le coût ; 4° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants-cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la

situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion du taux spécial. Un crédit de 75 MF est inscrit à cet effet dans le budget pour 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice ; 5° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle D.A.G./4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 6° la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. Si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être modifiées, le délai de souscription pourrait faire l'objet d'une nouvelle étude interministérielle. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; 7° l'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite postamibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie d'Afrique du Nord est un des éléments, font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-barème des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours ; 8° la retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Son montant (indice 33, valeur du point 65,23 francs au 1er février 1989 et 65,88 francs au 1er mars 1989) est indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est donc relevé au titre de l'application du rapport constant existant entre ces pensions et les traitements de la fonction publique, il est de 2 152,59 francs au 1er février 1989 et 2 174,04 francs au 1er mars 1989. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite, comme de l'âge de son versement (abaissement de soixante-cinq à soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité), fait partie d'un ensemble de mesures catégorielles à étudier par la suite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

1000. – 25 juillet 1988. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

1106. – 1er août 1988. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport Constant instauré ces dernières années, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

1264. – 8 août 1988. – **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi qui établit un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et des pensions de guerre. Le 1er juillet 1987, une revalorisation de deux points indiciaires avait en effet été accordée aux catégories C et D des fonctionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit répercutée sur les pensions de guerre cette revalorisation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

1995. – 5 septembre 1988. – **M. René Couanau** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Réponse. – Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés

militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera une traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent en faveur des victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

3329. – 3 octobre 1988. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les diverses revendications de l'union française des associations de combattants et des victimes de guerre. Il s'agit, tout d'abord, du relèvement de deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1er juillet 1987, la levée des forclusions pour certains résistants, l'égalité des droits pour les combattants d'Afrique du Nord, du règlement du contentieux qui frappe les familles des morts, et de l'application d'une juste proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera sa traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre. 2° Par un arrêt en date du 13 février 1987 notifié le 30 mars 1987, le conseil d'Etat a considéré que, aux termes de l'article 1er du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance fondées sur des services rendus dans la résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte de combattant au titre de la résistance et de l'attestation de durée des services de résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit, depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte vise à combler le vide juridique qui existait depuis la fin de l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour certains motifs de nature diverse n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de C.V.R. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de C.V.R. La résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la Nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où, profitant de certaines carences, un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Les textes d'application qui seront pris tiendront naturellement compte dans ce cadre des situations particulières inhérentes aux combats clandestins. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a indiqué dans une déclaration à la presse combattante, des poursuites pourront être engagées contre les attestataires qui auront fourni des témoignages peu fiables ou falsifiés. 3° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier fassent l'objet d'une vaste concertation. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Des mesures ont été prises pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées, au 31 décembre 1987, auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de plus de 1 000 000 de dossiers. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en deux ans, a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. En 1988 les délais d'instruction ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate a permis dès la fin du 1er semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. Cette reconnaissance relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988. Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission ont convenu à l'unanimité de retenir les deux affectations ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont

permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront été ainsi accomplis sur cette pathologie. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient ès-qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent – si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige – cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à la majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient à nouveau d'intervenir auprès des administrations concernées pour que la date de forclusion soit reculée au 1er janvier 1991. Si cette mesure était acceptée, les anciens d'Afrique du Nord auront bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation ont désormais la qualité de ressortissant à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette question doit être réglée en concertation avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la défense. Il convient de noter que le ministre chargé du budget a notamment déclaré à cet égard par la voie des questions écrites que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants-cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 4° L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants-cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire et seront examinées, en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier. Celui-ci donne la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a déjà représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le cadre du budget 1989. 5° Les indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne sont pas, actuellement, proportionnels à l'échelle des taux d'invalidité et le rétablissement de cette proportionnalité constitue une revendication permanente du monde combattant. Sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p. 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 avait adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 à 80 p. 100, à réaliser par tranches successives et devant conduire à terme à instituer la proportionnalité des indices de ces pensions au taux de soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. La première tranche de cette revalorisation a été réalisée à compter du 1er janvier 1981 en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980). Après plusieurs années pendant lesquelles les moyens disponibles ont été affectés au rattrapage du rapport constant, l'article 1014 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) a réalisé la deuxième et dernière étape de cette revalorisation. Au terme de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 p. 100 a été relevé de quarante-deux à quarante-huit points, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle à 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant et du secrétaire d'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3534. – 10 octobre 1988. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : l'égalité des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord (octroi du bénéfice de campagne, retraite professionnelle anticipée, attribution de la carte de combattant), le rétablissement d'une juste et réelle proportionnalité des pensions, la suppression des forclusions pour l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, la prise en compte des services rendus à la Résistance avant l'âge de seize ans, l'attribution des deux points accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1er juillet 1987 afin de veiller au respect du rapport constant. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces différents points.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mêmes, l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retaite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées ; 2° il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui en a été saisi par M. André Méric, afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient ès qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée, en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations, et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent – si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige – cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximal de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était de soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une telle anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. Cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, d'interné et de patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite ; 3° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a engagé une étude avec le ministre de la défense afin de résoudre cette délicate question ; 4° les indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne sont pas, actuellement, proportionnels à l'échelle des taux d'invalidité et le rétablissement de cette proportionnalité constitue une revendication permanente du monde combattant. Sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p. 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 avait adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 à 80 p. 100, à réaliser par tranches successives et devant conduire à terme à instituer la proportionnalité des indices de ces pensions au taux de soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. La première tranche de cette revalorisation a été réalisée à compter du 1er janvier 1981 en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980). Après plusieurs années pendant lesquelles les moyens disponibles ont été affectés au rattrapage du rapport constant, l'article 1014 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) a réalisé la deuxième et dernière étape de cette revalorisation. Au terme de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 p. 100 a été relevé de quarante-deux à quarante-huit points, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle à 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Son coût est considérable. En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grand mutilé (G.M.), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagé, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants, que par rapport à cette double référence : pour les invalides de 10 à 80 p. 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p. 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 628 correspondant à la pension de 100 p. 100 sans allocation de grand mutilé ; pour les invalides de 85 p. 100 à 95 p. 100 titulaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice mille correspondant à la pension de 100 p. 100 majorée des allocations de grand mutilé. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1er janvier 1988, à 1,444 millions de francs ; 5° par un arrêt en date du

13 février 1987 notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte de combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'Office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant à présenté à l'agrément du Gouvemement un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte vise à combler le vide juridique qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour certains motifs de nature diverse n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de C.V.R. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de C.V.R. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où profitant de certaines carences, un certain révisionnisme historique tend à minimiser, voire à nier, les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. A l'article unique du projet de loi initial, a été ajouté, à l'initiative du Gouvernement, un article 2 qui prévoit un décret d'application. Ce texte a été adopté par le Sénat le 6 avril 1989 et par l'Assemblée nationale en dernière lecture le 2 mai 1989 (publié au *J.O.* du 12 mai 1989 n° 89-295). Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a notamment indiqué que le décret, pris après l'avis du Conseil d'Etat, précisera les modalités d'application de la loi, ceci afin d'entourer le titre de C.V.R. de toutes les garanties juridiques et de respecter les principes élémentaires du droit administratif ; 6° rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avant l'âge de seize ans. En revanche, ces services ne seront pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière ; 7° le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouve une traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guene.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

9285. - 6 février 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le projet de loi de finances de 1989 qui, pour son secteur, est en diminution par rapport au budget précédent. Les anciens combattants et victimes de guerre sont mécontents de ce budget et ressentent ce dernier comme un manque de considération à leur égard. Ils demandent notamment l'application du rapport constant, la suppression de toutes les forclusions frappant les résistants, la reconnaissance des droits pour les anciens combattants en Afrique du Nord, le réglement du contentieux relatif aux « familles des morts », le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité et la création immédiate d'une commission tripartite (Gouvernement-parlementalres-représentants du monde combattant) pour l'application d'un plan triennal proposé par le monde des anciens combattants. Il souhaite connaître sa position à propos de ces propositions qui concernent le monde des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le budget pour 1989 du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'inscrit dans le cadre d'un budget général qui vise à poursuivre la réduction du déficit et à dégager les moyens nécessaires au financement des actions prioritaires qui ont été approuvées par la nation. Ces deux objectifs ont conduit le Gouvernement à contenir les dépenses publiques, à redéployer les crédits en fonction des grandes priorités nationales que sont l'emploi, la solidarité, l'éducation, la formation, la recherche et la culture. Elaboré dans ce contexte, le budget du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'élève à 26,240 milliards de francs, ce qui représente une baisse de 2,59 p. 100 par rapport à celui de 1988. Cette baisse des dépenses - qui intervient pour la seconde année consécutive - correspond pour l'essentiel à la réduction de la masse de la dette viagère (chapitre 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26). Deux objectifs principaux ont présidé à l'élaboration de ce projet de budget : la poursuite des efforts entrepris en faveur du monde combattant, dans le cadre de l'amélioration de la solidarité et avec le souci de relancer l'information historique pour la paix ; la mise en œuvre de moyens modernes de gestion et l'adaptation des structures du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ainsi, alors que sa légère baisse s'explique par la diminution du nombre des pensionnés, le budget de 1989 prévoit de nouvelles mesures : revalorisation des pensions en fonction de l'augmentation des traitements des fonctionnaires (rapport constant) ; amélioration des pensions des veuves ; relance de l'information historique, initiée à partir de 1982 ; rénovation des nécropoles ; reconnaissance des droits des anciens résistants, des anciens combattants d'Afrique du Nord. 2° Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le Président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes cétagories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera sa traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre. 3° En ce qui concerne le rétablissement de la proportionnalité des pensions, le principe de la revalorisation a été admis et mis en œuvre par tranches successives dont la dernière s'est achevée par le relèvement de quarante-deux à quarante-huit points de la pension de 10 p. 100 qui a entraîné l'augmentation de 384 points de celle de 80 p. 100 (art. 101 de la loi de finances pour 1988). Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant. Le rétablissement de cette proportionnalité dans le cadre du système indiciaire institué par la loi du 31 décembre 1953 ne peut être envisagé, compte tenu de la création, en 1935, des allocations de grand mutilé (G.M.), que par rapport à une double référence, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants : 1° pour les invalides de 10 à 80 p. 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p. 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, proportionnalité par rapport à l'indice 628 (pension de 100 p. 100 sans allocation G.M.). Cette mesure consiste en un relèvement de 48 à 62,8 points de l'indice de pension de 10 p 100 qui représenterait alors le dixième de celui de la pension de 100 p. 100 ; 2° pour les invalides de 85 à 95 p. 100 bénéficiaires des allocations de grand mutilé, proportionnalité par rapport à l'indice 1000 (pension de 100 p. 100 avec allocations G.M.). C'est sur ces bases qu'a été calculé le coût de la mesure, qui est de 1 400 000 000 de francs. 4° Pour ce qui est de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés, il convient de remarquer que l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait aug-

menter d'environ 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de réexaminer cette question. Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. 5° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants-cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux réalisés récemmment à la demande du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier. Celui-ci donne la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a déjà représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le cadre du budget 1989. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 validé par l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ne permettait d'admettre que la recevabilité des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services homologués par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de satisfaire l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a fait voter par le Parlement la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui lève définitivement la forclusion de fait qui résultait des textes précédents. Ainsi, pour ne pas injustement pénaliser les résistants qui n'ont pu, malgré leurs mérites indiscutables, se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance, la loi du 10 mai 1989 permet de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin tout en préservant rigoureusement toute la valeur de ce titre prestigieux. Les textes d'application, en cours d'élaboration, tiendront compte de cet impératif ainsi que des situations particulières inhérentes aux combats clandestins afin d'entourer la délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance de toutes les garanties nécessaires. Les demandes, fondées sur des témoignages écrits, circonstanciés et concordants, dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat, seront examinées conformément à la procédure exceptionnelle prévue par les articles L. 264, R. 255 et R. 266 du code des pensions militaires d'invalidité. Aussi, elles seront instruites par la commission départementale puis étudiées par la commission nationale avant d'être transmises au secrétaire d'Etat qui statuera après avis de cette dernière commission.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

9794. – 20 février 1989. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le profond mécontentement des anciens combattants en Afrique du Nord. Leurs organisations regroupées en un front uni font état de l'exaspération qu'ils ressentent face aux promesses non tenues depuis vingt-sept ans. Leur apportant son soutien sans réserve, il rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé un certain nombre de propositions de lois visant à satisfaire leurs revendications essentielles, et notamment pour la reconnaissance du 19 mars, pour le départ à la retraite anticipée des anciens combattants chômeurs ou pensionnés, pour la reconnaissance de la pathologie et pour le respect du rapport constant. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour permettre la discussion de ces propositions de lois ainsi que de toutes celles permettant d'apporter des réponses sérieuses et durables à la plate-forme du front uni.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que les revendications des anciens combattants, celles d'Afrique du Nord en particulier, fassent l'objet d'une vaste concertation avec les associations afin de déterminer celles qui sont estimées prioritaires. Les principaux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord, rappelés par l'honorable parlementaire appellent, de la part du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, les précisions suivantes : 1° Commémoration de la fin du conflit d'Afrique du Nord, le Président de la République a décidé, en 1981, qu'aucune date officielle ne serait reconnue pour cette commémoration. Chaque organisation est libre de choisir le 19 mars, anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, ou le 16 octobre, anniversaire du transfert en 1977 des restes mortels d'un soldat inconnu d'Algérie à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Une circulaire du Premier ministre, du 16 mars 1984, a précisé que les autorités civiles et militaires participent aux cérémonies organisées librement par les associations dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les différents groupements. Une nouvelle circulaire du Premier ministre du 12 septembre 1985 demande aux autontés gouvernementales de se faire représenter à une cérémonie religieuse annuelle commémorant les combats en Algérie, organisée par chaque association d'anciens combattants d'Afrique du Nord à la date de son choix. 2° Les anciens d'Afrique du Nord et les problèmes de la retraite : *a)* Rappel du principe de la validation des services en Afrique du Nord. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient ès-qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans aprés trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent – si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige – cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. *b)* Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une telle anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. Cette demande se heurte en plus à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. *c)* Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins. Cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, d'interné et de patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, à justre titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. *d)* Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère cette demande comme tout à fait légitime. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite. 3°) Le problème de la pathologie en Afrique du Nord : Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les

membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscropiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie d'Afrique du Nord est un des éléments, font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-barème des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours. 4°) En ce qui concerne le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le Président de la République, et s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouve une traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

11544. – 10 avril 1989. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les problèmes que connaissent actuellement les anciens combattants. En effet, les anciens combattants souhaitent le réglement du contentieux dont la prise en compte des deux points indiciaires dans le rapport constant par le remboursement des sommes dont ils ont été spoliés depuis le 1er juillet 1987. Ils demandent à ce que, au rapport constant ne soit pas substitué un nouveau système de référence voulu par le Gouvernement et qui serait soit l'évolution moyenne du total des indices de la fonction publique, soit l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique, soit les variations du plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités d'attribution de la carte du C.V.R. les anciens combattants demandent une reprise des dispositions de la loi qui a crée cette carte et la sauvegarde de la valeur morale du titre sans le faire de manière, soit restrictive, soit limitée. Il serait aussi souhaitable de remettre en fonction la commission de révision des titres de la résistance. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le Président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera sa traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre. Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 75-725 du 6 août 1975, validé par l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, ne permettait d'admettre que la recevabilité des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services homologués par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat, soucieux de satisfaire l'une des revendications les plus importantes du monde combattant, a fait voter par le Parlement la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui lève définitivement la forclusion de fait qui résultait des textes précédents. Ainsi, pour ne pas injustement pénaliser les résistants qui n'ont pu, malgré leurs mérites indiscutables, se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance, la loi du 10 mai 1989 permet de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin tout en préservant rigoureusement toute la valeur de ce titre prestigieux. Les textes d'application tiendront compte de cet impératif ainsi que des situations particulières inhérentes aux combats clandestins afin d'entourer la délivrance du titre de combattant volontaire de la résistance de toute les garanties nécessaires. Les demandes fondées sur des témoignages écrits, circonstanciés et concordants, dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat, seront examinées conformément à la procédure exceptionnelle prévue par les articles L. 264, R. 255 et R. 266 du code des pensions militaires d'invalidité. Aussi, elles seront instruites par la commission départementale puis étudiées par la commission nationale avant d'être transmises au secrétaire d'Etat qui statuera après avis de cette dernière commission.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

12511. – 2 mai 1989. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les réactions du monde combattant face aux propositions formulées par le Gouvernement concernant les conditions d'application du rapport constant (devant exister, conformément à la loi, entre les pensions de guerre et les traitements de fonctionnaires). Le mouvement combattant uni (U.F.A.C., U.N.C., U.N.C.-A.F.N.) avance des revendications précises : 1° attribution des deux points indiciaires accordés à la fonction publique depuis le 1er juillet 1987 ; 2° maintenir la référence indiciaire incluse dans l'article 8 *bis* du code des pensions militaires, qui assure un minimum de respect du rapport constant ; 3° compléter cet article par une disposition nouvelle afin que les pensions de guerre bénéficient des augmentations accordées aux fonctionnaires sous différentes formes ; 4° que soit prévue, en outre, par la loi, une commission de contrôle chargée de veiller à la bonne application des dispositions ci-dessus. Le mouvement combattant uni désire que soit entamée, sans plus tarder, la négociation pour le règlement des pensions concernant les pensions de veuves, la proportionnalité des pensions entre les résistants et les anciens d'Algérie. Il lui demande donc s'il compte répondre positivement à ces demandes, visant au respect du pouvoir d'achat des pensions d'invalidité et de décès.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°) le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le Président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera sa traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre ; 2°) en effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grand mutilé (G.M.), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagée, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants, que par rapport à cette double référence : pour les invalides de 10 à 80 p. 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p. 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, la

proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 628, correspondant à la pension de 100 p. 100 sans allocation de grand mutilé ; pour les invalides de 85 à 95 p. 100 titulaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 1000 correspondant à la pension de 100 p. 100 majorée des allocations de grand mutilé. Le coût de cette mesure à été évalué, au 1er janvier 1988, à 1,444 millions de francs ; 3°) le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice ; 4°) les veuves de guerre ont droit à une pension forfaitaire, c'est-à-dire non proportionnelle au taux de la pension d'invalidité dont pouvait bénéficier le disparu, qui leur est versée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant varie suivant les circonstances du décès de la victime de guerre, l'âge et les ressources de la veuve. Ces pensions ne sont pas imposables. Au taux de réversion et au taux normal, elles sont cumulables avec des ressources personnelles et notamment avec un salaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

13375. - 29 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des déportés du travail. Ceux-ci souhaitent, en effet, que leur soit reconnu le titre de « déporté du travail » et que soit modifiée la loi du 14 mai 1951 afin que soit réglé le problème de leur dénomination officielle. Ils demandent, de plus, réparation des préjudices subis du fait de leur séjour dans les camps nazis du travail forcé, à savoir : la reconnaissance de la qualité d'interné à ceux des leurs qui ont séjourné plus de quatre-vingt dix jours en camp de rééducation par le travail (A.E.L.), une amélioration des conditions du mode de calcul de la retraite vieillesse accordée à leurs ressortissants non salariés agricoles selon que leur départ a eu lieu avant ou après leur vingt et unième année, et l'octroi d'une demi-part supplémentaire du quotient familial à tous les ressortissants de l'Office national des A.C.V.G. âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des déportés du travail.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : la loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés Résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le titre d'interné ou de déporté Résistant est délivré à toute personne qui, arrêtée pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été internée pendant trois mois au moins ou déportée dans un camp ou une prison figurant sur la liste des lieux de déportation. Ces titres ne sont attribués que s'il est établi que la cause déterminante de l'arrestation est l'activité résistante de l'intéressé. L'arrestation au cours d'une rafle, par exemple, ou pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne constitue pas un acte qualifié de résistance à l'ennemi tel que défini par l'article R. 287 susvisé. Elle permet de prétendre au titre d'interné politique en cas de détention en France pendant trois mois au moins, ou à celui de déporté politique s'il y a eu transfert hors du territoire national et incarcération dans un camp ou une prison reconnus comme lieu de déportation (art. A-160 du code précité). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions statutaires près de quarante ans après leur adoption, notamment pour considérer que la reconnaissance de l'action au sein de la Résistance, attestée par la possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), permet de présumer de matière irréfragable que l'arrestation est due à cette action. Toutefois, les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 ; par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux) établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins. L'amélioration des conditions du mode de calcul de la retraite vieillesse pour les non-salariés agricoles relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale du 9 septembre 1946 (*J.O.* du 11 septembre 1946, page 7934) pris en application des articles 77 et 123 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles, permet (notamment : art. 1er-6°, art. 2 et 3-5e) la validation gratuite des périodes de contrainte au travail en pays ennemi dans les régimes spéciaux de retraite. Pour le régime général, en application de l'article L. 351-3, alinéa 5, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 9 septembre 1946 susvisé, les périodes validables ne peuvent être prises en compte que sous la réserve d'une affiliation préalable des intéressés sauf s'ils bénéficient de l'accord franco-allemand du 10 juillet 1950 dont l'application est limitée au territoire de la République Fédérale d'Allemagne et au Land de Berlin. En ce qui concerne l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes contraintes au travail en pays ennemi, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a saisi le ministre délégué chargé du budget qui a précisé ce qui suit : le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables, également dignes d'intérêt, et risquerait, ainsi, de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

13778. - 5 juin 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les insuffisances de la politique actuelle menée à l'égard des anciens combattants. Réunies au début du mois de mars 1989, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) et la Fédération nationale des blessés du poumon combattants (F.N.B.P.C.) ont pu établir ainsi une liste de leurs revendications non satisfaites : elles réclament notamment une véritable concertation menée éventuellement au sein d'une commission de négociation tripartite, la solution rapide des problèmes des familles des morts, le retour à une

réelle proportionnalité pour toutes les pensions d'invalidité, la reconnaissance des droits des Résistants, une meilleure prise en compte des problèmes spécifiques des anciens d'Afrique du Nord. Ces deux organisations demandent, par ailleurs, que le bénéfice des deux points indiciaires, accordé en juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D soit étendu aux anciens combattants et victimes de guerre, afin de permettre le maintien du rapport constant. Sans méconnaître les efforts récemment accomplis en faveur des anciens combattants et de leurs ayants droit : amélioration des pensions des veuves de guerre pour répondre à une demande pressante du Parlement à la faveur de la loi de finances pour 1989, assouplissement des conditions d'octroi de la carte de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord et les projets en cours d'examen supprimant les forclusions pouvant être opposées pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, il considère ces actions encore insuffisantes pour répondre aux multiples demandes et aspirations de tous les anciens combattants qui ont acquis le droit à l'équité et à la reconnaissance de la nation et demande dans ces conditions à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le Président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera sa traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre. 2° Le secrétaire d'Etat, soucieux de satisfaire l'une des revendications les plus importantes du monde combattant, a fait voter par le Parlement la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui lève effectivement la forclusion de fait qui résultait des textes précédents. Ainsi, pour ne pas injustement pénaliser les résistants qui n'ont pu, malgré leurs mérites indiscutables, se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance, la loi du 10 mai 1989 permet de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin tout en préservant rigoureusement toute la valeur de ce titre prestigieux. Les textes d'application tiendront compte de cet impératif ainsi que des situations particulières inhérentes aux combats clandestins afin d'entourer la délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance de toutes les garanties nécessaires. Les demandes, fondées sur des témoignages écrits, circonstanciés et concordants, dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat, seront examinées conformément à la procédure exceptionnelle prévue par les articles L. 264, R. 255 et R. 266 du code des pensions militaires d'invalidité. Aussi, elles seront instruites par la commission départementale puis étudiées par la commission nationale avant d'être transmises au secrétariat d'Etat qui statuera après avis de cette dernière commission. 3° En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grand mutilé (G.M.), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagée, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants, que par rapport à cette double référence : pour les invalides de 10 à 80 p. 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p. 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 628 correspondant à la pension de 100 p. 100 sans allocation de grand mutilé ; pour les invalides de 85 à 95 p. 100 titulaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 1000 correspondant à la pension de 100 p. 100 majorée des allocations de grand mutilé. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1er janvier 1988, à 1,444 million de francs. 4° Les veuves de guerre ont droit à une pension forfaitaire, c'est-à-dire non proportionnelle au taux de la pension d'invalidité dont pouvait bénéficier le disparu, qui leur est versée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant varie suivant les circonstances du décès de la victime de guerre, l'âge et les ressources de la veuve. Ces pensions ne sont pas imposables. Au taux de réversion et au taux normal, elles sont cumulables avec des ressources personnelles et notamment avec un salaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles de morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 millions de francs dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. 5° Quant à l'assouplissement des conditions d'octroi de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat précise que l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, il a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Les autres mesures concernant les anciens d'Afrique du Nord seront examinées en concertation avec les associations représentant les intéressés sur la base d'un calendrier des revendications prioritaires dès que sera réglé le problème du rapport constant.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

13944. – 5 juin 1989. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** les souhaits exprimés par les anciens expulsés et réfugiés d'Alsace-Moselle, patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) : représentation aux conseils d'administration de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; majoration de la retraite au-delà de trente-sept annuités et demie ; prise en compte du temps de réfractariat allant jusqu'au 8 mai 1945 ; attribution de la carte du combattant pour tous les P.R.A.F. ayant été sous les drapeaux durant la guerre 1939-1945, avec dispense des quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante ; extension du statut des patriotes réfractaires à l'occupation (P.R.O.) aux P.R.A.F. anciens combattants volontaires ; liquidation des dossiers de spoliation déposés avant la forclusion et non réglés définitivement ; validation pour les P.R.A.F. fonctionnaires de la période de réfractariat sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique, prévue à l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires en retraite ; application aux expulsés et spoliés alsaciens-lorrains du droit à l'indemnisation prévu par la convention du 15 juillet 1960 en faveur des victimes des persécutions nazies ; mesures fiscales permettant aux P.R.A.F. d'obtenir à partir de soixante-quinze ans l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. – 1°) Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'arrêté du 19 septembre 1988 (*Journal officiel* du 3 octobre 1988, page 12 723) les patriotes réfractaires à l'annexion de fait bénéficient au conseil d'administration de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre de l'attribution d'un siège sur les propositions des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. 2°) L'attribution de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et

conditions. Cet avantage est propre au secteur public et relève de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget de la fonction publique. Les P.R.A.F. peuvent en qualité (article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, *J.O.* du 24 janvier) obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; il en est de même pour les P.R.A.F. entrés dans la fonction publique avant le réfractariat. 3°) En ce qui concerne la détermination de la période de réfractariat, le point de départ à prendre en considération est : soit la date de départ du département de résidence habituelle, lorsque l'intéressé a été expulsé par les autorités allemandes ou a quitté volontairement son domicile à une date se situant entre le 25 juin 1940 et celle de la publication de l'ordonnance allemande instituant, dans son département, la conscription dans l'armée allemande ou dans les formations paramilitaires ; soit la date de démobilisation, lorsque l'intéressé a été démobilisé en 1940 hors du département dans lequel il était domicilié et n'a pas regagné celui-ci après sa démobilisation. Pour les personnes qui se sont repliées dans un « département de l'intérieur » avant le 25 juin 1940 (et souvent dès le mois de septembre 1939), le point de départ de la période de réfractariat sera le 20 juillet 1940, date de mise en place des premiers postes de contrôle de police et de douane à la frontière séparant les départements de l'Est de ceux de « l'intérieur ». La date de fin de période de réfractariat coïncidera avec la date de libération de la commune dans laquelle était domicilié le postulant. 4°) Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle qu'aux termes de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, la règle générale pour obtenir la carte de combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée combattante par le ministère de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie, capture par l'ennemi). Cependant, une procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. De même, l'engagement volontaire et certains mérites exceptionnels, officiellement reconnus (citation individuelle homologuée), entraînent également l'attribution de bonifications de cette nature, ce qui permet à la grande majorité des anciens militaires de se voir attribuer la carte du combattant au titre de la règle générale fixée à l'article R. 224 sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 et qui est valable pour tous les conflits. Par ailleurs, les combattants volontaires de la Résistance titulaires de la carte de C.V.R. ont droit d'office à la carte de combattant. Enfin, les anciens prisonniers de guerre qui justifient de 90 jours de captivité dans un camp situé en territoire ennemi peuvent bénéficier de la carte du combattant sous réserve de certaines conditions ; les situations sont examinées individuellement dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 227. Il n'y a donc aucun obstacle statutaire à ce que les P.R.A.F. qui remplissent les conditions exposées ci-dessus puissent obtenir la carte du combattant. Toutefois, il est précisé qu'une étude est en cours de concertation avec le ministre de la défense afin de réexaminer soit les critères de reconnaissance de la qualité de combattant, soit les conditions d'attribution de la carte du combattant. 5°) Le code des pensions militaires d'invalidité a entendu reconnaître les mérites des patriotes qui se refusèrent à l'annexion de fait et qui n'ont pu obtenir le titre de patriote résistant à l'occupation, attribué en application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 9, qui a validé les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, portant statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.) ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant. Tel fut l'objet de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*J.O.* du 29 juin) validé par l'article 103 de la loi de finances pour 1988 instituant un titre particulier pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, expulsés par les autorités allemandes et réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Toutefois, rien n'interdit aux intéressés de demander et d'obtenir le statut de P.R.O. s'ils remplissent les conditions exigées par les textes rappelés ci-dessus notamment en ce qui concerne l'incarcération en camps spéciaux tels que ceux de Wurtemberg en Saxe ou de Siessen, Schelklinger, Bad Schandau, Radmeritz en Silésie, etc. 6°) La loi d'indemnisation des victimes du nazisme du 29 juin 1956 (dite loi « Beg ») a reconnu un droit à indemnisation en réparation des dommages infligés à la vie, à la santé, ou résultant de la privation de liberté, pour des raisons d'ordre racial, politique ou religieux. Toutefois, cette législation s'applique uniquement aux nationaux allemands, aux apatrides ou réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, justifiant de cette qualité au moment des persécutions ou au 1er octobre 1953, ainsi qu'aux personnes qui ont eu leur domicile ou leur résidence permanente sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne à la date du 31 décembre 1952. Les victimes du nazisme de nationalité française ne pouvaient donc, en principe, faire valoir un droit à indemnisation que si elles justifiaient de l'une de ces conditions de résidence. En ce qui concerne la possibilité de présenter actuellement des demandes d'indemnisation, il importe d'observer que, si des mesures à levée de forclusion ont pu intervenir après le 31 mars 1958, délai limite fixé par la législation allemande, en faveur de certaines personnes ayant été empêchées de se manifester, en revanche, « une loi finale allemande de 1965 » aurait prévu que, après la date du 31 décembre 1969, aucune demande ne pourrait plus être acceptée, quel que soit le motif invoqué, même s'agissant d'un cas de force majeure. Le bénéfice de l'indemnisation des victimes du nazisme au titre de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 est subordonné à la satisfaction de conditions fixées par le décret n° 61-971 du 29 août 1961 qui sont les suivants : être victime du nazisme, avoir été déporté ou interné dans les camps de concentration et les prisons en Allemagne et dans les territoires occupés ou administrés par l'Allemagne ; interné en France métropolitaine, quelle que soit l'autorité qui a procédé à l'arrestation et quel qu'en était le lieu ; le déporté ou l'interné devra être titulaire de la carte de déporté ou d'interné délivrée en application des articles R. 236 ou R. 351 du code des pensions militaires d'invalidité ; la nationalité française est exigée au moment du fait générateur du dommage, c'est-à-dire lors de la déportation ou de l'internement. A titre exceptionnel, ont été admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et les internés qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement mais qui l'ont acquise depuis lors et antérieurement au 15 juillet 1960. Les internés ne doivent avoir perçu au préalable directement ou indirectement aucune indemnité par l'Allemagne pour le même préjudice. Les demandes d'indemnisation doivent avoir été déposées avant le 1er mars 1962. Toutefois, des directives du Gouvernement fédéral allemand du 26 août 1981 (Bundesanzeiger n° 160, publication du samedi 29 août 1981) sont destinées à permettre l'indemnisation des victimes qui ne sont pas de descendance juive en vue du dédommagement de cas isolés dans le cadre des mesures de réparation... lorsque les intéressés ont « subi des dommages de santé par suite de mesures de violence national-socialistes et se trouvent dans une situation particulièrement précaire, mais qui, pour des raisons d'ordre formel, n'ont pu être indemnisés » n'ayant pas été en mesure de respecter les conditions de délais ou n'ayant pas rempli les conditions de date et de lieu de résidence fixées par la loi fédérale d'indemnisation du 29 juin 1956 ou la L.F.I.L. (loi finale allemande de 1965). Enfin, une étude interministérielle est prévue pour faire, d'une part, le point de la législation allemande en matière d'indemnisation des victimes du nazisme, d'autre part, pour examiner les demandes non satisfaites ou en cours, notamment en ce qui concerne la situation des Tziganes. 7°) L'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des P.R.A.F. relève en premier lieu de la compétence du ministre délégué chargé du budget qui a précisé ce qui suit en réponse à la demande du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre : le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables, également dignes d'intérêt et risquerait, ainsi, de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

14285. – 12 juin 1989. – **M. Bernard Bosson** prie **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend apporter une réponse positive aux revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que cette situation a fait l'objet d'un certain nombre de propositions de lois. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ce débat, notamment par la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'en-

semble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens combattants d'Afrique du Nord en particulier fassent l'objet d'une concertation. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonctions de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, le secrétaire d'Etat a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées. En ce qui concerne la retraite anticipée, il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi, afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient ès-qualité de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les opérations de service « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximal de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite. L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite postamibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Les études médicales sur la pathologie des guerres - dont la pathologie du conflit d'Afrique du Nord constitue un des éléments - font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-barème des affectations indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

14714. - 19 juin 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sa question écrite n° 669 par laquelle il lui demandait que soit libéralisée l'étude des cas d'application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et que soit modifié l'article R. 42 du même code afin d'assimiler les maladies des internés résistants aux blessures de guerre. Il souhaitait également que les internés résistants pensionnés pour maladies imputables à leur internement et titulaires de deux titres de guerre puissent obtenir la croix de chevalier dans l'ordre national du Mérite dans le cadre d'un contingent spécial. En réponse à la question précitée (*Journal officiel*, Questions, du 29 août 1988), il disait qu'il s'agissait de la compétence d'attribution de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur et qu'il venait de s'adresser à lui pour recueillir son sentiment sur la question posée. Il concluait en disant qu'il serait informé de la suite qui pourrait être donnée aux suggestions en cause. Près de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle a été la position exprimée par le grand chancelier de la Légion d'honneur et qu'elle réponse peut maintenant lui être faite.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le grand chancelier de la Légion d'honneur contacté par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a indiqué que la première étape de la réforme des décorations officielles françaises intervenues en 1962 avait pour objet de renforcer le prestige de la Légion d'honneur, notamment par une politique de déflation des effectifs et par la nécessité de n'admettre dans les grades successifs de l'ordre que des personnes ayant rendu des services éminents et nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. Les dispositions qui permettent aux mutilés de guerre d'être nommés puis promus dans la Légion d'honneur sont dérogatoires à cette réglementation, puisque leurs bénéficiaires peuvent obtenir deux et parfois même trois grades de la Légion d'honneur, en considération des même faits qui sont à l'origine de leur invalidité. Ces dérogations, importantes et légitimes, avaient été maintenues lors de la publication du code de la Légion d'honneur compte tenu de la proximité relative des hostilités. Il n'est pas possible, un quart de siècle plus tard, d'envisager leur assouplissment, alors qu'un effort important est accompli par ailleurs pour obtenir une réduction des effectifs de la Légion d'honneur, meilleure garante du prestige qui doit s'y attacher. Quant à l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées pendant l'internement, il convient de préciser que les internés résistants ayant subi des sévices graves pendant leur internement peuvent bénéficier des dispositions relatives aux mutilés de guerre ; les autres peuvent concourir sur le contingent annuel permanent dit « des déportés et internés de la Résistance », seul contingent particulier à avoir été maintenu parmi ceux qui existaient avant la publication du code de la Légion d'honneur. Au surplus, rien ne s'opposerait à ce que des dossiers d'internés résistants fussent présentés

au titre de la dotation des anciens combattants 1939-1945 réservés, pour partie, à des résistants particulièrement valeureux : la proportion est de 15 p. 100. Aucun contingent spécial de croix de l'ordre du Mérite n'a été institué depuis que cet ordre existe ; il ne saurait être envisagé d'y recourir puisque, aussi bien depuis dix ans déjà, le mouvement est à la réduction de ces contingents. Ceux qui sont destinés aux militaires - active et réserve - devraient d'ailleurs permettre de proposer d'anciens internés résistants remplissant, par ailleurs, les conditions requises par le décret régissant l'ordre national du Mérite, mais l'initiative en la matière relèverait du ministère de la défense.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

14912. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les vœux exprimés par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre, en faveur des familles des morts. Les intéressés demandent, en ce qui concerne les ascendants : l'établissement d'un plafond spécial pour l'octroi du F.N.S. ; le relèvement de la pension à 333 points d'indice ; la suppression des conditions ressources. Ils souhaitent également que des mesures soient prises en faveur des veuves : relèvement du plafond de ressources pour l'obtention du taux exceptionnel et, à terme, suppression, à l'âge de cinquante-sept ans, des conditions de ressources ; attribution de 500 points sans condition d'âge ; bénéfice pour les veuves des victimes civiles de guerre, comme pour les veuves des invalides de guerre, de la pension de réversion à partir de 60 p. 100 au lieu de 85 p. 100 ; admission à part entière des veuves d'anciens combattants comme ressortissantes de l'office ; bénéfice de la réversion pour les veufs des femmes invalides de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500 pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des veuves d'anciens combattants, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que les attributions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants non pensionnées ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement. Les ascendants ont souvent demandé l'institution d'un plafond spécial de ressources pour leur permettre de percevoir l'intégralité de l'allocation du fonds national de solidarité même en cas de revalorisation de leur pension. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que l'affiliation au fonds national de solidarité ne constitue pas un des avantages de réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce code prévoit que les ascendants de guerre âgés (ou invalides) peuvent percevoir une pension versée sous certaines conditions. Le montant de cette pension entre dans le calcul du minimum de ressources dont tout Français démuni dispose. La possibilité d'apprécier une éventuelle modification de cette règle relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En outre, certains ascendants qui ne peuvent percevoir le revenu minimum d'insertion en raison de leur âge pourraient bénéficier de l'assistance morale et de l'aide matérielle de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre s'ils ont la qualité de ressortissant de l'office (ascendants de militaires ou de civils morts pour la France). Bien que le problème de l'attribution d'une pension de réversion aux veufs de titulaires d'une pension militaire d'invalidité relève en premier lieu de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition du droit français ne prévoit la réversion des pensions au profit des veufs de femmes pensionnées. En outre, le déficit des régimes de retraite et les conséquences prévisibles de l'adoption d'une telle mesure sur l'alourdissement du budget de l'Etat ne paraissent pas devoir permettre d'envisager une telle solution dans un avenir prévisible.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

14914. - 26 juin 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude exprimée par les associations d'anciens combattants relative à la non-majoration des plafonds de retraite des anciens combattants en 1989. Il lui demande s'il est réellement dans ses intentions de ne pas revaloriser ces pensions.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du nord sont l'une des priorités, a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai soit reporté jusqu'au 1er janvier 1990. Il vient à nouveau d'intervenir auprès des administrations concernées pour que la date de forclusion soit reculée au 1er janvier 1991. Si cette mesure était acceptée, les anciens d'Afrique du Nord auront bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cele entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut donner les précisions suivantes concernant le plafond majorable de la retraite mutualiste : 3 700 F à compter du 1er janvier 1982 (décret n° 82-467 du 4 juin 1982), 4 000 F à compter du 1er janvier 1983 (décret n° 83-350 du 21 avril 1983, 4 300 F à compter du 1er janvier 1984 (décret n° 84-144 du 27 février 1984), 4 500 F à

compter du 1er janvier 1985 (décret n° 85-1146 du 28 octobre 1985), 4 650 F à compter du 1er janvier 1986 (décret n° 86-348 du 6 mars 1986), 5 000 F à compter du 1er janvier 1987 (décret n° 87-765 du 16 septembre 1987), 5 600 F, à compter du 1er janvier 1988 (décret n° 88-310 du 28 mars 1988). On peut noter que cela conduit à un pourcentage d'augmentation de 51,35 p. 100 en six ans. Il convient d'ajouter enfin qu'en réponse à la question écrite n° 7452 posée par M. Pierre Méhaignerie, ancien ministre, député, le ministre en charge des affaires sociales a indiqué notamment que : le montant du plafond majorable s'est accru de plus de 12 p. 100 à compter du 1er janvier 1988 soit dans des proportions très supérieures à celles de l'augmentation des prix calculés à la même date. Enfin, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget vient d'indiquer que le plafond de la retraite mutualiste aura connu une progression de 72 p. 100 depuis 1981 alors que l'évolution des prix devrait être de 55 p. 100 environ entre 1981 et 1989. Le plafond de majoration aura donc connu au cours de cette période une augmentation de 17 p. 100 en termes réels. C'est pourquoi il est apparu possible pour l'année 1989 de ne pas procéder au relèvement du plafond. Cette mesure, visant un meilleur équilibre entre la progression du plafond de majoration et l'érosion monétaire n'a suscité aucune observation lors du débat relatif à la loi de finances pour 1989 ». (Réponse à la question écrite n° 13099 *J.O.* Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 31 juillet 1989).

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

15359. – 3 juillet 1989. – **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le sort des anciens combattants d'Afrique du Nord dont, depuis plus de vingt-sept ans, les droits moraux et matériels ne sont toujours par reconnus dans leur intégralité. En ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, d'une part, il serait souhaitable que contrairement à la situation actuelle, les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. De même, le temps passé en Afrique du Nord devrait être pris en compte pour permettre à ceux qui ont combattu dans ces territoires de prendre leur retraite à soixante ans, et dès cinquante-cinq ans pour ceux qui sont demandeurs d'emploi en fin de droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces deux problèmes qui préoccupent fortement les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs représentants.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier fassent l'objet d'une vaste concertation. Il souhaite en effet établir, en accord avec les associations, un calendrier des revendications prioritaires, ceci afin de permettre d'aboutir à la réalisation effective de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les deux questions évoquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat est en mesure de préciser ce qui suit : la circulaire ministérielle du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure doit permettre d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. En outre, le secrétaire d'Etat a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Pour ce qui concerne les problèmes de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi, afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. *a)* Validation des services en Afrique du Nord : comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient ès qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations, et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent – si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige – cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. *b)* Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximal de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. Enfin, quant à la demande tendant à accorder la possibilité aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits de prendre éventuellement leur retraite à cinquante-cinq ans, ce vœu est considéré comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Retraite : généralités (calcul des pensions)

15360. – 3 juillet 1989. – **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent prendre leur retraite avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord et éventuellement à partir de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement des initiatives en ce sens.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier fassent l'objet d'une vaste concertation. Il souhaite en effet établir en accord avec les associations un calendrier des revendications prioritaires, ceci afin de permettre d'aboutir à la réalisation effective de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les deux questions évoquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat est en mesure de préciser ce qui suit : la circulaire ministérielle du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure doit permettre d'augmenter d'environ 3 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. En outre le secrétaire d'Etat a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Pour ce qui concerne les problèmes de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi, afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. *a)* Validation des services en Afrique du Nord : comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient ès qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte de combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à 60 ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de service « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois

ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de cinquante pour cent, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. *b)* Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans ; les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. Enfin, quant à la demande tendant à accorder la possibilité aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits de prendre éventuellement leur retraite à cinquante-cinq ans, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8134. - 16 janvier 1989. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les modalités d'application de l'exonération de la taxe professionnelle décidée par les communes. La pratique montre en effet que l'exonération de la taxe professionnelle est une opération délicate qui mériterait un complément de réglementation. Il cite par exemple, le cas de la commune de Neuves-Maisons, pôle de conversion sidérurgique qui, dans un souci de réindustrialisation, a voté deux types d'exonération : celles prévues au titre des articles 1465 et 1464 *(b)* du code général des impôts et son renouvellement, et créé parallèlement une structure d'accueil des entreprises. Les difficultés se situent dans l'acceptation ou le refus par l'administration d'appliquer l'exonération de taxe professionnelle. Ladite administration n'est pas tenue d'informer l'entreprise de la décision ni de justifier un éventuel refus. Afin d'éviter des problèmes aux entreprises dans l'application de l'exonération de la taxe professionnelle, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes réglementaires afin que l'administration réponde dans un délai d'un mois (une absence de réponse pouvant correspondre à une acceptation), et qu'elle indique les raisons d'un éventuel refus. Il précise qu'une mauvaise présentation de dossier ou une absence de pièce peut entraîner un refus sans que l'entreprise puisse rectifier de telles erreurs.

Réponse. - Le régime d'exonération de taxe professionnelle prévu à l'article 1464 B du code général des impôts au profit des entreprises nouvelles et celui institué à l'article 1465 du même code en faveur des créations, extensions ou décentralisations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique réalisées dans certaines zones sont applicables de plein droit lorsque les collectivités locales ont pris une délibération en ce sens. L'application de ces exonérations est cependant subordonnée au dépôt d'une demande adressée au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'opération donnant droit à l'exonération. Les renseignements qui accompagnent cette demande permettent au service des impôts de s'assurer que les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont remplies et d'indiquer aux collectivités locales le montant des bases de taxe professionnelle qui sont exonérées en application de leurs délibérations. Les redevables de la taxe professionnelle sont à cet égard suffisamment informés, grâce aux imprimés et notices mis à leur disposition par l'administration fiscale, pour savoir que l'exonération leur est refusée s'ils ne satisfont pas à cette obligation déclarative ou aux conditions requises pour bénéficier de l'exonération. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, ou en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissement, l'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts est soumise à un agrément. Cette procédure nécessite un examen particulier des dossiers et dans certains cas, la consultation de comités spécialisés. La décision qui intervient généralement dans un délai relativement court, est précédée d'un dialogue entre l'entreprise et l'administration. En outre, les décisions de refus d'agrément sont motivées. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

8891. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Ueberschlag** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de sa réponse parue au *Journal officiel* du 22 août 1988 à la question n° 423 du 11 juillet 1988 concernant les possibilités de déduction des cotisations d'assurance obligatoire, offertes aux travailleurs frontaliers exerçant une activité professionnelle en Suisse. Selon la législation en vigueur, les cotisations versées au titre de l'assurance volontaire ou de l'assurance personnelle prévues en matière de sécurité sociale sont admises en déduction du revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156 (II, 4°) du code général des impôts. Sont également admises en déduction, dans la limite du montant des cotisations dont les assurés seraient redevables au titre de l'assurance volontaire ou de l'assurance personnelle, les cotisations versées à des organismes privés de prévoyance dans l'un des départements français limitrophes de la Suisse, sous réserve d'avoir été crées avant 1967. Or, après enquête, il n'existe dans le département du Haut-Rhin qu'une seule assurance mutuelle de prévoyance qui remplisse cette condition. Il s'agit de la caisse de prévoyance mulhousienne. Il lui demande d'étendre l'admission en déduction aux cotisations effectuées auprès d'autres organismes de prévoyance, indépendamment de leur année de création.

Réponse. - Il est admis que les salariés frontaliers, qui travaillent en Suisse dans un canton où il n'existe pas de régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, peuvent déduire de leur salaire brut, dans la limite des cotisations dont ils seraient redevables au régime de l'assurance personnelle de la sécurité sociale, les cotisations qu'ils versent pour la couverture des mêmes risques auprès d'organismes privés de prévoyance qui ont été crées avant 1967 dans l'un des départements français limitrophes de la Suisse. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il a paru possible d'étendre le champ d'application de cette mesure administrative aux cotisations que ces travailleurs frontaliers versent à des organismes privés de prévoyance dont le siège social est situé en France, quelle que soit leur date de création.

Impôts locaux (taxes foncières)

9143. - 6 février 1989. - **M. Alain Bocquet** attire expressément l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans au titre de la loi en vigueur. En effet, lorsqu'ils ont décidé d'acquérir leur logement en 1972, les habitants des lotissements Maisons familiales de Cambrai et Crédit immobilier de Templeuve (59) avaient obtenu la certitude des promoteurs immobiliers qu'ils bénéficieraient de l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans, au titre de la loi en vigueur. Pour cela, il fallait que le permis de construire soit déposé avant le 1er juillet 1972 et que la déclaration de début des travaux intervienne avant le 1er juillet 1972. Conditions qui ont été respectées pour ces deux lotissements. Pour toutes les constructions individuelles intervenant après ces dates, la loi de finances du 16 juillet 1971 était moins favorable et ramenait l'exonération de l'impôt foncier sur les locaux d'habitation à deux ans pour tous les logements dont la déclaration de début des travaux était postérieure au 1er octobre 1972 et à quinze ans pour les locaux H.L.M. en accession à la propriété. La loi de finances pour 1984 a ramené l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq à quinze ans sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts. Aux termes de cette loi, les habitants de ces deux lotissements ont donc vu leur exonération ramenée de vingt-cinq à quinze ans. Alors qu'ils ont pris possession de leur logement en 1973 et auraient du être exonérés jusqu'en 1988 compris, ils ont du acquitter l'impôt foncier en 1988. Les interventions d'élus et des intéressés viennent d'aboutir à ce que l'exonération de quinze ans s'appliquera seulement à ceux qui ont bénéficié d'un

prêt H.L.M. En sont exclues les personnes qui ont eu un prêt caisse d'épargne, pourtant ce sont les mêmes logements, des constructions H.L.M. Les habitants de ces lotissements sont particulièrement mécontents et revendiquent, à juste titre, que la promesse d'exonération soit tenue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'exonération de vingt-cinq ans pour toutes les constructions individuelles type H.L.M. dont la déclaration de début des travaux est antérieure au 1er octobre 1972.

Réponse. - La décision du 28 décembre 1988 concerne les seules constructions individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1972 et pour lesquelles les travaux ont débuté avant le 1er octobre 1972 qui ont fait l'objet de prêts selon le régime propre aux H.L.M. En effet, ces maisons individuelles auraient pu en raison des modalités de leur financement et à défaut de l'application de l'exonération plus favorable de vingt-cinq ans, bénéficier de l'exonération de quinze ans prévue à l'article 1384 du code général des impôts, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement, soit du 1er janvier 1974 pour les constructions achevées en 1973. Il a paru nécessaire de faire en sorte que cette durée d'exonération leur soit effectivement acquise. Seuls les prêts consentis par les caisses d'épargne selon le régime propre aux H.L.M. figurent au nombre de ceux qui donnent droit à l'exonération de quinze ans. Au contraire, les constructions édifiées à la même époque et financées sans recours aux prêts prévus par la réglementation n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 1384 du code général des impôts. Il n'est donc pas possible de leur accorder le bénéfice de la même disposition. Il n'est pas davantage envisageable de rétablir pour ces seuls locaux l'exonération de vingt-cinq ans. La même mesure serait aussitôt revendiquée pour l'ensemble des immeubles qui en bénéficiaient antérieurement et son coût serait élevé pour le budget de l'Etat qui compense aux communes les pertes de recettes consécutives aux exonérations temporaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12408. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique la déductibilité totale des intérêts des emprunts souscrits pour l'achat de titres. Actuellement, il existe un plafond de 150 000 F. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - La déduction des intérêts des emprunts contractés par les salariés pour créer une société en vue de racheter leur entreprise est une exception au principe général selon lequel les sommes affectées à l'acquisition d'un capital ne peuvent être déduites du revenu imposable. Il n'est donc pas envisagé d'augmenter les possibilités de déduction offertes par l'article 83 *bis* du code général des impôts dont le montant a été fixé à 150 000 francs par l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Plus-values : imposition (immeubles)

12637. - 8 mai 1989. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la question des plus-values sur cessions de parts de sociétés immobilières se calculant par référence au régime des plus-values immobilières des particuliers. Lorsque l'intégralité des parts a été souscrite en numéraire à la constitution de la société, le prix de revient des parts cédées est égal à leur valeur nominale réévaluée à partir de la date de souscription au capital de la société. Il lui demande si cette solution de principe reste applicable dans le cas d'une société civile dont le capital a été intégralement souscrit à la constitution, mais n'a été libéré que progressivement, sur dix ans, au fur et à mesure des remboursements du capital de l'emprunt que cette société avait souscrit lors de sa création pour acquérir l'immeuble constituant son actif social.

Réponse. - Lors de la cession des titres d'une société à prépondérance immobilière souscrits à la constitution de la société et libérés ultérieurement, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value correspond à la valeur nominale des parts. La date d'acquisition des titres est celle de la souscription au capital.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13180. - 22 mai 1989. - Pour assurer le financement du plan de formation des sapeurs-pompiers volontaires souhaité par le ministre de l'intérieur et qui nécessite, outre le coût de la formation elle-même, l'indemnisation des intéressés et éventuellement celle de leur employeur, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** s'il lui paraîtrait opportun de procéder au dégagement, par exemple, d'une recette fondée sur les taxes payées par les assurés qui fournissent un revenu de 23,2 milliards en 1989. Un prélèvement de 0,10 p. 100 permettrait ainsi de financer les besoins exprimés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers.

Réponse. - L'affectation au financement de la formation des sapeurs-pompiers d'une partie des recettes procurées par la taxe spéciale sur les conventions d'assurance serait contraire au principe fondamental de non-affectation des recettes de l'Etat, prévu par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Par ailleurs, compte tenu de la liberté donnée aux prestations de service dans le cadre européen dès le 1er juillet 1990, le Gouvernement s'est engagé à alléger la fiscalité relative à ce secteur. A cette fin, une réduction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance a été réalisée par l'article 24 de la loi de finances pour 1989. Enfin, s'agissant de personnels qui relèvent des collectivités locales, il appartient à celles-ci d'assurer leur formation et de la financer. Les moyens qu'elles affectent à la formation de l'ensemble des personnels permettent d'ailleurs de répondre aux besoins particuliers des sapeurs-pompiers. L'Etat, en ce qui le concerne, concourt à cette formation en assurant le fonctionnement de l'école nationale de Nainville-les-Roches et en attribuant des subventions aux écoles interrégionales. A ce titre, il faut souligner que l'effort financier de l'Etat est déjà égal au montant des crédits que l'honorable parlementaire juge utile de dégager pour ces actions de formation.

Enregistrement et timbres (successions et libéralités)

15093. - 26 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les frais d'obsèques. En effet, dans la détermination des bases imposables aux droits de succession, les frais d'obsèques sont depuis plus de trente ans mis dans le passif à hauteur de 1 000 francs sans justificatifs et de 3 000 francs avec justificatifs. Or ces chiffres sont largement dépassés et entraînent une imposition sur un passif pourtant réel, aboutissant en fait à un impôt sur la mort. En conséquence, il lui demande s'il envisage la prise en compte des frais réels ou de prévoir une indexation annuelle partant d'indices à caractère indiscutable.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En droit civil, les frais funéraires sont des dépenses incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relèvement de ce plafond pas plus que son indexation ou la prise en compte des frais réels ne sont actuellement envisagés.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

15336. - 3 juillet 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que lors des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1988 (*J.O.* Débats du 22 octobre 1988, p. 1174), le ministre du budget avait approuvé sans restriction la déclaration du rapporteur général indiquant que lorsqu'un propriétaire occupe sa résidence principale « cet élément est également pris en compte dans la reconnaissance objective de la valeur vénale de la résidence principale ». Il lui demande les modalités selon lesquelles une telle prise en compte de l'occupation par le propriétaire de son immeuble doit effectivement intervenir pour l'appréciation objective de cette valeur vénale.

Réponse. - Pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune comme des droits de mutation à titre gratuit, les biens sont retenus pour leur valeur vénale, c'est-à-dire le prix auquel ils pourraient être vendus si leur propriétaire décidait de les vendre à la date du fait générateur de l'impôt. Dès lors un immeuble

occupé par son propriétaire, qui n'est grevé d'aucun engagement de location, ne peut être évalué que comme un immeuble libre. La Cour de cassation, statuant en matière de recouvrement d'allocation aux vieux travailleurs salariés qui fait référence à l'actif net de succession, a confirmé cette analyse et précisé qu'un immeuble occupé par les héritiers du défunt est juridiquement libre et doit être évalué comme tel dès lors que les intéressés ne disposent sur les biens en cause d'aucun titre régulier de location. Ce principe est transposable à l'impôt de solidarité sur la fortune. Sous réserve de cette règle de portée générale, il reste cependant que l'évaluation d'un immeuble, fût-il juridiquement libre de location, demeure toujours une pure question de fait qui ne peut être résolue que sur le plan local, compte tenu des circonstances spéciales de chaque affaire. C'est pourquoi l'administration s'abstient de donner sur ce point des instructions trop rigides qui auraient pour effet, dans certains cas, de léser soit les intérêts du trésor, soit ceux des redevables.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

15783. – 17 juillet 1989. – **M. Léon Vachet** s'étonne de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** à la question écrite n° 12403 parue le 3 juillet 1989. Il lui en renouvelle les termes et lui précise que, bien qu'il s'agisse au départ de problèmes particuliers, il souhaite une réponse d'ordre général. En effet, des salariés travaillant sur un navire pétrolier pour le transport et le stockage de pétrole et qui avait été transformé par des éléments de fait en plate-forme pétrolière se sont trouvés placés devant des situations fiscales différentes par leurs services départementaux respectifs, à propos de l'interprétation de l'article 81 A du code des impôts. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, d'établir une interprétation unique.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 81 A-II du code général des impôts, les rémunérations qui sont versées aux salariés expatriés sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition, notamment, qu'elles se rapportent à des activités de prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. Les indications données dans la question ne permettent pas d'apprécier si cette condition est remplie. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité à faire connaître les nom et adresse des contribuables dont il évoque la situation afin que l'administration puisse procéder à une instruction détaillée.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

16259. – 31 juillet 1989. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si, à l'instar des bouchers, il envisage d'accorder le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur aux épiciers ambulants qui utilisent des véhicules spécialement aménagés lors de la vente ambulante de denrées alimentaires périssables dans les campagnes.

Réponse. – La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code. Toute nouvelle exonération, notamment en faveur des véhicules utilisés par les épiciers non sédentaires, aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements et la région de Corse au profit desquels la taxe est perçue et que l'Etat devrait compenser chaque année. Toutefois, il est rappelé que les véhicules de plus de cinq ans d'âge sont soumis à la taxe différentielle au tarif réduit de moitié et que cette taxe peut être constatée en charge pour la détermination du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce qui en atténue sensiblement l'incidence. Cependant conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, le Gouvernement proposera dans le projet de loi de finances pour 1990, un certain nombre de dispositions pour alléger la fiscalité qui pèse sur les ambulants.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16292. – 31 juillet 1989. – **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** s'il envisage de proposer avant la fin de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1990 la prorogation des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, d'une part, et aux grosses réparations afférentes à l'habitation principale, d'autre part, prévues par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et venant à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans le programme de construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16494. – 31 juillet 1989. – **M. Jean-Pierre De Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les inquiétudes qu'éprouvent les professionnels du bâtiment qui s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales qui étaient possibles dans le cas de l'investissement immobilier à but locatif, prévues par la loi des finances du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôts pour les grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité encore fragile de la construction, qui subit les conséquences des mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi des finances (telles que la baisse du 1 p. 100 patronal pour l'aide au logement, l'I.S.F., la diminution des P.L.A., des P.A.P., et la modification de l'A.P.L.) ; et de nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Il serait donc souhaitable que les dispositions fiscales en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction, et éviterait les effets néfastes d'un arrêt brutal de ces dispositions fiscales incitatives et bénéfiques à ce secteur d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16517. – 31 juillet 1989. – Au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990 **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986. En effet, ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume des travaux neufs et des rénovations de bâtiments anciens, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque alors de provoquer un ralentissement brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi de finances. Une prolongation de ces dispositions jusqu'en 1992 permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour préserver le dynamisme du secteur du bâtiment qui joue un rôle essentiel dans l'activité économique du pays.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16812. – 21 août 1989. – **M. Louis Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des professionnels du bâtiment. Ceux-ci s'interrogent en effet sur l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par ces mêmes textes. Ces mesures, qui ont, semble-t-il une incidence directe tant sur le volume des travaux neufs que sur celui

portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de porter un coup à l'activité de construction à un moment où l'on observe une certaine reprise, ainsi que de nuire à l'évolution du secteur locatif dans son ensemble. En conséquence, il lui demanade s'il ne serait pas souhaitable de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des aides budgétaires et fiscales au logement. Les propositions de réforme qu'il aura retenues seront soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16295. - 31 juillet 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'importance que revêt, en terme de création d'emplois potentiels, le secteur de l'aide à domicile assurée par les particuliers employeurs. Considérant que cette aide effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé, mérite d'être encouragée en tant que facteur d'amélioration de la qualité de la vie familiale, il lui paraît indispensable de prendre des mesures en faveur de la déductibilité fiscale pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. En effet, cette disposition serait la seule à permettre la suppression du travail au noir et assurerait une transparence fiscale ainsi qu'une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par l'accroissement des responsabilités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16296. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'aide à domicile. Cette forme nouvelle d'activité devient indispensable du fait du manque de structures d'accueil pour les enfants en bas âge et les personnes âgées et de leur coût pour la collectivité. Créatrice d'emploi, notamment à temps partiel, l'aide à domicile améliore la qualité de la vie familiale. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale en ont favorisé le développement, cependant aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans et ce jusqu'à ce que ces employeurs atteignent soixante-dix ans. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'encourager ce secteur d'activité en proposant la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

16458. - 31 juillet 1989. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** s'il ne pourrait pas envisager la possibilité d'étendre la déductibilité fiscale sur les revenus, des salaires et charges sociales payés par les employeurs particuliers d'aides à domicile. Cette mesure permettrait de supprimer le travail au noir dans cette activité et assurerait ainsi une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes, constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent, dans la limite de 13 000 F par an, pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16811. - 21 août 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Elle lui demande également s'il envisage de donner des instructions aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Réponse. - A ce jour, 353 dossiers ont été présentés par des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 180 au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. 29 d'entre eux formulent une double requête sur le fondement des deux lois précitées. Jusqu'à présent 84 dossiers ont été transmis aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. La complexité des situations rencontrées, l'absence de documents justificatifs de la plupart des demandes ainsi que le manque d'archives relatives à l'époque des fait allégués ont contribué à allonger considérablement les délais nécessaires à l'instruction des dossiers et à la transmission aux commissions administratives de reclassement. Face à ces difficultés, et consciente de l'urgence de la situation, l'administration étudie actuellement les moyens les plus appropriés pour accélérer le processus du traitement des demandes présentées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (finances locales)

6141. - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui préciser la notion exacte de « fonds libres » des communes et les catégories de fonds dont le dépôt au Trésor entraîne le versement d'un intérêt, et lui énumérer les textes législatifs et réglementaires relatifs à ces dispositions. Il lui demande également si de tels « fonds libres » existent pour les budgets des départements, des régions et des établissements publics intercommunaux.

Réponse. - En vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique aux lois de finances et de l'article 43 du décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances. Ces dispositions, qui s'appliquent à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ont été précisées par une instruction n° 63-16 du 28 janvier 1963 (mise à jour en mai 1976 - M.O. 1325) de la direction de la comptabilité publique. Il faut entendre par « fonds libres » non seulement les fonds qui excèdent les besoins immédiats du service, mais encore ceux qui ne sont pas affectés au fonctionnement proprement dit de la collectivité ou de l'établissement. Dans cette acception, la notion de fonds libres ne s'apprécie pas uniquement sur le plan de la trésorerie mais aussi sur le plan budgétaire. En vertu des

articles 3 et 8 de la loi du 14 septembre 1941, ces fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts. Cependant, un intérêt de 1 p. 100 est servi sur l'ensemble des fonds déposés au Trésor par les établissements publics ou les services locaux à caractère industriel et commercial, organismes qui bénéficient, par ailleurs, d'une dérogation à l'obligation de dépôt de leurs fonds libres leur permettant de se faire ouvrir un compte courant dans une banque. De la même manière, un intérêt de 1 p. 100 est servi par le crédit local de France sur le produit en instance d'utilisation, des emprunts à moyen et long terme des collectivités locales et de leurs établissements publics, contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne et provenant de ressources d'épargne sur livret A.

Communes (finances locales)

9895. – 20 février 1989. – **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'obligation qui est faite, par le contrôle de légalité, aux collectivités territoriales qui adoptent leur budget primitif avant le 31 janvier, de produire un certificat du comptable public, attestant le montant de l'excédent de fonctionnement repris dans ce budget. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne serait pas suffisant de se référer au pouvoir de certification que possède le maire sur les délibérations et arrêtés.

Réponse. – Conformément aux nouvelles règles de contrôle des actes budgétaires fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une circulaire interministérielle en date du 19 avril 1983 (annexe 1 de l'instruction n° 83-118 M.O. du 14 juin 1983) a précisé la méthode de détermination des déficits de clôture des collectivités et des établissements publics locaux visés par les articles 9, 52 et 83 de la loi précitée. Par ailleurs, une instruction n° 84-52 M.O. du 22 mars 1984 - direction comptabilité publique - relative aux certificats de situation financière annuels à produire pour la clôture de l'exercice a supprimé l'obligation de dresser les situations financières P 617 de façon systématique, qu'avait prescrite la circulaire n° 253 du 12 juin 1951 du ministre de l'intérieur. En conséquence, l'établissement systématique de la situation annuelle P 617 n'est plus exigé des comptables. Ce document ne sera établi que sur demande du représentant de l'Etat, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire d'une collectivité ou d'un établissement en application de la loi du 2 mars 1982.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

12457. – 2 mai 1989. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux et modifiant le premier échelon du grade d'attaché de 2e classe en une perte indiciaire de 30 points. Désormais, un attaché territorial recruté au 1er échelon de son grade dans l'attente d'être admis au concours perçoit la rémunération nette de 6245,69 francs indemnité de résidence comprise. Après réussite au concours, il percevra alors une rémunération nette de 6395,52 francs pendant un an et demi. Au retour de sa formation et après titularisation, il passera à l'échelon suivant, son salaire mensuel net s'élèvera, indemnité de résidence comprise, à 7014,44 francs. Ainsi, le recrutement des futurs cadres de la fonction publique territoriale, dont l'absence fait cruellement défaut aux élus à l'heure actuelle, exige un baccalauréat, plus quatre années d'études supérieures, puis la réussite à un concours, puis une formation obligatoire, avec, à l'issue de cette formation, un salaire mensuel net de 7 000 francs. En conséquence, il lui demande sa position sur ce fait qui, à court terme, pourra éloigner de la fonction communale des candidats tout à fait compétents et animés de la volonté de servir le bien public.

Réponse. – L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose, dans son premier alinéa, que les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. Pour satisfaire à cette règle, l'indice afférent au 1er échelon de la grille des attachés territoriaux de 2e classe a été fixé à l'indice brut 340 qui correspond au 1er échelon de la grille des attachés du cadre national des préfectures. Il convient d'ajouter que les attachés territoriaux bénéficient de perspectives de carrière leur permettant, s'ils accèdent au grade de directeur territorial de classe exceptionnelle, d'être rémunérés sur la base de l'indice brut 920. Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux d'améliorer les perspectives de carrière des attachés territoriaux a, par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, apporté un assouplissement aux règles de quota de promotion interne applicable à ces fonctionnaires territoriaux. Les dispositions de l'article 4 du décret précité ont eu pour effet de porter de un pour neuf à un pour six la proportion des recrutements opérés au titre de la promotion interne dans l'ensemble des recrutements effectués par l'autorité territoriale.

Enfants (garde des enfants)

14889. – 26 juin 1989. – **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les revendications formulées par les diverses catégories de personnels chargées de l'accueil de la petite enfance. Le mouvement de grève lancé à Paris a trouvé un large écho et une manifestation nationale a eu lieu. Le fonctionnement des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs se trouve gravement perturbé. Les revendications portent sur la protection sociale (dont les assistantes maternelles en crèches familiales sont privées en cas de maladie ou de maternité), sur la titularisation des vacataires de centres de loisirs, sur la réunion des primes en un véritable treizième mois comptabilisé pour la retraite, sur la mise en œuvre d'un système de remplacements cohérent, sur des possibilités de formation continue et de reconversion et, bien entendu, sur une revalorisation des salaires. En effet, une puéricultrice directrice de crèche (recrutée à bac + 4) débute à 6 115 francs pour terminer à 9 706 francs ; l'éventail est de 6 629 francs à 9 034 francs pour une éducatrice, de 5 258 francs à 6 231 francs pour une auxiliaire de puériculture malgré la formation requise et ses responsabilités et de 5 096 francs à 6 231 francs pour les agents de service. Par ailleurs, médecins scolaires et psychologues de crèches s'inquiètent à juste titre de la baisse de leurs vacations qui contribue à dégrader le système de santé scolaire. A Paris, le maire a donné, par décret, en avril 1988, un statut spécifique aux personnels des administrations de la capitale qui lui permettrait de satisfaire largement les revendications salariales. Néanmoins, il tente de justifier son immobilisme par le retard pris dans l'élaboration de la filière sanitaire et sociale au niveau national, et affirme que tout ce qui touche à la grille salariale des agents territoriaux relèverait du gouvernement. N'est-il pas nécessaire de préciser à nouveau les compétences du maire et du conseil de Paris, qui tiennent des textes en vigueur les moyens de définir s'ils le souhaitaient une grille salariale propre aux agents parisiens de cette catégorie ?

Réponse. – En application de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-579 du 13 juillet 1987 et du décret n° 88-435 du 25 avril 1988, les corps de fonctionnaires de la ville de Paris sont soumis à des statuts particuliers dérogatoires au droit commun de la fonction publique territoriale. La ville de Paris a la faculté de ne pas s'aligner sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale lorsque, comme c'est le cas pour la quasi-totalité des fonctionnaires mentionnés par l'honorable parlementaire, les statuts des agents avaient été institués suivant des règles propres avant 1984. La ville a d'ores et déjà usé de cette faculté en prenant l'initiative de fixer des régles nouvelles concernant les puéricultrices, les directrices de crèches et les responsables de circonscriptions sanitaires et sociales par délibérations de janvier et de mai 1989. Il convient par ailleurs d'ajouter que, s'agissant des effectifs des personnels concernés et de leur formation, il appartient au maire et au conseil de Paris de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

16607. – 7 août 1989. – **M. Georges Colombier** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** des précisions sur les dispositions du chapitre III du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 portant modifications statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande de lui indiquer si les fonctionnaires détachés sur l'emploi du secrétaire général ont la possibilité, dans tous les cas, de bénéficier du traitement afférent à leur grade si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé. A titre d'exemple, un secrétaire général de commune de 20 000 habitants à 40 000 habitants, 4e échelon, indice

brut 735, peut-il percevoir la rémunération de son grade d'intégration directeur territorial de classe normale, 2e échelon, indice brut 741 ; et dans l'affirmative avec quelle date d'effet possible ?

Réponse. - Les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de communes autorisés à percevoir le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de leur emploi sont énumérés à l'article 7 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Au nombre de ces fonctionnaires figurent notamment les secrétaires généraux des villes de 20 à 40 000 habitants qui, dans la limite de l'indice brut 871, bénéficient du traitement afférent à leur grade, lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé et qu'ils ont atteint l'échelon terminal de l'emploi. Cette règle est applicable à compter du 11 juin 1989, date de publication au *Journal officiel* du décret du 9 juin 1989 susvisé.

Communes (voirie : Lorraine)

16662. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui préciser si subsistent, sur les parties d'usoirs intégrés à la voirie par un plan d'alignement, des droits au bénéfice des riverains, compte tenu du fait que le plan d'alignement a déterminé une emprise supérieure à celle nécessaire à l'aménagement de la voie.

Réponse. - Lorsque le plan d'alignement a déterminé une emprise supérieure à celle nécessaire à l'aménagement de la voie, les terrains qui ne sont pas compris dans les limites de la voie publique deviennent des dépendances du domaine privé de la collectivité propriétaire. Dans l'hypothèse où les terrains en cause constituent des parties d'usoirs, les droits qui sont attachés aux usoirs, en application de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, continuent de bénéficier aux riverains dans la mesure où ces droits ne sont pas incompatibles avec les services résultant du plan d'alignement.

Fonction publique territoriale (carrière)

16700. - 7 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui indiquer si un agent territorial qui n'a pas pu obtenir son intégration dans le cadre d'emploi d'attaché territorial, peut solliciter cette intégration dans celui de rédacteur territorial, quand il le juge opportun et sans condition de delai.

Réponse. - Un fonctionnaire territorial qui se trouve dans l'impossibilité d'intégrer le cadre d'emplois des attachés territoriaux peut, à tout moment, solliciter de l'autorité territoriale une décision d'intégration dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Pour ce faire, il doit remplir les seules conditions fixées au 2° de l'article 26 du statut particulier portant cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Aux termes de ces dispositions, sont susceptibles d'être intégrés les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère administratif dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 533.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

16767. - 21 août 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que la balance commerciale des produits manufacturés, traditionnellement excédentaire, s'est dangereusement inversée depuis plusieurs années. En effet, alors qu'elle était légèrement positive en 1986, elle est passée de - 31 milliards de francs en 1987 à - 60 milliards de francs en 1988. Cette dégradation vise autant les biens d'équipements professionnels que les biens de consommation courants et l'équipement ménager. Cette tendance continue malheureusement à se confirmer puisque pour les cinq premiers mois de l'année 1989, ce déficit atteint 31,6 milliards de francs. L'ensemble des produits manufacturés français est touché et en particulier le textile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures financières et fiscales qu'il envisage de prendre afin de rétablir en termes de productivité et de rentabilité notre compétitivité en ce domaine et afin de soutenir notre exportation.

Réponse. - Sur les cinq dernières années, l'évolution du solde de nos échanges de produits industriels civils est certes défavorable. Cette tendance n'est toutefois pas régulière : le rythme de cette dégradation s'est accéléré en 1986, mais se ralentit sensiblement en 1989. En effet, exprimé par rapport à l'année précédente, le solde industriel civil s'est dégradé de 13 milliards de francs en 1985, 34 milliards en francs en 1986, 35 milliards de francs en 1987 et 30 milliards de francs en 1988. En 1989, si l'on prolonge au second semestre les résultats du premier, la détérioration pourrait être inférieure à 10 milliards de francs. Les résultats de 1988 et 1989 ont en outre été acquis dans le contexte d'une forte reprise de l'investissement industriel, qui a provoqué une croissance rapide des importations de biens d'équipement professionnel. L'analyse nécessaire du solde de nos échanges commerciaux ne doit surtout pas masquer le dynamisme retrouvé de nos exportations. Les ventes françaises de biens industriels civils ont retrouvé en 1988 une croissance vigoureuse après avoir stagné pendant deux ans. Nos exportations ont baissé en 1986, et sont à peine revenues en 1987 à leur niveau de 1985. Elles sont en revanche augmenté de 11 p. 100 en 1988, la croissance atteignant 17 p. 100 entre le premier semestre 1989 et le premier semestre 1988. Ces éléments positifs permettent de penser que l'objectif de stabilisation de notre solde industriel civil est désormais à notre portée. Pour autant, la longue dégradation de nos échanges a durement affecté certains secteurs. C'est assurément le cas du textile, qui doit en outre faire face à l'échéance de l'accord multifibres en vigueur. Afin de déterminer le futur régime commercial applicable aux produits textiles, des négociations ont été entamées dans le cadre du cycle de l'Uruguay et la Communauté a déposé des propositions qui assurent un juste équilibre des efforts supplémentaires demandés et des résultats commerciaux escomptés. Par ailleurs, un programme spécifique en direction des entreprises avait été défini et présenté lors du Conseil des ministres du 14 décembre 1988. Il visait notamment à renforcer, dans les huit principales régions textiles, le soutien technique et commercial aux entreprises et à faciliter la reconversion des salariés.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

13734. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** * rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique, cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

13877. - 5 juin 1989. - **M. Gérard Istace** * appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Dénonçant la procédure actuelle de rétribu-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4379, après la question n° 17270.

tion des droits d'auteur, les créateurs proposent la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant. Il demande par conséquent les suites susceptibles d'être réservées à cette revendication.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

13932. - 5 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Aujourd'hui, la rétribution des droits d'auteur par la Sacem ne permet qu'à trois auteurs symphonistes, sur 800 répertoriés, de percevoir des droits supérieurs au SMIC. Dans la perspective de l'Acte unique européen, la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant pourrait encourager toutes les professions de musique dite classique. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14101. - 12 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** * interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes : ceux-ci perpétuent la tradition musicale française issue des grands maîtres du passé, du Moyen-Age à nos jours. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La SACEM est chargée, par un monopole de fait, de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Si, dans son principe, cette procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante, dans la réalité elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis. Sur huit cents compositeurs symphoniques français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. En conséquence, il lui demande si la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945, prévoyant l'institution du domaine public payant ne pourrait être préconisée. Cette procédure dégagerait les fonds permettant, d'une part, l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. Par voie de conséquence, elle encouragerait toutes les professions en aval de la création : éditeurs, interprètes, producteurs, pédagogues, diffuseurs, facteurs d'instruments.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14223. - 12 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Leur travail de création est rémunéré par le droit d'auteur, mais cette procédure de rétribution aboutit dans la réalité à privilégier la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique sérieuse (dits symphonistes) totalement démunis. C'est ainsi que sur les 800 compositeurs symphonistes français répertoriés seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Pour remédier à cette situation, les artistes préconisent l'institution du « domaine public payant » et font référence au projet d'ordonnance de 1945 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande s'il envisage de donner une suite à cette proposition.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14224. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** * rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que si depuis cent ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphoniques totalement démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14417. - 12 juin 1989. - **M. Michel Péricard** * appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit institué un « domaine public payant » en matière de propriété littéraire et artistique, et plus particulièrement afin de garantir les droits des compositeurs symphonistes contemporains. L'adoption d'une telle mesure s'impose afin de mettre un terme à la discrimination qui existe entre les œuvres dont l'auteur est toujours vivant et les œuvres anciennes. A la différence des secondes, les premières font l'objet d'un prélèvement correspondant au droit du compositeur lors de leur exécution. Pour cette raison, les interprètes et les diffuseurs se tournent spontanément vers les œuvres anciennes exonérées de tout droit d'auteur, ce qui cause un réel préjudice moral et financier aux compositeurs symphonistes contemporains. C'est pourquoi, à l'expiration de la période d'exploitation exclusive de l'œuvre, il devrait être établi que toute utilisation de celle-ci demeure soumise à la charge de l'exploitant dans l'intérêt de la communauté des auteurs. C'est le sens d'un projet d'ordonnance rédigé en 1945. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reprendre les termes de ce projet en les adaptant aux modes de diffusion actuels, notamment audiovisuels.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14418. - 12 juin 1989. - **M. Georges Colombier** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le problème de rétribution des compositeurs dits symphonistes. En effet, la procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante. Dans la réalité, elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale de variétés, laissant les compositeurs de musique dits symphonistes totalement démunis. Aussi, il serait judicieux de préconiser la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du « domaine public payant ». Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14419. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin** * rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que si depuis cent ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'As-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4379, après la question n° 17270.

semblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56 qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14727. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Brard** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation actuelle des compositeurs symphonistes. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen essentiel par lequel est rétribué leur travail de création, la Sacem étant chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Or si cette procédure peut paraître juste et satisfaisante, elle aboutit en réalité à privilégier presque exclusivement la production commerciale de variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : sur 800 d'entre eux qui sont répertoriés, seuls 3 peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour permettre d'une part l'extension et la diffusion de la musique contemporaine et d'autre part la plus juste rétribution du travail des créateurs.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14728. – 19 juin 1989. – **M. Jean Proriol** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la réalité cette procédure de rétribution aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs symphonistes totalement démunis : en effet, sur les huit cents compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Dans la perspective de l'Acte unique européen, il lui demande s'il envisage la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant afin d'étendre la diffusion de la musique contemporaine et de rétribuer plus justement le travail des créateurs.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14729. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Marie Demange** * rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique, cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14730. – 19 juin 1989. – **M. Yves Coussain** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la réalité cette procédure de rétribution aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Dans la perspective de l'Acte unique européen, il lui demande s'il envisage la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant afin d'étendre la diffusion de la musique contemporaine et de rétribuer plus justement le travail des créateurs.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14921. – 26 juin 1989. – **M. Philippe Vasseur** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. En effet, ces compositeurs perpétuent la tradition musicale française issue des maîtres du passé, du Moyen Age à nos jours. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée, par un monopole de fait, de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Si, dans son principe, cette procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante, dans la réalité, elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs symphonistes totalement démunis. Il apparaît que, sur les huit cents compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. C'est pourquoi il lui demande, notamment en prévision de l'Acte unique européen, s'il entend remettre à l'étude l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant. Cette procédure permettrait de dégager les fonds permettant, d'une part, l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. En conséquence, elle encouragerait toutes les professions en aval de la création : éditeurs, interprètes, producteurs, pédagogues, diffuseurs, facteurs d'instruments.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14922. – 26 juin 1989. – **M. Gérard Bapt** * attirer l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes perpétuant la tradition musicale française. Si dans son principe, la procédure de rétribution par la S.A.C.E.M. peut paraître juste, il s'avère pratiquement que la production commerciale des variétés est fortement privilégiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre et sa position sur l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14923. – 26 juin 1989. – **M. Serge Charles** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation difficile des compositeurs symphonistes. Si, depuis près d'un siècle, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié pour rétribuer le travail du compositeur, il apparaît aujourd'hui que cette procédure de rétribution aboutit à favoriser la production commerciale de variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis. En effet, les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte aussi bien par les interprètes que par les organisations habituelles, dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Un déséquilibre est constaté dans le domaine musical. C'est pourquoi il serait sans doute souhaitable, afin de parvenir à un équilibre entre les deux catégories d'œuvres, de réexaminer le projet d'ordonnance de 1945 sur la propriété littéraire et artistique dont l'objectif était d'instaurer un domaine public payant. Cela permettrait non seulement l'extension de la diffusion de la musique contemporaine mais également une plus juste rétribution du travail des compositeurs. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14924. – 26 juin 1989. – **M. Daniel Goulet** * appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit institué un domaine public payant en matière de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4379, après la question n° 17270.

propriété littéraire et artistique, et plus particulièrement afin de garantir les droits des compositeurs symphonistes contemporains. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique rédigé en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, en les adaptant aux modes de diffusion actuels, afin de permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15226. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Derosier** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Cependant, si cette procédure de rétribution paraît juste et satisfaisante pour les productions commerciales de variétés, elle lèse souvent les compositeurs symphonistes. Aussi, pourrait-il être envisagé, notamment en prévision de l'Acte unique européen, la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant ? Cette procédure dégagerait les fonds permettant d'une part l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. Aussi, il lui demande quelles dispostions il compte prendre à ce sujet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15227. - 3 juillet 1989. - **Mme Hélène Mignon** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Les compositeurs symphonistes demandent que la technique de rétribution des droits d'auteur soit revue compte tenu qu'elle ne leur permet pas, selon eux, de percevoir, pour la plupart, des droits supérieurs au S.M.I.C. Ils proposent que l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant soit de nouveau étudiée. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur le sujet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15376. - 3 juillet 1989. - **M. Henri Cuq** * rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que si depuis 100 ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés, en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur 800 compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ces illustres prédéceseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande en conséquence d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56 qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15656. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Les dispositions en vigueur actuellement relatives à la rétribution des droits d'auteur par la S.A.C.E.M. ne permettent qu'à trois auteurs symphonistes sur 800 répertoriés de percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Dans la perspective de l'Acte unique européen, la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant permettrait d'encourager toutes les professions de musique dite classique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15657. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Leur travail de création est rémunéré par le droit d'auteur, mais cette procédure de rétribution aboutit dans la réalité à privilégier la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique sérieuse (dits symphonistes) totalement démunis. C'est ainsi que, sur les 800 compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Pour remédier à cette situation, les artistes préconisent l'institution du « domaine public payant » et font référence au projet d'ordonnance de 1945 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15806. - 17 juillet 1989. - **M. Claude Miqueu** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Or, si cette procédure de distribution des compositeurs peut paraître juste, elle laisse dans la pratique les compositeurs symphonistes totalement démunis. Serait-il envisageable, en prévision de l'Acte unique européen, de remettre à l'étude l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant, procédure qui dégagerait les fonds permettant l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et une plus juste rétribution du travail des créateurs. Il lui demande de lui faire savoir quelle est sa position sur ce sujet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

16145. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Jacquemin** * attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. En effet, ceux-ci, qui incarnent la longue tradition de musique française, se plaignent du mode actuel de rétribution de la création et demandent l'institution d'une procédure de transfert financier, qui pourrait consister en une formule de domaine public payant. Il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement dans ce domaine culturel sensible.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

17270. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. En effet, ceux-ci perpétuent la tradition musicale française issue des maîtres du passé, du Moyen Age à nos jours. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) est chargée, par un monopole de fait, de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Si, dans son principe, cette procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante, dans la réalité elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production com-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4379, après la question n° 17270.

merciale des variétés, en laissant les compositeurs de musique (dits symphonistes) totalement démunis. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour améliorer la situation des compositeurs symphonistes.

Réponse. - Il n'apparaît pas que l'instauration d'un régime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour développer la création musicale dans le contexte législatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour période de guerre - a porté de cinquante à soixante-dix ans « post mortem » la durée de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amélioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la durée de la protection, le législateur a retenu une logique contraire à celle qui aurait conduit à instituer une redevance sur les œuvres du domaine public au bénéfice de ceux des auteurs dont les œuvres ne sont pas ou sont peu exécutées. Il serait peu justifié qu'une procédure modifiant le régime du domaine public soit ajoutée au monopole d'exploitation existant pour une durée importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit, déterminées par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-même, de statut de domaine public payant. Le développement de la création musicale s'inscrit dans les préoccupations permanentes du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des sociétés civiles de perception et de répartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la S.A.C.E.M. pour l'ensemble des genres musicaux et la S.A.C.D. pour l'art lyrique engagent régulièrement des financements notables que viennent compléter depuis 1987 les aides attribuées par les sociétés d'artistes-interprètes A.D.A.M.I. et S.P.E.D.I.D.A.M. en application de l'article 38 de la loi précitée, qui stipule que le quart des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée doit être affecté à des opérations d'aide à la création, au spectacle vivant et à la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorité à la mise en œuvre la plus efficace des mécanismes de soutien à la création prévue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache à promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres législations, en particulier par celles des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Régions (finances locales)

14449. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui communiquer l'évolution des budgets de l'Etat depuis 1982 en matière d'orchestres régionaux et de fonds d'acquisitions régionaux en précisant bien la répartition de la charge de l'Etat et celle de chaque région.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait ressortir l'évolution, par année et par région, des subventions de l'Etat et des régions aux orchestres régionaux. Quinze régions sont concernées. Il convient de noter que l'orchestre de Rennes est devenu orchestre régional de Bretagne en 1989 et bénéficiera désormais d'une subvention de la région Bretagne (4,7 MF en 1990), et de la ville de Brest, qui s'ajouteront à celles de Rennes et de l'Etat.

Evolution des budgets de l'Etat et des régions de 1982 à 1988 en matière d'orchestres régionaux

(En millions de francs)

	1982		1983		1984		1985		1986		1987		1988		TOTAL	
	Etat	Région	Etat	Région	Etat	Région	Etat	Région	Etat	Région	Etat	Région	Etat	Région	Etat	Région
Alsace	12,3	0	11,8	0	12,9	0	13,4	0	12,6	0	14,0	0	13,6	0	90,6	0
Aquitaine	6,5	0	6,8	1,5	7,0	4,5	7,4	4,7	7,0	6,5	7,2	3,6	7,4	5,0	49,3	25,8
Auvergne	2,5	0	2,6	1,5	2,6	1,6	2,7	1,7	2,8	1,9	2,9	2,0	3,4	3,2	19,5	11,9
Bretagne	1,8	0	2,4	0	2,4	0	2,5	0	2,8	0	3,4	0	3,4	0	18,7	0
Ile-de-France	10,7	2,5	9,6	5,2	12,2	7,7	12,6	12,6	12,4	12,4	12,7	12,7	13,0	13,0	83,2	66,1
Languedoc-Roussillon	3,7	5,0	5,5	7,0	6,3	9,5	7,2	10,9	7,1	11,4	7,5	10,0	7,5	11,0	44,8	64,8
Lorraine	6,9	1,8	7,3	2,0	7,9	2,2	1,8	0	5,8	4,1	8,2	4,1	8,3	4,6	46,2	18,8
Midi-Pyrénées	8,3	0,4	8,9	2,2	9,4	1,2	9,3	1,3	10,8	2,4	9,7	3,0	10,1	3,6	66,5	14,1
Nord	8,5	17,0	9,0	17,6	9,9	19,6	10,4	21,0	10,0	24,0	10,3	26,2	10,6	27,4	68,7	152,8
Basse-Normandie	0,6	0	0,7	1,1	1,4	2,1	1,5	2,2	1,4	2,6	1,4	2,4	1,6	2,6	8,6	13,0
Pays de la Loire	8,2	4,0	7,3	4,7	9,2	5,7	10,2	6,0	9,2	6,3	9,5	7,2	9,8	6,9	63,4	40,8
Picardie	1,8	0,4	1,6	0,3	1,6	0,7	2,4	1,9	2,2	2,5	2,3	3,8	2,4	4,6	14,3	14,2
Poitou-Charentes	0,3	0	0,2	0,8	0,2	1,5	0,3	1,6	0,2	1,6	0,2	1,6	0,2	1,6	1,6	8,7
P.A.C.A.	12,5	0	13,5	0,5	12,5	2,0	13,1	2,1	12,6	2,3	12,8	2,6	12,8	2,6	89,8	12,1
Rhône-Alpes	9,3	0,8	11,0	0,5	12,7	1,0	12,7	1.6	11,4	1,9	12,7	3,4	13,0	3,0	82,8	12,2

Récapitulatif

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	TOTAL
Etat	93,9	98,2	108,2	107,5	108,3	114,8	117,1	748,0
Régions	31,9	44,9	59,3	67,6	79,9	82,6	89,1	455,3
Total	125,8	143,1	167,5	175,1	188,2	197,4	206,2	1 203,3

Patrimoine (musées)

14507. – 19 juin 1989. – **M. Marcel Deboux** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il est dans ses intentions, dans le cadre du Xe Plan, de procéder à l'établissement de conventions de développement culturel pluriannuelles entre son ministère et les écomusées et musées scientifiques et techniques français ayant fait preuve durant les cinq dernières années d'un réel dynamisme pour le développement culturel et touristique de leurs régions.

Réponse. – Les musées scientifiques et techniques français sont soumis à la réglementation générale des musées classés et contrôlés : leur organisation et leur fonctionnement relèvent des collectivités territoriales ou des associations propriétaires de leurs collections et leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat. Ces musées sont aidés par l'Etat sous forme de soutien financier aux investissements, d'une part, et, d'autre part, sur le plan du fonctionnement, pour des opérations spécifiques telles que expositions et catalogues, animation, enrichissement et mise en valeur des collections. En 1989, à titre d'expérience, et afin de soutenir les programmes d'étude, de collecte et de conservation des collections des établissements les plus performants, des conventions ont été conclues avec les écomusées et les musées scientifiques et techniques à caractère associatif présentant des projets dynamiques et disposant d'une structure budgétaire saine notamment pour les musées de Livarot, Montbard, Neuschef, Roanne, Ruynes-en-Margeride, Sauliac-sur-Célé, Villefontaine, Fourmies, Salins-les-Bains. Cette aide sera renouvelable dans la mesure où, en fin d'exercice, ces établissements feront parvenir un compte rendu de leurs activités dans ce domaine pendant l'année écoulée montrant que l'état d'avancement des études et du développement de leurs recherches ethnologiques justifie bien l'utilisation des crédits alloués.

Musique (fête de la musique)

15347. – 3 juillet 1989. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la date à laquelle se trouve fixée, cette année, la fête de la musique. Au préalable, il tient à souligner tout l'intérêt qu'il porte à une initiative dont le succès est maintenant incontestable. Cependant, il regrette que cette année, comme les années précédentes, une telle manifestation soit programmée en semaine. Cette situation porte préjudice, en particulier, aux jeunes qui sont encore scolarisés et qui souhaiteraient participer pleinement à cette fête. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage qu'à l'avenir la fête de la musique ait lieu un samedi ou un dimanche.

Réponse. – Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire remercie l'honorable parlementaire pour l'intérêt qu'il porte à cette fête dont le succès a été considérable cette année bien qu'elle ait eu lieu un mercredi ; ce qui semblerait prouver que son déroulement en semaine n'a pas empêché une large participation du public. La fête de la musique fixée le 21 juin, coïncide avec le solstice d'été, chargé d'une valeur symbolique. Sa variation dans la semaine, au fil des années, lui confère un caractère sans cesse renouvelé et préserve aussi la spontanéité de l'événement. Cette manifestation est internationale, et son déplacement systématique vers un samedi pourrait avoir des conséquences pour les pays dont les habitudes de vie sont différentes des nôtres. Il reste toutefois que les enfants ne peuvent pas toujours être disponibles un soir de la semaine ; c'est pourquoi le ministre de la culture, de la commission. des grands travaux et du Bicentenaire examine la nature des difficultés soulignées par l'honorable parlementaire.

Spectacles (danse)

15916. – 17 juillet 1989. – **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur son souci de ne pas favoriser le laisser-faire en matière d'enseignement de la danse. Il lui rappelle que la loi de 1965 en la matière ne fut jamais dotée de décrets d'application et lui demande donc de veiller à ce que le texte voté en juin 1989 puisse être appliqué rapidement.

Réponse. – Le problème très préoccupant soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude toute particulière de la part du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, qui a été concrétisée par la promulgation le 10 juillet 1989 de la loi sur l'enseignement de la danse. Les textes d'application sont en cours d'élaboration et seront publiés dans les meilleurs délais.

Spectacles (salles de spectacle : Paris)

15935. – 17 juillet 1989. – A l'occasion de l'inauguration du nouvel opéra de la Bastille, **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la programmation durant les douze prochains mois de cet opéra. En effet, il semblerait que les programmations musicales des douze prochains mois de l'opéra de la Bastille ne soient pas encore annoncées alors même que celles des autres opéras s'effectuent sur deux ou trois ans durant lesquels les ténors et orchestres ont déjà réservé leur passage. Cette absence de programmation de l'opéra de la Bastille apparaît donc comme préoccupante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème.

Réponse. – Le 25 mai 1989, le directeur musical de l'opéra de la Bastille a été nommé en la personne du chef d'orchestre Myun Whung Chung. Sous l'autorité de M. Pierre Bergé, président des opéras de Paris, M. Myun Whung Chung a aussitôt entrepris de mettre en place la programmation de la première saison du nouvel opéra. D'ici quelques semaines une conférence de presse en révélera le contenu.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

16075. – 24 juillet 1989. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les raisons pour lesquelles la statue de Jeanne d'Arc, gloire nationale au même titre que le Génie de la Bastille ou les ornements du pont Alexandre-III, n'a pas fait l'objet d'une restauration effectuée à la feuille d'or comme en ont bénéficié de nombreux monuments de la capitale. Il lui demande s'il estime digne de la part de l'Etat de priver la statue équestre proche de la pyramide du Louvre de l'honneur d'une réfection que justifierait l'œuvre de Jeanne d'Arc, pour l'unité et la grandeur nationale.

Réponse. – L'intérêt de ce monument n'échappe pas à l'attention du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, en raison de son caractère symbolique. En 1989 d'importants crédits ont été engagés pour la restauration de nombreux monuments de la capitale, dont la Colonne de Juillet, édifice étroitement lié à la commémoration du bicentenaire de la Révolution. Cet effort technique et financier n'a pas permis de programmer au cours de cette année la réfection de la statue de Jeanne d'Arc. Sa réalisation est prévue au programme de travaux de 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16406. – 31 juillet 1989. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les revendications des conservateurs d'antiquités et d'objets d'art. Nommés par arrêté ministériel pour leurs compétences en matière d'histoire de l'art, spécialement chargés du patrimoine mobilier de leur département, ils sont les correspondants départementaux des directeurs régionaux des affaires culturelles et de l'inspection des monuments historiques. Ils assistent, par ailleurs, le préfet et les élus dans chaque département pour tout ce qui a trait à la conservation du patrimoine mobilier : l'inventaire et le récollement, la surveillance de sa conservation, la sécurité, la restauration, la mise en valeur, la protection juridique, l'animation et les travaux scientifiques. Bénévoles dans la plupart des cas, sans statut, ils travaillent sans moyens matériels, à l'exception de ceux d'entre eux qui bénéficient de l'aide financière de leur conseil général. Il leur paraît donc essentiel, dans le cadre de l'étude en cours sur la réforme du statut des conservateurs des collections publiques, de rappeler leur existence et leurs préoccupations fondamentales qui engagent la survie d'une grande part du patrimoine mobilier français. Ils souhaiteraient obtenir aujourd'hui une intégration dans la fonction publique, un statut clairement défini et des

grilles de salaire identiques au corps des conservateurs, déjà existant, ainsi qu'une formation et un recrutement similaires par l'accès à l'Ecole du patrimoine. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Des projets de textes portant création, au ministère chargé de la culture, de deux corps de conservation à vocation interministérielle conservateurs et conservateurs généraux, ainsi que d'une école nationale du patrimoine sont actuellement en cours d'élaboration. Les projets intégreront les statuts des conservateurs de musées, inspecteurs généraux et conservateurs d'archives, conservateurs de l'inventaire et des fouilles et inspecteurs des monuments historiques. Conformément aux négociations interministérielles qui les ont précédés et aux orientations décidées au niveau gouvernemental, ces travaux ont pour objet de rationaliser l'organisation des carrières de fonctionnaires de l'Etat déjà régis par des statuts dont les dispositions sont proches et assurent des fonctions fondamentalement similaires quant à leur nature. Le ministre de la culture, de la commission, des grands travaux et du Bicentenaire n'ignore pas l'importance des missions assurées par les conservateurs des antiquités et des objets d'art dans la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des objets d'art. Leur activité, orientée essentiellement vers la surveillance et la sécurité de ces éléments du patrimoine est essentielle, mais ne peut se confondre - par nature - ni avec les fonctions, ni avec l'organisation juridique des métiers concernés par la réforme entreprise. Si celle-ci répond à une réelle ambition, elle ne peut cependant connaître qu'un champ d'application limité aux critères indiqués précédemment. Il va de soi que les réformes engagées ne sauraient traduire une moindre considération pour des activités qui en sont exclues mais qui justifient une réflexion, à mener par ailleurs, sur leur organisation.

Culture (politique culturelle)

16629. - 7 août 1989. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser l'état actuel de publication et d'application du rapport de la mission confiée à l'écrivain Bernard Pingaud qui avait déjà présidé une commission identique en 1981 tendant à la mise en place d'un programme national de développement de la lecture.

Réponse. - M. Bernard Pingaud a présidé en 1981 une commission dont les travaux ont été consacrés à la vie du livre et à la promotion de l'offre et de la demande de livres. Il a été chargé, il y a six mois, d'une mission de réflexion et de proposition portant sur le développement de la lecture. Il est apparu en effet nécessaire d'améliorer les moyens propres à encourager, nationalement et régionalement, tant chez les jeunes que chez les adultes, le goût de lire. Les statistiques récemment publiées montrent la persistance d'un nombre élevé d'illettrés mais également de très faibles lecteurs. M. Pingaud a remis à la fin du mois de mai ce rapport intitulé « Le droit de lire ». Il y analyse la situation de la lecture en France ; il rappelle les facteurs de blocage rencontrés par les associations, les professionnels, les pouvoirs publics dans ce domaine prioritaire. Le champ de ses investigations l'amène à aborder le domaine éducatif, le domaine de la solidarité nationale, le domaine de la communication au-delà des bibliothèques. Il préconise dans ce cadre la mise en place d'un programme national de développement de la lecture. Ce rapport vient d'être publié pour être diffusé aux responsables professionnels et aux partenaires publics directement investis dans les actions de développement de la lecture. D'ores et déjà, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a décidé de renforcer les moyens humains et financiers qu'il consacre à ces actions. Il a également décidé de retenir une région et deux départements pilotes pour renforcer la coordination des programmes de développement de la lecture en 1990.

DÉFENSE

Armée (fonctionnement : Franche-Comté)

15562. - 10 juillet 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences des restrictions budgétaires dans les établissements militaires. Il souhaite connaître pour la région Franche-Comté, les solutions envisagées en ce qui concerne les subsistances qui emploient une trentaine de personnes et l'E.R.M. qui occupe plus d'une centaine de civils à Besançon. S'il se réfère à la presse locale, des menaces très précises pèsent sur ces services et près de 170 familles s'inquiètent pour leur avenir. Il appelle à cet égard son attention sur les conséquences que pourraient entraîner le départ de ces familles de la capitale franc-comtoise (travail du conjoint, acquisition de résidences, etc.). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'armée de terre conduit actuellement des études générales de restructuration qui visent notamment à améliorer l'efficacité de ses établissements de soutien et à rationaliser leur implantation par rapport aux régiments des forces. Ces restructurations ne se feront pas sans certaines mesures d'accompagnement prenant en compte les conséquences qui en découlent aux plans personnel et professionnel pour les agents relevant de ces services et établissements. A ce jour, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'établissement régional du matériel et l'établissement des subsistances implantés à Besançon.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : retraites)

15605. - 10 juillet 1989. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les diverses revendications de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Certaines d'entre elles concernent plus précisément les retraités militaires résidant dans les territoires d'outre-mer, et particulièrement la Polynésie française. Elles ont trait au bénéfice des prestations de la sécurité sociale, à la mise en œuvre de facilités de transport vers la métropole (réduction du coût) notamment pour les invalides, au caractère trop contraignant de la réglementation d'« absence temporaire » et à une demande d'assouplissement par un retour à une autorisation d'absence du territoire de 90 jours pour les cas médicaux et sociaux dûment justifiés. Leurs principales revendication énumérées, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour y répondre.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les économats ont pour objet le soutien des armées et leur accès reste limité aux personnels dépendant des forces engagées localement. Il n'est pas envisagé d'étendre cette procédure à d'autres catégories de résidents ; 2° les militaires retraités demeurant dans les territoires d'outre-mer (T.O.M.) ne bénéficient plus des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ; en effet, le régime métropolitain de sécurité sociale ne s'applique pas dans les T.O.M. Toutefois, ces personnels peuvent consacrer une couverture sociale en adhérant à une mutuelle qui leur assure la couverture des frais de soins aux taux de la métropole et, éventuellement, à l'assurance volontaire qui leur garantit le remboursement des frais de soins sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs de la métropole. Des études sont en cours au niveau interministériel pour rechercher une amélioration de la protection sociale des personnels de l'Etat en service dans les T.O.M. et notamment en Polynésie. Il n'est pas possible de préjuger actuellement les décisions qui seront finalement arrêtées ; 3° il n'est pas prévu d'accorder des facilités de transport vers la métropole aux militaires retraités dans les territoires d'outre-mer. Au demeurant, les retraités en cause perçoivent, en application des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954, une indemnité temporaire compensant la cherté de la vie dans ces territoires. Elle est fixée : à 35 p. 100 de la pension lorsqu'ils résident à la Réunion et à Mayotte ; à 40 p. 100 de la pension lorsqu'ils résident à Saint-Pierre-et-Miquelon ; à 75 p. 100 de la pension lorsqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française ; 4° cette indemnité est attribuée sous condition de résidence effective dans le département ou territoire considéré. Le paiement de l'indemnité est maintenu dès lors que l'intéressé ne s'absente pas pour une durée supérieure à 40 jours. Ce délai s'apprécie sur deux ans. Le retraité qui ne s'est pas absenté pendant une année pourra ainsi s'absenter quatre-vingt jours l'année suivante, ce qui permet de répondre à des situations particulières ; 5° les présidents nationaux des associations de retraités militaires peuvent demander, à l'occasion du congrès national ou de l'assemblée générale, que les représentants des sections « outre-mer » puissent bénéficier d'un voyage gratuit qui, toutefois, n'est octroyé qu'en fonction des places disponibles sur les avions du C.O.T.A.M.

Armée (armée de l'air : Eure)

15781. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser à quelles conditions l'armée de l'air pourrait ouvrir au trafic civil la base aérienne 105 d'Evreux.

Réponse. - Un protocole, signé le 9 janvier 1986 par le département des transports et celui de la défense, définit les conditions d'utilisation de la piste de la base aérienne d'Evreux. Ce document a été établi à l'issue d'une large concertation et permet de respecter les impératifs de sécurité liés au stationnement d'unités aériennes sur cette base tout en répondant au besoin exprimé par l'aviation civile. Il fixe les modalités d'implantation d'un aérodrome civil séparé de la zone à usage militaire, étant précisé que le fonctionnement et l'aménagement de la zone aéroportuaire civile ne relèvent pas de la défense. Il appartient donc aux différentes parties civiles concernées de prendre les dispositions relevant de leur responsabilité pour faire en sorte que le protocole puisse être mise en application le plus rapidement possible.

Télévision (programmes)

16220. - 24 juillet 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réactions suscitées par l'émission « Edition spéciale » diffusée par A. 2 le 22 juin dernier. Les lettres d'indignation et de protestation se multiplient venant d'anciens militaires ou appelés du 27e B.C.A., comme de simples citoyens scandalisés de la présentation tendancieuse de l'émission. « Un certain sentiment d'injustice » les anime car ils connaissent bien le 27e B.C.A., dont ils sont fiers. Le ministre est le défenseur naturel de l'armée de la France et de son honneur. En conséquence il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que la vérité soit rétablie sur le 27e B.C.A. et afin que ce bataillon d'élite, au passé glorieux, qui a tant contribué à la libération de notre pays, soit rétabli dans son honneur bafoué par une émission relevant pourtant du service public.

Réponse. - L'émission « Edition spéciale » diffusée par A. 2 le 22 juin 1989 avait pour thème « Le Français et sa caserne » et était consacrée au service national. Les attaques formulées lors de cette émission concernaient plus les conditions d'exécution du service national que le 27e bataillon de chasseurs alpins. Les réponses sans détour se son chef de corps ont d'ailleurs démontré la valeur et la qualité de cette unité et les réactions de la presse ont elles aussi marqué la désapprobation du public.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

16302. - 31 juillet 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes qu'éprouvent les adhérents de la mutuelle civile de la défense qui regroupe 91 000 personnels civils, actifs et retraités, de ce ministère, face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie, en particulier depuis septembre 1982. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

16733. - 7 août 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes qu'éprouvent les personnels civil actifs et retraités du ministère de la défense face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande quel va être l'avenir de leur système de protection sociale obligatoire et particulièrement de la branche maladie.

Réponse. - Afin d'assurer l'équilibre des comptes de l'assurance-maladie, un certain nombre de dispositions réglementaires sont intervenues au cours de ces dernières années. Elles ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains médicaments et actes médicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de souligner que les décrets de septembre 1988 ont atténué ou assoupli les dispositions restrictives qui avaient fait l'objet des décrets de décembre 1986. Ces mesures ont eu des conséquences financières relativement importantes pour les mutuelles de la défense, dont les statuts prévoient un remboursement complémentaire des dépenses pharmaceutiques jusqu'à 95 p. 100 et même 100 p. 100. Les mesures prises en décembre 1986 avaient eu pour effet de réduire, pour le ramener de 70 p. 100 à 40 p. 100, le remboursement par la sécurité sociale d'un certain nombre de médicaments. Pour ceux-ci, le remboursement par les mutuelles a été porté à 55 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Cette charge supplémentaire a posé un problème de financement qui a pu être résolu essentiellement par un relèvement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix à payer pour que l'ensemble des prestations versées par la sécurité sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La réglementation relative au système de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres à assurer sa pérennité relèvent de réflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la défense est toutefois pleinement informé de cette situation et des efforts déployés par les dirigeant des mutuelles de son département pour assurer l'équilibre financier de leurs groupements, comme le prévoit le code de la mutualité au titre des règles de sécurité financière. Pour la détermination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement à ses mutuelles, le ministère de la défense s'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposées, dans la limite permise par les contraintes budgétaires. Ces aides sont constituées par les subventions annuelles de fonctionnement dont le montant global, régulièrement majoré, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouissent d'une totale liberté pour la destination de cette aide financière. Elles disposent également de personnels mis à leur disposition et rémunérés par le budget de la défense, ainsi que de locaux équipés. Ce soutien comporte également un volet très important qui concerne les facilités accordées aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de leur mission afin de mieux faire connaître aux personnels les activités et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue à une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16369. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les Alsaciens-Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande et titulaire de la médaille des évadés pour avoir déserté l'armée allemande et rallié les forces alliées, ne bénéficient pas d'une citation avec croix de guerre en reconnaissance de leur mérite, alors que ces dispositions ont été prises pour leurs aînés de la guerre 14-18 placés dans des conditions identiques qui ont tous bénéficié de cette distinction. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures analogues pour les « Malgré-Nous » évadés ayant rallié les forces alliées au cours de la dernière guerre.

Réponse. - Créée par la loi du 20 août 1926, la médaille des évadés est un titre de guerre. Son attribution a été étendue au second conflit mondial par une ordonnance du 7 janvier 1944 du comité français de la Libération nationale qui précisait, en son article 6, que « suivant les conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, l'attribution de la médaille des évadés sera accompagnée soit d'une citation comportant l'attribution de la croix de guerre, soit d'une lettre de félicitations ». Ce texte a été repris dans la loi du 30 octobre 1946, puis dans le décret n° 59-282 du 7 février 1959 actuellement en vigueur. La commission ministérielle chargée d'examiner les candidatures à cette distinction est composée exclusivement de membres titulaires de la médaille des évadés. Elle a déjà statué sur près de 50 000 demandes et ne manque pas de vérifier, pour chaque cas soumis à son appréciation, si les conditions de l'évasion rapportées par le candidat peuvent justifier l'attribution d'une citation. Il n'est donc pas possible d'attribuer de manière systématique la croix de guerre à tous les Alsaciens et Mosellans titulaires de la médaille des évadés.

Armée (armée de terre : Mayenne)

16521. - 7 août 1989. - **M. François d'Aubert** s'inquiète des conséquences que pourrait avoir sur l'implantation à Laval du 38e régiment de transmission, l'annonce faite par **M. le ministre de la défense** au conseil des ministres du 26 juillet du remplacement des six régions militaires et des vingt-deux divisions militaires territoriales par trois régions militaires et dix circonscriptions de défense... Il demande en particulier que Rennes soit choisie comme capitale de la nouvelle région militaire concernant

le grand Ouest. Il demande s'il est exact qu'en cas de transfert à Bordeaux de la nouvelle région militaire, l'avenir même du 38e et celui de son implantation à Laval seraient sérieusement menacés. Il rappelle l'attachement des Mayennais à une présence militaire sur le territoire départemental. La perspective d'un départ du 38e serait d'autant plus dramatique qu'il est, semble-t-il, également question d'un éventuel départ de l'escadron de gendarmerie mobile de Mayenne. Il lui demande qu'il prenne l'engagement formel que le 38e régiment de transmission soit maintenu à Laval.

Réponse. – La réorganisation des structures des armées et notamment celles de l'armée de terre est devenue indispensable pour donner à notre système de défense la pleine efficacité opérationnelle permettant de demeurer crédible, donc dissuasif. Cette recherche d'efficacité a conduit le ministre de la défense, avec les états-majors concernés, à mettre au point le plan « Armées 2000 » et à déterminer les limites des régions et des circonscriptions de défense ainsi que la localisation de leurs postes de commandement respectifs. C'est ainsi que la région militaire Atlantique aura son siège à Bordeaux et que le siège de la circonscription de défense regroupant la Haute-Normandie, la Basse-Normandie, la Bretagne et les Pays de la Loire sera situé à Rennes. La dissolution du 38e régiment de transmissions implanté à Laval n'est pas prévue.

Gendarmerie (fonctionnement)

16539. – 7 août 1989. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fonctions respectives de la gendarmerie et de la police en milieu urbain. En effet, dans de nombreuses communes urbaines on peut voir résider à la fois une gendarmerie et un poste de police. De nombreux habitants méconnaissent les services que l'on peut attendre des gendarmes dans ces communes. Ils en attendent souvent plus que ce que les gendarmes peuvent ou doivent faire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rappeler l'état exact des missions de la gendarmerie dans ces communes urbaines. – ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. – Les principales missions de la gendarmerie peuvent être regroupées sous trois titres distincts : les missions de police administrative, les missions de police judiciaire et les missions militaires. Dans les communes urbaines où sont implantées une unité de la police nationale et une brigade de gendarmerie, les missions de police administrative, notamment la sécurité publique générale, la circulation routière et la constatation des accidents de toute nature relèvent de la compétence exclusive des services de police, la gendarmerie n'intervenant qu'en cas de nécessité urgente pour porter secours ou prêter main-forte. En matière judiciaire, la gendarmerie exécute les réquisitions et commissions rogatoires qui lui sont confiées par les magistrats, et peut recevoir les plaintes et dénonciations. Enfin, elle exerce dans ces communes, comme sur l'ensemble du territoire national, l'intégralité de ses missions militaires, en particulier l'administration des réserves et la préparation de la mobilisation.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

16605. – 7 août 1989. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer combien de casernes de gendarmerie ont été construites, reconstruites ou restructurées au cours des dix dernières années, et combien de dossiers sont actuellement en cours d'examen pour être programmés dans les toutes prochaines années, permettant ainsi de doter les gendarmes et leurs familles de casernements répondant au nombre de sous-officiers affectés dans les brigades et à des normes de logement en conformité à ce que les intéressés sont en droit d'attendre en fin de XXe siècle.

Réponse. – Au cours des dix dernières années, 917 casernes de gendarmerie ont été construites, 565 ont fait l'objet d'une extension et 297 ont été restructurées. En outre, 132 opérations de construction, extension ou restructuration seront achevées à la fin de l'année et 218 projets immobiliers sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, le ministre de la défense vient de prendre plusieurs mesures concernant la gendarmerie nationale. L'une d'entre elles va permettre de dégager 200 MF pour l'amélioration des casernements vétustes, dans le cadre du plan de six ans de rénovation de l'ensemble des logements militaires lancé au mois de janvier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12394. – 2 mai 1989. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inconvénients que rencontrent les travailleurs intérimaires travaillant et imposés en République fédérale d'Allemagne. Si l'un d'entre eux a travaillé en France et qu'en 1989 il travaille en R.F.A., il paiera en 1989 : 1° pour la France, l'impôt sur le revenu de 1988 ; 2° pour la R.F.A., l'impôt sur le revenu de 1989. Cette double imposition n'est pas sans poser quelques problèmes de budget familial. D'autre part, pour l'assiette de ses impôts, le fisc allemand ne tient pas compte de la situation réelle du contribuable qu'il classe d'office dans la catégorie IV (marié avec conjoint travaillant à temps plein, n'ouvrant droit à aucun abattement). L'intérimaire ne peut produire au fisc allemand les « Verbungskosten » qui sont tout une série de frais permettant un abattement sur l'impôt retenu au salarié allemand (frais professionnels, transports, assurances, etc.). De même, s'il a travaillé pendant vingt ans en R.F.A., ce qui est loin d'être inhabituel en Moselle, il paiera un impôt direct plus fort en R.F.A. pendant toutes ces années sans profiter en fin de carrière d'une pension exonérée d'impôts dont profitent les résidents allemands. L'impôt sur le revenu, fort en R.F.A., est compensé par une T.V.A. plus faible qui n'est que du 14 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100 en France. L'ouvrier français dont le centre d'intérêt se situe en France, paie l'impôt le plus lourd en R.F.A. et la T.V.A. la plus forte en France. Il subit donc une pression fiscale plus importante que les résidents de chacun des deux pays restés chez eux, ce que voulaient précisément éviter les auteurs de la convention du 21 juillet 1959. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces inconvénients et permettre une plus grande harmonisation entre nos deux pays.

Réponse. – La convention franco-allemande du 21 juillet 1959 a pour objet d'éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans l'un des deux Etats et qui reviennent aux résidents de l'autre Etat. A cet effet, elle précise pour chaque catégorie de revenus si le droit d'imposer est attribué à l'Etat de la source, ou bien attribué à l'Etat de résidence du bénéficiaire ou encore partagé entre les deux Etats. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les revenus de l'année 1988 sont imposables en France conformément à la législation française et ceux de l'année 1989 sont imposables en R.F.A., conformément à la législation allemande. Il n'y a pas double imposition puisque les deux législations sont respectivement appliquées à des revenus distincts. En revanche, sous réserve de dispositions propres à certains revenus dont l'imposition est partagée entre les deux Etats, la convention n'a aucune incidence sur les modalités d'imposition des revenus, celles-ci étant définies par les législations nationales. En tout état de cause, la convention n'a pas pour objet d'harmoniser les législations des deux Etats. Une évolution dans le sens de l'harmonisation ne peut être envisagée que dans le cadre communautaire.

Impôt de solidarité sur la fortune (contrôle et contentieux)

12799. – 8 mai 1989. – **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelle serait la situation, au plan fiscal et douanier, d'un redevable qui mentionnerait, dans sa future déclaration relative à l'I.S.F., des avoirs non déclarés détenus à l'étranger depuis plus de dix ans tels que biens immeubles ou actions de sociétés immobilières. Il souhaiterait savoir si l'on peut déduire des dispositions de l'article 24 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 qu'il ne serait pas possible des sanctions de l'article 459 du code des douanes, sous la justification d'une détention antérieure à dix ans, non plus que d'un redressement fiscal du fait de la prescription triennale.

Réponse. – Le fait pour un contribuable de mentionner dans sa déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune des avoirs (mobiliers et immobiliers) détenus à l'étranger n'a pas pour effet de le soustraire à l'obligation de justifier de l'origine régulière des avoirs en question au regard de la réglementation des changes. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 87-502 modifiant les procédures fiscales et douanières, la partie des avoirs constituée depuis plus de dix ans avant la date d'engagement d'une enquête administrative ne serait pas reprise en infraction au titre d'une détention irrégulière

d'avoirs à l'étranger. En revanche, au plan fiscal, la détention à l'étranger des biens évoqués ci-dessus, même depuis plus de dix ans, ne permet pas de les écarter de l'assiette de l'I.S.F. s'ils entrent dans son champ d'application et dès lors que la valeur nette du patrimoine excède au 1er janvier de l'année de l'imposition le seuil prévu à l'article 885 A du code général des impôts. Dans cette hypothèse – mention de ces biens sur une déclaration I.S.F. – le délai de reprise de l'administration s'exerce, notamment en ce qui concerne les éventuelles insuffisances d'évaluation, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de la déclaration concernée. Par ailleurs, leur omission dans les déclarations antérieures, y compris celles relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, autorise l'administration fiscale à en opérer le redressement dans les limites de la prescription décennale.

Impôts locaux (taxe sur certaines fournitures d'électricité)

13027. – 15 mai 1989. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi des finances rectificative pour 1984 modifiant l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité. La taxe repose maintenant sur 80 p. 100 du montant de la facture d'électricité pour les abonnés disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA ; 30 p. 100 quand la puissance est comprise entre 36 kVA et 250 kVA. Au-dessus de 250 kVA, une exonération a été prévue, sauf lorsque les communes avaient signé une convention avec ces redevables qui sont surtout des entreprises avant le 5 décembre 1984. Cette exonération amène plusieurs problèmes pour les communes. Ainsi, des entreprises déjà installées ont attendu la publication de la loi de finances rectificative pour 1984 et n'ont donc pas envoyé les conventions signées avant cette date. Elles sont dès lors exonérées. Cela représente donc une perte pour les budgets communaux. De plus, cela crée une disparité de traitement entre les usagers placés en situation identique. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984 a modifié l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité en substituant aux critères précédemment retenus de la tension et des usages (éclairage et chauffage), celui de la puissance souscrite en kilovoltampères. Désormais, l'assiette de cette imposition est forfaitairement déterminée pour la généralité des redevables. La base d'imposition est égale à 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et à 30 p. 100 de ce montant lorsque la puissance est supérieure à 36 kVA, sachant qu'au-delà de 250 kVA l'exonération est de droit. Par un tel dispositif, le législateur a souhaité maintenir au bénéfice des collectivités territoriales une taxation de l'électricité qui ne pénalise pas les usages industriels de cette énergie. L'exonération au-dessus de 250 kVA de puissance souscrite et la forfaitisation des bases d'imposition ont eu pour objet et pour effet de soumettre à la taxe, dont le principe et le taux sont décidés par les collectivités locales, les seuls usages domestiques de l'électricité (éclairage et chauffage). En outre, pour les fournitures faites sous une puissance supérieure à 250 kVA, la part des usages domestiques taxables est peu significative et la taxation pourrait être exclue par souci de simplification sans que le manque à gagner en recettes pour les collectivités territoriales soit important. Toutefois, le législateur de 1984 n'a pas voulu que le souci de simplification, qui substituait une assiette forfaitaire à des bases conventionnelles, se traduise pour les collectivités locales intéressées par une diminution importante et brutale de leurs ressources. C'est pourquoi, il a prévu une dérogation au régime général d'imposition en prorogeant les conventions passées avant le 5 décembre 1984 entre les collectivités locales et les entreprises livrées en haute et moyenne tension, conventions qui déterminaient les modalités d'évaluation des quantités taxables. Cette dérogation, qui forme l'article L. 233-4 du code des communes, a naturellement pour condition que la fourniture d'électricité à l'entreprise contractante s'effectue à une puissance supérieure à 250 kVA. Pour les entreprises qui n'ont pas passé convention avant cette date ou même, comme l'évoque l'honorable parlementaire, qui se sont gardées d'authentifier juridiquement les accords conclus auparavant, il est certain que leur exonération de droit a pu conduire à une perte potentielle pour la collectivité locale intéressée. Une telle circonstance n'a pu avoir cependant que des effets limités en raison de la part faible des usages taxables dans les quantités d'électricité consommées par les grands établissements fournis à une puissance supérieure à 250 kVA. En outre, la fixation d'une date limite a pu avoir pour effet de différencier artificiellement la situation des établissements assujettis. Mais le nombre limité des conventions signées et le fait que la plupart, désormais, sont en voie d'extinction montrent que la disparité provisoire de traitement consentie n'était pas de nature à remettre en cause l'intérêt d'un dispositif qui mettait fin aux difficultés considérables suscitées par la détermination conventionnelle des consommations taxables de l'ensemble des établissements industriels et commerciaux et aux inégalités de traitement auxquelles ces difficultés conduisaient. Il ne peut donc être envisagé de prendre des mesures qui tendraient à rétablir certaines dispositions du régime antérieur et qui aboutiraient immanquablement à restaurer les fortes disparités de traitement et la complexité de gestion auxquelles le législateur a précisément entendu remédier.

Assurances (contrats)

13332. – 29 mai 1989. – **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les contrats d'assurances « responsabilité civile, chef de famille » dénient la qualité de tiers aux membres d'une même famille, ce qui peut entraîner de graves manquements dans l'indemnisation des victimes d'un sinistre. En 1981, une première étape a été franchie puisque l'article L. 211-1 du code des assurances reconnaît que les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers. En matière de « responsabilité civile, chef de famille », il serait souhaitable que soient réfutées comme non écrites toutes clauses des contrats d'assurance excluant les dommages corporels que les divers membres de la famille peuvent se causer mutuellement sur les bases de la responsabilité édictées par les articles 1382 à 1386 du code civil. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens et pour la mise en place d'un fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes.

Réponse. – L'exclusion des dommages que peuvent se causer mutuellement les membres de la famille dans les garanties de responsabilité civile chef de famille est traditionnelle dans les polices multirisques habitation. Elle s'explique par diverses raisons : en premier lieu, une extension de garantie à ce titre peut constituer indéniablement une source de fraudes à l'assurance. Il est en effet relativement facile d'imputer à l'action d'un membre de la famille un dommage corporel subi par un autre membre dans des circonstances tout autres. En second lieu, la gestion de sinistres de ce type peut s'avérer dans nombre de cas très malaisée. L'accident se produisant nécessairement en milieu familial, il est difficile de discerner ses causes exactes et en particulier la part de la faute ou de l'imprudence de la victime. Ce type d'obstacle est très atténué dans le cas de l'article L. 211-1 du code des assurances cité par l'honorable parlementaire, car l'assuré conducteur et la victime sont soumis aux mêmes risques ; en outre les circonstances du sinistre peuvent plus fréquemment être attestées par des tiers témoins de l'accident. En tout état de cause, le problème soulevé n'est pas nié par les entreprises d'assurances qui réfléchissent à des aménagements en ce sens de la garantie responsabilité civile. Un premier pas a d'ailleurs été franchi par l'adjonction systématique de clauses prévoyant la prise en charge des recours exercés contre le chef de famille assuré par la sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale au titre des prestations servies aux conjoints, descendants et ascendants. En revanche, l'extension pure et simple de la qualité de tiers aux membres de la famille apparaît pour l'instant difficile à introduire pour les raisons techniques précitées et entraînerait un renchérissement du coût de cette garantie et de la prime correspondante. Il convient néanmoins de rappeler que le chef de famille désirant assurer l'indemnisation de tout accident corporel subi par ses parents vivant au foyer a la possibilité de souscrire une assurance « individuelle accident familiale ».

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

13359. – 29 mai 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'en vertu d'une instruction ministérielle les trésoriers-payeurs généraux refusent d'effectuer le règlement des sommes dues par l'Etat par le moyen de chèques dès lors que la somme dépasse quelques milliers de francs. Les versements sont de ce fait effectués par virement, sans que, la plupart du temps, les destinataires en soient informés par les services du Trésor. La procédure du chèque est manifestement préférable pour l'information des administrés car ceux-ci, dès lors qu'ils perçoivent le chèque, prennent acte de la matérialité du versement. Au contraire, ce n'est pas le cas avec les virements bancaires, notamment lorsque ces virements n'entraînent pas de notification spéciale adressée aux administrés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'abroger la restriction mise par les services ministériels quant à

l'utilisation des chèques pour le reversement des sommes dues par l'Etat. A tout le moins, il désirerait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de relever substantiellement, c'est-à-dire jusqu'à 100 000 francs au moins, le plafond au-delà duquel l'utilisation des chèques est interdite.

Réponse. - Le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics a prévu plusieurs modes de règlement de ces dépenses, à savoir, notamment, le virement de compte et le chèque sur le Trésor. L'arrêté du 23 juillet 1979 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au réglement d'office des dépenses d'organismes publics a édicté que pour l'application de l'article 2 du décret du 4 février 1965, le règlement des dépenses des organismes publics était effectué obligatoirement par virement, lorsque le montant net total de la dette était supérieur à 2 500 F. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des textes en cours d'élaboration vont fixer à 5 000 F le seuil à partir duquel les dépenses des organismes publics seront obligatoirement payées par virement. S'agissant de l'information du créancier, il est souligné que celle-ci n'est pas inexistante dans la mesure où le crédit correspondant est signalé par l'intermédiaire du relevé de compte bancaire ou postal. A cet égard, il est précisé que le département s'emploie actuellement à mettre en place un dispositif de règlement bancaire et postal des dépenses de l'Etat initiées au niveau local, dont l'objectif est d'accélérer le créditement des comptes et d'améliorer l'information des créanciers à travers le relevé de compte. Par ailleurs, il est indiqué qu'une expérience en cours de réalisation à Paris et dans la région Bourgogne vise à substituer le paiement par chèque sur le Trésor au réglement par virement bancaire pour toutes les dépenses de l'Etat dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 F.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

13619. - 29 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime d'imposition des colporteurs de journaux. Cette catégorie professionnelle est considérée par l'administration des impôts comme exerçant une activité commerciale et bénéficie d'un abattement de 35 p. 100 sur les rémunérations établies à la commission. Or il apparaît que les colporteurs doivent faire face à des frais importants, notamment depuis 1987, en raison de l'obligation pour eux de cotiser outre à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses de maladie et vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter le forfait accordé aux colporteurs de journaux titulaires d'un contrat de mandat pour tenir compte davantage de leurs charges sociales.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 51 et 302 *ter* (2 *bis*) du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Il doit notamment tenir compte du montant des charges de l'entreprise. Ce régime d'imposition permet de tenir compte de l'intégralité des frais professionnels que le contribuable a effectivement supportés et qui fait l'objet de justifications suffisantes. Il n'existe donc pas de taux forfaitaires de déduction pour frais professionnels en faveur des colporteurs de journaux. Cette modalité de déduction serait d'ailleurs contraire aux règles légales de détermination du forfait.

Assurances (contrats)

14528. - 19 juin 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le comportement de certaines compagnies d'assurances à l'égard de leurs assurés qui résilient, en respectant les conditions générales du contrat, leur police d'assurance. Il lui cite le cas d'un de ses administrés qui a ainsi résilié son contrat dans les délais réglementaires, un mois avant l'échéance. Mise en demeure recommandée pour non-paiement de cotisation avec suspension de garantie, puis menace de poursuite par le tribunal adressée par une société de recouvrement contentieux et lettre comminatoire adressée par cette même société avec menace sur les biens, se sont succédé auprès de cette personne qui, à chaque courrier reçu, a dû prouver sa bonne foi par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces pratiques et aider les assurés à défendre leurs droits en la matière.

Réponse. - La résiliation des contrats d'assurance est soumise à des règles de forme et de délais pour d'évidentes raisons de gestion. Le délai de préavis devant être observé lors d'une résiliation à l'échéance est fixé légalement à trois mois. Ce délai, prévu par l'article L. 113-12 du code des assurances, constitue un maximum. C'est pourquoi les sociétés peuvent fixer contractuellement des durées inférieures ; il en est ainsi des contrats automobiles dans lesquels, par tradition, ce délai est fixé à un mois. Concernant les autres risques, le préavis est d'une durée variable selon les contrats : trois, deux ou un mois. En cas de non-respect du délai de préavis, la résiliation n'ayant pas été valablement demandée, le contrat continue son cours et l'assuré est normalement débiteur de la prime arrivée à échéance. Il ne peut alors se soustraire à cette obligation de paiement sous peine des sanctions prévues par l'article L. 113-3 relatif au non-paiement de la prime. Dans la majorité des cas, un assuré qui s'est vu refuser de façon abusive une demande de résiliation dispose de tous les éléments pour prouver sa bonne foi avant que ne soit déclenchée une procédure de recouvrement contentieux. En conséquence, une société d'assurance se rendant compte qu'elle a refusé par erreur une demande de résiliation n'a pas intérêt à poursuivre un recouvrement contentieux, puisqu'elle risque alors de garder à sa charge ces frais de procédure voire même d'être condamnée pour procédure abusive. Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire est sans doute retativement rare. En tout état de cause, tout assuré confronté à ce type de difficulté peut saisir la direction des assurances qui reste à sa disposition pour intervenir auprès de la compagnie d'assurance en cause.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

15000. - 26 juin 1989. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 195 du C.G.I. dispose « que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5, lorsque ces contribuables : *a)* ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte... ». Il résulte de ces dispositions qu'un veuf ayant eu des enfants a un quotient familial de 1,5. Il en est évidemment de même d'une veuve. S'ils contractent entre eux un nouveau mariage, cessant d'être veufs, ils ne répondent plus aux exigences de l'article précité et leur nouveau foyer fiscal ne bénéficie que d'un quotient familial de 2. Sans doute, cette conséquence résulte-t-elle du fait que les deux époux ne constituent plus qu'un seul foyer fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'elle a pour conséquence de placer ce nouveau couple dans une situation défavorisée par rapport à celle qui serait la sienne si, au lieu d'être mariés, ils vivaient en concubinage non notoire. Il y a là incontestablement, parmi d'autres, une mesure qui n'est pas en faveur du mariage. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et s'il n'estime pas qu'en dehors de toute argumentation de droit fiscal il serait équitable de maintenir, dans la situation précitée, le quotient familial de 3 en faveur du nouveau foyer fiscal constitué par une veuve et un veuf qui contractent un nouveau mariage.

Réponse. - L'avantage du quotient familial prévu à l'article 195 du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont des enfants majeurs non comptés à charge constitue une aide spécifique aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'objet même de cette mesure, son extension aux contribuables mariés ne serait pas justifiée. Au demeurant, l'avantage en impôt résultant de cette majoration de quotient familial fait l'objet d'un plafonnement en application des dispositions du VII de l'article 197 du code déjà cité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15482. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité des carburants d'origine agricole. Si les producteurs de betteraves considèrent comme une étape très positive la décision d'aligner la fiscalité éthanol sur celle du gazole, ils considèrent cependant comme nécessaire de définir la fiscalité des carburants d'origine agricole en tant que telle et non en référence à la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'incorporation de composés oxygénés tels que le méthanol, l'éthanol, l'alcool tertiobutylique (T.B.A.) et le méthyltertio-butyl-éther (M.T.B.E.), par exemple, est autorisée dans les carburants dans les limites prévues par la directive communautaire du 5 décembre 1985. L'arrêté du 16 septembre 1987 pris en application de cette directive fixe à 5 p. 100 le taux limite d'in-

corporation pour l'éthanol. C'est porquoi l'éthanol comme les autres composés oxygénés contenus dans les carburants est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé. La règle d'application b du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes prévoit en effet que cette taxe est perçue sur la totalité des produits à usage de carburant, y compris les produits d'addition. C'est par dérogation à cette règle que l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1987 a fait bénéficier l'éthanol fabriqué à partir de céréales, de betteraves, de pommes de terre et de topinambours, contenu dans les carburants, du taux de taxe intérieure applicable au gazole. Pour ces raisons, l'éthanol d'origine agricole ainsi que les autre composés oxygénés incorporés aux carburants pétroliers sont assimilés à ces carburants. Ils doivent donc rester soumis au régime fiscal de ces derniers.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

15523. – 10 juillet 1989. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les carburants dits super et sans plomb. On constate, en effet, qu'ils sont commercialisés en France à un prix sensiblement supérieur aux autres carburants. Il lui demande si, dans le souci de prévention de la pollution atmosphérique, le Gouvernement ne devrait pas consentir une diminution du prix de l'essence sans plomb, afin d'inciter les conducteurs à sa consommation.

Réponse. – Jusqu'au mois de juin dernier, le prix à la pompe du supercarburant sans plomb (appelé « eurosuper ») était, en France, supérieur à celui du supercarburant plombé. L'écart pouvait varier, pour un litre, selon les stations, de 80 centimes à 1 franc. Cette différence, qui était liée notamment à la faiblesse des quantités produites et commercialisées en France (0,25 p. 100 du marché des essences en 1988), s'est réduite au cours des dernières semaines. Il ressort, en effet, d'un sondage de prix effectué par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur l'ensemble du territoire auprès des stations-service commercialisant ce produit que l'eurosuper (supercarburant sans plomb à 95 d'indice d'octane) est vendu en moyenne 16 centimes moins cher que le supercarburant plombé et que le supercarburant sans plomb à 98 d'indice d'octane que les compagnies viennent de lancer sur le marché est inférieur de 9 centimes par litre au prix du super plombé. Cette évolution qui devrait s'accentuer a été favorisée par la décision du Gouvernement de réduire, à partir du 1er juillet 1989, de 35 centimes par litre la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable aux carburants sans plomb, soit un avantage fiscal de 41 centimes par litre, T.V.A comprise.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15941. – 17 juillet 1989. – **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles mesures il entend prendre pour atténuer les disproportions qui existent entre les impositions réclamées aux retraités selon la nature de leurs revenus.

Réponse. – Les retraités sont soumis à un régime uniforme d'imposition. Avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 26 600 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1988. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Il n'existe aucune discrimination fiscale entre les retraités selon la nature de leurs revenus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16429. – 31 juillet 1989. – **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'en matière de prestations en nature de l'assurance maladie des artisans et commerçants et jusqu'à une période récente une différence importante subsistait en matière de remboursement de frais de transport. Désormais les règles qui s'appliquent sont les mêmes que pour les salariés. Toutefois, il demeure une différence des taux de remboursement pour ce qu'on appelle couramment le petit risque (50 p. 100 chez les non-salariés ; 70 p. 100 chez les salariés, quelquefois 40 p. 100). Par contre et s'agissant des prestations en nature, l'inexistence d'une couverture de la perte de revenus en cas d'interruption de l'activité est un problème qui se trouve posé à l'artisanat. Devant cette situation un certain nombre d'artisans ont signé des contrats à titre volontaire en vue de se prémunir en cas d'interruption prolongée d'activité. Actuellement les primes d'assurance versées ne sont pas déductibles du revenu imposable. Il lui demande donc d'ouvrir la possibilité de déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance en vue de percevoir des indemnités journalières.

Réponse. – Les cotisations de sécurité sociale versées par des artisans au titre du régime obligatoire d'assurance maladie sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable. Il en est de même, dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation, des primes d'assurances volontaires versées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes complémentaires facultatifs, qui constituent des dépenses d'ordre purement personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, ne sont pas déductibles. En contrepartie, les indemnités servies en exécution de tels contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Sondages et enquêtes (I.N.S.E.E.)

16523. – 7 août 1989. – **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'article 12 de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale impose à l'I.N.S.E.E. de publier chaque mois un indice de prix à la consommation calculé hors tabac et boissons alcooliques. Si cet indice figure dans le Bulletin mensuel de statistique de manière très discrète, il n'est en revanche publié ni au *Journal officiel*, ni dans les communiqués à la presse du ministre de l'économie et des finances, ni dans les notes bleues. Les journalistes n'ont donc guère la possibilité de donner à cet indice la publicité qu'il mérite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure diffusion de cet indice.

Réponse. – L'indice des prix à la consommation hors tabac et boissons alcooliques est publié chaque mois par l'I.N.S.E.E. dans son bulletin mensuel de statistique, comme la loi du 5 janvier 1988 lui en fait obligation en son article 12. Pour en améliorer encore la diffusion, l'I.N.S.E.E. va prochainement publier le même indice dans son support *Informations Rapides* qui diffuse, notamment auprès des journalistes, les indices de prix à la consommation le jour où ces indices sont rendus publics. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16595. – 7 août 1989. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, et particulièrement aux fonctionnaires dépendant du ministère des finances, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Elle lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Réponse. – A ce jour, 353 dossiers ont été présentés par des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale, au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 180 au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. 29 d'entre eux formulent une

double requête sur le fondement des deux lois précitées. Jusqu'à présent quatre-vingt-quatre dossiers ont été transmis aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. La complexité des situations rencontrées, l'absence de documents justificatifs de la plupart des demandes ainsi que le manque d'archives relatives à l'époque des faits allégués ont contribué à allonger considérablement les délais nécessaires à l'instruction des dossiers et à la transmission aux commissions administratives de reclassement. Face à ces difficultés, et consciente de l'urgence de la situation, l'administration étudie actuellement les moyens les plus appropriés pour accélérer le processus du traitement des demandes présentées.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16712. – 7 août 1989. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude ressentie par la profession du bâtiment à l'échéance du 31 décembre prochain qui amènera l'expiration des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Les mesures précitées ont, en effet, des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien et leur suppression risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Afin de conférer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16713. – 7 août 1989. – **Mme Martine Daugreilh** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** l'inquiétude des professionnels du bâtiment, quant à l'avenir des incitations fiscales à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Elle lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des aides budgétaires et fiscales au logement. Les propositions de réforme qu'il aura retenues seront soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

Politique extérieure (relations financières)

16823. – 21 août 1989. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'urgence qu'il y a à mettre fin à l'endettement des pays du tiers monde. La France, qui a déjà fait un certain nombre de propositions en ce sens, doit saisir l'occasion des célébrations du bicentenaire de la Révolution française pour annoncer de nombreuses initiatives en ce sens. Elle pourrait, à cet égard, non seulement préciser les conditions dans lesquelles seront tenus les engagements pris récemment par le Président de la République en matière d'aides publiques à l'égard des pays africains les plus pauvres, mais aussi annoncer des mesures de réduction pour les pays à revenus intermédiaires fortement endettés, des initiatives pour que les banques commerciales françaises prennent leur part dans l'allégement de la dette et, enfin, décider d'agir pour la levée des conditions inacceptables fixées par le F.M.I. et la Banque mondiale en matière de prêt aux pays endettés. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. – A l'occasion du sommet de Dakar (conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français) le président de la République a annoncé, le 24 mai 1989, qu'il demanderait au Gouvernement de déposer, pour les trente-cinq pays les plus pauvres et les plus endettés d'Afrique, un projet de loi annulant la totalité de nos créances d'aide publique au développement. Cette nouvelle mesure concernera les prêts, qui relèvent de l'aide publique au développement au sens de l'O.C.D.E., c'est-à-dire portant un taux d'intérêt public réduit et comportant de ce fait un élément-don d'au moins 25 p. 100 (prêts de la caisse centrale de coopération économique, prêts du trésor et prêts de refinancement à taux d'intérêt réduit). L'initiative du Président de la République sera soumise à l'approbation du Parlement français à l'automne 1989, lors de la discussion de la loi de finances pour 1990. En ce qui concerne le traitement de la dette bancaire des pays à revenu intermédiaire mais lourdement endettés, le Président de la République a proposé, le 29 septembre 1988 devant l'Assemblée générale des Nations-Unies, la création d'un mécanisme permettant de garantir certains paiements aux banques qui accepteraient de transformer tout ou partie de leurs créances sur les pays en développement en instruments financiers ou en actifs dans des conditions permettant une réduction significative de l'encours de la dette et/ou de la charge de son service. Ces propositions, complétées par des initiatives japonaises et américaines, ont permis d'aboutir à un consensus international sur un dispositif par lequel les institutions de Bretton-Woods apportent leur soutien à des opérations de marché permettant de réduire l'encours du service de la dette bancaire des pays lourdement endettés. L'accord de principe impliquant une réduction importante du principal et des intérêts de la dette de ce pays auquel sont parvenus le 23 juillet 1989 le Mexique et ses banques créancières a constitué à cet égard un premier aboutissement. Un nouvel accord vient d'être conclu le 16 août avec les Philippines. Ils devront être complétés dans les prochains mois par d'autres accords.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

10819. – 20 mars 1989. – **M. Marc Laffineur** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes que rencontrent les P.E.G.C. dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, ces enseignants se montrent particulièrement préoccupés par le manque de considération de leur demande de revalorisation, d'une part, et de leur isolement institué par leur statut de 1989, d'autres part. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

12871. – 15 mai 1989. – **M. Gilbert Millet** * expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation des enseignants des collèges (P.E.G.C.). Ils représentent une grande partie des effectifs du personnel enseignant des collèges : plus de 50 p. 100. Or, ils ont un statut nettement défavorisé : alors qu'ils voient leur indice plafonner à 652 en fin de carrière, les autres catégories d'enseignants bénéficient de l'indice 728. Cependant, les compétences des uns et des autres sont de même niveau, et les P.E.G.C. jouent un rôle considérable dans la vie des collèges. Leur situation soulève donc parmi eux une très légitime inquiétude. Il lui demande quelles mesures il entand prendre pour régulariser la situation des carrières des enseignants P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13102. – 22 mai 1989. – **M. André Berthol** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le sort réservé aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans ses dernières propositions de revalorisation de la fonction enseignante. En effet, les aspirations légitimes d'équité ne sont guère prises en compte pour cette catégorie d'enseignants, qui fait une fois de plus figure de parent pauvre. Ainsi les P.E.G.C., dont une majorité est titulaire de la licence, ne pourront pas, à la différence des instituteurs, terminer leur carrière à l'indice 728 mais devront plafonner à l'indice 652. Ils auront comme seule solution de promo-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4390, après la question n° 17421.

tion au grade de certifié les possibilités de la liste d'aptitude ou le concours, alors que leurs collègues adjoints d'enseignement (A.E.) seront intégrés massivement dans le corps des certifiés. Enfin, les obligations de service des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) seront de 19 ou 20 heures, alors que celles des adjoints d'enseignement sont de 18 heures. Il lui demande les propositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'apporter un peu plus d'égalité envers ces enseignants méritants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13565. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les professeurs P.E.G.C. des collèges titulaires d'un diplôme universitaire (licence ou maîtrise). Dans le cadre des mesures de revalorisation, les P.E.G.C. diplômés ne bénéficient pas de la parité de carrière avec les adjoints d'enseignement. Cette catégorie de P.E.G.C. dispose pourtant du même niveau de formation et exerce le métier d'enseignant dans des conditions semblables avec des sujétions horaires plus importantes. Ils ne peuvent pourtant prétendre à la même échelle indiciaire, ni à l'accès au grade de certifié en fin de carrière, au contraire des maîtres auxiliaires qui ont intégré le corps des adjoints d'enseignement en 1981. Cette inégalité de traitement paraît inconcevable et elle se révèle contraire à l'esprit d'égalité des grilles d'emploi. Il lui demande s'il est envisagé des mesures spécifiques nouvelles à l'égard de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13898. - 5 juin 1989. - **M. François Hollande** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C. Sélectionnés parmi les instituteurs, ces enseignants ont accompli trois longues années d'études pour devenir P.E.G.C., abandonnant la retraite à cinquante-cinq ans pour la retraite à 60 ans, beaucoup ont passé une licence et même une maîtrise. La plupart des P.E.G.C. ont donc un niveau BAC + 4, BAC + 5 avec licence, BAC + 6 avec maîtrise. Alors qu'une autre catégorie d'enseignants ayant seulement le BAC + 3 seront intégrés dans le corps des certifiés, les P.E.G.C., y compris ceux titulaires de la licence, n'obtiendront pas cette intégration. Ces enseignants vont donc subir à la fois un préjudice moral, leur niveau d'études n'étant pas totalement reconnu, ainsi qu'un préjudice financier. Afin d'éviter de telles disparités, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13993. - 5 juin 1989. - **M. René Drouin** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C. Actuellement, de nombreux professeurs P.E.G.C., titulaires de licence, enseignent depuis longtemps en collège, plus de vingt ans pour certains. Ils ont l'obligation de la bivalence (seconde matière d'enseignement) et vingt et une heures d'enseignement par semaine. Or, que voit-on ? Leurs collègues adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence comme eux, voient leur mérite reconnu par l'intégration dans le corps des certifiés. Ce qui n'est pas le cas des P.E.G.C. Ceux-ci ont le très net sentiment d'être les laisser-pour-compte de l'éducation nationale. La disproportion de traitement entre des personnels effectuant souvent des travaux similaires est flagrante. Un souci d'équité devrait conduire à instaurer des régimes semblables aux personnels P.E.G.C. bénéficiant d'une grande expérience professionnelle et aux adjoints d'enseignement. Cette similitude devrait conduire, concernant les P.E.G.C., à : 1° supprimer la bivalence ; 2° réduire les horaires à dix-huit heures ; 3° faciliter l'intégration dans le corps des certifiés. Compte tenu des importantes réformes en cours, et de l'urgence à ne laisser personne sur le bord de la route, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire au mieux ces légitimes revendications.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14155. - 12 juin 1989. - **M. Adrien Zeller** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le sort réservé dans le projet de réforme de l'éducation nationale aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Tout d'abord, il aimerait connaître les raisons justifiant qu'en 1992 toutes les catégories d'enseignants du primaire au secondaire verront leur carrière se terminer à l'indice 728, alors que seuls les P.E.G.C. culmineront à l'indice 652. De plus, il aimerait connaître la justification de l'impossibilité pour les P.E.G.C. remplissant les mêmes conditions que les adjoints d'enseignement, notamment en termes de diplômes, d'accéder au corps des certifiés. Enfin, il souhaiterait connaître les arguments rendant impossible la création d'un corps unifié des professeurs de collèges, comparable au corps des instituteurs, qui mettrait fin aux disparités souvent injustifiées de formation, de traitement ou de conditions de travail.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14158. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin** * expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que certains enseignants titulaires d'une licence, voire d'une maîtrise ont été titularisés dans le corps des P.E.G.C. soit avant d'avoir obtenu ce diplôme, soit après, au cours de la période 1976-1980 durant laquelle il n'y avait plus d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement. Ils ont assuré dans les collèges un service d'enseignement hebdomadaire de vingt et une heures dans deux disciplines la plupart du temps. Actuellement ils n'ont aucune perspective d'intégration dans les corps de certifiés mais simplement la possibilité d'accès à la hors-classe à partir de 1990 pour 2 p. 100 de l'effectif par an au lieu de 5 p. 100 dans les autres catégories. Ainsi, l'un de ces enseignants titulaire d'une licence et d'une maîtrise d'histoire exerce depuis vingt ans (10e échelon) après avoir été intégré en 1976 dans le corps des P.E.G.C. et assure vingt et une heures d'enseignement hebdomadaire. En 1981, les maîtres auxiliaires qui n'avaient pas pu, faute d'ancienneté suffisante, être intégrés dans le corps des P.E.G.C. ont été en grand nombre titularisés comme adjoints d'enseignement. Ils exerçent dans une seule discipline à raison de dix-huit heures hebdomadaires avec un indice de carrière supérieur à celui des P.E.G.C. A partir de 1989, ils seront intégrés dans le corps des certifiés. Jusqu'à cette année les perspectives de promotion étaient les mêmes pour les P.E.G.C. titulaires d'une licence et les adjoints d'enseignement, c'est-à-dire l'inscription sur une liste d'aptitude à l'intégration dans le corps des certifiés à partir de l'âge de quarante ans (leur classement étant fonction d'un barème tenant compte de l'ancienneté, des diplômes, des notes administratives et pédagogiques). Il semble résulter des mesures concernant la revalorisation des rémunérations des enseignants que ceux qui se trouvent dans la situation précédemment exposée, c'est-à-dire douze ans de service en tant que P.E.G.C. titulaire, ne bénéficieront pas de l'intégration dans le corps des certifiés du fait qu'ils sont actuellement P.E.G.C. Evidemment les enseignants dans ce cas se considèrent comme les victimes d'une mesure discriminatoire. Il lui demande quelle est exactement la situation envisagée pour les personnes en cause et souhaite que des mesures soient prises pour qu'elles ne soient pas victimes de la revalorisation à intervenir.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14159. - 12 juin 1989. - **M. Alain Cousin** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C. Il lui paraît tout à fait anormal que ceux qui ont une licence ne soient pas assimilés aux adjoints d'enseignement qui ont le même niveau de formation, les mêmes élèves, les mêmes programmes mais pas les mêmes salaires d'où une démobilisation de leur part. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14586. - 19 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). En effet les P.E.G.C. ont été sélectionnés parmi les instituteurs : ils ont en général accompli trois années d'études pour devenir P.E.G.C. Beaucoup sont titulaires d'une licence et même d'une maîtrise. Il est prévu que les instituteurs puissent atteindre l'indice 728. Les P.E.G.C. qui croyaient s'être élevés au-dessus du rang des instituteurs, dont ils faisaient partie autrefois, ne pourront qu'atteindre dans le meilleur des cas l'indice 652. Aussi, il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il ne serait pas souhaitable de revaloriser également le traitement des P.E.G.C.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4390, après la question n° 17421.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14742. - 19 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisante revalorisation de carrière dont bénéficieront, selon les dispositions de son projet, les professeurs d'enseignement général de collèges actuellement titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la réglementation en vigueur. Les dispositions ne semblent prévoir pour les P.E.G.C. qu'une amélioration de leurs perspectives de carrière et une réduction de leurs obligations de service. Or les adjoints d'enseignement qui disposent d'une carrière sensiblement équivalente à celle des P.E.G.C. seront intégrés progressivement dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire bénéficier les P.E.G.C. les plus diplômés, notamment les licenciés, d'une mesure de revalorisation analogue, et de prévoir pour eux un plan d'intégration dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14934. - 26 juin 1989. - **M. Gautier Audinot** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Au moment où notre assemblée examine le projet de loi d'orientation, ceux-ci s'étonnent que de toutes les catégories d'enseignants, depuis l'instituteur jusqu'au professeur simplifié, qui verront leur carrière se terminer à l'indice 728 en 1992, seuls les P.E.G.C. culmineront à la même date à l'indice 652. A compétence égale, à ancienneté semblable, à diplômes équivalents et à efficacité tout aussi comparable, il apparaît pour le moins anormal que cette catégorie d'enseignants ne bénéficie pas des mêmes traitements et avantages que leurs collègues. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui pourraient justifier cet écart de traitement difficilement compréhensible et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin que les P.E.G.C. soient traités dans les mêmes conditions que les autres corps enseignants, tant au niveau des salaires qu'au niveau des possibilités d'accès au corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

15667. - 10 juillet 1989. - **M. Marcel Garrouste** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut des P.E.G.C. Il existe actuellement des P.E.G.C. ayant une licence d'enseignement qui, au moment de leur intégration, ont préféré choisir le corps des P.E.G.C. à celui des adjoints d'enseignement. A partir de quarante ans, ces P.E.G.C. peuvent participer à la procédure annuelle d'intégration dans le corps des certifiés. Cependant leurs chances sont très faibles. Dans votre projet concernant la revalorisation de la fonction enseignante, vous avez prévu une procédure exceptionnelle d'intégration dans le corps des certifiés. Cependant les P.E.G.C. ne pourront pas bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux P.E.G.C. ayant les mêmes diplômes de bénéficier de cette procédure.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

15970. - 17 juillet 1989. - **M. Gérard Gouzes** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) titulaires d'une licence qui ne pourront prétendre à l'intégration dans le corps des professeurs certifiés comme leurs collègues adjoints d'enseignement, soit qu'ils remplissent les mêmes conditions d'ancienneté, ou qu'ils présentent des garanties de formation universitaire identiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante pour qu'aucune discrimination ne soit instaurée entre des personnels exerçant des fonctions analogues au sein des mêmes établissements.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16350. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges. Beaucoup d'entre eux, titulaires des diplômes requis, ne sont pas intégrés dans le corps des certifiés, comme cela est prévu pour les adjoints d'enseignement. Leurs salaires et leurs conditions de travail ne sont pas à parité avec les autres corps d'enseignants exerçant en collège. Enfin, ils ne bénéficient pas d'une formation continue, dont les contenus et les méthodes soient adaptés à des professeurs enseignant depuis dix ou vingt ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il prévoit de prendre pour améliorer la situation de ce corps d'enseignants méritants que les disparités qu'il subit ne peut que démobiliser.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16471. - 31 juillet 1989. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Il semblerait que le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit l'intégration progressive des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Les critères retenus pour cette intégration seraient la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Or cette disposition ne concerne pas les P.E.G.C. titulaires d'une licence. Ces personnels présentent pourtant les mêmes garanties de formation universitaire et de qualification professionnelle. Ils exercent des fonctions analogues avec une compétence semblable au sein des mêmes établissements secondaires. Il lui demande, en conséquence, si cette mesure d'intégration des adjoints d'enseignement au corps des certifiés ne pourrait être étendue aux P.E.G.C. titulaires des mêmes diplômes.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16476. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Guy Branger** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le cas des professeurs d'enseignement général de collège titulaires d'une licence qui se verraient exclus d'un décret en cours de rédaction prévoyant l'intégration dans le corps des certifiés de leurs collègues adjoints d'enseignement. Or de nombreux P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire que les A.E., à savoir qu'ils sont titulaires d'une licence et qu'ils exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. Ce décret instaurerait, s'il était publié sous sa forme actuelle, une cruelle discrimination entre les personnels. Aussi aimerait-il connaître les raisons qui ont motivé ce choix et souhaiterait-il que la rédaction du décret soit revue en faveur des P.E.G.C. au même titre que les A.E.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16484. - 31 juillet 1989. - **M. Louis Pierna** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général (P.E.G.C.). Il lui rappelle que les adjoints d'enseignement devraient être intégrés dans le corps des certifiés alors qu'aucune mesure n'est envisagée pour le corps des P.E.G.C. Il lui fait savoir qu'à qualification égale, voire supérieure, ces enseignants acceptent mal de devoir rester dans un corps en voie d'extinction, où les possibilités de mutation leur sont interdites et où la promotion leur sera impossible compte tenu de l'âge moyen de ce corps. Il ne peut comprendre que des moyens ne soient pas dégagés pour les P.E.G.C. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice faite à cette catégorie de personnel et lui permettre l'intégration dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17416. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos de la situation des P.E.G.C. titulaires d'une licence. En effet, aucune mesure d'intégration dans le corps des certifiés dont pourront pourtant bénéficier leurs collègues A.E. dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, ne leur a encore été proposée. En conséquence, il lui demande si les mesures d'intégration des A.E. dans le corps des certifiés seront étendues par la suite aux P.E.G.C. titulaires d'une licence.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4390, après la question n° 17421.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17417. – 11 septembre 1989. – **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Les critères retenus pour cette intégration sont la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Il souhaiterait savoir si les professeurs d'enseignement général des collèges présentant les mêmes garanties de formation universitaire, de qualification professionnelle et assurant les mêmes fonctions depuis le même nombre d'années pourront également être intégrés dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17418. – 11 septembre 1989. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage de permettre aux P.E.G.C. titulaires d'une licence d'être intégrés dans le corps des certifiés au même titre que les adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17419. – 11 septembre 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'enseignement général des collèges P.E.G.C. à l'annonce de la possible intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Ces enseignants P.E.G.C. estiment qu'un tel décret, s'il était appliqué, instaurerait une cruelle discrimination entre les personnels enseignants. Il lui demande, en conséquence, ce que son ministère envisage pour l'intégration des enseignants P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17420. – 11 septembre 1989. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège titulaires d'une licence. Dans le cadre du plan de la revalorisation de la fonction enseignante un décret doit prévoir l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés compte tenu de leurs formations et fonctions analogues aux adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17421. – 11 septembre 1989. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de loi portant revalorisation de la fonction enseignante qui comporte une grave discrimination à l'égard des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Il observe que ce projet ne prévoit pas l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés, alors qu'ils ont un niveau de Bac + 3, voire + 4, car beaucoup d'entre eux, outre la formation requise pour devenir P.E.G.C., sont titulaires de licence et de maîtrise. Il ajoute que, si les instituteurs pourront atteindre l'indice 728, il semble que, dans le meilleur des cas, celui des P.E.G.C. ne dépassera pas le 652. Il souligne que bien des catégories d'enseignants qui ne possèdent pas la licence, tels les conseillers d'éducation et les professeurs de lycées professionnels, vont pourtant être intégrées dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination en prévoyant l'intégration des P.E.G.C. dans l'actuel corps des certifiés, au même titre que les adjoints d'enseignement et les professeurs de lycées professionnels de première catégorie.

Réponse. – Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525, puis 534. A compter du 1er septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

11553. – 10 avril 1989. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Sur un marché de la formation en pleine expansion, les conseillers en formation continue, émanation de l'éducation nationale, tiennent une place à part. Ces personnels, issus de différents corps de l'éducation nationale, sont mis à la disposition des recteurs pour assurer cette mission, sans toutefois qu'aucun statut particulier ne leur soit reconnu. Chaque conseiller reste attaché à son corps d'origine et le plan de sa carrière demeure soumis aux règles inhérentes à ce corps. Si les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, ils sont néanmoins pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine. En outre, les conseillers en formation sont méconnus des corps d'inspection. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour l'établissement d'un statut propre à ce personnel participant à une mission devenue un véritable enjeu national.

Réponse. – Les circulaires nos 75-004 et 75-028 des 2 janvier et 7 juillet 1975 ont donné à la fonction de conseiller en formation continue le caractère d'une mission temporaire exercée par des personnels enseignants, continuant à faire carrière dans leur corps d'origine. La très forte évolution que connaît depuis dix ans le secteur de la formation des adultes a, de fait, entraîné une mutation profonde de cette fonction. C'est pourquoi il a été décidé, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, d'augmenter à compter de la rentrée 1989 les indemnités des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller en formation continue. Celles-ci ont été fixées à 38 000 francs par an, ce qui représente une augmentation pour tous les personnels concernés, quel que soit leur corps d'origine. Par contre, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves que réclament les intéressés dans leur pétition a été instituée en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré, et les conseillers en formation continue, qui n'assurent pas de telles fonctions, ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité. Enfin, une réflexion est en cours en vue de définir l'ensemble des conditions, notamment les modalités de gestion, permettant d'offrir un déroulement de carrière suffisamment attractif aux enseignants nommés dans les fonctions de conseiller en formation continue.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

13209. - 22 mai 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels sont ses projets en matière de psychologie de l'Education assurée pour l'heure par les psychologues scolaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

14154. - 12 juin 1989. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels psychologues scolaires. En effet, le projet de loi d'orientation proposé par le ministre d'Etat ne mentionne nulle part ces personnels. Or, dans une lettre adressée par M. le ministre d'Etat au S.P.E.N., il souligne « l'importance du rôle joué par cette catégorie de personnels » et affirme « la nécessité de doter ce corps de fonctionnaires d'un statut clairement défini ». Il aimerait par conséquent savoir si un tel statut est à l'étude. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue qui avait déjà fait l'objet d'une question écrite du 25 janvier 1988 posée par M. Lionel Jospin au prédécesseur de M. le ministre d'Etat.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

15235. - 3 juillet 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires sont toujours dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Ceci résulterait du retard pris dans les consultations au niveau du second degré. Le recrutement des psychologues est donc arrêté jusqu'à ce que leur devenir soit clairement défini. Ainsi, dans le département de l'Isère cinq départd à la retraite sur soixante-trois postes n'ont pas été compensés et remplacés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels les décrets d'application sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

15388. - 3 juillet 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des psychologues scolaires. Il souhaiterait connaître les conclusions de la concertation engagée par le Gouvernement avec les personnels concernés sur l'évolution de leur statut. Il importe, en effet, que les décrets de la loi de 1985 soient publiés, permettant ainsi une intégration plus effective de ce personnel dont chacun reconnaît les compétences et le rôle indispensable au sein de notre système éducatif.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

16025. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut des psychologues. Il se réjouit de constater qu'enfin soient en préparation des décrets d'application de la loi de 1985 les concernant. Il lui fait part des inquiétudes de ces personnels quant au contenu de ces décrets. Il lui demande s'il entend apporter des précisions quant à l'intégration des psychologues scolaires exerçant actuellement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

16155. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** *(Charente)* attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des psychologues scolaires. 3 000 psychologues scolaires exercent actuellement la profession de psychologue en milieu scolaire. Ils sont de plus en plus sollicités et cherchent inlassablement des solutions pour éviter les échecs répétés et les souffrances inutiles. Leur compétence est au service de tous et ce dans le plus grand respect des personnes. Leur approche est complémentaire de l'approche pédagogique. Ils participent aux travaux de nombreuses commissions : C.C.P.E.-C.D.E.S., harmonisation CM2/6e, entrée anticipée au C.P., maintien en école maternelle. Or ils n'ont pas de statut particulier et sont régis par celui d'instituteur, ce qui semble parfaitement inadapté. L'article 44 de la loi n° 85-772 protège le titre de psychologue. Cette disposition législative est une avancée. Le ministère de l'éducation nationale doit maintenant donner à ces psychologues le statut exigé par la loi. En conséquence, il lui demande qu'une décision positive soit prise sur la parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, pour mettre fin à cet état de fait.

Enseignants : personnel (psychologues salaires)

17195. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelle sera la politique du Gouvernement en matière de statut et de recrutement de psychologues scolaires.

Réponse. - L'état d'avancement des travaux concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue permet désormais d'apporter les précisions suivantes. Dans le contexte actuel est prévue, tout d'abord, la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou enseignants des écoles titulaires ayant accompli trois années de services effectifs d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Le projet de décret instituant un tel diplôme, qui figurera désormais sur la liste des titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue, vient d'être élaboré. Il a été soumis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux organisations professionnelles et syndicales concernées. Ce diplôme sera délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) agréés à cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec (la) ou (les) universités auxquelles l'I.U.F.M. est rattaché. Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire seront fixés par arrêté. Quant aux psychologues scolaires actuellement en exercice, ils seront tous autorisés à faire usage du titre de psychologue.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

13405. - 29 mai 1989. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'arts plastiques qui continuent à être astreints à vingt heures de cours, alors que leurs homologues des autres disciplines en effectuent dix-huit. Il semble qu'il existe un surnombre de ces enseignants, plus d'un millier environ, qui sont affectés à d'autres enseignements ou à d'autres activités de l'éducation nationale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible de prélever sur ce contingent le nombre nécessaire d'éléments qui permettent d'accorder aux professeurs d'arts plastiques le principe des dix-huit heures sans coût supplémentaire pour le budget.

Réponse. - Il est exact que les dispositions des décrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 fixent des maxima de service différents, pour les professeurs des disciplines artistiques de ceux des professeurs des autres disciplines. Cet état de la réglementation, établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements, ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi des incidences d'éventuelles mesures d'harmonisation, tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire. S'agissant des professeurs d'arts plastiques qui n'auraient pas reçu d'affectation, le chiffre d'un millier de personnes en surnombre ne correspond pas à la réalité. Si certains enseignants, en nombre limité, n'exercent pas dans leur discipline, cette situation résulte, dans certains cas, de l'insuffisance des moyens consacrés, au plan académique, à l'enseignement des disciplines artistiques. Des directives ont été adressées aux autorités compétentes pour qu'il y soit remédié.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S. : Gironde)

15202. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation de l'université Bordeaux-I qui comptait en 1988-19889, pour le D.E.U.G. en sciences et à l'I.U.T., 1 000 étudiants de plus qu'en 1983-1984, et qui attend 10 p. 100 de jeunes supplémentaires pour s'inscrire à la prochaine rentrée. Or, dans la même période (1983-1989), le nombre de postes I.A.T.O.S. (ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service) hors établissements rattachés, a diminué de 34.La restitution de ces emplois apparaît donc indispensable pour faire face à la rentrée 1989 à l'université Bordeaux-I. Il lui demande , en conséquence, combien d'emplois I.A.T.O.S. il prévoit de créer pour la prochaine rentrée et s'il compte ouvrir les négociations prévues pour traiter de l'ensemble des problèmes de plus en plus aigus posés aux personnels I.A.T.O.S. (salaires, carrières, reclassements, formation continue, etc.) afin de tendre vers un statut unique des personnels I.A.T.O.S. résorbant les inégalités dues à la multiplicité des statuts et de simplifier la gestion de ces personnels.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a demandé à la direction des personnels d'enseignement supérieur d'engager dès le mois de septembre des conversations avec les organisations syndicales sur les problèmes de carrières, de formation continue, sur le système des promotions, sur la déconcentration de la gestion des personnels, et, de façon plus générale, sur le rôle et la place des personnels A.T.O.S. dans la communauté universitaire dont ils font partie. Cette consultation constituera le préalable de la mise en œuvre d'une amélioration sensible des conditions de gestion des personnels A.T.O.S. Quant aux effectifs de ces agents, dans le cadre des travaux préparatoires aux débats budgétaires pour l'année 1990, la nécessité de leur développement constitue une préoccupation qui s'impose maintenant après les efforts sans précédents que justifiait la situation des personnels enseignants.

Enseignement privé (fonctionnement : Ille-et-Vilaine)

15294. - 3 juillet 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur, d'une part, l'absence de moyen accordé à l'enseignement technique pour la rentrée prochaine dans l'académie de Rennes et, d'autre part, sur les distorsions croissantes entre enseignement public et enseignement privé au sein de cette académie. Le nombre de baccalauréats professionnels prévus - huit dans l'enseignement privé et huit dans l'enseignement public - est nettement insuffisant. Pour le seul département du Finistère, l'enseignement privé souhaite mettre en place quatre filières nouvelles : maintenance des réseaux bureautiques et télématiques, commerce et services, productique matériaux souples et restauration. Ces projets, faut-il le souligner, ont fait l'objet de consultations avec les professionnels concernés qui sont apparus demandeurs de telles formations. Ils ont, par ailleurs, bénéficié des autorisations administratives nécessaires et ont reçu des avis pédagogiques favorables. Seul un manque de moyen pour couvrir les frais de fonctionnement en empêche la concrétisation. Il lui rappelle, par ailleurs, l'importance de l'enseignement privé dans cette académie. En 1987-1988, plus de 40 p. 100 des élèves des écoles, collèges et lycées y étaient scolarisés. Cette année, près de 263 000 enfants et adolescents y sont inscrits. Pourtant, tout ne paraît pas mis en œuvre pour assurer une parité de traitement avec l'enseignement public, mésestimant ainsi la volonté manifestée par les familles. Face à ces constats préoccupants et à un moment où il importe plus que jamais de préparer nos jeunes aux métiers de demain, il lui demande de doter l'académie de Rennes, au même titre que les autres académies, des moyens nécessaires pour qu'elle puisse proposer des formations diversifiées et qualifiantes, tenant compte des réalités scolaires de la région.

Réponse. - La préparation de la rentrée de 1989 dans l'académie de Rennes a été faite à partir d'une analyse comparative des prévisions d'effectifs d'élèves, selon les niveaux, des deux réseaux d'établissements d'enseignement publics et privés sous contrat. Cette analyse fait ressortir une baisse des effectifs dans les écoles privées alors qu'ils augmentent légèrement dans les écoles publiques, une baisse en collèges, beaucoup plus marquée dans les collèges privés que dans les collèges publics, une augmentation en lycée, nettement plus importante dans les lycées publics que dans les lycées privés. Dans ces conditions, des moyens importants ont pu être dégagés dans les écoles et collèges privés au profit des lycées. Ces moyens se sont ajoutés à la dotation initiale de 64 équivalents-emplois attribuée à l'académie de Rennes. Les structures pédagogiques ont été arrêtées en fonction des spécificités de la région et du respect de la parité entre les deux réseaux. Ainsi que le souligne le parlementaire, huit préparations au baccalauréat professionnel ont été mises en place dans le secteur public et dans les établissements privés sous contrat. La parité a donc été assurée dans ce domaine comme dans les autres. A la suite de la mise en place de moyens supplémentaires, à la rentrée de 1989, dans les établissements publics, l'ouverture de moyens équivalents, sous forme de contrats, a été autorisée en faveur des établissements d'enseignement privés. Compte tenu des besoins exprimés dans l'académie de Rennes, cette dernière a bénéficié d'une dotation supplémentaire de quinze contrats.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

15451. - 10 juillet 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de certains allocataires d'enseignement et de recherche de l'enseignement supérieur. Parmi les sept statuts ouverts aux étudiants de doctorat, les deux derniers en date sont le statut d'allocataire d'enseignement et de recherche, recruté pour trois ans avec contrat exceptionnellement renouvelable un an, et celui d'allocataire boursier ; par ailleurs, est actuellement en projet la création d'un statut de moniteur, uniquement réservé aux allocataires de recherche. Dans le cadre de ces statuts, les postes sont en principe attribués après publication nationale. A défaut d'une telle publication, les facultés ont recruté au cours de l'année universitaire 1988-1989 des allocataires d'enseignement et de recherche pour une durée d'un an. La situation actuelle à l'université de Nancy-II est la suivante : deux postes d'allocataire d'enseignement et de recherche sont à pourvoir pour une durée de trois ans renouvelable un an, alors que les dossiers des actuels allocataires d'enseignement et de recherche ne sont pas acceptés par les services rectoraux au motif que ceux-ci ont déjà bénéficié d'un contrat d'un an. Il leur est donc proposé un simple renouvellement de contrat pour une durée de un an. Il attire donc son attention sur cette situation d'autant plus paradoxale qu'aucun texte n'a été édicté en ce sens et que, par ailleurs, les allocataires d'enseignement supérieur sont, eux, autorisés à postuler, en application du décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure ces allocataires d'enseignement et de recherche ne pourraient pas, eux aussi, postuler à un contrat de trois ans, quitte à ce que l'année déjà effectuée soit imputée sur ce dernier. Il lui demande enfin s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue de faire admettre les candidatures de ces allocataires d'enseignement et de recherche à des postes de moniteur. Ces candidatures sont actuellement refusées au motif qu'une telle demande ne peut être faite qu'au cours de l'année du premier D.E.A. Une telle demande a été déposée par les intéressés, mais est restée sans suite. Il est par ailleurs de peu d'intérêt de recommencer un D.E.A. car seul le premier est pris en compte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui n'offre pour tout espoir aux allocataires d'enseignement et de recherche concernés que le renouvellement de leur contrat pour un an, ce qui leur interdit, en fait, la réalisation d'une thèse.

Réponse. - L'essentiel du dispositif de formation des enseignants chercheurs sera désormais constitué par le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Dès la rentrée universitaire 1989, les moniteurs seront recrutés parmi les allocataires de recherche, chaque moniteur assurant une contribution annuelle à l'enseignement de 64 heures de travaux dirigés ou de quatre-vingt-seize heures de travaux pratiques. Parallèlement à la création du monitorat, des mesures ont été prises pour mettre en extinction la catégorie des allocataires d'enseignement et de recherche. Pendant cette période de transition, le recrutement de ces personnels, qui a été strictement limité à certaines disciplines ou à certains établissements, continue à s'effectuer dans les conditions fixées par le décret n° 88-653 du 7 mai 1988. Aux termes de l'article 4 de ce texte, le contrat initial ne peut être renouvelé qu'une fois, pour une durée d'un an. Toutefois, les candidats remplissant les conditions d'âge et de titre, recrutés antérieurement sur un contrat d'un an peuvent faire l'objet d'un nouveau recrutement, la durée totale de leurs fonctions en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ne pouvant en aucun cas excéder quatre ans. Il convient de souligner par ailleurs qu'afin de répondre aux besoins des établissements et dans l'attente du développement du monitorat il est envisagé d'élargir les conditions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Un projet de décret, en cours d'élaboration, devrait permettre notamment à des personnes titulaires d'un doctorat ou sur le point d'achever leur thèse d'accéder aux fonctions d'attaché temporaire. Des allocataires d'enseignement et de recherche en fin de contrat pourront donc bénéficier de ces dispositions et avoir la possibilité de terminer leur thèse pour se

présenter à des concours de recrutement de l'enseignement supérieur. L'ensemble de ces mesures ouvrent aux établissements d'importantes possibilités de recrutement et devraient permettre aux étudiants qui souhaitent s'engager dans l'enseignement supérieur de recevoir une véritable initiation à l'enseignement tout en achevant leur thèse dans les meilleures conditions.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

15476. - 10 juillet 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chefs de travaux des lycées professionnels. Il lui rappelle que le plan de revalorisation prévoit la disparition de leur grade et leur intégration dans le corps des professeurs de lycées professionnels de 2e grade, ceci sans diminution d'horaire, ni revalorisation salariale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

16603. - 7 août 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de l'enseignement technique court public. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la revalorisation de la situation des P.L. P 1.

Réponse. - Le relevé de conclusions portant sur la revalorisation de la fonction enseignante, signé par la grande majorité des organisations syndicales représentatives, comporte des améliorations sensibles de la carrière des professeurs de lycée professionnel du 1er grade. Les transformations d'emplois de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 seront portées de 2 000 en 1989 à 5 000 à partir de 1990 ; la quasi-totalité des P.L.P. 1 accéderont au grade de P.L.P. 2 au cours de leur carrière, ces derniers bénéficiant de la création d'une hors-classe conduisant la majorité d'entre eux à l'indice 728. Il est aussi prévu que l'ensemble des professeurs de lycée professionnel bénéficient des indemnités suivantes : une indemnité de suivi et d'orientation des élèves comportant une part fixe de 6 000 francs par an, versée à compter du 1er mars 1989, et une part modulable qui sera instituée lors de la rentrée scolaire 1992 ; à partir de la rentrée scolaire 1990 : une indemnité de première affectation au taux annuel de 12 000 francs, versée pendant trois ans, dans les académies déficitaires, aux professeurs nouvellement nommés dans des disciplines connaissant des problèmes de recrutement ; une indemnité de sujétions spéciales au taux annuel de 6 200 francs ; une indemnité pour activités périéducatives au taux horaire de 120 francs. A ces nouvelles indemnités s'ajoute la revalorisation des indemnités de remplacement, des indemnités de stage et de l'indemnité de conseiller en formation continue. Afin d'homogénéiser les obligations de service des enseignants, les professeurs de lycée professionnel vont bénéficier, dès la rentrée scolaire 1990, de mesures particulières concernant leur maxima de service qui sera abaissé de trois heures en trois ans. Cette baisse sera compensée, en fonction des besoins du service, par le paiement d'heures supplémentaires. Par ailleurs, ces professeurs pourront demander un congé de mobilité qui a pour objet de leur permettre de préparer les concours de l'éducation nationale, de la fonction publique ou d'envisager un changement d'activité professionnelle.

Education physique et sportive (fonctionnement)

15583. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le sport à l'école. Actuellement, les lycéens ne bénéficient souvent que de deux heures hebdomadaires d'E.P.S. et les collégiens de trois heures. Le sport est une discipline à part entière qui contribue à l'épanouissement et à la formation des jeunes au même titre que les mathématiques ou la grammaire. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant la revalorisation de l'éducation physique et sportive.

Réponse. - L'amélioration de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire résultera, à la prochaine rentrée scolaire, de plusieurs dispositions. Tout d'abord, l'accueil d'enseignants nouveaux permettra d'aboutir à une plus complète couverture des horaires obligatoires et de réduire presque totalement les heures non assurées dans la discipline. Outre ces améliorations liées à l'encadrement, il est envisagé de renforcer les horaires d'éducation physique et sportive dans les sections d'éducation spécialisée pour arriver progressivement à trois heures, comme dans les autres classes de collèges. Cette mesure pourra déjà être mise en œuvre là où des moyens seront disponibles. Il convient également de rappeler l'obligation de création d'une association sportive dans chaque établissement, ainsi tous les élèves qui le souhaitent peuvent avoir accès à trois heures d'activités physiques et sportives supplémentaires s'ajoutant aux horaires d'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive. Enfin, les élèves sportifs de haut niveau bénéficieront de moyens supplémentaires qui permettront la mise en place d'actions spécifiques en leur faveur, que ce soit sous forme de cours de rattrapage ou, lorsque l'effectif se révèle suffisant, par l'organisation d'une scolarité adaptée.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15873. - 17 juillet 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la place qui lui semble souhaitable de donner, dans les programmes d'enseignement, à l'éducation artistique, et notamment à l'enseignement de la musique, dans les collèges et lycées. Elle lui demande quels moyens sont ou seront mis en œuvre pour donner à chaque jeune la possibilité d'exercer des activités artistiques, notamment dans ce domaine.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale a développé un dispositif permettant à un nombre d'élèves de plus en plus grand de bénéficier au collège et au lycée d'un enseignement artistique diversifié. Cette politique d'ouverture aux divers domaines artistiques donne aux jeunes la possibilité d'acquérir à la fois une connaissance des œuvres et une pratique réelle soit dans le cadre des enseignements traditionnels, soit par des activités complémentaires optionnelles. A tous les niveaux du collège, un enseignement obligatoire de deux heures hebdomadaires est pratiqué à raison d'une heure pour la musique et d'une heure pour les arts plastiques. Des classes musicales à horaires aménagés sont ouvertes dans certains collèges situés à proximité d'une école de musique ; elles permettent aux élèves montrant des aptitudes musicales de développer, dans le cadre de leur scolarité, des compétences musicales bien affirmées. Au lycée, un enseignement facultatif est offert aux élèves de toutes les sections d'enseignement général (deux heures) et technologique (une heure) en musique et en arts plastiques, qui peut être présenté au baccalauréat dans le cadre d'épreuves facultatives. Il existe également quatre sections menant au baccalauréat de la série A 3 Lettres-Arts : musique, arts plastiques, cinéma-audiovisuel et théâtre-expression dramatique. Enfin, deux sections conduisent au baccalauréat de technicien à dominante artistique : F 11 option instrument ou option danse et F 12 arts appliqués. Les chorales et les ensembles instrumentaux prolongent l'enseignement musical dispensé dans les établissements du second degré ; ils se situent autour de 2 500 pour les premières et de 350 environ pour les seconds. A côté des enseignements artistiques traditionnels, se sont développées des activités artistiques offertes aux élèves sous forme d'ateliers de pratique artistique. Ces ateliers portent sur des domaines très divers : arts plastiques, arts appliqués, musique, danse, architecture, photographie, cinéma, théâtre, patrimoine, infographie et permettent aux élèves à raison de deux heures hebdomadaires en musique (pour des raisons pédagogiques propres à la discipline) et de trois heures pour les autres domaines, d'approfondir leurs connaissances artistiques par une pratique authentique et une approche de la création contemporaine. Placés sous la responsabilité d'un enseignant motivé et compétent, et de l'enseignant spécialisé s'agissant de la musique, des arts plastiques et des arts appliqués, les ateliers sont un lieu privilégié du partenariat. Souhaitable mais non imposé dans les trois disciplines précitées qui sont dotées de personnels spécialisés, le partenaire est indispensable dans les autres domaines. Associé au projet pédagogique constitutif de l'atelier, il intervient de manière continue ou ponctuelle et doit être complémentaire de l'enseignant. Les ateliers sont passés de 535 en 1986-1987 au nombre de 1 758 en 1988-1989, dont 250 en musique. La loi du 6 janvier 1988 a souligné l'importance des enseignements artistiques dans le primaire et le secondaire. Les moyens importants qui ont été dégagés à ce titre en emplois, en heures et en crédits sont reconduits pour la prochaine année scolaire. A ces moyens, s'ajoutent 600 heures en mesure nouvelle destinées au développement des ateliers de pratique artistique. Il convient également de souligner que les moyens nouveaux de la loi ont permis d'amplifier le volet « musique » du programme académique d'action culturelle élaboré chaque année par les rectorats en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles, comportant notamment des formations d'enseignants et des projets d'action éducative (P.A.E.) dans les établissements scolaires. En 1988-1989, 2,7 p. 100 des P.A.E. ont été réalisés dans le secteur musical, mais, comme les années précédentes, ce

domaine a été largement présent dans de nombreux P.A.E. interdisciplinaires et particulièrement dans les P.A.E. « bicentenaire de la Révolution ».

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

15874. – 17 juillet 1989. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels d'intendance des établissements scolaires. Il lui rappelle qu'aucune revalorisation n'a été prévue pour ces personnels qui contribuent à la qualité de l'accueil dans les établissements et organisent la restauration et l'hébergement des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour ces personnels qui contribuent au bon fonctionnement du système éducatif.

Enseignement : personnel (personnel d'intendence et d'administration)

15880. – 17 juillet 1989. – **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels A et B de l'administration scolaire et universitaire. Les différentes mesures de revalorisation qui ne s'adressaient au départ qu'aux personnels enseignants englobent désormais toutes les autres catégories (conseillers d'orientation et d'éducation) à l'exception des personnels d'administration et d'intendance. Membres à part entière de la communauté éducative, les personnels A et B souhaiteraient bénéficier de mesures indemnitaires comparables à celles des autres corps de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'attente de ces personnels.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

16425. – 31 juillet 1989. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels administratifs et d'intendance des établissements scolaires. En effet, le plan de revalorisation de la fonction enseignante concernera l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, mais ne semble pas devoir toucher les personnels administratifs et d'intendance. Pourtant cette catégorie de personnel de l'éducation nationale contribue efficacement au fonctionnement des établissements et à l'organisation de la restauration et de l'hébergement des populations scolaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels administratifs et d'intendance des établissements scolaires.

Réponse. – L'intérêt porté à la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale s'est traduit par la tenue, le 16 février 1989, d'une table ronde consacrée à la modernisation de leurs fonctions et à la réorganisation de leurs tâches. A cette occasion, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a affirmé l'appartenance de ces personnels à la communauté scolaire et leur contribution à la mission éducative. Il a exprimé sa détermination à promouvoir une politique de nouvelle qualification des tâches, à adapter le cadre statutaire aux évolutions technologiques, à travailler avec les collectivités territoriales – dans le respect des champs de compétence respectifs – aux moyens d'améliorer le fonctionnement des établissements. Le ministère de l'éducation nationale est prêt, pour sa part, à des efforts financiers significatifs dans le domaine de la formation et de la modernisation. La réflexion engagée par le ministre d'Etat doit se poursuivre pour aboutir à des propositions concrètes tant en ce qui concerne la requalification des emplois que l'amélioration de la situation des personnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

16027. – 24 juillet 1989. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des vacataires universitaires sans emploi principal chargés d'enseignement dans les universités. Ces personnels souhaitent que l'on tienne pleinement compte des années d'ancienneté qu'ils ont effectuées à l'université pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il entend répondre à cette revendication particulièrement légitime, dans la mesure où ces personnes ont connu une situation souvent difficile et où certains anciens vacataires non enseignants de l'éducation nationale ont vu leurs années de vacatariat prises en compte par l'arrêté du 7 juin 1989.

Réponse. – La prise en compte des années d'ancienneté que les enseignants vacataires ont effectuées à l'université pour le calcul de leur retraite relève des applications de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, aux termes de cet article, « peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) accomplis (...) dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres ». La validation des services des enseignants vacataires pour le calcul de la retraite nécessite en conséquence, en application de ce texte, un arrêté interministériel qui n'est pas à ce jour intervenu. Toutefois, un projet de texte est en cours d'élaboration, qui devrait permettre de répondre aux demandes de ces personnels.

Education physique et sportive (fonctionnement)

16158. – 24 juillet 1989. – **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il entend prendre à la prochaine rentrée scolaire pour améliorer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires et dans l'enseignement secondaire.

Réponse. – Le développement de l'éducation physique et sportive à l'école maternelle et élémentaire se poursuit. Les résultats provisoires de l'enquête conduite en 1988-1989 font apparaître que 80 p. 100 de la population scolaire bénéficie de plus de deux heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, ce qui représente une moyenne nationale d'environ deux heures trois-quarts. C'est grâce à l'action des formateurs et conseillers pédagogiques spécialisés en éducation physique et sportive que ce progrès évident a été acquis. De nouvelles améliorations sont attendues. Elles doivent résulter de la mise en place généralisée des plans d'actions au niveau des départements et des circonscriptions, ainsi que de l'élaboration dans chaque école du projet pédagogique en éducation physique et sportive organisant cet enseignement. Afin d'aider les maîtres à assurer leur enseignement quotidien chaque département est engagé dans une politique d'animation, de formation et de production de documentation pédagogique. C'est ainsi que, le livret en éducation physique et sportive de l'élève, déjà opératoire dans de nombreux départements, est en cours d'élaboration dans l'ensemble des autres. Cet outil, qui permet d'apprécier les savoirs enseignés à tous les élèves est une aide précieuse pour les instituteurs qui peuvent en bénéficier à ce jour. Il sera généralisé en cours d'année. Par ailleurs, la direction des écoles poursuit sa stratégie d'aide par la publication de documents pédagogiques à l'usage des maîtres. Deux livres viennent d'être édités. Ils seront suivis, au cours de l'année scolaire par quatre autres, ce qui portera le nombre de ces outils gratuits à vingt. Plusieurs dispositions ont contribué dès la rentrée scolaire quatre-vingt-neuf à l'amélioration de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré. Tout d'abord l'accueil d'enseignants nouveaux permettra d'aboutir à une plus complète couverture des horaires obligatoires et de réduire presque totalement les heures non assurées dans la discipline. Il est envisagé par ailleurs de renforcer les horaires d'éducation physique et sportive dans les sections d'éducation spécialisée pour arriver progressivement à trois heures, comme dans les autres classes de collèges. Cette mesure pourra déjà être mise en œuvre là où des moyens seront disponibles. L'obligation de création d'une association sportive dans chaque établissement sera rappelée aux responsables ; ainsi, tous les élèves qui le souhaitent auront accès à trois heures d'activités physiques et sportives supplémentaires s'ajoutant aux horaires d'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive. Enfin, les élèves sportifs de haut niveau bénéficieront de moyens supplémentaires qui permettront la mise en place d'actions spécifiques en leur faveur, que ce soit sous forme de cours de rattrapage ou, lorsque l'effectif se révèle suffisant, par l'organisation d'une scolarité adaptée.

Enseignement (politique de l'éducation)

16304. - 31 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les critères définis par son administration pour classer des établissements scolaires en zone d'éducation prioritaire. En effet, il s'étonne de voir certaines écoles primaires du département des Bouches-du-Rhône ne plus bénéficier de ce classement, alors que leur environnement économique, social et culturel ne s'est pas modifié, bien au contraire.

Réponse. - La circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981, notamment, souligne que le choix des zones d'éducation prioritaires doit reposer sur une approche globale de ce concept qui prend en compte une analyse géographique des résultats scolaires, des critères externes au système éducatif (critères d'ordre social et démographique, équipements et services collectifs, caractéristiques de l'habitat) et des indicateurs internes au système éducatif (pourcentage d'élèves étrangers, préscolarisation, proportion d'élèves en retard, nombre d'élèves par classe). Le succès rencontré par les programmes d'éducation prioritaires dans certaines écoles élémentaires du département des Bouches-du-Rhône s'est accompagné d'une nette amélioration des résultats dans la lutte contre les retards scolaires. Cet élément a été pris en considération dans les travaux préparatoires conduits à l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des Bouches-du-Rhône pour une redéfinition des zones d'éducation prioritaires dans ce département. La politique des zones d'éducation prioritaires a été relancée dès l'année scolaire 1988-1989 avec, notamment, le paiement d'heures supplémentaires pour les enseignants. Parallèlement, une évaluation de cette politique a été demandée à l'inspection générale et à la direction de l'évaluation et de la prospective. Les données de l'évaluation seront utilisées pour définir au cours de la prochaine année scolaire les évolutions de cette politique.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16596. - 7 août 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'article 17 du projet de loi d'orientation sur l'éducation qui vient d'être adopté le 4 juillet dernier à l'Assemblée nationale. Cet article prévoit que dans chaque académie sera créé, à partir du 1er septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, mais ce texte ne précise pas quel sera l'utilisation du potentiel existant en bâtiments et équipements. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

17051. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer selon quelles modalités les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices seront remplacées par un institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) dans chaque académie à partir du 1er septembre 1990 (art. 17 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989). Selon quels principes et quelles garanties statutaires les personnels des écoles et des centres actuels pourront-ils intégrer les I.U.F.M. ? Quelles seront enfin les tâches et les missions respectives des I.U.F.M. et des universités en matière de formation professionnelle des personnels enseignants ?

Réponse. - Les instituts universitaires de formation des maîtres, qui seront créés à partir du 1er septembre 1990 dans chaque académie, permettront de nouvelles synergies entre toutes les instances qui participent actuellement à la formation professionnelle des enseignants. Pour tenir compte de la spécificité de chaque académie, les dispositifs qui seront mis en place ne seront pas forcément identiques, mais ils s'articuleront tous autour de principes permanents, constitutifs des I.U.F.M. Dans ce cadre, les dispositifs mis en place varieront en particulier en fonction de la localisation et de la taille des bâtiments et équipements disponibles dans chaque académie, utilisés par les centres actuels de formation et notamment par les écoles normales d'instituteurs, qui seront mis à la disposition des I.U.F.M. pour mener leur programme de formation professionnelle, comprenant aussi bien des actions communes à l'ensemble des corps et d'autres plus spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement. L'amélioration de la formation professionnelle des enseignants nécessitera ainsi une utilisation de l'ensemble des locaux actuellement disponibles. Comme le précise l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices seront précisées par une loi, avant le 1er septembre 1990. L'élaboration de ce projet de loi se fera en concertation approfondie avec les élus.

Enseignement supérieur (étudiants)

16887. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les prêts accordés, par les banques, aux étudiants. En effet, la plupart des banques proposent, désormais, des prêts aux étudiants pour financer leurs études supérieures. Cependant, celles-ci restent encore réticentes quant à l'octroi d'un prêt à un étudiant inscrit en première année universitaire ou effectuant des études littéraires. Par contre, il est beaucoup plus facile de bénéficier d'un prêt lorsqu'on est inscrit en licence ou si l'on fréquente les universités « cotées » et les grandes écoles ou encore si l'on poursuit des études scientifiques ou à dominante économique et commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de démocratiser l'accès aux prêts destinés aux étudiants.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'en application d'un décret du 1er septembre 1934 les étudiants non boursiers peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Le montant de ces prêts est comparable à celui des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le quasi-doublement des moyens affectés aux prêts d'honneur et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Cependant, les prêts d'honneur ne constituent qu'un appoint par rapport à l'ensemble des aides directes apportées par l'Etat sous forme de bourses (près de 2,8 milliards de francs en 1989). Il en va de même des prêts accordés par certaines banques qui, jusqu'ici, n'ont concerné qu'une frange restreinte de la population étudiante. Aussi bien, une réflexion est actuellement engagée au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un système de prêts élargi auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre d'étudiants non négligeable seraient susceptibles d'adhérer.

Enseignement supérieur (étudiants)

16963. - 28 août 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la possibilité d'accorder des prêts aux étudiants de l'enseignement universitaire et supérieur. Nombre de ceux-ci connaissent après le premier cycle, et surtout après l'année de licence, des problèmes financiers d'origines diverses. Pour pallier ces difficultés, un prêt pourrait leur être accordé afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité. Ce prêt, qui couvrirait les deux tiers d'un besoin moyen, soit 20 000 francs, serait remboursable à partir du premier emploi. En outre, il pourrait bénéficier d'une bonification de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 ramenant le taux initial de crédit étudiant de 8 p. 100 à 6 p. 100. Un renouvellement serait possible chaque année à condition que l'étudiant ait subi, avec succès, les épreuves lui permettant d'accéder à l'année supérieure. Ce système, qui aurait la forme d'un pacte étudiant-Etat, responsabiliserait les deux parties et engagerait l'Etat sur la voie d'un « investissement-études » qui favoriserait le renouvellement du vivier intellectuel et mettrait en œuvre une aide efficace qui traduirait la volonté, affirmée par le Gouvernement, d'accroître le nombre de chercheurs. Il lui demande quelle mesure il pourrait engager dans ce sens.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'en application d'un décret du 1er septembre 1934, les étudiants non boursiers peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité académique spécia-

lisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Le montant de ces prêts est comparable à celui des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le quasi-doublement des moyens affectés aux prêts d'honneur et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. D'autres mesures relatives au développement d'un système de prêts d'études dans l'enseignement supérieur pourraient être envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, d'autant qu'il semble que ceux-ci soient disposés à emprunter dès lors que des conditions avantageuses leur seraient proposées.

Enseignement supérieur (étudiants)

17079. - 4 septembre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées chaque année par les jeunes bacheliers pour leur accès à l'université. Certaines expériences ont été tentées afin de permettre aux étudiants une inscription par minitel. Ce système, certes imparfait, ouvre la voie à une amélioration des conditions d'inscription. Ne pourrait-on en étudier la généralisation et l'amélioration tant pour l'accès aux facultés qu'aux services du C.R.O.U.S. ?

Enseignement supérieur (étudiants)

17080. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par de nombreux bacheliers pour obtenir une première inscription universitaire. Dans le document annexe au projet de loi d'orientation du système scolaire, relatif aux objectifs à atteindre, il est indiqué au titre de l'accueil des bacheliers dans l'enseignement supérieur que toute personne titulaire du bac, ou d'un niveau reconnu équivalent, qui le demande, est admise dans l'enseignement supérieur. Cependant, il apparaît que toutes les demandes de première inscription des bacheliers quatre-vingt-neuf ne pourront être satisfaites par les universités faute de moyens en places et d'enseignants pour y faire face. A la sélection sur dossier, tests et admission sur profil viennent s'adjoindre de nouvelles formes de sélection purement administratives comme le refus d'accueillir des étudiants venant d'autres régions, là même où la filière choisie n'existe pas, ou la clôture prématurée des inscriptions. Compte tenu de l'augmentation constante du nombre de bacheliers mais aussi du nombre de jeunes poursuivant des études longues le problème, un temps circonscrit aux universités parisiennes, s'étend à toutes les villes universitaires. Ainsi l'avenir tant universitaire que professionnel de nombreux jeunes tend à se jouer de façon aléatoire renforçant par là-même les inégalités tant sociales que culturelles qui subsistent dans l'accès à l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de mettre en place dans les meilleurs délais un véritable système d'orientation à l'inscription garantissant à chaque bachelier l'inscription dans la ou les filières correspondant le plus aux choix professionnels faits et aux cursus suivis antérieurement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais pour donner aux universités les moyens de faire face aux demandes d'inscription des bacheliers reçus à l'examen 1989.

Réponse. - La polarisation excessive de l'attention sur les difficultés rencontrées dans quelques universités où se sont constituées des files d'attente ne rend compte ni de la complexité des problèmes posés par l'accueil dans l'enseignement supérieur d'un nombre croissant de bacheliers ni des améliorations obtenues grâce aux mesures prises depuis quelques années et renforcées en 1989 pour faire face à ces problèmes. Ces dernières doivent être rappelées. Elles se sont articulées autour de dispositions d'ordre pédagogique, administratif et financier parmi lesquelles peuvent être cités : le nouvel accroissement des capacités d'accueil des établissements recevant des bacheliers grâce à la création d'antennes délocalisées de D.E.U.G., en particulier dans des filières à finalité professionnelle fortement sollicitées, mais également à l'ouverture de départements supplémentaires d'I.U.T., de sections de techniciens supérieurs, de classes préparatoires aux grandes écoles ; la reconduction du dispositif de recensement et de traitement des vœux des élèves des classes terminales, déconcentré auprès des recteurs, qui s'est accompagnée, cette année, d'une meilleure coordination des efforts déployés pour informer ces derniers de la grande variété des cursus universitaires et les inviter à diversifier leurs vœux d'inscription ; la mise en place d'un groupe de travail rectoral permettant d'assurer le suivi des candidatures et des inscriptions en concertation étroite avec les établissements ; la mise en service par la direction des enseignements supérieurs, dans le cadre de son service télématique E.N.S.U.P., d'une rubrique « Spécial inscriptions » offrant le suivi au jour le jour et l'actualisation en temps réel de la situation des inscriptions par filière en première année de D.E.U.G., dans les treize universités d'Ile-de-France. En région parisienne, le dispositif de recensement automatisé des vœux des élèves connu sous l'appellation de Ravel a été amélioré conformément aux suggestions d'un groupe de travail constitué à la demande du ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le système Ravel a, en 1989, été rendu plus simple et plus pertinent afin de favoriser, mieux encore que par le passé, une gestion transparente de la répartition des étudiants sur l'ensemble de la région ; il a, de surcroît, permis aux universités d'informer individuellement leurs candidats sur les profils les plus appropriés aux différentes filières, l'organisation des enseignements et les modalités d'inscription. L'amélioration de ces dernières, étudiée en liaison avec les présidents d'université, a revêtu des formes variées : convocations par minitel, généralisation des rendez-vous, démultiplication des points d'inscription. Il a été malheureusement constaté que tous les futurs bacheliers n'avaient pas fait connaître leurs vœux par avance et que, contrairement à toutes les recommandations, certains s'étaient limités à un seul vœu : ce manque de discipline ne pouvait manquer de susciter quelques difficultés d'ajustement au cours de la première phase du déroulement des inscriptions. Sauf à retenir - ce que nul ne souhaite - le principe d'une sectorisation autoritaire, il apparaît que le système d'inscription pratiqué, aussi élaboré soit-il, ne deviendra pleinement opérationnel que lorsque chaque candidat voudra bien, dans son propre intérêt, accepter un minimum de discipline. En dépit des difficultés rencontrées, le dispositif mis en place permettra l'inscription de tous les candidats. Après traitement de leur dossier par les services rectoraux agissant en concertation étroite avec les universités de leur région, le petit nombre de ceux d'entre eux qui n'ont pu être inscrits dès le mois de juillet seront accueillis à la rentrée prochaine dans la filière de formation la plus conforme possible aux vœux qu'ils ont exprimés.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

17314. - 11 septembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des allocataires d'enseignement et de recherche. Le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 (*J.O.*, 8 mai 1988, p. 6704-6705) prévoit, en effet, que les établissements d'enseignement supérieur peuvent recruter, au niveau du diplôme d'études approfondies, des allocataires d'enseignement et de recherche, par contrat d'une durée maximale de trois ans. Ces allocations ont pour objectif de permettre à de jeunes chercheurs d'effectuer leur doctorat tout en leur donnant une première expérience de l'enseignement universitaire. Les allocataires d'enseignement et de recherche sont rémunérés par référence à l'indice brut 290, soit 6 324,08 F brut par mois au 31 mars 1989 (arrêté du 7 mai 1988, *J.O.* du 8 mai 1988, p. 6712). Ils étaient donc placés, à l'origine, dans une situation similaire à celle des allocataires de recherche, qui sont recrutés au même niveau dans des conditions comparables. Ceci est tout à fait logique puisque la communauté d'inspiration des deux allocations est identique, la terminologie le souligne assez : ces allocations visent à pallier la suppression du corps des assistants et à reconstituer un « vivier » de jeunes enseignants-chercheurs. Cependant, initialement, il existait une différence de rémunération en faveur des allocataires d'enseignement et de recherche. Elle se justifiait par une différence de statut. Ainsi, les allocataires d'enseignement et de recherche doivent effectuer un demi-service d'enseignement, tandis que les allocataires de recherche, sur lesquels ne pèse aucune obligation d'enseignement, avaient toujours la possibilité de donner des T.D. et d'être pour cela rémunérés sous forme de vacations : un allocataire de recherche effectuant l'équivalent d'un demi-service percevait alors des revenus semblables à ceux d'un allocataire d'enseignement et de recherche. Dès son installation, le Gouvernement a manifesté le souci de revaloriser la condition enseignante, et tout particulièrement la situation des jeunes enseignants-chercheurs. Une première mesure en faveur des allocataires de recherche a été prise le 1er octobre 1988, leur traitement passant de 4 560 F brut à 7 000 F brut. Le relevé de conclusions du jeudi 16 mars 1989 sur le dossier « revalorisation de la fonction enseignante » prévoit une seconde mesure en faveur des allocataires de recherche : « Un système de formation des enseignants-chercheurs sera mis en place. Il comportera : la préparation d'un doctorat ; l'initia-

tion pédagogique dans le cadre de centres d'initiation à l'enseignement supérieur. Cette initiation comportera un tiers de service dans les premiers cycles ou la licence, sous la direction d'un enseignant-chercheur, et deux stages de dix jours par an. Les étudiants optant pour ce régime recevront des allocations : de recherche pour la préparation d'un doctorat, suivant la procédure mise en place au ministère de la recherche et de la technologie, d'un montant de 7 000 F brut (en 1989) ; le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, d'un montant de 2 200 F brut (en 1989). (...) Le nombre des allocations de monitorats sera progressivement développé de façon à permettre à tous les allocataires de recherche qui le souhaitent de devenir allocataires-moniteurs. Une partie des allocations de recherche sera couplée avec des allocations de monitorat ». Le système mis au point représente un progrès important pour les allocataires de recherche. Moyennant un tiers de service, leur rémunération passera en quelques mois de 4 660 F brut à 9 200 F brut. Dans le même temps, des interrogations subsistent quant au sort des allocataires d'enseignement et de recherche : le relevé de conclusion est muet quant à leur éventuelle revalorisation ; de plus, la création d'un monitorat ne saurait les concerner puisque leur statut prévoit déjà un demi-service d'enseignement. Il serait difficilement concevable que les allocataires d'enseignement et de recherche ne bénéficient pas des mesures qui ont été annoncées pour les allocataires de recherche. Dans ces conditions il le remercie de lui confirmer que le statut de ceux-ci sera effectivement aligné sur le statut de ceux-là.

Réponse. - Le système des allocataires moniteurs ainsi que celui des attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont complémentaires. Ils constitueront à l'avenir le disposif exclusif d'aide à la formation des enseignants chercheurs. Cependant, les autres catégories n'ont pas été négligées et leur situation a été prise en compte. Le système des allocataires d'enseignement et de recherche est voué à la disparition pour être totalement remplacé par le monitorat mais son extinction doit s'échelonner sur les deux années universitaires à venir. Ces personnels vont bénéficier d'un relèvement de leur traitement correspondant à trente points d'indice nouveau majoré. Enfin, le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 permet aux allocataires d'enseignement et de recherche qui ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an qui sont titulaires d'un doctorat et qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, d'être recrutés en qualité d'attaché temporaire, par contrat d'un an renouvelable une fois. Quant aux allocataires d'enseignement supérieur, leur situation avait été prise en compte par les décrets n° 88-653 du 7 mai 1988 relatif au recrutement des allocataires d'enseignement et de recherche et n° 88-654 du 7 mai 1988 précité. C'est ainsi qu'ils se voient offrir à l'expiration de leurs fonctions d'allocataire d'enseignement supérieur, la possibilité : soit d'être recrutés comme allocataire d'enseignement et de recherche, la durée totale de leurs fonctions en ces deux qualités ne pouvant excéder quatre ans (ce qui représente une année supplémentaire par rapport aux fonctions d'allocataires d'enseignement supérieur). A l'issue de ces quatre années, ils peuvent par ailleurs se faire recruter, comme les autres allocataires d'enseignement et de recherche, en tant qu'attaché temporaire ; soit d'être recrutés directement comme attaché temporaire. Dans ce cas, par dérogations aux dispositions précitées, il n'est pas exigé qu'ils aient terminé leur doctorat.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

17415. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet, émanant du ministre de la culture et de la communication, de fusion des corps de conservateurs (archives, musées, monuments historiques et fouilles) afin de créer un corps de conservateurs du Patrimoine. Selon certaines informations, les conservateurs de bibliothèques universitaires, de même niveau de formation exerçant les mêmes responsabilités, se trouvent exclus du champ de cette réforme. Ce projet risque donc de créer des disparités notamment au niveau des statuts et des carrières entre les différents corps de la conservation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports porte actuellement la plus grande attention au projet de création d'un corps des personnels de conservation, présenté par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il étudie l'ensemble des moyens permettant au personnel scientifique des bibliothèques de bénéficier des améliorations statutaires consenties aux autres corps de conservateurs tout en garantissant sa spécificité.

Enseignement (programmes)

17424. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la nécessité de voir réaffirmer l'unité, l'identité et l'utilité de la géographie en tant que science et discipline d'enseignement. Il semble que certaines mesures en préparation menacent à tous les niveaux du systèmes éducatif cet enseignement. Il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles sont ses intentions dans ce domaine. Il lui indique l'attachement du parlementaire qui lui pose la question, attachement partagé par le monde enseignant, pour une discipline qui privilégie l'analyse des espaces et des milieux dans lesquels s'inscrivent les faits naturels, historiques, économiques, sociaux et culturels. Elle fait découvrir aux jeunes les interactions des sociétés et des milieux naturels, comme elle souligne les liens entre les formes de mise en valeur et l'environnement, entre l'exploitation des ressources et les risques naturels et technologiques comme l'ont montré les Journées géographiques qui se sont déroulées à Orléans au mois d'avril dernier. Il serait contraire de ce fait de vouloir séparer la géographie en deux fragments : la géographie physique avec les sciences de la terre et le reste de la géographie avec l'histoire et les sciences sociales. Cette division serait un regrettable retour en arrière, préjudiciable au moment où les problèmes de l'environnement redonnent du poids à l'école géographique française, qui associe l'ensemble des données naturelles et sociales. Il lui demande pourquoi dans ce cas le terme même de géographie n'apparaît plus dans les organigrammes prévus par le ministère pour la rentrée prochaine.

Réponse. - Une vaste réflexion a été engagée par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les contenus de programmes pour tenter de déterminer à chaque niveau et pour chaque discipline les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place, notamment en histoire géographie et en sciences de la terre et de l'univers, présidées respectivement par M. Philippe Joutard, professeur à l'université d'Aix-Marseille, et M. René Blanchet, professeur à l'université de Brest. Ces commissions sont composées d'universitaires, d'enseignants et d'inspecteurs généraux qui y participent à titre personnel et non en tant que représentants d'une quelconque institution. Elles disposent d'une entière liberté et les pistes de réflexion qu'elles peuvent être amenées à suivre ne présentent aucun caractère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. En tout état de cause, il va de soi que l'enseignement de la géographie n'est aucunement menacé de disparition. Parallèlement à l'effort de recherche des commissions, seront organisés des colloques régionaux qui discuteront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif : professeurs, instituteurs, étudiants, élèves, parents d'élèves, milieux sociaux-professionnels. Les synthèses de ces colloques seront versées au conseil national des programmes dont la création est prévue par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Ce conseil est chargé de donner des avis et de faire des propositions sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. A partir des avis formulés par cette instance, un processus de décision pourra être mis en place progressivement et en respectant les concertations habituelles.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pollution et nuisances (bruit)

8554. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la politique de lutte contre le bruit. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine en 1989, notamment dans le cadre de l'harmonisation européenne, et de lui préciser le rôle qu'il compte faire jouer au Conseil national du bruit dans l'élaboration de mesures allant dans le sens de l'amélioration de la vie quotidienne des Français.

Réponse. - La politique de lutte contre le bruit se poursuit en 1989 dans plusieurs secteurs prioritaires. Nombreux sont les habitants qui supportent mal, dans leur vie quotidienne, les bruits excessifs de voisinage. La lutte contre ces nuisances, et notam-

ment l'application de sanctions pénales, va être amplifiée par la parution de la circulaire du 7 juin 1989 prise en application du décret n° 88-523 du 5 mai 1988. Une évaluation du dispositif réglementaire ainsi mis en place va être lancée dans cinq départements afin de mesurer l'efficacité des dispositions prises et d'apprécier les éventuelles difficultés d'application. La relance de la politique d'insonorisation des points noirs dus au bruit fait l'objet d'une concertation au sein du comité interministériel pour la qualité de la vie. L'utilisation du reliquat des fonds perçus au titre de la taxe parafiscale instituée pour l'atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France a été précisée en novembre 1988. Les réflexions relatives à l'institution d'un nouveau régime d'indemnisation des riverains sont en cours et devraient aboutir au cours des prochains mois. Dans le cadre de l'harmonisation communautaire, plusieurs directives ont été adoptées depuis de nombreuses années. Elles concernent l'émission sonore des véhicules à moteur et des motocycles, des engins de chantier et des tondeuses à gazon, l'étiquetage informatif du bruit engendré par les appareils domestiques, la réduction de bruit dû aux avions et la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail. A court terme, deux nouvelles directives devraient être publiées : l'une est relative aux règles de réception et de commercialisation des dispositifs d'échappement des motocycles et l'autre concerne la disparition, dans les flottes des Etats membres, des aéronefs ne répondant pas aux normes acoustiques les plus sévères. Le document interprétatif en matière d'acoustique de la directive « produits de construction » est également à l'étude, ainsi que l'extension des directives sur les engins de chantier à d'autres catégories de matériels (moto-basculeurs, chariots élévateurs, compacteurs). A plus long terme, la commission réfléchit à l'élaboration d'une directive sur le bruit dans l'environnement qui permettrait d'harmoniser les indices et les objectifs de qualité utilisés dans ce domaine. L'amélioration de la vie quotidienne des Français est un souci constant du Conseil national du bruit. Ce dernier soumet régulièrement au ministre chargé de l'environnement des avis ou des recommandations sur tous les sujets intéressant la lutte contre le bruit. Ces avis sont pris en compte par les autorités compétentes. De plus, les textes élaborés par les administrations lui sont, dans le cas général, soumis, et le conseil fait part de ses remarques au ministre chargé de l'environnement ainsi qu'aux autres ministres concernés. Soucieux de ne pas alourdir une réglementation déjà abondante et complexe, le conseil s'attache aujourd'hui à promouvoir la rédaction de recommandations dans des domaines encore insuffisamment réglementés. C'est, par exemple, le cas des discothèques et des établissements de loisirs produisant de la musique à haut niveau sonore : ils ont fait l'objet de prescriptions techniques relatives aux niveaux d'isolation à respecter pour éviter de troubler le voisinage. Ce type de recommandations est largement diffusé par le ministère de l'environnement. Dans la plupart des cas, l'information technique et la sensibilisation des partenaires, ainsi que les efforts de médiation des autorités de l'Etat et des élus locaux, se révèlent plus efficaces qu'une réglementation contraignante parfois difficile à appliquer. C'est dans cette voie que le Conseil national du bruit est encouragé à poursuivre ses réflexions. Il a par ailleurs examiné les conséquences du projet de normalisation communautaire des caractéristiques acoustiques des matériaux d'isolation sur la politique française en matière de construction neuve qui a institué, depuis 1969, des niveaux d'isolation très stricts.

Assainissement (ordures et déchets)

10701. - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** s'il est exact que le Gouvernement souhaite faire un effort financier pour le traitement des déchets. En effet, il y a quelques années, l'aide de l'Etat a été supprimée pour l'élimination des décharges sauvages. Ce sont les conseils généraux qui ont assuré le relais. Or, si l'on considère la situation, on constate que, d'abord, le territoire national n'est pas encore tout à fait couvert pour la destruction des ordures ménagères, que, d'autre part, des décharges sauvages existent encore et qu'enfin apparaît la nécessité de créer des déchetteries, c'est-à-dire des endroits aménagés où pourront être déposés en sécurité les objets et matériaux de toutes natures n'entrant pas dans la définition des ordures ménagères. Il lui demande donc s'il entend faire un effort dans ces directions.

Réponse. - L'Etat a en effet accompagné financièrement les départements jusqu'en 1982 dans la tâche qui leur avait été confiée par la loi du 15 juillet 1975 en matière de nettoyage des décharges sauvages. Il s'agissait pour ces deux instances, nationale et départementale, de suppléer de façon transitoire à un rôle confié en principe par cette même loi principalement aux communes et groupements de communes, afin de leur laisser le temps de se doter parallèlement de moyens préventifs de collecte et de traitement des déchets ménagers. Cette transition, prévue initialement pour cinq ans, a été ensuite prolongée de deux années. Après 1982, certains départements ont continué à assurer le nettoyage des dépôts sauvages, et à aider les communes à s'équiper. L'Etat a fait de même au travers des contrats de plan particuliers Etat/A.N.R.E.D./région ou en facilitant financièrement certaines innovations par le biais de ses agences spécialisées : aides de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) dans les premières années de création de déchetteries, aides de l'Agence pour la qualité de l'air en faveur des traitements de fumées d'incinération, etc. Il n'y a plus à ce jour d'intervention systématique de l'Etat dans ce domaine. Cette politique a été couronnée de succès puisque près de 99,5 p. 100 des ménages français disposent aujourd'hui d'un ramassage des ordures ménagères (selon l'inventaire communal 1988). 92 p. 100 environ de ces dernières sont traitées dans des unités autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le solde témoigne cependant de la persistance de nombreuses carences (6 000 décharges brutes exploitées sans autorisation ; encore plus de petits dépôts sauvages). Les exigences en matière d'élimination des ordures ménagères subsistent donc, notamment vis-à-vis de la protection de l'environnement. Les communes doivent rester les principaux artisans des actions à mener pour une meilleure élimination des déchets ménagers. L'aide des départements et des régions peut dans certains cas s'avérer utile, de même l'A.N.R.E.D. doit demeurer en mesure de poursuivre sa politique incitative. De façon plus générale, le Gouvernement a précisément engagé une réflexion sur les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du programme de gestion des déchets définis en conseil des ministres le 4 janvier 1989. D'ores et déjà, le projet de loi de finances pour 1990 prévoit un doublement des crédits d'intervention de l'A.N.R.E.D.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

12024. - 24 avril 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les industries de lavage et peignage de laine. En effet, ces industries peuvent procurer, en cas de non-traitement des déchets d'eau et déchets d'air, une détérioration de l'environnement. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation en vigueur pour les émanations polluantes des industries suscitées.

Réponse. - L'activité de lavage et peignage de laines est inscrite à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le numéro 240 et soumise à autorisation, et les mégisseries sont inscrites à cette même nomenclature sous le numéro 274 et également soumises à autorisation. La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) s'applique donc de plein droit pour ces activités. L'arrêté préfectoral concluant la procédure d'autorisation qui comprend l'examen d'un dossier avec étude d'impact et étude de dangers, et la réalisation d'une enquête publique, fixe les mesures techniques propres à limiter les risques de pollution que créent ces activités.

Animaux (protection)

13863. - 5 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret du 1er juillet 1985 qui, abrogeant celui du 8 mars 1962, ne considère plus comme domestiques certains oiseaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des dispositions pour revenir au décret du 8 mars 1962 stipulant que : « Tous animaux de mêmes espèces sont considérés comme animaux domestiqués s'ils sont nés et élevés en captivité ». - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, dans ses articles 3, 5 et 6 a prévu des mesures de contrôle des activités qui s'exercent sur les animaux d'espèces non domestiques et des établissements qui se livrent à de telles activités. Il faut entendre par espèces non domestiques, les espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. A l'opposé, les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection

continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'une espèce, c'est-à-dire d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héritables, et qui n'est pas susceptible de former de manière naturelle des produits fertiles avec des animaux d'autres espèces. L'appartenance d'un spécimen à une espèce non domestique soumet les activités dont il est l'objet et les établissements qui s'y livrent aux dispositions de la loi et de ses textes d'application. Le fait que le spécimen soit né libre ou captif, et le temps qu'il a passé en captivité sont sans influence. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ce principe (chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 juin 1988). Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1985 qui a modifié l'arrêté du 28 février 1962.

Récupération (huiles)

15154. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que, dans une question écrite n° **11784** du 17 avril 1989, il a appelé son attention sur les difficultés financières que connaissent les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. Depuis la parution de cette question, un arrêté du 10 mai 1989 a majoré le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base qui est désormais fixé à 70 francs par tonne. Cette mesure, très appréciée par les professionnels concernés, ne permet cependant pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage qui, n'ayant perçu qu'une aide très minorée au cours du 1er trimestre 1989, constatent un déficit qui s'élève à 11,5 millions de francs pour l'ensemble de la profession. D'autre part, il semblerait qu'un projet de modification de la réglementation relative au ramassage des huiles usagées soit à l'étude, projet qui viserait à introduire la notion de concurrence entre les ramasseurs agréés au niveau départemental. Les intéressés font remarquer que la concurrence, dans ce domaine, risque d'avoir des effets négatifs, d'une part parce que les concurrents, à la recherche d'un profit immédiat, se concentreront sur les opérations de ramassage les plus rentables, au détriment d'un ramassage exhaustif des huiles, et, d'autre part, parce que le déséquilibre économique qui en résultera entraînera une nécessaire augmentation des aides consenties au ramassage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis quant aux remarques qu'il vient de lui exposer et s'il prévoit une nouvelle majoration de la taxe parafiscale sur les huiles usagées, dont le produit permettrait au comité de gestion de la taxe d'effacer les pertes enregistrées par les entreprises concernées.

Récupération (huiles)

15677. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées en matière de taxe parafiscale et de réglementation. La taxe parafiscale vient d'être relevée à 70 francs par tonne au 11 mai 1989. Pour la période qui s'étend du 1er octobre 1988 au 31 avril 1989, le montant correspondant à l'écart entre le coût de 550 francs par tonne et les sommes perçues par les ramasseurs agréés pour les services rendus s'élèverait à 11,5 millions de francs. D'autre part, un projet de réglementation introduirait, dans le dispositif appliqué actuellement, la notion de concurrence entre ramasseurs agréés au niveau départemental ce qui apparaît comme étant contradictoire sur le plan économique. En effet, la concurrence et la baisse de rentabilité de la collecte sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs poursuivis en matière d'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées chaque année en France, ce qui pose un problème environnemental de première urgence.

Réponse. - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, tel que fixé actuellement, permet d'indemniser les ramasseurs agréés à hauteur du déficit rencontré pour les mois de mai à août 1989 inclus. La taxe actuelle, créée par le décret n° 86-549 du 14 mars 1986, s'est éteinte au 31 août dernier et les recettes attendues jusqu'à cette échéance ne permettront pas d'indemniser les ramasseurs agréés pour les pertes subies durant le premier trimestre 1989. La nouvelle taxe qui devrait relayer la taxe actuelle à compter du 1er septembre 1989 aura son taux fixé initialement à 70 francs par tonne d'huiles de base, ou légèrement plus en fonction des décisions du service de la législation fiscale relatives au régime de T.V.A. applicable aux livraisons aux usines exercées de régénération. L'assiette de cette taxe sera légèrement supérieure à l'assiette actuelle puisque toutes les huiles de base - neuves ou régénérées - seront taxées. Il faudra cependant attendre les conclusions de l'audit général de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées, qui devrait débuter dans le courant de l'automne, avant de connaître les ressources disponibles pour l'indemnisation du manque à gagner subi par les ramasseurs agréés au cours du premier trimestre 1989. On constate depuis ces dernières années une forte augmentation des tonnages d'huiles usagées collectées par les ramasseurs agréés. Malheureusement, il existe une forte disparité entre les différents départements au niveau de la progression de la collecte. Ces différences, qui peuvent en partie s'expliquer par la variabilité du contexte de chaque département, indiquent cependant qu'une motivation accrue des collecteurs agréés est parfois nécessaire. L'idée de base de la réforme en cours est donc d'ouvrir la filière de collecte des huiles usagées à la concurrence, afin d'entraîner une émulation des ramasseurs. Il est cependant bien certain que tous les départements ne permettent pas cette ouverture à la concurrence, en raison de la faiblesse des gisements potentiels parfois rencontrés. C'est pourquoi la possibilité a été laissée au préfet de limiter le nombre de ramasseurs sur le département dont il a la charge, par la mise en place d'un schéma départemental de collecte des huiles usagées. L'ouverture à la concurrence de la filière de collecte des huiles usagées ne devrait pas avoir les effets négatifs que certains prédisent. Chaque ramasseur agréé devra en effet respecter un cahier des charges qui lui impose l'enlèvement sous quinze jours de tout lot d'huiles usagées supérieur à deux cents litres porté à sa connaissance. Le non-respect du cahier des charges entraînera le retrait de l'agrément, après mise en demeure de l'intéressé et consultation de la commission départementale d'agrément. L'émulation entre ramasseurs attendue de l'ouverture à la concurrence devrait également renforcer la compétitivité des ramasseurs agréés, ce qui se traduira par une diminution du coût de collecte à la tonne, à contrainte réglementaire constante.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

15167. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les conditions d'attribution des subventions d'alevinage du Conseil supérieur de la pêche aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Dans le passé, ces subventions étaient accordées aux sociétés en tenant compte alternativement, soit du nombre d'adhérents, soit du nombre de kilomètres de rives. Aujourd'hui, il appartient au conseil d'administration des fédérations de fixer les règles de répartition de cette subvention. Les associations qui s'estiment lésées - voire qui sont exclues de ce partage - ne disposent d'aucun recours. Elles peuvent uniquement faire connaître leur réprobation lors d'une assemblée générale de la fédération ; ce qui est bien souvent sans effet. Il souhaiterait donc savoir si, en cas de litige persistant, il serait possible d'envisager l'arbitrage du conseil supérieur qui appliquerait alors l'ancien système de répartition.

Réponse. - Les subventions d'alevinage sont fixées annuellement par le conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. C'est le conseil d'administration de la fédération départementale de pêche qui décide de leur emploi concurremment avec les fonds propres dont elle dispose en suivant un certain nombre de règles techniques fixées par l'établissement (catégories piscicoles des cours d'eau, essais témoins, etc.). L'article 6 du décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985 relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs ainsi que l'article 18 de l'arrêté du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, prévoient qu'en vue de coordonner les actions des associations agréées les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques et à la mise en valeur piscicole sont applicables aux associations adhérentes. Ces décisions peuvent toutefois être déférées au ministre chargé de la pêche en eau douce, qui statue après avis du conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

15168. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les statuts des sociétés de pêche et de

pisciculture. Il souhaite savoir si à l'instar des fédérations, les sociétés se trouvent sous l'interdiction d'effectuer des actes de commerce avec les membres du bureau de la fédération et leur famille. Dans le cas contraire, les statuts des associations agréées de pêche et de pisciculture ne mériteraient-ils pas d'être modifiés ?

Réponse. - A l'instar des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, l'article 15 des statuts des associations agréées de pêche et de pisciculture, dont le cadre est fixé par un arrêté du 9 décembre 1985, leur interdit d'effectuer des actes de commerce avec les membres de leur bureau et leur famille. Ces mesures d'interdiction visent à éviter que ne s'instaurent des situations préjudiciables à la nécessaire transparence des activités du mouvement associatif chargé de participer aux missions d'intérêt général de préservation des milieux naturels aquatiques et de gestion de leurs ressources piscicoles. Ces statuts n'interdisent toutefois pas que des actes de commerce soient conclus entre une association agréée de pêche et de pisciculture et les membres du bureau de la fédération qui ne sont pas membres du bureau de cette association. Il conviendrait cependant de le prévoir pour respecter les principes déontologiques évoqués ci-dessus. Une modification des textes en ce sens sera mise à l'étude.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

15820. - 17 juillet 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la nécessité de maintenir l'acquis de la loi sur la pêche du 29 juin 1984, qui garantit au riverain son droit de pêche. L'exercice de ce droit est assorti d'une participation aux actions collectives de sauvegarde et de restauration du milieu aquatique. Dans le respect de la législation actuelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la pratique de la pêche peut être autorisée en enclos, parcours, pisciculture, salmoniculture, par voie réglementaire, dans le respect du milieu et par un nécessaire contrôle dans le cadre des structures officielles de la pêche.

Réponse. - La législation de la pêche en eau douce s'applique à toutes les eaux libres. Ainsi, les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial, détenteurs du droit de pêche jusqu'au milieu du lit du cours d'eau, doivent-ils, pour pratiquer la pêche en eau douce, se conformer aux dispositions de cette législation et notamment acquitter la taxe piscicole dont le produit est utilisé pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national. Toutefois, l'article 432 du code rural prévoit que les dispositions législatives et réglementaires de la pêche en eau douce, à l'exception des articles 407 et 413, ne s'appliquent pas aux enclos piscicoles et aux piscicultures régulièrement installés, c'est-à-dire aux portions d'eaux libres dont le régime d'enclos a été autorisé ou concédé en vue de l'élevage. Dans ces enclos piscicoles et de piscicultures, toute pêche à la ligne est interdite depuis 1923. Les textes d'application de la loi de 1984 ont repris ces dispositions justifiées par les risques de dommages écologiques que cette activité, pratiquée sans aucun contrôle dans des sections d'eaux libres, fait peser sur l'ensemble du milieu naturel aquatique. Toutefois, dans la pratique, cette interdiction est mal respectée, notamment dans les départements qui comptent de nombreux plans d'eau. Les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, ne méconnaissent pas ces problèmes et étudient actuellement les modalités qui permettraient d'autoriser la capture à la ligne du poisson dans les piscicultures en contrôlant cette activité sur le plan de la qualité du poisson et sur le plan sanitaire et en faisant participer financièrement tout pratiquant aux actions conduites par l'Etat par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la pêche.

Animaux (ours)

17086. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le problème de la protection et de la sauvegarde des ours bruns en France. En 1981, l'ours brun était inscrit sur la liste des mammifères à protéger sur l'ensemble du territoire national. En 1984, un dispositif de coordination des actions de protection était adopté sous le nom de « plan ours ». Son objectif était notamment la reconstitution d'une population d'au moins quarante ours dans les Pyrénées afin d'espérer un redémarrage de l'espèce. A ce jour, le nombre de ces animaux est estimé à seulement treize individus. C'est la mise en cause de son habitat et de son environnement par les activités humaines telles que le pastoralisme, la chasse ou l'existence de pistes forestières qui est à l'origine du déclin de l'ours des Pyrénées. Dans ces conditions, la création de territoires protégés soit réserves naturelles, soit réserves biologiques domaniales constitueraient des solutions adaptées à la survie de l'ours brun en France. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les solutions qui devraient être rapidement prises pour sauver cette espèce animale et de lui indiquer les mesures réglementaires éventuellement de classement des zones concernées qu'il entend faire adopter permettant la préservation de l'environnement nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, en un mot à la survie de l'ours brun.

Réponse. - La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées s'était réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction et de permettre une restauration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1984. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestiers ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbants. Ce programme a porté des fruits. Les mesures prises et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestières en zone sensible. Malgré ces efforts on constate effectivement que la population ursine reste à un niveau très critique. C'est pourquoi il est prévu d'accentuer les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernés. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre cette année un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. Sont étudiées par ailleurs les possibilités de réintroduction de l'espèce dans les Pyrénées mais aussi dans les Alpes. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et au soutien des communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de leurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes. Malheureusement, le rapide déclin des populations d'ours s'accommode mal des lenteurs inhérentes à l'application d'un programme interministériel impliquant par exemple un renversement des politiques d'aide de l'Etat ou même de la C.E.E. en matière d'exploitation forestière ; actuellement les routes et pistes qui participent à la destruction de l'habitat de l'ours sont largement subventionnées contrairement à d'autres techniques comme le câble. L'ensemble des mesures de protection de l'ours des Pyrénées s'intègre dans la récente résolution du conseil des Communautés économiques européennes relative à la sauvegarde de l'ours brun qui vise à lancer un programme d'action d'urgence sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce et, plus précisément, la France et l'Espagne, comprenant des actions en faveur du développement socioéconomique des populations rurales concernées. Des actions de prévention ou de compensation des dégâts et des actions de nourrissage pourront également être encouragées. Enfin, la commission est invitée à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves ou de zones de protection spéciale. Dans ce cadre, des discussions sont en cours avec les élus locaux en vue d'aboutir à la création d'un territoire protégé pour l'ours des Pyrénées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

10210. - 27 février 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les risques que fait peser sur l'activité du bâtiment la réfonne du financement du logement. Sa mise en œuvre devrait entraîner une baisse des ventes des maisons individuelles d'environ 50 p. 100 : sur les 150 000 maisons construites aujourd'hui, ce serait donc une perte brute de 75 000 chantiers. Sachant que chaque maison construite procure quatre emplois, cela entraînerait 300 000 chômeurs supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'éviter ces nombreuses disparitions d'emplois.

Réponse. - Après une forte récession qui a débuté en 1974 et a été particulièrement accentuée de 1980 à 1985 (300 000 emplois perdus, recul d'activité de 20 p. 100 pour les travaux publics et de 25 p. 100 pour le bâtiment), le secteur du bâtiment et des travaux publics a confirmé, en 1988, le redressement entamé en

1986. L'activité a, en effet, augmenté en volume de 4,5 p. 100 dans le bâtiment et de 10,8 p. 100 dans les travaux publics en 1988. La croissance de l'activité bâtiment a résulté de la forte reprise de l'investissement des entreprises du secteur concurrentiel et de la hausse de la construction de logements collectifs. Après avoir fortement contribué au dynamisme du secteur en 1987 et 1988, la construction de bâtiments non résidentiels et plus particulièrement des bureaux, bâtiments industriels et commerces, devrait rester l'élément moteur de la croissance du bâtiment en 1989 (+ 8 p. 100 en volume en 1988-1989 pour le bâtiment non résidentiel privé) du fait d'une demande globale élevée, de l'amélioration de la santé financière des entreprises et de l'ouverture du marché unique européen qui incite de nombreuses entreprises à améliorer leur compétitivité en réalisant des opérations de fusion et de restructuration. En outre, la reprise de la demande de logements neufs enregistrée en 1986 et 1987 s'est poursuivie en 1988 : le nombre des autorisations de construire s'est accru de 8,6 p. 100 en 1988, soit 421 000 logements autorisés en 1988 contre 387 700 en 1987. Ce mouvement semble se stabiliser début 1989, les autorisations étant en léger retrait à la fin juin 1989 par rapport à la même période de l'année précédente (- 1 p. 100). Cependant, malgré le tassement de la demande enregistré depuis le début de l'année et la légère hausse des taux d'intérêt nominaux, le niveau des mises en chantier de logements en 1989 devrait être stable, soit 330 000 logements, du fait de la très forte hausse des autorisations de permis de construire constatée au deuxième semestre 1988, le recul prévu en matière de maisons individuelles en 1989 devant être compensé par la progression des logements collectifs. Il faut, par ailleurs, relativiser l'impact de mesures propres au secteur du logement sur l'activité du bâtiment, le poids du logement neuf étant de 30 p. 100 dans l'activité du bâtiment. En effet, en 1989, compte tenu du dynamisme constaté dans certains secteurs, l'activité du bâtiment devrait croître de 3,6 p. 100 en volume, après 4,5 p. 100 en 1988. Cette situation favorable se retrouve dans l'évolution des effectifs permanents qui ont crû de 32 500 dans le B.T.P. en 1988, et de 9 000 au 1er trimestre 1989 selon l'I.N.S.E.E. Le Gouvernement accorde une attention vigilante au secteur du logement ; ce dernier est, pour lui, une priorité ; c'est en ce sens qu'il a opéré les choix budgétaires qu'il soumettra prochainement au Parlement.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane : transports aériens)

15121. - 3 juillet 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les fondements juridiques de la réglementation de la circulation aérienne applicable en Guyane. L'arrêté ministériel du 5 novembre 1987 abroge une série d'arrêtés antérieurs, circulaires et décisions concernant la circulation aérienne, et notamment supprime la notion de région inhospitalière qui s'appliquait en particulier à la région Guyane. Cet arrêté ne contient aucune restriction d'application quant à l'espace territorial et par conséquent est en vigueur sur l'ensemble du territoire français depuis sa date d'effet, c'est-à-dire le 30 novembre 1988. Cependant jusqu'à ce jour, dans le département de la Guyane, les contraintes imposées par les textes anciens ont été intégralement maintenues et imposées sans qu'aucune information, note d'application ou concertation aient été communiquées ou proposées aux usagers que sont les pilotes privés ou professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles ses services extérieurs continuent à appliquer localement une réglementation exorbitante de droit et des usages, sur la base de textes désormais abrogés.

Réponse. - L'arrêté du 12 janvier 1962 réglementant le survol des régions inhospitalières par les aéronefs en vol V.F.R. visait l'arrêté interministériel du 28 août 1958 sur les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public, et son article premier disposait que les vols effectués en règle de vol à vue (V.F.R.) dans les régions définies comme inhospitalières par l'arrêté de 1958 devaient se soumettre à certaines contraintes établies dans un souci d'amélioration du service de recherches et sauvetage des aéronefs en perdition. L'arrêté du 5 novembre 1987 (applicable le 30 novembre 1988), relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, en abrogeant l'arrêté de 1958 susvisé, a créé un vide juridique en ne définissant plus les régions inhospitalières, mais en établissant seulement une nécessité d'emport d'équipements particuliers pour le survol de régions terrestres désignées sans toutefois préciser celles-ci. Pour combler ce vide, une action a été menée au sein de mon administration par le bureau réglementation de la direction de la navigation aérienne et a abouti à la signature d'un arrêté spécifique élaboré conjointement avec le ministère des départements et territoires d'outre-mer qui en est également signataire, arrêté paru récemment au *Journal officiel* du 12 juillet 1989. Cet arrêté en date du 13 juin 1989, relatif au survol des régions terrestres inhabitées par les aéronefs en vol V.F.R., modifie l'arrêté de 1962 et précise que, pour son application, doivent être considérés comme régions terrestres inhabitées « le département de la Guyane et le territoire de la Terre Adélie ». C'est en raison de l'attente de ce texte, et principalement pour assurer la continuité du service de recherches et sauvetage, que tant le préfet que les autorités aéronautiques ont été amenés à maintenir en vigueur les dispositions antérieures, ce qui a pu laisser croire aux usagers de l'espèce aérien guyanais qu'elles n'étaient que l'effet de positions locales abusives.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (documents administratifs)

16599. - 7 août 1989. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Président de l'union des maires de l'Oise a appelé son attention sur la surabondance de courrier administratif que reçoivent les maires, en particulier ceux des communes rurales. Cet excès de courrier provient de diverses origines mais notamment de différents ministères. C'est ainsi qu'il lui a signalé que les circulaires ministérielles ne sont pas adaptées aux problèmes des collectivités et que, par exemple, dans un département comme celui de l'Oise, il n'est pas rare que les communes rurales reçoivent des circulaires concernant les zones de montagne, les communes touristiques ou les cités urbaines, alors qu'elles n'ont évidemment pas à traiter de problèmes correspondant à ces spécificités. Il serait souhaitable que des efforts soient réalisés sur le plan administratif avant l'envoi de ces documents et que ceux-ci, en outre, soit aussi synthétiques que possible. Une sur-information finit par devenir une sous-information pour les collectivités locales, notamment pour les communes rurales. Il lui demande de prendre en considération ce problème qui revêt une réelle importance et de déterminer les simplifications administratives qui pourraient intervenir de la part de tous les ministères afin que les communes rurales soient déchargées d'informations ou de directives qui n'ont pour elles aucun intérêt et qui surchargent inutilement leurs secrétariats. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - Il appartient à chaque ministre d'assurer la meilleure diffusion de ses circulaires, qui d'ailleurs sont le plus souvent adressées aux services dépendant de son autorité et non aux collectivités locales. En outre, les préfets ont souvent pris l'initiative de réaliser à l'intention des élus locaux, notamment des communes rurales, des brochures d'information administrative à caractère synthétique. Toutefois, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives ne manquera pas, dans le cadre de l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers, d'appeler l'attention de ses collègues sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : administration)

16924. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'absence de centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) dans les départements d'outre-mer. Ces centres, institués par décret du 27 juin 1956, ont pour mission principale de répondre par téléphone aux usagers à propos de la législation et de la réglementation en vigueur. Ils assurent également une fonction de conseil au niveau des administrations qui veulent créer des bureaux d'information destinés au public. Il en existe actuellement sept, mais compte tenu de leur succès auprès des usagers, trois nouveaux centres seront prochainement créés. En raison de l'importance pratique d'un tel organisme, il serait souhaitable d'en créer dans les D.O.M. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La circulaire du 23 février 1989, relative au renouveau du service public met l'accent sur la politique d'accueil et de service à l'égard des usagers. L'information tient une place essentielle dans cette politique et à ce titre la circulaire a posé le principe d'un développement progressif des centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) La préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint donc très directement celle du Gouvernement. Compte tenu toutefois des besoins à

satisfaire et des moyens à répartir sur l'ensemble du territoire, il n'est pas possible actuellement d'indiquer à quelle date la création d'un C.I.R.A. dans les D.O.M. est envisageable.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

9052. – 6 février 1989. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le problème de l'instauration de la vignette gratuite pour les handicapés. Cette mesure était sûrement motivée pour un souci de simplification. Mais pratiquement l'obtention de la mention « Vignette gratuite » sur la carte d'invalidité qui se substitue à la famille d'attestation remise par la D.D.A.S.S., est d'une très grande complexité et constitue une formalité supplémentaire souvent longue à obtenir. Cette simplification n'en est donc pas une. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de moins de seize chevaux, réservée à l'origine aux titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention station debout pénible, cécité ou canne blanche, a été étendue aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, atteintes de surdité ou handicapées mentales ne pouvant se déplacer seules. Toutefois, afin de bénéficier de cette exonération, ces personnes devaient fournir chaque année aux services fiscaux un certificat médical délivré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sur proposition du médiateur de la République, qui souhaitait arriver à une procédure identique et simplifiée pour l'ensemble des bénéficiaires de cet avantage, la circulaire n° 103 du 11 septembre 1987 a substitué à l'obligation du certificat annuel l'apposition sur la carte d'invalidité de la mention exonération de la vignette automobile valable pour la durée de validité de la carte.

Handicapés (établissements)

9765. – 20 février 1989. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dispositif mis en place par le Gouvernement permettant aux jeunes handicapés, placés dans des établissements d'éducation spécialisés (instituts médico-pédagogiques, instituts médico-professionnels) et atteignant l'âge de vingt ans, de demeurer dans ces derniers, s'ils ne peuvent, faute de place, entrer dans des centres ou maisons convenant à leur état. De toute évidence, cette disposition adoptée sans concertation avec le mouvement associatif est susceptible de régler quelques cas particuliers, mais son application doit être limitée dans le temps et prise à titre exceptionnel. Il serait regrettable que les mesures précitées deviennent un palliatif au manque de places en centres d'aides par le travail (C.A.T.), en maisons d'accueil spécialisées ou encore en foyers de jour. Il lui demande donc de définir la philosophie du Gouvernement en la matière et de procéder à une large concertation, tant auprès des professionnels que des associations concernées, pour que ce dossier soit réexaminé, d'une manière plus approfondie et globale, eu égard à la place que l'on doit accorder aux personnes handicapées et ce quel que soit leur âge. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Handicapés (établissements)

9936. – 20 février 1989. – **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les modalités d'application de l'article 6 *bis* de la loi portant diverses mesures d'ordre social. Il prévoit, en effet, la prolongation du séjour en établissement d'éducation spéciale pour de jeunes adultes handicapés dans l'attente d'une intervention de solution adaptée. Cet article ne prévoit pas si la Cotorep et la C.D.E.S. peuvent conjointement décider du maintien et prolongation des jeunes adultes handicapés dans l'attente d'une intervention, en établissement d'éducation spéciale. De plus, ces établissements disposent de places autorisées limitatives. Ils peuvent ainsi accueillir ces jeunes adultes handicapés « hors quota » de leur nombre de places agréées ou, au contraire, réduire leurs admissions d'enfants et d'adolescents handicapés en proportion des adultes handicapés maintenus afin de rester dans la limite des places autorisées. L'article 6 *bis* ne répondant pas à ces questions, il lui demande de lui indiquer les modalités et le délai d'application de l'article 6 *bis* de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

Handicapés (établissements)

10022. – 27 février 1989. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conséquences de l'adoption par le Parlement d'un amendement à l'article 6 de la loi d'orientation de 1975. Cet amendement permet le maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes atteignant l'âge de vingt ans et ne pouvant, faute de places disponibles, entrer dans un établissement pour adultes. Cette disposition a suscité l'inquiétude de nombreuses associations de parents d'enfants inadaptés. Celles-ci craignent en effet que par là même les centres destinés aux jeunes handicapés se voient détournés de leur vocation première, à savoir l'accueil de jeunes handicapés. Il souligne qu'à la base de ce problème se situe le cruel manque de places en centres d'aide par le travail, en maisons d'accueil spécialisées, en foyers de jour pour toutes les personnes handicapées. Il lui demande d'engager une vaste concertation entre le Gouvernement et les associations concernées et il lui demande s'il est prêt à établir dans le cadre de cette concertation un programme pluriannuel visant à répondre réellement aux besoins des handicapés en multipliant le nombre de centres spécialisés pour les handicapés de tout âge.

Handicapés (établissements)

10330. – 6 mars 1989. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** quand seront publiés les décrets d'application de l'amendement voté le 6 décembre 1988, dit « Amendement Creton », qui autorise les associations à accueiller les handicapés mentaux et à les maintenir dans leurs établissements au-dela de vingt ans.

Handicapés (établissements)

10865. – 20 mars 1989. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les effets néfastes de l'amendement à l'article 6 de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées. Permettant le maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes handicapés atteignant l'âge de vingt ans et qui ne peuvent trouver de place dans des structures adéquates, il empêche, de ce fait et par manque de place, ces établissements d'éducation spéciale de remplir leurs missions premières, c'est-à-dire l'accueil des jeunes enfants handicapés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de donner un caractère tout à fait temporaire à cet amendement car il apparaît très nettement qu'un maintien en vigueur prolongé de cette disposition désorganiserait tout le système d'accueil des personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

11654. – 10 avril 1989. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le grave problème de l'accueil des adultes handicapés. Chaque année, de nombreux jeunes arrivés à l'âge adulte sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et se retrouvent esseulés, compte tenu du nombre très insuffisant de structures d'accueil pouvant les recevoir, dont les centres d'aide par le travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides et concrètes que compte prendre son ministère à cet effet et sa position quant à la possibilité de main-

tenir les jeunes adultes handicapés dans les établissements où ils se trouvent, au-delà de la limite d'âge, dans l'attente d'une solution adaptée à leur situation et à leurs besoins.

Handicapés (établissements)

11954. – 24 avril 1989. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le maintien temporaire des jeunes adultes dans les établissements de l'éducation spéciale. La loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit dans son article 22 que les jeunes adultes handicapés peuvent être, à titre exceptionnel, maintenus dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Cette nouvelle disposition répond, à l'égard des familles, à une urgence en palliant pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes et en évitant des ruptures de prise en charge préjudiciables à l'état de santé des personnes handicapées. Cependant, les moyens d'un nouvel effort en direction des handicapés adultes demeurent indispensables tant pour la création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicap que pour le développement de l'accompagnement éducatif ou médico-social de leur insertion en milieu ordinaire de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes handicapées pour qu'elles puissent accéder à une véritable insertion sociale.

Réponse. – Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétent pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet est d'empêcher des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontées de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principe clairement établis qui ont conduit à une sensible et constante amélioration qualitative de la prise en charge des handicapés. Il faut que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleures conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Cette mesure, dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Elle doit au contraire contribuer à inciter tous les responsables – Etat, sécurité sociale, collectivités locales – à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Le Gouvernement est pour sa part tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapés. Ainsi, l'Etat a autorisé en 1989 la création de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégé seront encouragés. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a été par ailleurs constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 1800 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Enfin, le Gouvernement est disposé à examiner les moyens de résoudre dans un cadre pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapées. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (établissements)

10567. – 13 mars 1989. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes enfants handicapés mentaux. S'il existe des structures accueillant les enfants à partir de l'âge scolaire dans des instituts médico-pédagogiques, en revanche, la prise en charge des jeunes enfants de zéro à cinq ans n'est pas encore mise en place. Certaines A.D.A.P.E.I., comme celle du département de la Haute-Savoie, souhaitent que se mette en place une structure comprenant un centre d'action médico-sociale, permettant des programmes de consultations régulières destinées aux très jeunes enfants handicapés mentaux. Il lui demande ce qu'il entend faire pour combler une lacune manifeste dans le système de santé français. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. – Il convient de rappeler à l'honorable parlementraire que la prise en charge des enfants handicapés mentaux est assurée par deux types de structures : les centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) et les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.S.E.S.D.). Les C.A.M.S.P. dispensent en cure ambulatoire, aux enfants de la naissance à six ans, grâce à une équipe pluridisciplinaire, les soins précoces destinés à prévenir l'aggravation des handicaps et à pallier les incapacités fonctionnelles dans toute la mesure du possible. Ils assurent également une mission de dépistage. Ils interviennent au domicile des parents et au centre lui-même. Leur financement est assuré, à concurrence de 80 p. 100 par la sécurité sociale et de 20 p. 100 par le département. Les S.S.E.S.D. interviennent également au domicile des parents dès la naissance, dans les locaux du service, à la créche. Ils effectuent grâce à une équipe pluridisciplinaire les soins et les rééducations nécessaires ; ils n'ont pas de mission de dépistage. Les enfants sont pris en charge jusqu'à l'âge maximal de vingt ans. Leur financement est assuré à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il faut noter que les C.A.M.S.P. sont polyvalents alors que les S.S.E.S.D. sont spécialisés dans l'accueil des enfants par type de handicap. L'aire d'intervention de chaque structure n'est pas limitée au département. S'il n'est pas possible de définir le nombre de S.S.E.S.D. qui prennent en charge de jeunes enfants puisque l'âge maximal d'admission se situe à vingt ans, on peut dénombrer à ce jour environ 115 C.A.M.S.P. Il est donc difficile d'affirmer que la prise en charge des enfants de la naissance à cinq ans n'a pas été mise en place. Il ressort d'une enquête récente effectuée à l'initiative des services de la direction de l'action sociale que le département de la Haute-Savoie n'est pas totalement dépourvu de structures d'accueil des jeunes enfants handicapés mentaux. A cet égard il existe trois services de soins qui prennent en charge les jeunes enfants handicapés mentaux et polyhandicapés. Ils accueillent respectivement ces derniers : dès la naissance, S.S.E.S.D. d'Amancy ; à partir de deux ans, S.S.E.S.D. du Fayet ; à partir de trois ans, S.S.E.S.D. de Thonon-les-Bains. Certes, leur capacité est faible mais elle peut être augmentée. Je note que les programmes de consultations réguliers des jeunes handicapés mentaux peuvent être assurés dans le cadre du service de la protection maternelle et infantile. En tout état de cause l'opportunité de créer un C.A.M.S.P. doit être étudié avec les services compétents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales notamment le médecin-inspecteur départemental de la santé, en liaison avec le service de la protection maternelle et infantile et les services hospitaliers.

Handicapés (établissements)

12225. – 24 avril 1989. – **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'insuffisance de places offertes aux

enfants et adultes handicapés dans les I.M.P.R.O., I.M.E., I.M.P., C.A.T., ateliers protégés, foyers d'hébergement, foyers occupationnels d'accueil, maisons d'accueil spécialisées, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de venir en aide à toutes ces personnes en attente d'une solution digne et adaptée à leur situation.

Handicapés (établissements)

13415. - 29 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le nombre trop limité des places en C.A.T. et foyers d'accueil. Elle souhaiterait connaître les projets du Gouvernement permettant de réduire ces insuffisances qui placent les handicapés et leurs familles dans des situations particulièrement délicates.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a permis de créer, au total, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées. Pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en structure de travail protégé.

Handicapés (politique et réglementation)

12426. - 2 mai 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des parents d'enfants handicapés ou atteints de maladie incurable. Il apparaît que les parents de ces enfants sont confrontés à de multiples démarches administratives pour bénéficier de leurs droits. Il semblerait souhaitable pour ces familles de procéder à un réexamen de l'octroi des cartes d'invalidité et des dossiers d'allocations spéciales en vue d'éviter le renouvellement trop fréquent de ces formalités. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisageables pour y remédier. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a confié la décision d'attribution des prestations destinées aux enfants handicapés aux commissions départementales de l'éducation spéciale qui sont ainsi l'interlocuteur unique de la famille et ont une approche globale de la situation de l'enfant, qui leur permet de se prononcer sur les aides financières nécessaires et de proposer l'orientation la plus adaptée à ses besoins. Des instructions, régulièrement rappelées, invitent les commissions à simplifier au maximum les démarches des familles, notamment en limitant le recours aux seuls examens médicaux nécessaires à la prise de décision. L'informatisation prochaine des commissions départementales de l'éducation spéciale devrait encore améliorer la situation en permettant notamment de raccourcir les délais d'instruction des demandes ainsi qu'un meilleur suivi des décisions. Il est cependant important d'insister sur le fait que, s'agissant d'enfants, il convient que les décisions d'orientation soient revues régulièrement afin de les adapter constamment à l'évolution de leurs besoins et de ne pas les figer dans leur situation de handicap.

Handicapés (C.A.T. : Seine-Saint-Denis)

13465. - 29 mai 1989. - **M. François Asensi** alerte **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le refus de création d'un centre d'aide par le travail de 80 places au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis). Cette décision notifiée par le préfet de région est d'autant plus inacceptable que 800 demandes de placements en C.A.T. sont insatisfaites en Seine-Saint-Denis. Tous les établissements de ce type sont actuellement complets et la C.O.T.O.R.E.P. selon les états établis il y a un an estimait déjà le nombre de bénéficiaires potentiels à 146. Le projet proposé dans un cadre intercommunal et jumelant cet équipement avec celui de Villepinte réunit les meilleures conditions de réalisation et de gestion. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation rapide de ce centre d'aide par le travail.

Handicapés (CAT : Seine-Saint-Denis)

14367. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de créer un centre d'aide par le travail en faveur des habitants des communes de Bobigny et Drancy. Actuellement, onze Drancéens sont accueillis au C.A.T. de Villepinte, trente-trois sont en attente d'un accueil. En conséquence, face à l'urgence des besoins, il lui demande les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour la réalisation rapide de cet équipement, attendu par de nombreuses familles drancéennes et balbyniennes. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. - Le département de Seine-Saint-Denis compte actuellement neuf centres d'aide par le travail offrant au total 828 postes de travail à des personnes handicapées auxquels vont s'ajouter les soixante-cinq places autorisées cette année à l'occasion de la création d'un centre d'aide par le travail à Saint-Denis. Plusieurs projets de centres d'aide par le travail dont ceux évoqués par les honorables parlementaires, sont actuellement recensés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis. Compte tenu du nombre important de places demandées par les promoteurs (près de 300), il convient d'envisager une réalisation progressive du programme proposé qui devra s'inscrire dans le cadre d'un redéploiement de moyens. Les honorables parlementaires peuvent cependant être assurés que les besoins exprimés en Seine-Saint-Denis en ce qui concerne les structures de travail protégé n'ont pas échappé au Gouvernement qui s'attachera à leur apporter une réponse appropriée. Cet effort devra être accompagné par celui du conseil général, responsable de l'hébergement et du maintien à domicile de personnes handicapées. Il s'agira en particulier d'examiner la possibilité de créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi, le cas échéant, que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en structures de travail protégé.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)

13776. - 5 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le délai moyen pour l'instruction des dossiers qui leur sont présentés par la Cotorep de la Réunion.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Réunion traite chaque année 15 500 demandes présentées par des personnes handicapées adultes. Les délais moyens d'instruction de ces dossiers sont de six mois devant la première section, chargée de l'orientation professionnelle, et de quatre

mois devant la deuxième section, chargée d'examiner les demandes d'allocation et de placement en établissements spécialisés. Ces délais peuvent parfois être dépassés lorsque des expertises médicales sont nécessaires. Pour améliorer la procédure de traitement des dossiers, des mesures ont récemment été prises. En particulier, depuis le début de l'année, le nombre des réunions de la première section de la Cotorep a été augmenté. En deuxième section, une réunion mensuelle a lieu dans chacun des quatre secteurs géographiques de l'île. Par ailleurs, l'informatisation du secrétariat de la commission, actuellement en cours, devrait permettre, dans un proche avenir, de raccourcir les délais d'instruction actuellement constatés.

Handicapés (C.A.T. : Loire-Atlantique)

14093. - 12 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** à propos des problèmes posés par les jeunes handicapés, dont il est possible désormais d'envisager le maintien dans les I.M.E. après l'âge de vingt ans, quand aucun autre établissement ne peut les recevoir. Cet amendement, dit amendement Creton, a été salué par tous ; malheureusement aucun moyen financier n'a été voté pour créer les postes nécessaires pour faire face à cette nouvelle situation. D'autre part, le maintien dans l'établissement des adultes de plus de vingt ans bloque toute entrée des plus jeunes. Le véritable problème semble donc la création de nouveaux établissements permettant l'accueil des adultes qui normalement devraient entrer en C.A.T., M.A.S. ou foyer occupationnel. Il l'interroge tout particulièrement sur le projet de la mise en route du C.A.T. de Gétigné bloqué, si un arrêté n'est pas délivré autorisant sa création. Celle-ci conditionnant également l'ouverture de crédit de fonctionnement pour l'année 1990. Il lui demande de faire diligence, pour que toute mesure soit prise, pour que le problème du C.A.T. de Gétigné soit débloqué le plus rapidement possible.

Handicapés (C.A.T. : Loire-Atlantique)

14948. - 26 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que dans le cadre d'un contrat d'aménagement rural et d'animation, la région Pays de la Loire, le département de la Loire-Atlantique et le syndicat mixte du pays du vignoble nantais s'engageaient à apporter leur contribution à la construction d'un centre d'aide par le travail en Loire-Atlantique et ce dès 1985. Cette décision était motivée par une étude de besoins réalisée par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés et confirmée à plusieurs reprises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ainsi, un déficit en nombre de places au centre d'aide par le travail a été constaté sur le département de la Loire-Atlantique (150 places) et le phénomène est accentué par la situation géographique du vignoble nantais ; les départements de Maine-et-Loire et de la Vendée qui accueillent dans leurs établissements des ressortissants du département de la Loire-Atlantique doivent faire face à une forte demande. Afin de conforter le financement de ce dossier, les trente-quatre communes du syndicat mixte du pays du vignoble nantais ont décidé de l'attribution d'un crédit complémentaire de 1 290 000 francs et décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction. Sur proposition d'un syndicat intercommunal (syndicat d'aide aux familles de handicapés) la commune de Gétigné a mis gratuitement un terrain à disposition. Le dossier dont l'instruction est assurée par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés a reçu un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. L'arrêté de M. le préfet de la Loire-Atlantique en date du 16 mai 1989 confirmant la nécessité au niveau des besoins et refusant la création du centre d'aide par le travail de Gétigné a été ressenti par les trente-quatre maires comme une décision injuste et l'hypothèse d'une autorisation en 1990 comme une promesse déjà plusieurs fois renouvelée. Cet équipement est vivement sollicité par les familles dont les enfants handicapés de plus de vingt ans attendent cet établissement avec l'impatience angoissée que l'on comprend et la solution de maintenir certains d'entre eux en institution médico-pédagogique ne peut être qu'une solution provisoire. Il lui demande, tenant compte de la réponse faite à sa question orale en séance du 25 novembre 1988, mentionnant « que la Loire-Atlantique a un taux d'équipement inférieur à la moyenne régionale et de manière plus sensible avec la moyenne nationale. Ces taux sont respectivement de 1,4 place pour 1 000 adultes en Loire-Atlantique, de 1,9 en région Pays de la Loire et de 2,1 au niveau national... » s'il n'envisagerait pas de confirmer la mise en chantier prochaine de cet établissement, les élus locaux des trente-quatre communes du vignoble attendant dans l'angoisse, sa réponse.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a permis de créer au total, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées. Pour faire face à une situation d'urgence une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en structure de travail protégé. S'agissant du projet de centre d'aide par le travail de Gétigné en Loire-Atlantique, il est indiqué aux honorables parlementaires que sa « création » vient d'être autorisée sous réserve que son coût de fonctionnement soit fixé à un niveau comparable à celui des établissements fournissant des services analogues et qu'il puisse s'inscrire dans le cadre d'un redéploiement de moyens.

Handicapés (C.A.T.)

14749. - 19 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les inquiétudes des associations de parents d'enfants inadaptés devant la faible création de places supplémentaires en C.A.T. dans la loi de finances pour 1989. Les 1 800 places prévues permettent en moyenne d'accorder 18 places par département, alors que l'U.N.A.P.E.I. a estimé qu'il en faudrait 18 000 au total pour couvrir les besoins existants. Malgré les efforts des C.A.T. et les expérimentations ponctuelles pour traiter l'urgence, il faudrait prendre des mesures pour faire face à l'évolution des besoins en places dans les C.A.T. et non se contenter de mesures de substitution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, 1 840 places nouvelles ont été créées en 1989, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés. L'effort consenti cette année doit être prolongé, voire amplifié, à l'avenir pour faire face à l'ampleur des besoins. Une concertation est actuellement menée avec les

associations représentatives des personnes handicapées afin d'examiner les conditions d'une amélioration quantitative et qualitative de la prise en charge des travailleurs handicapés dans les structures de travail protégé. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en structure de travail protégé.

Handicapés (Cotorep)

15321. – 3 juillet 1989. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention **de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité qu'il pourrait y avoir à reconnaître la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés comme partenaire social notamment dans les instances administratives comme les Cotorep. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour donner cette représentativité à la F.N.A.T.H. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel comprennent parmi leurs membres des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés. Ces personnes sont choisies en raison de leur compétence sur proposition conjointe du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental du travail et de l'emploi. Il est tenu compte, pour la désignation de ces membres, de l'importance du rôle exercé dans le département par ces organismes gestionnaires et par ces associations de travailleurs handicapés. Dès lors qu'une organisation telle que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés remplit cette condition de représentativité, appréciée au plan local, rien ne s'oppose à ce que sa candidature soit examinée et, le cas échéant, retenue pour siéger à la Cotorep.

Handicapés (politique et réglementation)

15599. – 10 juillet 1989. – **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'attribution de la carte d'invalidité aux laryngectomisés avec trachéotomie définitive et les contradictions qu'elle révèle. En effet, les lois, règlements et codes en vigueur attribuent aux laryngectomisés 100 p. 100 d'invalidité et donc les qualifient de « grands infirmes ». A ce titre, et toujours d'après les lois et règlements, les laryngectomisés ont accès prioritairement aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun. Or, en pratique, les contrôleurs S.N.C.F. et des transports en commun exigent la mention « station pénible debout » pour permettre l'accès aux places réservées alors que tous les laryngectomisés ne bénéficient pas de cette mention. Ne faire appel qu'à la législation pour évoquer cette contradiction ne doit pas faire oublier que les laryngectomisés ont aussi grand besoin de cette mention du fait des séquelles respiratoires de leur mutilation. M. le ministre envisage-t-il de rétablir l'adéquation entre les faits et la législation et dans quels délais. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. – Les cartes d'invalidité instituées par l'article n° 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par les Cotorep ou les C.D.E.S. aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, apprécié par référence au barème militaire d'invalidité, est au moins égal à 80 p. 100. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, un groupe de travail composé d'experts chargés de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Les commissions d'orientation disposeront alors d'un instrument d'évaluation du handicap rénové et fiable permettant de mieux apprécier la situation des personnes qui sollicitent l'attribution d'une prestation et devant produire une harmonisation de leurs décisions.

INTÉRIEUR

Risques naturels (séismes, raz-de-marée et éruptions volcaniques : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

7660. – 2 janvier 1989. – Le tremblement de terre survenu en Arménie, dont les conséquences dramatiques ont été suivies en direct par le monde entier, amène les Etats à se pencher sur l'efficacité des infrastructures et secours d'urgence dont ils disposent en cas de secousses sismiques. En France, la Côte d'Azur est située sur une ligne de fracture du globe bien connue de tous les scientifiques. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les garanties offertes, en cas de tremblement de terre sur le territoire français, en matière : 1° de prévention et de détection ; 2° d'information des populations ; 3° de secours d'urgence. Par ailleurs, il aimerait savoir quelle est la proportion d'immeubles antisismiques par rapport à l'ensemble des constructions dans cette région à hauts risques.

Réponse. – Le tremblement de terre survenu récemment en Arménie rappelle la sensibilité de certaines régions du globe au risque sismique. La vulnérabilité aux séismes du patrimoine existant, bâti et industriel, pose un problème immense dans tous les pays sismiques du monde, problème à la fois technique et économique. En effet, le zonage ainsi que les règles de calcul et de construction parasismiques ne s'appliquent qu'aux constructions neuves. En région Provence - Côte d'Azur, comme ailleurs, même sans statistique aucune, il apparaît évident que la proportion des bâtiments parasismiques est très faible car la majeure partie du bâti existant a été construite avant la mise en place des textes réglementaires en vigueur. En effet, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, le texte qui impose le respect, dans les cantons de Cagnes-sur-Mer, Coursegoules, Vence et dans l'arrondissement de Nice, des règles de construction parasismique aux habitations collectives ne date que de 1981. Ce n'est qu'à l'échelle du demi-siècle que l'on peut escompter une amélioration appréciable, au fur et à mesure du renouvellement du patrimoine bâti. Moins exposée que certains pays du bassin méditerranéen (Algérie, Italie, Yougoslavie, Grèce, Turquie en particulier), la France est néanmoins un pays sismique : des événements destructeurs s'y sont produits et s'y produiront malheureusement encore. Quoique située au sein de la plaque tectonique européenne et non sur une ligne de fracture du globe, la Côte d'Azur est particulièrement concernée : le dernier séisme destructeur s'est produit dans la région de Lambesc (Bouches-du-Rhône) le 11 juin 1909. En ce qui concerne la détection, la France est équipée de deux réseaux dépendant de stations sismométriques permettant de détecter tout événement sismique sur le territoire métropolitain. Le premier est le réseau universitaire, centralisé par l'Institut de physique du globe de Strasbourg ; cet organisme assure également le rôle de centre de détection et d'alerte pour les pays signataires d'un accord partiel ouvert sous l'égide du Conseil de l'Europe. L'autre réseau est celui du laboratoire de détection et de géophysique du Commissariat à l'énergie atomique. En matière de prévision, il faut reconnaître qu'il n'existe, en l'état actuel des connaissances, aucune méthode opérationnelle et fiable, dans aucun pays du monde et cela en dépit d'un important effort de recherche consenti dans ce domaine. Le moyen privilégié de la prévention est la construction parasismique, c'est-à-dire l'art de construire de manière telle que les constructions, quitte à subir les dégâts, ne s'effondrent pas : cela, dans le but primordial de la sauvegarde des vies humaines, mais également afin de maintenir la stabilité, l'intégrité ou l'opérabilité d'installations sensibles, stratégiques ou potentionnellement dangereuses. Des pays plus exposés et plus durement touchés que le nôtre (Californie, Japon, Argentine), s'y sont engagés dès les années 1910-1920. En France, la prise de conscience de la puissance publique a été provoquée par les séismes catastrophiques du Maghreb : Orléansville 1954, Agadir 1960, Orléansville, El Asnam 1980. Des règles techniques pour le bâtiment ont été élaborées, dés 1955 pour l'Algérie, en 1962 pour la métropole. Les règles actuellement en vigueur en France sont celles publiées en 1969 et révisées en 1982. Des textes réglementaires, couvrant successivement les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et les habitations col-

lectives, ont été publiés entre 1967 et 1986. En matière de prévention et d'affichage du risque, quelques étapes importantes ont été franchies récemment. La première est l'élaboration du nouveau zonage sismique de la France. Il répartit les cantons métropolitains en zones de sismicité croissante : 0, 1 a, 1 b, et II. Les Antilles, plus sismiques, sont classées en zone III. La seconde étape est la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui prévoit que l'Etat élabore des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.). En matière de risque sismique, l'intérêt particulier des P.E.R. réside en ce qu'ils permettent de tenir compte de l'aléa local, spécifique, à l'échelle fine dont l'aménageur a besoin. A ce jour, vingt-sept communes des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes situées en zone II font l'objet de P.E.R. dont quatre sont approuvés. Enfin, la troisième étape est la promulgation de la loi du 22 juillet 1987 dont l'article 41 stipule que les zones particulièrement exposées à un risque sismique, l'intensité du risque à prendre au compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux, soumises à des règles particulières parasismiques sont définies par décret. Cette disposition crée une assise législative là où il n'y avait qu'un ensemble assez hétérogène de textes administratifs. De plus, elle permet de rendre officiel le nouveau zonage sismique, d'introduire la notion capitale de la classification des constructions en fonction de leur vulnérabilité et d'étendre le champ d'application des règles de construction parasismique. Une action approfondie a été entreprise dans ce but dans le cadre d'un groupe de travail placé sous la présidence de l'ingénieur général des ponts et chaussées Tanzi et réunissant des spécialistes de divers organismes. Par ailleurs, l'information des populations apparaît comme un des axes importants d'une politique globale de prévention. Les textes d'application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 qui définit le droit du citoyen à l'information sur les risques permettront de fixer le cadre des actions à entreprendre. Le Gouvernement souhaite qu'une politique d'information sur les risques soit élaborée dans chaque département par les principaux acteurs politiques administratifs, professionnels et économiques concernés. Il a demandé à un groupe de travail placé sous la présidence du préfet Mingasson de lui faire des propositions en ce sens pour la fin de l'année 1989. En ce qui concerne l'organisation des secours, en cas de séisme d'une intensité analogue ou supérieure à celui qui a frappé l'Arménie, tous les moyens de secours de l'Etat et des collectivités locales de la zone de défense dans laquelle se situeraient les départements touchés seraient mobilisés par le ministre de l'intérieur chargé de la sécurité civile. Le plan Orsec national serait mis en œuvre et les moyens militaires mobilisés en tant que de besoin, notamment pour une reconnaissance aérienne immédiate de la zone touchée et un renforcement des moyens de transmission, dans un premier temps. Par ailleurs, un groupe de travail, au sein de la direction de la sécurité civile, s'emploie actuellement à affiner le dispositif à mettre en place, à la lumière des enseignements tirés de la récente catastrophe d'Arménie. Il a défini un certain nombre de mesures à prendre par le Gouvernement, notamment la désignation d'un directeur des secours au cas où le préfet du département concerné se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses responsabilités. Le ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité civile, au titre de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, coordonnera les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire. Dans ce but, chaque département ministériel délèguera un ou plusieurs représentants au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (Codisc). Les premières décisions opérationnelles consisteront à réunir des moyens spécifiques de secours pour les acheminer par les voies les plus rapides vers les zones sinistrées, ainsi qu'à diffuser par radiodiffusion des consignes de conduite aux populations sinistrées. Sur place, le ou les préfets de départements ou bien le directeur des secours désigné devront entreprendre une synthèse des renseignements destinés à mesurer l'ampleur des destructions et l'état des réseaux de communication et des télécommunications. Parallèlement, les moyens de sauvetage-déblaiement locaux restés disponibles, renforcés par les moyens nationaux dès leur arrivée, seront aussitôt engagés sur l'ensemble de la zone touchée et permettront la toute première mise en œuvre des secours. La recherche des personnes ensevelies étant alors entamée, il conviendra d'assurer aux survivants, l'hébergement et leur ravitaillement en nourriture et eau potable, ainsi que les premiers soins aux blessés et leur évacuation vers les hôpitaux en dehors de la zone touchée. Les organisations caritatives seront invitées à participer à l'assistance des sinistrés indemnes. Il sera alors nécessaire, d'une part, de contrôler l'état sanitaire des survivants et d'assurer l'assainissement de la zone sinistrée, d'autre part, de veiller à ce que l'ordre public soit maintenu. A cet égard, l'afflux des volontaires bénévoles devra être canalisé de façon à ne disposer que de sauveteurs compétents. Les flux logistiques devront être rapidement rétablis afin de permettre aux moyens de secours de fonctionner le plus harmonieusement possible, et de subvenir aux besoins de la population sinistrée. L'information destinée aux populations sur l'évolution de la situation des survivants se fera par la canalisation de l'ensemble des appels téléphoniques sur un numéro unique, et parallèlement, seront dressées des listes de survivants et de disparus qui seront diffusées par la presse et par Minitel. Ainsi, l'organisation des secours alliée à la prévention du risque permettra de préserver les vies humaines. En tout état de cause, une telle catastrophe représenterait une grave atteinte qui entrainerait nécessairement la mobilisation de toutes les forces vives de la nation.

Elections et référendums (campagnes électorales)

12858. – 15 mai 1989. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, en application de la loi du 29 décembre 1979, le maire d'une commune peut ordonner à un candidat l'enlèvement de ses affiches apposées sur les piliers d'un ouvrage d'art appartenant à l'Etat.

Elections et référendums (campagnes électorales)

12859. – 15 mai 1989. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si après les élections, le maire d'une commune d'Alsace-Moselle, dotée d'une police étatisée, peut ordonner à un candidat l'enlèvement de ses affiches, apposées sur les piliers d'un ouvrage d'art appartenant à l'Etat, ou si cette mise en demeure relève de la compétence du Préfet.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 51 du code électoral, applicable à toutes les catégories d'élections « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats ». Les infractions aux dispositions précitées sont sanctionnées par l'article L. 90 du même code, lequel prévoit une amende de 10 800 francs pour toute personne qui aura contevenu aux dispositions rappelées ci-dessus. La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative aux enseignes et préenseignes contient un certain nombre de dispositions permettant de lutter contre les abus d'affichage sauvage, en particulier en période pré-électorale. L'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions législatives en vigueur (auteur ou bénéficiaire de la publicité) seront punies d'une amende de 50 à 10 000 francs, qui sera portée au double en cas de récidive. En outre, la condamnation prononcée par le tribunal pourra être assortie d'une astreinte de 50 à 500 francs par jour de maintien de l'affichage illicite (art. 29, 30 et 31 de la même loi du 29 décembre 1979). Il appartient donc localement aux autorités municipales investies du pouvoir de police de mettre en œuvre, sous le contrôle du juge, les sanctions prévues en la matière. Les autorités municipales sont de plus en plus conscientes de ce problème et sensibles à la préservation de l'environnement. Aussi elles engagent, de plus en plus souvent, afin d'éviter les débordements d'affichage, des actions auprès des candidats et des poursuites judiciaires. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux dispositions des articles L. 181-38 et L. 181-47 du code des communes, dans les communes à police étatisée, il appartient au maire d'ordonner à un candidat l'enlèvement de ses affiches apposées en dehors des emplacements réservés.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

13533. – 29 mai 1989. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique, sur la base des affaires traitées en 1988, quel est, pour chaque tribunal administratif, le délai moyen d'inscription des recours pour excès de pouvoir et quel est le délai moyen d'instruction des recours de plein contentieux. Des renseignements statistiques de ce type sont en effet fournis régulièrement par les tribunaux administratifs.

Réponse. – Le tableau ci-joint contient pour chaque tribunal administratif, les données demandées par l'honorable parlementaire. Il convient de préciser, au vu des remarques formulées par les chefs de juridictions, que les chiffres avancés procèdent, dans

certains cas, d'une estimation, le système informatique mis en place dans les tribunaux administratifs ne comportant pas d'accès à ce type d'information.

Délai moyen d'inscription des recours pour excès de pouvoir et délai moyen d'instruction des recours de plein contentieux

TRIBUNAL	DÉLAI MOYEN d'inscription des recours pour excès de pouvoir	DÉLAI MOYEN d'instruction des recours de plein contentieux
Amiens	2 ans, 6 mois	4 ans
Bastia	1 an, 2 mois	1 an, 8 mois
Besançon	1 an, 2 mois	1 an, 10 mois
Bordeaux	1 an, 6 mois	1 an, 6 mois
Caen	2 ans, 1 mois, 7 jours	2 ans, 1 mois, 7 jours
Châlons-sur-Marne	1 an, 3 mois	1 an, 8 mois
Clermont-Ferrand.	1 an, 6 mois	1 an, 8 mois
Dijon	1 an, 5 mois, 24 jours	1 an, 5 mois, 24 jours
Grenoble	Affaires générales, police : 3 ans et demi Urbanisme : 3 ans Marchés, travaux publics : 3 ans Affaires fiscales : 4 ans	
Lille	3 ans	3 ans, 7 mois
Limoges	1 an, 7 mois, 16 jours	2 ans, 1 mois
Lyon	2 ans	3 ans, 6 mois
Marseille	1 an, 2 mois	3 ans, 1 mois
Montpellier	1 an, 10 mois	1 an, 7 mois
Nancy	8 mois à 1 an	15 à 18 mois
Nantes	Affaires urgentes : 5 mois Affaires fiscales : 4 ans Autres affaires de contentieux général : 3 ans	
Nice	2 ans, 7 mois	3 ans, 7 mois
Orléans	1 an, 6 mois	2 ans, 10 mois
Paris	1 an, 7 mois	1 an, 11 mois
Pau	1 an, 11 mois	2 ans, 2 mois
Poitiers	12 à 14 mois	2 ans
Rennes	2 ans, 6 mois	3 ans, 3 mois
Rouen	2 ans	instruction 2 ans
Strasbourg	Affaires à inscrire d'urgence * : 3 mois maximum Affaires prioritaires ** : 6 mois à 1 an Autres affaires : 3 ans	
Versailles	1 an, 4 mois, 10 jours	2 ans, 3 mois, 4 jours
Toulouse	1 an, 1 mois	1 an, 3 mois
Antilles	Basse-Terre : 1 an, 3 mois Fort-de-France : 2 ans, 4 mois Cayenne : non communiqué	Basse-Terre : 1 an, 10 mois Fort-de-France : 2 ans, 6 mois Cayenne : non communiqué
Nouméa	9 mois	11 mois
Papeete	10 mois	1 an, 10 mois et demi
Saint-Denis-de-la-Réunion	1 an, 7 mois	3 ans, 3 mois

* Sursis à exécution, expulsion d'étrangers, suppression d'allocation de pensions, licenciement, refus de dispense du service national.
** Recours contre les permis de construire accordés.

Communes (finances locales)

14017. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'une commune est classée touristique, elle reçoit la « dotation touristique » et l'indemnité de fonction du maire et des adjoints peut, dans ce cas, être augmentée de 50 p. 100. Lorsque la commune perd sa qualité de station touristique, elle perd la dotation à raison de 20 p. 100 en moins chaque année. Il lui demande si la majorité de l'indemnité de fonction disparaît intégralement dès la perte de la qualité de commune touristique ou bien si elle peut être diminuée d'un cinquième chaque année comme la dotation touristique.

Réponse. - Les articles L. 123-5 (3°) et R. 123-2 (3°) du code des communes déterminent les majorations d'indemnités de fonctions pouvant être votées par les conseils municipaux des communes classées villes touristiques. Ils ne prévoient aucune diminution progressive des majorations en cas de déclassement de ces communes, contrairement aux dispositions régissant la dotation supplémentaire des communes touristiques qu'évoque l'honorable parlementaire. Il en résulte que le régime indemnitaire spécifique des communes touristiques cesse d'être applicable dès lors que ces dernières ne sont plus classées dans cette catégorie.

Communes (personnel)

14096. - 12 juin 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des dernières élections municipales des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs de services techniques ont été placés en décharge de fonctions. Leur nombre risque d'augmenter au cours des prochains mois. Sans doute s'agit-il de l'application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui organisent cette décharge de fonctions. Il convient cependant à cet égard d'observer que les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière sont peu favorables aux cadres territoriaux qu'ils concernent. Cette position, dans laquelle ils sont placés dans la quasi-majorité des cas uniquement parce qu'ils ont servi la précédente équipe municipale, entraîne pour eux un évident inconfort dans leur situation administrative. Rien n'existe pour organiser et faciliter la recherche d'une mutation alors qu'il y a pourtant là le début d'une solution à ce problème délicat sur le plan humain que pose la mobilité résultant de la décharge de fonctions. Par exemple, il n'y a pas de véritable liste centralisée des postes réellement disponibles. Ceux-ci ne peuvent être connus que par des informations fragmentaires paraissant dans la presse professionnelle ou non, allant de *La Gazette des Communes* à *L'Express*, en passant par *Le Monde* et *Le Moniteur des Travaux publics*, ou bien encore par les partis politiques et les agences de recrutement. Les personnels en cause, appelés à se déplacer pour rechercher un nouvel emploi, n'ont même pas la possibilité de se faire rembourser leurs frais alors que ces déplacements sont pourtant nombreux et coûteux. Les difficultés qui viennent d'être signalées peuvent sans aucun doute être résolues. D'ailleurs le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France et des établissements publics intercommunaux lui a sans doute exposé les solutions qu'il envisage à ce sujet. Il lui demande si ces problèmes ont déjà fait l'objet d'une étude et s'il est disposé à prendre des mesures en faveur de la défense et de la promotion de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Aux termes du dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant un emploi fonctionnel « qu'après un délai de six mois suivant, soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré ». Le législateur a ainsi assorti le pouvoir conféré aux autorités territoriales d'une garantie au bénéfice des intéressés. Il a par ailleurs créé un dispositif où, contrairement aux dispositions antérieures, le fonction-

naire peut rompre tout lien avec sa collectivité en conservant la qualité de fonctionnaire. S'ils sont déchargés de fonctions, ces agents peuvent demander à être pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale qui, en vertu des articles 12 *bis* et 97 de la loi précitée, peut leur confier des missions correspondant à leur grade et doit leur proposer tout emploi correspondant à celui-ci. L'obligation faite à l'ensemble des collectivités et établissements locaux de déclarer, préalablement à toute nomination, les vacances ou créations d'emplois en catégorie A au Centre national de gestion de la fonction publique territoriale et à celui-ci d'en assurer la publicité donne aux agents pris en charge l'assurance de disposer de tous les moyens pour rechercher un nouvel emploi.

Mort (cimetières)

14241. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la nature des travaux d'entretien des cimetières qui incombent, en Alsace-Moselle, en premier lieu au conseil de fabrique et subsidiairement aux communes, en vertu de l'article 37 (4°) du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Mort (cimetières)

14242. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 261-4 (6°) du code des communes qui précise que les frais d'entretien des cimetières communaux sont en Alsace-Moselle des dépenses obligatoires pour les communes. Il souhaiterait savoir si l'intervention de la commune est obligatoire, quels que soient les revenus de la fabrique, ou seulement subsidiaire, comme semble le suggérer l'article 37 (4°) du décret impérial du 30 décembre 1809.

Mort (cimetières)

14243. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer sur le fondement de quels critères s'effectue la répartition des frais d'entretien d'un cimetière lorsque, conformément à l'article 15 du décret impérial du 23 prairial an XII, le cimetière est partagé entre plusieurs cultes.

Réponse. - Les frais d'entretien des cimetières constituaient, selon l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 sur les conseils de fabriques, des dépenses communales obligatoires subsidiaires. La commune n'était donc tenue d'intervenir qu'en cas d'insuffisance des revenus de l'établissement public cultuel. Au contraire, l'article 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1985 cite « les frais de création et d'entretien des cimetières communaux » parmi les dépenses obligatoires principales des communes. Ce texte a été repris par l'article L. 261-4 (6°) du code des communes. Conseils de fabriques et consistoires ne sont donc plus tenus d'assumer de telles dépenses. Dans ces conditions, la question d'une éventuelle répartition des frais d'entretien entre les différents cultes ne se pose pas.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16261. - 31 juillet 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 à 54 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le juge administratif a compétence pour rectifier de lui-même l'erreur portant sur la procédure appliquée par le maire lorsque ce dernier a ordonné la démolition d'un édifice menaçant ruine sur le fondement de l'article L. 511-3 du code susvisé (procédure dite d'urgence). Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les critères ou les signes permettant d'ordonner la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - Lorsque l'urgence du péril constatée par le maire est confirmée par l'expert nommé par le juge du tribunal d'instance, il appartient au maire seul d'ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité (art. L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation). Pour cette raison, le tribunal administratif n'a pas à être saisi de l'arrêté pris dans le cadre de la procédure d'urgence en vue de sa validation, cette formalité étant réservée aux arrêtés de péril pris en application de la procédure ordinaire de l'article L. 511-2 (Conseil d'Etat, 6 juin 1969, ville d'Arcueil et société civile Laplace-Monge : droit administratif 1969, n° 229). Ainsi, lorsque le maire a ordonné par erreur la démolition d'un immeuble sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le tribunal administratif ne dispose pas du pouvoir de réformation de l'arrêté en cause, mais il est compétent pour connaître en tant que juge de l'excès de pouvoir de la légalité de l'arrêté, qu'il peut annuler (Conseil d'Etat, 20 mars 1959, époux Lévy-Magne : R.P.D.A. 1959, n° 165 - Conseil d'Etat, 1er juillet 1953, ville de Neuilly-sur-Seine : rec. Lebon, p. 331). Les cas dans lesquels la démolition d'un immeuble menaçant ruine peut être ordonnée en application des dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation correspondent à des situations extrêmes, notamment : 1° lorsqu'il résulte de l'instruction et de l'expertise que le coût des travaux de réparation équivaut à la reconstruction de l'édifice (Conseil d'Etat, 3 mai 1967, Petrone droit administratif 1967, n° 182) ; 2° lorsque tous travaux confortatifs s'avèrent insuffisants pour mettre fin au danger pour la sécurité publique (Conseil d'Etat, 22 juin 1951, préfet de police contre consorts Chevallier-Tedeschi - rec. Lebon, p. 363) ; 3° lorsque l'immeuble est grevé d'une servitude de reculement, laquelle est, par nature, incompatible avec la prescription de travaux confortatifs qui auraient pour effet, en prolongeant la durée de l'immeuble, de retarder l'élargissement de la voie (Conseil d'Etat, 5 mai 1943, consorts Voyette : rec. Lebon, p. 119 - 21 juin 1978, Humbert : droit administratif 1978, n° 241).

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16794. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure de péril (art. L. 511-1 et suivants et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation) peut être engagée afin de faire cesser le danger que présentent des canalisations souterraines ou des bâtiments appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale.

Réponse. - La procédure relative aux édifices menaçant ruine, organisée par les articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, s'applique aux immeubles bâtis. Ainsi les murs, bâtiments, monuments ou autres constructions élevés au-dessus du sol entrent dans ce champ d'application. La jurisprudence assimile à l'immeuble des éléments qui y sont incorporés tels que balcons, corniches, tuyaux d'évacuation des eaux des toitures etc. (Conseil d'Etat, 19 février 1937, Delle Chateau : rec. Lebon, p. 291 - 22 février 1952, veuve Fulda : rec. Lebon, p. 689 - 29 janvier 1975, société immobilière de la Nièvre : rec. Lebon, p. 902). Les fondations d'un immeuble qui, par nature, font corps avec lui, entrent également dans le champ d'application de la procédure précitée (Conseil d'Etat, 11 janvier 1961, Guillous : rec. Lebon, p. 962). Les ouvrages souterrains du type « canalisations » ne répondent pas aux critères ci-dessus énumérés, et sont par conséquent, exclus du champ d'application de la procédure de péril.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

7059. - 19 décembre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation de nombreux dirigeants d'associations sportives qui rencontrent des difficultés face à la législation sur les brevets d'Etat d'éducateur sportif et aux exigences de plus en plus lourdes des fédérations dans ce domaine. Si tous reconnaissent la nécessité de cadres plus compétents et mieux formés, ils se heurtent aux difficultés de trouver parmi leurs animateurs bénévoles ceux qui pourraient suivre cette formation, la plupart trouvant des problèmes pour se libérer de leurs activités professionnelles ; de répondre aux exigences financières des éducateurs sportifs diplômés, encore peu nombreux sur le marché dans certaines activités. Il lui semble également que le niveau de base nécessaire à la réussite du 1er degré est trop élevé pour un certain nombre d'animateurs (en particulier jeunes) qui pourtant sont souvent appréciés dans leur pratique. Elle lui demande s'il ne faudrait pas prévoir des préformations axées sur ce domaine, susceptibles de permettre la réussite de jeunes, particulièrement motivés par les activités sportives, et donc un début d'insertion positif.

Réponse. - L'article 43 de la loi du 16 juillet 1969 impose la détention d'un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Le niveau minimal exigé par ce texte correspond au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré. Il a été homologué au niveau 4 c'est-à-dire équivalent du bac. Cette exigence ne paraît pas excessive eu égard aux risques que les éducateurs sportifs professionnels pourraient faire courir dans certaines disciplines aux pratiquants qu'ils sont chargés d'encadrer s'ils ne disposaient pas d'une qualification minimale. Pour favoriser l'emploi dans les domaines sportifs, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports envisage de favoriser par le biais de préformation, l'obtention des brevets d'Etat du 1er degré pour certaines disciplines. Une réflexion est en cours sur ce point. En ce qui concerne l'encadrement bénévole, si la loi ne pose en ce domaine aucune obligation de diplôme, les fédérations sportives ont souvent été amenées à édicter des réglementations internes instituant une exigence soit d'un diplôme d'Etat, soit d'une qualification fédérale. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'intervient pas sur ces réglementations. Aux termes de la loi du 16 juillet 1984, les fédérations qui ont reçu délégation de pouvoir de l'Etat prennent en pleine indépendance la réglementation qui leur paraît devoir s'imposer en matière de contenu et de niveau des formations de leur encadrement bénévole.

JUSTICE

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

8477. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les productions de factures d'eau et d'assainissement dues par des sociétés assignées en règlement ou liquidation judiciaire. Les factures d'eau et d'assainissement sont admises et produites à titre chirographaire. Certaines créances devraient pouvoir être considérées comme des dettes commerciales occupant le rang de « fournisseurs » et ainsi admises à titre privilégié en quatrième rang d'inscription. Il convient de considérer que pour certaines activités comme la teinturerie, la boulangerie ou la coiffure, les factures relèvent de fournitures non stockables et non pas de frais généraux. En conséquence, il lui demande de permettre la prise en compte de ces créances à titre privilégié, afin de faire diminuer sensiblement le nombre d'admissions en non-valeur. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit que les créances nées après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sont payées à leur échéance. Si elles ne peuvent l'être, ou en cas de cession totale ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, elles peuvent prétendre au 3e ou au 5e rang défini à l'article 40, selon que le fournisseur a, ou non, accepté de son débiteur un paiement différé. Le superprivilège des créances de salaires conserve cependant sa priorité absolue. Ainsi les factures d'eau et d'assainissement bénéficient de l'article 40 si elles sont afférentes à une période postérieure à l'ouverture de la procédure. Celles correspondant aux périodes antérieures au jugement d'ouverture sont, en revanche, admises à titre chirographaire à moins que le créancier n'ait pris la précaution de garantir ses créances par une sûreté. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce système qui s'applique à tous les fournisseurs.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9964. - 20 février 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, portant création des fonds communs de créances, dont l'article 34 prévoit que la remise du bordereau par lequel s'effectue la cession de créances entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance. Il lui demande si cette disposition suffit à rendre un tel transfert opposable aux tiers, sans autre formalité, et notamment si elle dispense les intéressés de procéder, en matière hypothécaire, à la formalité de la mention en marge prévue à l'article 2149 du code civil qui requiert normalement la présentation d'un acte authentique.

Réponse. - La formule utilisée par l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances est inspirée de l'article 1692 du code civil qui dispose que : « la vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance tels que caution, privilège et hypothèque » ; elle n'apporte donc pas de modification au droit commun en la matière, qu'il s'agisse du droit civil ou de celui de la publicité foncière auquel l'honorable parlementaire fait référence. Toutefois, il peut être indiqué que les formalités de publicité ne sont pas nécessaires, dans la mesure où, en application du premier alinéa de l'article 36 de la loi précitée, les actes relatifs aux sûretés continuent d'être assurés par l'établissement cédant.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

12156. - 24 avril 1989. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de bien vouloir lui préciser si les objectifs de la loi du 25 janvier 1985 (redressement et liquidation judiciaire des entreprises), à savoir la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif, ont été atteints lors des diverses procédures engagées. Il tient également à attirer l'attention sur la nécessité de modifier l'article 40 de cette même loi, prévoyant une priorité des créances postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire. En effet, ce texte dissuade en général les créanciers, et en particulier les banquiers, d'accorder un règlement amiable à leurs partenaires (loi du 1er mars 1984) et précipite les entreprises dans une situation de cessation des paiements. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises n'a pas pour but de maintenir en vie les entreprises condamnées à disparaître mais de sauver celles qui sont viables, et celles-là seulement. La loi de 1985 prévoit ainsi des solutions diversifiées de redressement : plan de continuation assorti ou non de cessions partielles, plan de cession de l'entreprise, précédée ou non d'une période de location-gérance. Ces plans comportent, comme le veut la loi, un volet social et des prévisions financières qui permettent au tribunal de statuer en meilleure connaissance de cause et de choisir pour chaque entreprise la solution la plus appropriée. Il est sans doute prématuré de porter une appréciation définitive sur l'efficacité de la loi nouvelle. Il n'a cependant pas été porté à la connaissance de la Chancellerie de difficultés majeures dans l'exécution des plans de redressement arrêtés par les tribunaux. En ce qui concerne la modification de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 souhaitée par l'auteur de la question, rien ne permet d'affirmer que ce texte dissuade les créanciers, et en particulier les banquiers, d'accorder un règlement amiable à leurs partenaires. Conformément à l'article 35 de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, la requête en désignation d'un conciliateur chargé de favoriser la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers ne peut émaner que du débiteur. Lorsque le règlement amiable échoue, c'est généralement parce que cette tentative a été tardive et que l'entreprise est déjà en état de cessation des paiements.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

14862. - 26 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un problème né de l'application des articles 66 et 69 du premier décret du 27 décembre 1985. En présence d'une liquidation judiciaire, le débiteur concerné fournit la liste de ses créanciers au représentant des créanciers et la dépose au greffe, ceci en vertu de l'article 69. Le représentant des créanciers avise alors les créanciers de la procédure en cours et ceux-ci ont deux mois pour produire leur créance, conformément aux dispositions de l'article 66. Qu'en est-il lorsque le débiteur omet de citer, consciemment ou inconsciemment, certains de ses créanciers ? Les créanciers ne disposent d'aucun recours contre un tel oubli, même lorsqu'ils sont hypothécaires. Ceci est d'autant plus grave que la loi de 1985 a retenu comme principe qu'à la fin d'une procédure collective, les créances sont éteintes, que le créancier ait été ou non désintéressé. Pourrait-il indiquer quelle jurisprudence se dégage sur ce point et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait ?

Réponse. - L'article 66 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire prévoit que le représentant des créanciers avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture

au *Bulletin officiel des annonces civiles et comerciales*. C'est donc la publication dans un bulletin national et non la lettre d'avertissement qui fait courir le délai de déclaration des créances. L'avertissement individuel, simple mesure d'information n'entraîne aucun effet juridique. Il en est de même de la remise par le débiteur au représentant des créanciers de la liste mentionnée à l'article 69 du décret du 27 décembre 1985 précité qui est destinée à permettre aux mandataires de justice d'envoyer le plus rapidement possible aux créanciers les lettres d'information de l'article 66 du décret précité. Si à ce jour les juridictions n'ont pas eu à se prononcer sur les conséquences juridiques de l'omission d'un créancier sur la liste visée à l'article 69, elles ont été en revanche saisies à de nombreuses reprises de demandes de relevé de forclusion motivées par l'absence de l'avertissement individuel visée à l'article 66. La chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu une décision de principe le 11 octobre 1988 (J.C.P. 1988 I 17941) indiquant que le défaut d'avertissement n'a pas pour effet de rendre le relevé de forclusion automatique.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : justice)

15601. – 10 juillet 1989. – **M. Alexandre Leontieff** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'action qu'il entend mener pour faciliter l'accès au service public de la justice et sur les mesures qu'il a définies en ce sens au cours du Conseil des ministres du mercredi 14 juin 1989. Manifestant sa volonté à vouloir rendre la justice toujours plus proche des citoyens, il lui demande comment, dans cette optique, il entend prendre en compte les spécificités géographiques du territoire de la Polynésie française où le problème de l'accessibilité à la justice revêt une acuité particulière. Il lui rappelle, à titre d'exemple, que les archipels de la Polynésie ne bénéficient pas tous d'un juge résident et d'une section détachée du tribunal de Papeete, certains d'entre eux n'étant visités que très irrégulièrement par des juges forains.

Réponse. – La Polynésie française comprend 13 îles disséminées sur un espace marin plus grand que l'Europe et réparties en quatre archipels : l'archipel de la Société, les Marquises, les Australes, les Tuamotu-Gambier. Sa population est de 188 814 habitants. L'ensemble de cette zone géographique est toute entière comprise dans le ressort de la Cour d'appel de Papeete et du tribunal de première instance de Papeete. Ce tribunal comprend deux sections détachées siégeant à Raiatéa (îles Sous-le-Vent, archipel de la Société) et à Nuku-Hiva (îles Marquises). Ces structures judiciaires paraissent, en l'état, satisfaisantes, du moins en ce qui concerne la majeure partie de l'archipel de la Société et le groupe Nord des îles Marquises. Mais il est vrai aussi que la présence judiciaire dans le groupe Sud des îles Marquises, dans les îles Australes et les Tuamotu-Gambier n'est assurée que par des juges forains dépendant de la section de Nuku-Hiva et du tribunal de première instance de Papeete. Ces îles comprennent 20 544 habitants, ce qui représente 11 p. 100 environ de la population totale de la Polynésie. A titre comparatif, il y a lieu d'indiquer que la population moyenne comprise dans le ressort d'un tribunal de grande instance est de 315 000 habitants et celle comprise dans le ressort d'un tribunal d'instance est de 115 000 habitants. Ces îles sont au surplus extrêmement dispersées : ainsi les Tuamotu-Gambier, qui dépendent juridiquement du tribunal de première instance de Papeete, comprennent quatre-vingts îles éloignées de 350 à 1 700 kilomètres de Papeete. Seules trois de ces îles ont une population qui dépasse 500 habitants ; huit d'entre elles sont habitées par moins de 100 personnes. Une telle situation géographique et démographique rend extrêmement malaisée l'organisation du service public de la justice dans la zone considérée. Les tournés foraines, en effet, sont effectuées en utilisant soit des liaisons aériennes lorsqu'elles existent, soit des liaisons maritimes assurées par des goélettes aux horaires irréguliers ou des « bonitiers » au confort rudimentaire. (Au cours du premier semestre 1989, cinq tournées foraines deux tournées en formation collégiale et trois à juge unique) ont été effectuées représentant 77 journées de déplacement. Les trois tournées à juge unique ont permis d'évoquer quarante-huit affaires civiles et de procéder à cinquante-sept instructions du juge des enfants. Il faut bien apercevoir à la lumière des éléments d'appréciation qui viennent d'être rappelés que l'installation d'un nouveau juge résident ne suffirait en aucune manière à répondre au souhait des populations. Ce juge serait isolé dans une commune de 1 000 à 1 500 habitants aux maximum et serait nécessairement très éloigné du reste de la population. La solution la plus expédiente consiste donc à renforcer les effectifs du tribunal de première instance de Papeete de manière à permettre l'accroissement du rythme des tournées foraines et à faciliter la justice pénale qui seule nécessite la collégialité. Dans ce but, il sera créé au budget pour 1990 un emploi supplémentaire de juge au tribunal de première instance de Papeete. Il va sans dire que si la population des archipels venait à s'accroître notablement, entraînant une augmentation et une complexification corrélatives du contentieux, d'autres créations d'emplois de magistrats pourraient être ultérieurement envisagées.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

10077. – 27 février 1989. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les conditions d'ouverture d'établissements privés accueillant des personnes âgées. Hormis l'autorisation préalable prévue par l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale, aucun titre professionnel attestant de leur capacité à ouvrir de tels établissements n'est exigé des directeurs. Compte tenu de regrettables affaires relatives aux mauvais traitements infligés aux pensionnaires de maisons de retraite, il lui demande si une telle exigence ne lui paraîtrait pas susceptible de constituer une certaine garantie contre des agissements de ce genre.

Réponse. – Les conditions d'accès à un emploi de directeur d'établissement privé accueillant des personnes âgées relèvent du pouvoir de nomination du conseil d'administration de l'association gérant ce type d'établissement. Il n'existe pas, en effet, en l'état actuel des textes, pour diriger un établissement d'obligation règlementaire d'être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social institué par l'arrêté du 28 février 1985 et qui comprend depuis la circulaire n° 257 du 9 mai 1988 une option « établissements et services pour personnes âgées ». Dans le secteur social et médico-social à but non lucratif privé ce sont les partenaires sociaux qui déterminent, dans les conventions collectives, les conditions d'accès aux différents emplois. Or, actuellement, les conventions collectives régissant les situations des personnels employés dans les établissements pour personnes âgées notamment la convention collective des établissements privés d'hospitalisations, de soins et de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, ne prévoient pas de conditions d'accès pour l'emploi de directeur, supplémentaires aux textes ministériels. Toute modification du dispositif conventionnel en ce sens, ne pourrait intervenir que dans le cadre de la négociation collective soumise à la procédure d'agrément selon l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

9375. – 13 février 1989. – **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des anciens de l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace qui ne peuvent bénéficier des avantages téléphoniques octroyés aux actifs de leur administration d'origine. Ces avantages sont : 1° la gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau ; 2° l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement ; 3° un forfait annuel d'un maximum de 1 500 taxes de base. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre aux anciens agents des P. et T. les avantages dont jouissent les agents actifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10135. – 27 février 1989. – **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la revendication de l'Association nationale des retraités des P.T.T. visant à obtenir le bénéfice des avantages téléphoniques accordés aux agents en activité et souhaite se faire préciser les raisons qui s'opposent à la satisfaction de cette demande.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10253. – 27 février 1989. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la revendication des retraités des P. et T. Ceux-ci souhaiteraient obtenir la gratuité des frais forfaitaires d'accès au

réseau, l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement et le forfait annuel de communication (1 500 taxes de base). C'est-à-dire avoir droit aux mêmes avantages en nature que les personnels en activité dans cette administration. Considérant qu'ils ont participé au bon fonctionnement de ces services pendant de longues années, ils estiment qu'il serait juste que les avantages accordés à leurs collègues leur soient étendus. Aussi il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10525. - 6 mars 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que les retraités des postes et télécommunications ne peuvent bénéficier des facilités téléphoniques accordées aux agents en activité : gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau, exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, forfait annuel de communications. Il lui rappelle que ces avantages ont été octroyés en 1982 aux agents en activité des centres opérationnels des télécommunications et étendus depuis 1986 aux agents appartenant à la direction générale des postes. Il lui demande s'il envisage d'étendre ces mesures aux anciens agents des P.T.T.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10526. - 6 mars 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le souhait exprimé par l'association nationale des retraités P.T.T. de voir bénéficier ces derniers d'avantages téléphoniques comme la gratuité de l'abonnement avec une franchise d'un contingent d'unités de conversation eu égard aux services rendus à cette administration. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser le coût financier d'une telle mesure dans le cas où elle serait envisagée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11044. - 20 mars 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la demande faite depuis quelques années par l'Association nationale des retraités P.T.T., à savoir obtenir l'abonnement gratuit et l'octroi de 500 unités de base, avantage consenti à leurs collègues en activité. L'association considère, en effet, que les retraités P.T.T. ont largement contribué et participé à l'expansion de ce secteur public.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11796. - 17 avril 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les avantages téléphoniques octroyés au personnel en activité tant par les services de France Télécommunications que par ceux de la poste. Il lui demande s'il entend pérenniser cette situation et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre à l'égard du personnel retraité qui ne bénéficie pas de ces mêmes avantages.

Retraites ; fonctionnnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12239. - 24 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la demande formulée par les retraités de son administration. Dans de nombreux services comparables, les retraités continuent de bénéficier d'avantages acquis pendant leur activité. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les retraités des P.T.T. d'avantages téléphoniques tels que la gratuité de l'abonnement, avec une franchise d'un contingent d'unités de conversations.

Réponse. - Il a été décidé de concrétiser le lien qui unit les retraités des P.T.T. au service public pour lequel ils se sont dévoués tout au long de leur carrière. Aussi, les anciens fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires d'une pension civile de l'Etat en paiement, bénéficient, à partir du 1er octobre prochain, de la gratuité de l'abonnement téléphonique et des redevances de location-entretien du poste de base.

Postes et télécommunications (personnel)

9592. - 13 février 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, ni du forfait annuel de communications, ni de la rémunération de leur compte courant postal. Il lui rappelle que, depuis janvier 1986, tous les agents en activité peuvent prétendre à l'installation, à leur domicile, d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et bénéficier d'un forfait annuel de communications ; que, depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des P.T.T. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal perçoivent un intérêt, dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte élargir ces mesures aux retraités des P.T.T.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10090. - 27 février 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. Ces personnes, contrairement aux agents en activité, ne bénéficient plus de certains avantages résultant de leur appartenance à ce service public. Il en est ainsi des facilités consenties en matière d'abonnement téléphonique. Il en est de même s'agissant de la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Or, un grand nombre de retraités confient leurs fonds à la poste. Il lui demande donc le sentiment du Gouvernement sur les possibilités d'une extension de ces deux avantages aux personnels retraités et ses intentions sur ce point.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10250. - 27 février 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions d'application des mesures prises en faveur du personnel de l'administration des P.T.T. En effet, deux mesures font bénéficier ce personnel d'avantages financiers importants : la première les exonère de la redevance mensuelle d'abonnement à une ligne téléphonique et leur accorde un forfait annuel de communications, l'autre permet aux agents déposant leur traitement sur un compte postal de toucher un intérêt d'un taux égal à celui de la caisse d'épargne. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier de ces mesures le personnel retraité des postes et télécommunications compte tenu de leur service rendu à la société.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10251. - 27 février 1989. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que depuis le mois de janvier 1986, tous les agents des P. et T. en activité qu'ils appartiennent au service des télécommunications ou à celui des postes, peuvent bénéficier de l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et pour lequel ils bénéficient d'un forfait annuel de communications : celui-ci serait actuellement fixé à 1 500 taxes de base pour le personnel des télécommunications et 500 pour le personnel des postes. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 1988 tous les agents des P. et T. qui versent leur traitement sur un compte courant postal verraient leur avoir sur ce compte rémunéré par un intérêt au taux de celui de la caisse d'épargne. A des interventions faites auprès de lui pour que les retraités de son département ministériel puissent bénéficier des

mêmes dispositions, il fut objecté que le coût de ces mesures serait trop élevé. Il lui demande pour quelles raisons l'administration des P. et T. à la différence des autres services (entreprises nationales ou même entreprises privées) n'accorde pas à ses retraités des avantages qu'il lui a paru souhaitable d'attribuer à ses agents en activité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10252. - 27 février 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un problème posé par les retraités de ce département ministériel qui souhaitent, comme tous les agents des P. et T. en activité, qu'ils appartiennent au service des télécommunications ou à celui des postes, bénéficier de l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et pour lequel ils bénéficient d'un forfait annuel de communications. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des P. et T. qui versent leur traitement sur un compte courant postal verraient leur avoir sur ce compte rémunéré par un intérêt au taux de celui de la caisse d'épargne. Il lui demande également pour quelles raisons l'administration des P. et T. à la différence des autres services (entreprises nationales ou même entreprises privées) n'accorde pas à ses retraités des avantages qu'il lui a paru souhaitable d'attribuer à ses agents en activité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10749. - 13 mars 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'indignation des fonctionnaires retraités de son ministère d'avoir été exclus du champ d'application des mesures prises récemment en faveur du personnel de son administration, à savoir : exonération de la redevance d'abonnement pour l'installation à domicile d'un poste téléphonique ; application d'un forfait annuel de communication ; compte courant postal rémunéré. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas faire bénéficier de ces avantages tous les fonctionnaires retraités des postes et télécommunications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11045. - 20 mars 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. qui perdent, dès leur mise à la retraite, des avantages accordés au cours de leur vie active, à savoir l'utilisation du téléphone, la rémunération des dépôts au C.C.P. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'aligner les retraités des P.T.T. sur les actifs quant aux avantages accordés, et dans quelle mesure il serait possible de faire bénéficier les personnels du ministère, quelle que soit leur situation de travail, d'avantages qui peuvent être considérés comme acquis définitivement par les personnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11124. - 27 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'injustice dont font l'objet les retraités des P. et T., les excluant du champ d'application de deux mesures prises récemment en faveur du personnel de l'administration des P. et T. Depuis le mois de janvier 1986, tous les agents en activité, tant au service des télécommunications qu'à celui des postes, peuvent prétendre à l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement, et sont bénéficiaire d'un forfait annuel de communications : actuellement, 1 500 taxes de base pour le personnel des télécommmunications et 500 pour celui des postes. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 1988 tous les agents des P. et T. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal voient leur avoir à ce compte rémunéré par un intérêt, dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11230. - 27 mars 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnes retraitées des P.T.T. et notamment sur le fait que la cessation de leur activité entraîne pour elles la suppression de certains avantages. C'est le cas des facilités consenties en matière d'abonnement téléphonique. C'est également le cas pour ce qui est de la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Il lui demande son sentiment sur les possibilités d'une extension de ces avantages aux personnes retraitées des P.T.T. et ses intentions sur cette question.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11231. - 27 mars 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. Ces personnes contrairement aux agents en activité ne bénéficient plus de certains avantages, installation à leur domicile d'une poste téléphonique, exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, et du forfait annuel de communication. Il en est de même en ce qui concerne la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Or, un grand nombre de retraités versent leurs fonds à la poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder ces avantages aux personnels retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11456. - 3 avril 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. Ces personnes contrairement aux agents en activité ne bénéficient plus de certains avantages, installation à leur domicile d'une poste téléphonique, de l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, et du forfait annuel de communication. Il en est de même en ce qui concerne la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Or, un grand nombre de retraités versent leurs fonds à la poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder ces avantages aux personnels retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12238. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités P.T.T. En effet, ces retraités, contrairement aux agents en activité, ne peuvent prétendre obtenir le bénéfice des avantages téléphoniques et la prime de fidélité pour domiciliation de traitement sur un compte courant postal. En conséquence, il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à donner satisfaction à ces demandes qui, *a priori*, lui semblent équitables.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12240. - 24 avril 1989. - **M. Gustave Ansart,** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les retraités des P.T.T. sont exclus du champ d'application de deux mesures prises récemment en faveur du personnel de l'administration des postes et télécommunications. En effet, depuis le mois de janvier 1986, tous les agents en activité, tant au service des télécommunications qu'à celui des postes, peuvent prétendre à l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance annuelle d'abonnement, et être bénéficiaires d'un forfait annuel de communications : actuellement, 1 500 taxes de base pour le personnel des télécommunications et 500 pour celui des postes. Par ailleurs, et depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des P.T.T. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal voient leur avoir à ce compte rémunéré par un intérêt dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. Les retraités des P.T.T. demeurent toujours attachés à l'administration pour laquelle ils ont travaillé de longues années. Par l'en-

tremise de leur association au niveau national, ils sont intervenus auprès des différents ministres qui se sont succédé à la tête des postes et télécommunications pour demander la suppression de cette injustice sans obtenir de réponse satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas, au nom de la reconnaissance due à ces anciens des P.T.T., leur accorder le bénéfice de ces deux mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12241. - 24 avril 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'exclusion des retraités des postes et télécommunications du champ d'application de deux mesures prises récemment en faveur du personnel de l'administration des P.T.E. En effet, depuis le mois de janvier 1986, tous les agents en activité peuvent prétendre à l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et bénéficiaire d'un forfait annuel de communications. Par ailleurs, depuis le mois d'octore 1988, tous les agents des P.T.E. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal voient leur avoir à ce compte rémunéré par un intérêt dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre ces mesures à ces anciens serviteurs de l'Etat, indignés par l'oubli dans lequel ils se sentent rejetés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13047. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le cas des retraités des P.T.T., qui contrairement à leurs collègues en exercice, ne bénéficient pas de certains avantages. Il lui demande notamment, s'il a l'intention de les exonérer de leur redevance mensuelle et de leur abonnement de poste téléphonique, de les faire bénéficier d'un forfait annuel de communications, de rémunérer par un intérêt au taux de celui de la Caisse nationale d'épargne leur traitement versé sur leur compte courant postal. Ceci dans un geste de reconnaissance envers ses anciens serviteurs, après leur mise à la retraite.

Réponse. - Il a été décidé de concrétiser le lien qui unit les retraités des P.T.T. au service public pour lequel ils se sont dévoués tout au long de leur carrière. Aussi, les anciens fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires d'une pension civile de l'Etat en paiement, bénéficieront, à partir du 1er octobre prochain, de la gratuité de l'abonnement téléphonique et des redevances de location-entretien du poste de base. D'autre part, la prime de fidélité versée aux agents des postes et télécommunications qui domicilient leur traitement sur compte chèque postal est une prime destinée à mieux faire connaître, notamment aux jeunes agents, les services financiers de la poste en les incitant à participer à leur développement. A l'instar des régles relatives à la plupart des primes du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, elle est réservée au personnel en activité et elle ne peut être versée aux agents pensionnés. Toutefois le compte Postépargne est particulièrement bien adapté pour répondre aux besoins exprimés par les retraités. Ils peuvent y faire domicilier leur pension et il procure un taux de rémunération de 4,5 p. 100 par an avec une gestion de compte particulièrement souple. L'obtention de la carte Postépargne est gratuite et le compte est exonéré d'impôts s'ils ouvrent un compte épargne sur livret A. Au surplus il leur est possible d'opérer par correspondance des virements de leur compte chéque postal sur leur compte épargne et inversement. Enfin, il est à signaler que certains avantages non liés au service, tels la gratuité de la carte bleue et les prêts personnels, sont accordés aux agents retraités comme aux actifs.

Télévision (réseaux câblés)

16083. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inquiétudes ressenties par de nombreux élus nationaux et locaux, toutes tendances confondues, quant à l'avenir des réseaux câblés en France. Il tient à rappeler que si le nombre d'abonnés est en augmentation (140 000 aujourd'hui - 300 000 attendus d'ici à la fin de l'année), plusieurs difficultés subsistent. Parmi celles-ci il estime que l'on trouve l'arrivée des programmes diffusés par le satellite TDF 1 et plus particulièrement celles concernant la possibilité pour les réseaux du « Plan câble » d'ouvrir des canaux supplémentaires. Constatant qu'à ce jour aucune décision n'a été prise ni sur ce sujet, ni sur la question des nouveaux services dits « à condition d'accès », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur les problémes déterminants pour l'avenir des réseaux câblés.

Réponse. - Les réorientations nécessaires à la réussite de la politique du câble en France, présentées par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace lors du congrès des maires, Médiaville, en octobre 1988, ont fait l'objet d'un premier bilan à Médiaville 89, en mai 1989. On peut en retenir des éléments importants pour le développement du câble : France Télécom réalise le programme d'équipement des réseaux locaux comme prévu à un rythme d'un million de prises par an, et cela avec le souci d'optimiser les investissements engagés. Les sociétés commerciales qui vendent des abonnements au service de télédistribution ont engagé une diversification et une augmentation de l'offre de programmes ainsi que des aménagements tarifaires qui vont tout à fait dans le sens d'une meilleure attractivité commerciale du service de télédistribution sur les réseaux ouverts. Ces développements n'auraient pas été possibles sans la mise à disposition de canaux supplémentaires ; ainsi les réseaux ouverts seront équipés à vingt canaux par France Télécom au fur et à mesure des accords passés avec les opérateurs commerciaux. Ces canaux seront notamment utilisés pour la transmission des chaînes de TDF 1, assurant ainsi une complémentarité entre câble et satellite tout à fait indispensable dans le cadre du schéma cohérent et global de développement de la politique audiovisuelle de la France. D'ores et déjà les programmes de la Sept sont repris sur la quasi totalité des réseaux du plan câble. La commande engagée par France Télécom de 750 000 adaptateurs/désembrouilleurs D 2 MAC s'appuyant sur la norme Eurocrypt PC 2 renforce la cohérence câble-satellites, puisque ces appareils seront utilisables aussi bien pour l'un que pour l'autre. Ainsi pourront se mettre en place les dispositifs techniques pour les services à conditions d'accès nécessaires au développement des services payants sur le câble. La responsabilité de France Télécom dans la maîtrise de ces développements techniques et l'important effort financier engagé sur ce programme des conditions d'accès sont sans aucun doute un point fort pour favoriser une pénétration commerciale significative du câble. Par ailleurs, des projets d'offres communes France Télécom/opérateurs commerciaux aux gestionnaires d'immeubles collectifs sociaux, rendus publics lors de Médiaville 89, devraient permettre de faciliter la pénétration des services du câble dès que des accords locaux auront été conclus notamment avec les offices publics d'habitations à loyer modéré. L'ensemble du dispositif engagé, appuyé sur une offre de services et un tarif attractifs, devrait permettre une meilleure adaptation au marché du câble.

Postes et télécommunications (télécopie)

16125. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur une annonce publicitaire publiée, entre autres, dans l'hebdomadaire « *Le Nouvel Observateur* » du 23 juin dernier, proposant la vente de télécopieurs explicitement présentés comme n'ayant pas reçu l'agrément de son administration. Se souvenant qu'à plusieurs reprises, ces dernières semaines, son ministère a rappelé que la vente de ces appareils était interdite sur le territoire français et qu'il avait donné des consignes aux administrations douanières pour interdire l'entrée en France dudit matériel, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il a donné des instructions en ce sens, de lui préciser quelles poursuites et quelles sanctions il entend, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, faire prendre à l'égard de toutes les entreprises qui commercialisent illégalement un matériel non agréé, occasionnant, de ce fait, un préjudice considérable aux entreprises qui respectent la loi et les réglements français sur la procédure d'agrément du matériel. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des matériels d'ores et déjà agréés par l'administration ainsi que l'estimation de la part de marché prise par les matériels non agréés vendus illégalement en France.

Réponse. - Il a, en effet, été constaté ces derniers temps une recrudescence de la publicité en faveur de matériels non agréés, sans que, bien entendu, s'agissant d'une activité illégale, il soit possible de faire une estimation, même sommaire, de la part de marché représentée par ces matériels. Face à cette situation, deux types d'action sont conduites. En premier lieu, des contrôles auprès des distributeurs de matériels, conduits par des agents de France Télécom, en collaboration étroite avec les services de la

répression des fraudes, sur le fondement de l'article 6 du décret n° 85-712 du 11 juillet 1985. Ces contrôles donnent lieu à des procès-verbaux, qui permettent au ministère public d'engager des poursuites judiciaires ; des amendes sont alors prononcées pour chaque appareil commercialisé frauduleusement. En second lieu, toute publicité portant sur un matériel non agréé fait l'objet d'une lettre d'avertissement adressée à l'organe de presse éditeur de l'article, puis d'un contrôle auprès du revendeur dans les conditions précitées. En outre est étudiée, en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, la possibilité de réprimer pénalement une telle publicité. En sus de ces actions répressives, une campagne de promotion de l'agrément va être prochainement lancée. Quant à la liste intégrale des télécopieurs agréés, trop longue pour être annexée à la présente réponse, elle est envoyée à l'honorable parlementaire par courrier séparé.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : postes et télécommunications)

16242. – 31 juillet 1989. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'insuffisante utilisation des moyens de télédiffusion, tel que le satellite. En effet, les départements d'outre-mer, ainsi que les territoires d'outre-mer, souffrent d'un profond isolement en matière de retransmission d'événements, aussi bien politiques que culturels ou encore sportifs. Il serait souhaitable, de ce fait, de poursuivre et d'accentuer l'effort déjà entrepris en matière de désenclavement de ces départements et territoires d'outre-mer sur le plan événementiel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les départements et territoires d'outre-mer puissent disposer d'une information politique, économique, sociale et culturelle beaucoup plus conséquente et adaptée aux exigences actuelles.

Réponse. – France Télécom assure actuellement la desserte télévisuelle des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte à l'aide des satellites Télécom 1 A et 1 C. Le dimensionnement des équipements permet d'offrir, de manière permanante ou occasionnelle, deux canaux de télévision ; les programmes de Radio France outre-mer sont acheminés depuis la métropole pour être ensuite diffusés localement. Les taux d'occupation actuellement enregistrés font apparaître des possibilités de répondre à une sensible augmentation de la demande et les capacités disponibles augmenteront encore avec l'arrivée des satellites Télécom 2 en 1992. En outre, le taux de disponibilité des liaisons existantes devrait être amélioré prochainement grâce à la mise en service de deux nouveaux centres de transmission par satellite à la Guyane et à la Réunion.

Télévision (réseaux câblés)

16431. – 31 juillet 1989. – **M. Georges Frêche** attire l'attention **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les lacunes de la législation et de la réglementation au regard du problème des réseaux câblés. De nombreuses villes, en effet, ont adopté le Plan Câble, notamment Montpellier où le système fibre optique a été retenu. Cette technologie nouvelle a un avenir prometteur car le concept d'interactivité ouvre d'immenses possibilités tant dans le domaine de l'information que de la formation. Cependant, le développement de cette technique d'intérêt général est entravé par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les communes d'obliger les promoteurs à intégrer, dans leurs projets de construction de bâtiments à usage d'habitations ou de bureaux, le minimum d'installations nécessaires (fourreaux). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est, en la matière, la position de la doctrine administrative et s'il envisage d'effectuer les réformes législatives et réglementaires pour donner, aux communes, les moyens d'une politique de réseaux câblés efficace.

Réponse. – Il est exact qu'à l'heure actuelle il n'existe pas, en matière de réseaux de vidéocommunication, de texte aussi contraignant à l'égard des promoteurs-constructeurs que les décrets n° 69-596 du 14 juin 1969 et n° 73-525 du 12 juin 1973, codifiés sous forme de l'article D. 407-1 du code des postes et télécommunications et R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, qui leur imposent de prévoir des gaines ou passages permettant d'installer les lignes téléphoniques nécessaires. La situation qui a permis, aux dates précitées, d'imposer cette obligation en matière de téléphone n'est sans doute pas reproduite à l'heure actuelle en matière de vidéocommunication. Aussi le cahier des clauses techniques que France Télécom élabore actuellement et doit publier dans un avenir proche (début 1990) aura-t-il pour les promoteurs-constructeurs seulement valeur de recommandation, non d'obligation. Au surplus, les communes qui aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 « établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câbles des services de radiodiffusion sonore ou de télévision » pourraient sans doute exercer une utile incitation auprès des promoteurs-constructeurs pour les engager à prévoir dès l'origine les fourreaux nécessaires au passage des câbles de vidéocommunication.

Postes et télécommunications (courrier)

16519. – 7 août 1989. – **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le nouveau service de messagerie dénommé « Colissimo » mis en place récemment et qui remplace le service Paquets poste urgents extradépartementaux. Il lui signale que le tarif de ce nouveau service a pour conséquence une augmentation qui, selon les tranches, varie de 9 à 77 p. 100, ce qui entraîne des répercussions extrêmement fâcheuses pour les entreprises dont le plus gros des expéditions ne s'effectuent pas au niveau départemental. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Particulièrement soucieuse d'offrir des réponses précises et fiables aux différents besoins exprimés par les chefs d'entreprises, opérant en particulier sur le marché de la messagerie, la Poste s'est engagée voici plusieurs mois dans un processus de redéfinition de sa gamme de prestations, amorcée avec Chronopost et récemment prolongée avec l'ouverture du service Colissimo. Les préoccupations fondamentales, maintes fois rappelées par les entreprises, dans le sens d'une bonne exécution du service, de sa rapidité et de sa fiabilité, de la responsabilisation effective de ses intervenants et de l'offre d'une tarification personnalisée, ont été précisément retenues par la Poste dans le cadre de la définition des caractéristiques du produit Colissimo. Dans sa volonté de développer un partenariat actif avec les chefs d'entreprises, la Poste a pris l'initiative de proposer d'inscrire cette prestation dans un contexte contractuel. Sans pour autant remettre en cause sa vocation de service public, assumée à travers l'offre de ses prestations en grand public et le maintien de ses produits traditionnels (comme le paquet à tarif général), la Poste s'efforce de répondre aux attentes de ses clientèles par un renforcement de la qualité de ses services et une implication de sa responsabilité. Ces efforts d'innovation et d'adaptation aux impératifs du marché français, et très prochainement européen, engendrent des investissements importants dont l'incidence se traduit inévitablement, dans un premier temps, par une revalorisation justifiée des tarifs proposés. Cette incidence se trouve néanmoins atténuée pour les clients de la Poste qui, travaillant essentiellement avec elle, ont la possibilité d'accéder à une tarification négociée : ainsi, les entreprises qui le souhaitent peuvent accéder sous certaines conditions à une tarification préférentielle et bénéficier de ce service rapide et garanti à des prix proches du tarif économique. Il me paraît important en outre de préciser que l'ensemble de la gamme dans laquelle s'insère Colissimo n'entre pas dans le champ d'application du monopole postal ; sa commercialisation s'avère donc subordonnée aux règles concurrentielles du marché. A cet égard, la poste est amenée à pratiquer la vérité des coûts dans le cadre d'une optimisation des moyens du service public.

D.O.M. - T.O.M. (télévision)

16914. – 28 août 1989. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de l'utilisation du satellite TDF 2. En effet, le lancement de ce nouveau satellite, prévu pour 1990, devrait permettre une amélioration de la situation audiovisuelle dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les télévisions d'outre-mer puissent bénéficier d'un potentiel maximal d'utilisation de ce satellite.

Réponse. – Le satellite TDF 2, qui sera effectivement lancé début 1990, est le satellite de secours de TDF 1, lancé en octobre 1988. Ce système à deux satellites de radiodiffusion directe s'inscrit dans la réglementation issue de la conférence administrative mondiale des radiocommunications tenue à Genève en 1977. Les deux satellites TDF 1 et TDF 2 occuperont la même position orbitale (19° ouest), diffuseront sur les mêmes fréquences, et auront la même zone de couverture centrée sur la France métropolitaine. Actuellement, la desserte télévisuelle des départements et territoires d'outre-mer est assurée par les satellites Télécom 1 A et 1 C qui acheminent les programmes de Radio France outre-

mer jusqu'aux émetteurs terrestres locaux. Le lancement des satellites Télécom 2 permettra d'augmenter en 1992 les capacités de liaison existantes.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Hôpitaux et cliniques (équipement)

593. – 11 juillet 1988. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 13 avril 1987 relatif aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels, caméras à scintillation, tomographes à émission, caméras à positrons, fixant l'indice de besoins afférant à ces appareils à un appareil pour un nombre d'habitants compris entre 150 000 et 250 000 habitants. Il lui demande sur quelles bases et à partir de quelles données statistiques est déterminé cet indice de besoin.

Réponse. – L'honorable parlementaire interroge le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de fixation de l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radio éléments artificiels (caméra à scintillation, tomographe à émission, caméra à positons). En 1983, la commission d'imagerie médicale du comité consultatif des équipements de santé avait estimé les besoins dans ce domaine à 430 machines à horizon 1987 pour parvenir à un taux d'équipement comparable à celui des autres pays de la Communauté économique européenne. Compte tenu du parc alors autorisé (130 machines) il aurait été nécessaire de délivrer cent autorisations nouvelles par an. Les études conduites auprès des établissements hospitaliers et des directions régionales des affaires sanitaires et sociales en 1984 et en 1987 ont montré le caractère trop ambitieux de cet objectif dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses de santé et alors que dans le même temps se développaient rapidement d'autres techniques d'imagerie (scanographie, I.R.M., échographie) contraignant nécessairement les établissements à faire des choix en fonction de leurs capacités financières. Toutefois, pour inciter les hôpitaux à conforter leur plateau technique d'imagerie médicale par l'introduction ou le développement de la médecine nucléaire, et dans le souci de réduire le retard pris par la France en la matière, l'indice de besoins fixé par arrêté du 9 mai 1985 à un appareil pour une population comprise entre 240 000 et 500 000 habitants a été abaissé à un appareil pour une population comprise entre 150 000 et 250 000 habitants par arrêté du 13 avril 1987. Malgré cela, l'on constate que la demande exprimée est peu importante et ne dépasse guère trente dossiers par an. Le manque de médecins formés à cette discipline explique probablement en partie le caractère relativement lent du développement du parc qui est à ce jour de 264 appareils autorisés, soit environ 140 services ou unités de médecine nucléaire implantés dans quatre-vingt-dix villes.

Politiques communautaires (santé publique)

2196. – 5 septembre 1988. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles face à la perspective de la libre circulation des produits sanguins dans les pays de la C.E.E. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir le renseigner sur le bien-fondé de l'information selon laquelle la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1er janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée sans pour autant qu'en soient informés les principaux intéressés, fournisseurs du produit de base. Les donneurs de sang demandent ensuite que l'on tienne compte, pour la mise en place de la transfusion sanguine européenne, des principes de base de la transfusion sanguine française : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine et monopole des prélèvements par des établissements de transfusion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les garanties arrêtées pour que cette libre circulation repose sur les mêmes bases de qualité et d'éthique.

Politiques communautaires (santé publique)

2750. – 19 septembre 1988. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que manifeste la transfusion sanguine française dans la perspective du marché unique qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 1993. Les sociétés de la Croix-Rouge des états membres de la C.E.E. ont adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle ils soulignent la nécessité de mener une politique de santé ayant pour objectif l'auto-suffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles sans intervention d'association à but lucratif. De plus, la recommandation du Conseil de l'Europe n° 983 adoptée le 28 juin 1984 semble vouloir garantir l'avenir de la transfusion sanguine européenne. Ces décisions risquent de ne pas être suivies d'effet si par mégarde les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur le marché mondial concurrentiel. Malheureusement, il semblerait que la circulation des dix produits stables dérivés du plasma soient autorisées par le biais des filiales implantées en Europe dès le 1er janvier 1991. Aussi, il lui demande d'intervenir au niveau de la Communauté économique européenne afin d'obtenir la sauvegarde de la transfusion sanguine.

Politiques communautaires (santé publique)

3781. – 10 octobre 1988. – **M. André Clert** souhaiterait que **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** puisse lui indiquer s'il sera nécessaire de pendre des mesures particulières à propos de la circulation des produits sanguins au moment de l'ouverture du Marché unique européen afin que le principe du bénévolat et de la gratuité des dons auxquels les Associations de donneurs de sang de notre pays sont résolument attachées puisse être maintenu et, si oui, quelles dispositions il envisage de prendre.

Politiques communautaires (santé publique)

4223. – 17 octobre 1988. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1er janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe souhaite en effet, semble-t-il, que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont apparemment été ni consultés ni informés. Ces organismes ou associations, en effet, s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire élaborer une charte d'éthique commune, basée à la fois sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant même la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Politiques communautaires (santé publique)

4584. – 24 octobre 1988. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1er janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe souhaite en effet, semble-t-il, que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont apparemment ni été consultés ni informés. Ces organismes ou associations, en effet, s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire élaborer une charte d'éthique commune, basée à la fois sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant même la mise en place de la libre circulation des produits sanguins,

Politiques communautaires (santé publique)

4938. – 31 octobre 1988. – **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend défendre l'éthique qui régit la transfusion sanguine en France dans le cadre des discussions communautaires relatives à l'harmonisation des législations européennes en matière de transfusion sanguine et à la libre circulation des produits sanguins et dérivés du sang. Il lui rappelle à ce propos qu'à l'occasion du premier colloque européen sur le don du sang qui

s'est réuni à Versailles au mois de mars 1988, les sociétés de Croix-Rouge des Etats membres de la C.E.E. ont adopté à l'unanimité une résolution soulignant la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'auto-suffisance de l'Europe en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons volontaires et bénévoles et par l'intermédiaire d'organisations non lucratives.

Politiques communautaires (santé publique)

5091. – 7 novembre 1988. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de transfusion sanguine français, qui est le plus cohérent, reconnu comme exemplaire dans le monde entier, et dont l'efficacité est particulièrement remarquable. Il assure notre autonomie en sang et en dérivés plasmatiques à un coût très raisonnable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la libre circulation des plasmas est prévue pour 1991. Il lui indique que cette disposition pourrait entraîner des conséquences bien inquiétantes. Si, par mégarde, les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur un marché mondial concurrentiel, la transfusion sanguine française aurait tôt fait de se dégrader profondément, non pas pour une question de coûts, mais pour une question de mœurs, de nature profonde. Une telle mesure serait suicidaire car la transfusion sanguine française est portée à bout de bras par un public idéaliste, qui donne son sang au nom de la fraternité et de la solidarité des hommes. Il lui rappelle la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'autosuffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles, par l'intermédiaire d'organisations non lucratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préoccupant l'augmentation de la commercialisation et, pour certains Etats membres de la C.E.E., de la dépendance des importations en provenance de pays extérieurs. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'Europe puisse avoir une transfusion sanguine européenne coordonnée qui assure sa pleine autonomie, dans la perspective du marché unique qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

Politiques communautaires (santé publique)

5324. – 14 novembre 1988. – **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de transfusion sanguine français qui est le plus cohérent, reconnu comme exemplaire dans le monde entier, et dont l'efficacité est particulièrement remarquable. Il assure notre autonomie en sang et en dérivés plasmatiques à un coût très raisonnable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la libre circulation des plasmas est prévue pour 1991. Il lui indique que cette disposition pourrait entraîner des conséquences bien inquiétantes. Si, par mégarde, les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur un marché mondial concurrentiel, la transfusion sanguine française aurait tôt fait de se dégrader profondément, non pas pour une question de coûts, mais pour une question de mœurs, de nature profonde. Une telle mesure serait suicidaire, car la transfusion sanguine française est portée à bout de bras par un public idéaliste, qui donne son sang au nom de la fraternité et de la solidarité des hommes. Il lui rappelle la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'autosuffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles, par l'intermédiaire d'organisations non lucratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préoccupant l'augmentation de la commercialisation et, pour certains Etats membres de la C.E.E., de la dépendance des importations en provenance de pays extérieurs. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'Europe puisse avoir une transfusion sanguine européenne coordonnée qui assure sa pleine autonomie, dans la perspective du marché unique qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

Politiques communautaires (santé publique)

5545. – 21 novembre 1988. – **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles quant au respect d'une éthique du don du sang au niveau européen. Cette fédération s'inquiète de savoir si la directive prochaine entend bien préserver le caractère volontaire et bénévole du don du sang. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle quelle est conçue en France et de lui préciser quel est l'état d'avancement de cette directive européenne.

Politiques communautaires (santé publique)

5559. – 21 novembre 1988. – **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de transfusion sanguine française qui est le plus cohérent, reconnu comme exemplaire dans le monde entier, et dont l'efficacité est particulièrement remarquable. Il assure notre autonomie en sang et en dérivés plasmatiques à un coût très raisonnable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la libre circulation des plasmas est prévue pour 1991. Il lui indique que cette disposition pourrait entraîner des conséquences bien inquiétantes. Si, par mégarde, les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur un marché mondial concurrentiel, la transfusion sanguine française aurait tôt fait de se dégrader profondément, non pas pour une question de coûts, mais pour une question de mœurs, de nature profonde. Une telle mesure serait suicidaire car la transfusion sanguine française est portée à bout de bras par un public idéaliste, qui donne son sang au nom de la fraternité et de la solidarité des hommes. Il lui rappelle la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'autosuffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles, par l'intermédiaire d'organisations non lucratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préoccupant l'augmentation de la commercialisation et, pour certains Etats membres de la C.E.E., de la dépendance des importations en provenance de pays extérieurs. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'Europe puisse avoir une transfusion sanguine européenne coordonnée qui assure sa pleine autonomie, dans la perspective du Marché unique qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

Politiques communautaires (santé publique)

9041. – 6 février 1989. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'instauration, en 1993, de la libre circulation en Europe des produits sanguins d'origine humaine. La transfusion sanguine française est une référence pour de nombreux pays. Aussi, la prise en compte par le conseil des communautés européennes (respect de l'individu et des règles du don bénévole, non commercialisation des produits sanguins d'origine humaine, maintien en France de la reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements humains, interdiction de mise sur le marché des produits dérivés du sang en provenance du trafic international où l'on sait que l'homme est exploité) appelle-t-elle une convergence des interventions de l'ensemble des acteurs français en faveur de la transfusion sanguine dans ce qu'elle a de plus noble, et notamment la défense d'une autosuffisance européenne faisant obstacle au trafic de sang dans les pays les plus pauvres. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure et de quelle façon le gouvernement entend défendre et soutenir cette analyse partagée par les milliers de donneurs bénévoles de France. En effet, si la concurrence européenne peut constituer, dans ce domaine, un stimulant au bénéfice des malades eux-mêmes, elle ne peut cependant s'exercer au mépris des principes fondamentaux ci-dessus nommés.

Politiques communautaires (santé politique)

9996. – 20 février 1989. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que va soulever l'échéance de 1993 pour la transfusion sanguine française. L'ouverture des frontières stimulera certes la concurrence, mais dans la mesure où il existe encore des différences marquées entre les systèmes nationaux de transfusion sanguine, voire une absence de législation, de nombreux points restent à définir si l'on veut éviter le trafic du sang qui existe dans certains pays. Or la transfusion sanguine française a toujours été citée comme un exemple dans le monde en raison de l'éthique qu'elle a su promouvoir : bénévolat et volontariat des donneurs, anonymat vis-à-vis des malades receveurs, non-profit pour les organismes impliqués dans le prélèvement, le traitement et l'utilisation du sang et de ses dérivés. L'ouverture des frontières européennes ne sera synonyme de progrès que dans la mesure où seront respectés des principes éthiques fondamentaux tels ceux qui existent déjà en France.

C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éthique transfusionnelle française soit respectée lors de l'ouverture des frontiéres.

Politiques communautaires (santé publique)

10262. - 27 février 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes récemment exprimées par les associations et amicales de donneurs de sang, face à l'instauration en 1993 de la libre circulation en Europe des produits sanguins d'origine humaine. Il lui expose que la transfusion sanguine française représente une référence de qualité pour de nombreux pays, compte tenu de l'éthique qui la sous-tend : règle de don bénévole, non-commercialisation des produits d'origine humaine, reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements, interdiction de mise sur le marché de produit dérivés du sang provenant de certains trafics, etc. Conscient que la dimension de ce probléme ne lui a pas échappé, il lui demande les mesures qu'il entend proposer afin que ces principes ne soient pas remis en cause lors de la prochaine ouverture de nos frontiéres à l'Europe mais, au contraire, qu'ils soient intégrés à la réglementation européenne.

Politiques communautaires (santé publique)

11232. - 27 mars 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude ressentie, à l'approche de 1993, par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, pour l'avenir de la transfusion sanguine française qui, dès l'ouverture des frontières européennes, sera confrontée à la concurrence, notamment dans le domaine des produits thérapeutiques industriels issus du plasma sanguin. En effet, l'instauration de la libre circulation des produits sanguins d'origine humaine doit être l'occasion d'affirmer l'éthique fondamentale que la France a institutionnalisée par la loi du 21 juillet 1952 : volontariat, anonymat, bénévolat et absence de profit commercial. Or, si les Européens ont conscience de la nécessité d'un avenir commun, les fondements de leur culture ne se recouvrent pas totalement dans tous les domaines et, dans celui du don de sang, ils se trouvent parfois en net contraste. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que la concurrence européenne qui s'instaurera dès 1993, notamment dans le domaine des produits thérapeutiques industriels d'origine plasmatique, ne donne pas lieu à un trafic du sang exercé au mépris des principes éthiques fondamentaux mais puisse, au contraire, être synonyme de progrès et constituer un stimulant dont les premiers bénéficiaires seront les malades eux-mêmes.

Politiques communautaires (santé publique)

13058. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude exprimée par les donneurs de sang bénévoles face aux propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E. faites dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen prévue pour 1992. Les intéressés demandent : 1° le refus en l'état du projet cadre établi le 15 octobre 1987 à Bruxelles ; 2° le respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; le monopole des prélèvements par les établissements de transfusions sanguine ; l'interdiction pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre ces produits sur le marché européen ; le maintien de la date d'application au 1er janvier 1993 et la prévision d'une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européennes et de tous les établissements de transfusion sanguine de pays concernés ; le maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligation pour les produits stables et non labiles. Il lui demande quelle est sa position sur les différents points soulevés par les donneurs de sang bénévoles.

Politiques communautaires (santé publique)

13274. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la première directive cadre relative au don du sang, adoptée par le conseil des ministres de la Communauté européenne le 21 décembre 1988. Il regrette la discrétion de cette directive quant au respect dû au donneur, et à sa consultation préalable à toute nouvelle modification concernant l'utilisation de son sang, ainsi que l'occultation de la distribution des produits issus du sang humain. Il lui rappelle l'attachement des donneurs de sang français au non-profit dans la commercialisation des produits dérivés du sang humain et lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre en valeur, au niveau européen, l'image de la transfusion sanguine française et défendre les droits élémentaires de l'homme dans ce domaine.

Politiques communautaires (santé publique)

13716. - 29 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problémes d'harmonisation des dons du sang dans la perspective de l'Europe sans frontiéres de 1992. En effet, les dons du sang sont entiérement bénévoles en France, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays européens. Le bénévolat sera-t-il étendu partout au risque de diminuer la quantité des dons ou un marché commercial du sang va-t-il s'étendre au risque de nuire à la qualité, avec toutes les conséquences que cela suppose au regard de la lutte contre le SIDA. Il lui demande de lui préciser les précautions qu'il entend prendre dans ce domaine particuliérement sensible.

Politiques communautaires (santé publique)

15407. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations d'une éthique du don du sang au niveau européen. Cette fédération s'inquiète des conséquences de la position commune arrêtée par le Conseil des communautés européennes, le 21 décembre 1988, au sujet d'une proposition de directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/C.E.E. et 75/319/C.E.E. concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments dérivés du sang humain. L'article 3, alinéa 4, de cette directive prévoit que les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour promouvoir l'autosuffisance de la Communauté en sang et plasma humains. A cette fin, ils encouragent les dons de sang ou de plasma volontaires et non rémunérés et prennent toutes mesures utiles pour le développement de la production et de l'utilisation des produits dérivés du sang ou du plasma humains provenant de dons volontaires et non rémunérés. Ils notifient à la commission les mesures prises. Cette fédération s'inquiète de savoir si le carctére volontaire et bénévole du don du sang pourra se poursuivre à l'avenir. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle qu'elle est conçue en France et de lui préciser quel est l'état d'avancement de cette directive européenne.

Réponse. - L'évolution des centres de transfusion sanguine français dans la perspective du marché européen de 1992 fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Il convient, en effet, de bien prendre en compte l'état d'avancement de la construction européenne et de considérer de façon réaliste la marge de manœuvre dont dispose la France pour défendre ses intérêts. Les établissements de transfusion sanguine bénéficient à l'heure actuelle d'un monopole légal leur conférant l'exclusivité des activités de collecte de sang, de préparation et de distribution des produits sanguins thérapeutiques. Cette organisation repose sur une réglementation antérieure aux traités européens (loi du 21 juillet 1952 et décret du 16 janvier 1954) et a fonctionné jusqu'à présent de façon à maintenir la France dans une autarcie quasi-totale, les collectes de sang étant destinées à la seule satisfaction des besoins nationaux. La création d'un grand marché à l'intérieur des douze pays de la Communauté remet inévitablement en cause cette organisation en instaurant une concurrence de fait sinon de droit entre les établissements de transfusion français et les industriels de la pharmacie étrangers, car les produits sanguins sont considérés au niveau européen comme des médicaments. Tel est le sens de la directive adoptée le 14 juin 1989 à Bruxelles, qui permettra la libre circulation des produits sanguins issus du fonctionnement du plasma. L'enjeu pour la transfusion sanguine française est donc d'affirmer la compétitivité de ses établissements et de ses produits, en ce qui concerne leur qualité comme leur prix, sans renier les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don. Un groupe de travail est actuellement coordonné par la direction générale de la santé pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues

nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins. L'organisation de la transfusion sanguine de notre pays, qui a inspiré la réglementation de nombreux Etats en Europe et dans le monde, doit demeurer la référence dans ce domaine, malgré les adaptations inéluctables qui s'imposent à elle.

Pharmacie (parapharmacie)

5501. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens d'officine face à la concurrence potentielle des grandes surfaces pour la vente des produits de parapharmacie. Les produits dits de parapharmacie sont issus de la recherche des laboratoires pharmaceutiques. Il est donc normal que leur circuit de diffusion passe par les pharmaciens d'officine. Par ailleurs, ces produits permettent aux pharmaciens d'autorémunérer la délivrance des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Si demain la pharmacie devenait l'apanage des grandes surfaces, il faudrait que la collectivité trouve le moyen de rémunérer le service rendu par les pharmaciens d'officine. Seule la sécurité sociale permettrait de faire face à cette nouvelle charge. Or, il est bien opportun, en ces temps d'équilibre financier difficile, de mettre à la charge de notre protection sociale la rémunération d'un service autofinancé par les pharmaciens dans la marge bénéficiaire dégagée par la parapharmacie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Plusieurs groupes de travail ont été mis en place afin d'analyser les questions relatives à la pharmacie d'officine. Les syndicats représentatifs de la profession et le Conseil national de l'ordre des pharmaciens participent à ces groupes de travail, qui étudient notamment l'exercice professionnel, le mode de rémunération des pharmaciens, ainsi que les problèmes liés au monopole pharmaceutique et à la concurrence avec les autres circuits de distribution. C'est donc dans le cadre de cette concertation en cours que sera traité le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Avortement (politique et réglementation)

6886. - 19 décembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème social qui résulte de la clause de conscience dont peuvent se réclamer les personnes qui sont professionnellement dans l'obligation de fabriquer (personnels du laboratoire Roussel-Uclaf) ou de commercialiser (délégués médicaux...) un produit comme le R.U. 486, dont la seule finalité est de tuer l'embryon humain. Elle souhaiterait savoir quels sont les recours, autres que la démission, dont peuvent disposer ces personnes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'ignore pas le problème de conscience que peuvent connaître des personnes employées par des entreprises mettant en œuvre soit des produits, soit des appareils destinés à interrompre la grossesse. Il apparaît cependant que les personnes ne souhaitant pas participer à la fabrication ou à la promotion commerciale de tels produits ou appareils peuvent demander leur affectation dans un autre secteur d'activité de l'entreprise. Il est, par ailleurs, rappelé que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'interruption volontaire de grossesse, mises en vigueur depuis 1975, sont d'ordre public et que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est garant de leur application.

Enfants (pupilles de l'Etat)

7079. - 19 décembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère bénévole de la participation de certains représentants d'associations aux conseils de famille des pupilles de l'Etat. Le décret n° 85-937 du 23 août 1985 prévoit, dans la composition des conseils de famille, la participation de deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Si les autres membres siègent aux conseils dans le cadre de leur fonction, les personnes nommées sur proposition d'un service de l'Etat ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport. Afin de parfaire le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'Etat et compte tenu du nombre important de leurs réunions, il serait souhaitable que les membres désignés puissent obtenir la prise en charge de leurs frais de transports au même titre que les représentants d'associations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - La qualité de membre d'un conseil de famille de pupilles de l'Etat est une activité bénévole ouverte à des membres d'associations ou personnalités particulièrement sensibilisées à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Elle constitue une charge personnelle, comme toute participation à un organe de la tutelle d'un enfant et ne donne lieu pour aucun des membres du conseil de famille, à une prise en charge financière des frais qu'elle entraîne. Ce principe s'applique aussi bien aux frais de transports qu'aux autres catégories de frais. Le fait d'accepter de prendre personnellement ces frais en charge est une illustration et un bon indice de l'intérêt réel porté par les membres du conseil de famille à la situation des pupilles de l'Etat qu'ils suivent. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'accorder aux membres désignés sur proposition d'un service de l'Etat, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le remboursement par l'Etat de leurs frais de transports.

Professions sociales (aides ménagères)

7532. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question du service d'aide ménagère à domicile dont l'activité a décru ces dernières années de façon préoccupante pour l'avenir. Depuis 1984, les départements ont instauré des critères d'appréciation de ressources plus sévères au sein de leur commission d'admission à l'aide sociale en réduisant le nombre d'heures octroyées par bénéficiaire pour un même niveau de besoin. D'autre part, la revalorisation du plafond de ressources s'est traduite par une baisse du nombre d'heures de prise en charge de 20 p. 100 à l'échelon national et de 38,4 p. 100 pour le département de la Charente. Pour pallier ce désengagement des départements, il pourrait être envisagé de créer un plafond spécifique d'aide ménagère aux personnes âgées au titre de l'aide sociale. La nature spécifique de ce plafond lui permettrait d'être dissocié des autres prestations sociales F.N.S. (simple aide sociale, allocations aux vieux travailleurs salariés, secours viager) et permettrait de réduire les incidences financières de sa revalorisation. Il pourrait évoluer de la même façon que les prestations vieillesse et être revalorisé par rapport au plafond actuel ; l'ensemble de ces conditions rétablirait donc l'équilibre de financement entre l'aide sociale et les caisses de retraite. Il lui demande de bien vouloir répondre à cette proposition.

Réponse. - Les lois de décentralisation, en opérant un transfert des compétences d'aide sociale en faveur des départements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux différentes formes d'aide sociale et notamment à l'aide ménagère. La plus grande rigueur des commissions d'admission à l'aide sociale, signalée par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ne constitue pas un phénomène nouveau. Celle-ci découle, en effet, directement de différences qui existent dans les conditions d'attribution entre le régime légal de l'aide sociale et les règles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; alors que ces deux prestations obéissent, en effet, au même plafond de ressources, le mode de calcul des revenus déterminant l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : le seul plafond individuel des ressources prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale à la seule exception des prestations familiales et de l'allocation mensuelle à l'enfance. Ces différences dans le mode de calcul des revenus à comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse être refusée, dans le strict respect des textes, à une personne âgée qui bénéficie par ailleurs, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnités ont été neutralisées, par voie de circulaire, du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoient que le conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale. Certains conseils généraux ont, ainsi, pris d'ores et déjà des mesures allant

dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que le ministre s'est effectivement ému de la baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prises globalement, baisse qu'il convient de rapprocher de l'effort significatif réalisé par le régime général en 1989. En effet, celui-ci a augmenté son volume horaire d'intervention de 2 p. 100, soit légèrement plus que l'évolution prévisible des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Le ministre ne manque donc pas d'en faire part, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, aux responsables départementaux afin que ceux-ci prennent conscience des effets sociaux de cette évolution et puissent y porter remède en prenant des dispositions plus favorables que celles prévues par les textes.

Pharmacie (parapharmacie)

7672. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'au vu de la récente contestation des pharmaciens concernant la décision d'abaisser le taux limite de marge brute sur les médicaments remboursés par la sécurité sociale, il est apparu qu'au dire même des représentants de la profession, les officinaux réalisaient la part la plus importante de leur chiffre d'affaires sur ces produits remboursés par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il entend, en collaboration avec Mme le secrétaire d'Etat à la consommation, réexaminer la possibilité d'autoriser la vente de certains produits non remboursés par la sécurité sociale en grande surface. En effet, le fruit de la vente de ces produits ne doit pas, si l'on en croit la profession dans ces dernières déclarations, constituer une source importante de revenus pour les officinaux. Une telle mesure est donc susceptible de satisfaire les consommateurs, d'être bénéfique au taux d'inflation et de ne pas perturber l'équilibre des officines.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les questions relatives au monopole pharmaceutique, à la concurrence entre le réseau officinal et les magasins de grande surface, ainsi qu'à la rémunération des pharmaciens, font actuellement l'objet d'une concertation au sein de groupes de travail. Ces groupes de travail comprennent, outre des représentants de l'administration : ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ministère de l'économie, des finances et du budget - des représentants de l'Ordre national des pharmaciens, et les organisations syndicales représentatives des pharmaciens. L'objectif de cette concertation est d'examiner les mesures et les propositions concernant l'ensemble des questions précitées, et d'étudier leurs conséquences, tant sur le plan économique qu'au regard des exigences de la santé publique.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

7712. - 2 janvier 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du « rachat d'une entreprise par ses salariés » - dispositif R.E.S. - mis en place dans le cadre de l'article 26 B de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 qui modifie l'article 220 *quater* A II du code général des impôts (C.G.I.). Il est prévu notamment que la société nouvelle peut être, d'une part, une société civile qui opte dès sa création pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 329 du C.G.I. et, d'autre part, que tous les salariés ont la possibilité de se regrouper au sein des sociétés civiles pour renforcer leur participation dans la société nouvelle. Dans ce cas-là, cette société civile interposée constituée exclusivement de salariés a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ou société holding, les droits de vote qu'elle détient sont considérés comme détenus par les salariés. Une autre disposition du texte précité étend le bénéfice de l'ensemble des nouvelles règles aux sociétés rachetées exerçant une activité libérale. Ce qui est le cas d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses médicales. L'article 756 I 2° et 3° du code de la santé publique relatif aux sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyse de biologie médicale stipule : les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ; les associés ne peuvent être que des personnes physiques à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint du laboratoire. L'article 756 du code de la santé publique apparaît donc en contradiction avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 17 juin 1987, dans la mesure où les trois quarts au moins du capital social d'une société commerciale exploitant un laboratoire doivent être détenus par des personnes physiques directeurs ou directeurs adjoints. Les salariés directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire ne peuvent donc pas bénéficier des avantages de la loi. Il demande, dans la mesure où il est fait une exacte appréciation des textes, quelle réforme il envisage d'entreprendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique et la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ont institué une procédure de rachat d'entreprise par les salariés. Cette procédure consiste dans la constitution d'une société par les salariés d'une entreprise afin d'acquérir tout ou partie du capitel de celle-ci. Le rachat s'opère par l'intermédiaire de cette société dont les associés sont les salariés et qui devient elle-même associée de l'entreprise objet de l'opération. Les salariés ne prennent par conséquent aucune participation directe au capital de l'entreprise qui les emploie. En ce qui concerne les laboratoires d'analyses de biologie médicale, l'article L. 754 du code de la santé publique prévoit qu'ils peuvent être exploités notamment par une société civile professionnelle, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Or la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoit que celles-ci sont constituées « entre personnes physiques exerçant une même profession libérale » et l'article L. 756 du code de la santé publique précise que les associés d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale « ne peuvent être que des personnes physiques ». Par conséquent, ces dispositions s'opposent à la mise en œuvre de la procédure de rachat d'entreprise par ses salariés dans le cas d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale puisque celle-ci impliquerait que la société créée par les salariés devienne associée de la société exploitant le laboratoire.

Pharmacie (médicaments)

7867. - 9 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les différents problèmes rencontrés actuellement par les pharmaciens et sur le caractère inopportun de la récente décision gouvernementale de baisser de 2,87 p. 100 le prix des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il estime tout d'abord que cette décision a des fondements contestables : en effet, le gouvernement s'appuie sur la forte augmentation des bénéfices moyens des pharmaciens qui aurait été constatée depuis 1981, augmentation elle-même consécutive à une forte croissance de la consommation de médicaments dans notre pays. Et les services du ministères d'en conclure que les marges bénéficiaires de nos pharmaciens sont très supérieures à celles de leurs collègues des autres pays européens. C'est oublier que le prix moyen des médicaments est en France très inférieur à celui pratiqué chez nos voisins allemands, hollandais, italiens, irlandais, belges, luxembourgeois, danois. A titre d'exemple, un médicament coûte deux fois et demie plus cher en Allemagne qu'en France. Voilà qui relativise quelque peu les considérations gouvernementales sur les conséquences de la croissance de la consommation pharmaceutique en France. Il est également nécessaire de comparer les chiffres d'affaires moyens des pharmacies d'un pays à l'autre : on s'aperçoit alors que la France est, avec 3,4 MF, nettement derrière le Danemark (10 MF), les Pays-Bas (6 MF), la RFA (4,9 MF), l'Italie (3,8 MF), le Royaume-Uni (3,7 MF) et le Luxembourg (3,7 MF). Or, dans tous ces pays, la densité des pharmacies est inférieure à la nôtre. Qu'on songe que le Danemark avec une pharmacie pour 16 000 habitants réalise un chiffre d'affaires presque trois fois supérieur à celui enregistré par la profession en France où l'on compte pourtant une officine pour 2 600 habitants ! D'autre part, il souligne que la croissance de la consommation de produits pharmaceutiques dans notre pays connaît en ce moment une baisse sensible. En juillet dernier les statistiques de l'I.N.S.E.E. donnaient seulement 3,31 p. 100 de progression pour 1987, contre 8 p. 100 l'année précédente, cette baisse étant la conséquence de mesures prises en 1986 par le gouvernement et limitant la liste de nomenclatures remboursées à 100 p. 100. La baisse de 2,87 p. 100 sur le prix des médicaments que vient de décider le gouvernement ne relancera que marginalement la consommation et contribuera de toutes les façons à diminuer les revenus des pharmaciens. Il rappelle que la première conséquence de cette baisse du chiffre d'affaires risque d'être le dépôt de bilan pour 1 200 officines, 5 000 autres étant confrontées à de très graves difficultés financières. Les plus touchés étant naturellement les jeunes qui viennent de s'installer et auront bien du mal à faire face aux échéances du fait de ce nouveau manque à gagner. Les milieux professionnels estiment du reste que 60 p. 100 des pharmaciens sont aujourd'hui endettés. Il observe que la décision du gouvernement intervient alors que les pharmaciens sont confrontés à la concurrence de plus en plus vive des « grandes surfaces », notamment pour la parapharmacie, qui est le poste le plus rémunérateur de la profession. Il insiste enfin sur le fait que tous les facteurs évoqués plus haut peuvent contribuer à la destruction, lente mais sûre, du

tissu pharmaceutique traditionnel de ce pays. Or, le commerce traditionnel participe de la qualité de la vie, en ce sens qu'il assure un service plus humain, car plus personnalisé. Il en va là du pharmacien comme du boulanger de quartier, et aucune société ne peut, ne doit faire l'économie de ce type d'infrastructure commerciale, qui fait naître la qualité de la convivialité. Il lui demande, en conséquence, d'ouvrir le plus rapidement possible une concertation nationale sur l'avenir de cette profession, le problème du déficit de la sécurité sociale ne devant pas être traité par une politique du coup par coup dont les pharmaciens feraient les frais.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place plusieurs groupes de travail, chargés d'examiner toutes les questions relatives à la pharmacie d'officine, et notamment la rémunération des pharmaciens. Les organisations syndicales représentatives de la profession, l'Ordre national des pharmaciens, le ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale, et le ministère de l'économie, des finances et du budget, sont présents à cette concertation. Le groupe de travail qui examine les questions relatives à la rémunération étudie les propositions et solutions envisageables en la matière. En tout état de cause, aucune décision ne sera prise tant que les groupes de travail n'auront pas achevé les réflexions et études en cours.

Boissons et alcool (alcoolisme)

8907. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme ont vu, d'année en année, leurs subventions diminuer, alors même que l'alcoolisme, loin de régresser, fait autant et plus de victimes que naguère. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir, au budget de 1990, un redressement sensible des crédits consacrés à la lutte antialcoolique.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, conscient de l'importance des problèmes sanitaires et sociaux posés par l'alcoolisme, indique à l'honorable parlementaire qu'il a demandé un effort particulier sur le budget 1990 pour développer les actions de prévention et d'éducation à la santé, l'aide aux associations et impulser des actions nouvelles en matière de formation et de prise en charge des buveurs excessifs. Cet effort de l'Etat, qui restera dans les limites de la conjoncture budgétaire générale, devra être renforcé par l'intervention de tous les acteurs de la prévention qui peuvent également y affecter des moyens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

9002. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile des hôpitaux locaux. Ces hôpitaux ont en effet des services Médecine et Hébergement qui sont surchargés de malades relevant du long séjour en attente de placement en établissement de ce type, introuvable ou trop éloigné. Ces hôpitaux locaux, dont les moyens matériels et humains ne sont pas adaptés aux soins de type long séjour (la durée de séjour en service Médecine est limitée à une quinzaine de jours), assurent actuellement une mission qui ne correspond ni à leur vocation d'accueillir des personnes valides, ni à leur finalité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de diversifier les services offerts par ces hôpitaux locaux (maison de retraite, cure médicale, moyen et long séjour, équipement de mini-plateau technique) afin qu'ils puissent répondre aux différents besoins et assurer une gestion saine de leur établissement.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est pleinement conscient des atouts que représente l'hôpital local, qui constitue, dans le système de distribution de soins, un maillon indispensable associant, en milieu rural, la médecine libérale au fonctionnement de l'hôpital public. Ce type d'établissement offre, par ailleurs, aux patients qui le fréquentent l'avantage du maintien dans une structure aussi proche que possible de leur cadre de vie habituel et permet, en déconcentrant géographiquement les zones d'intervention médicale, d'améliorer l'accès aux soins de toutes les populations, grâce à une médecine de proximité en évitant, toutes les fois que cela est possible, des transferts vers des structures plus lourdes. Pour toutes ces raisons, il importe de préserver la spécificité des hôpitaux locaux tout en traduisant, sur le plan de la réglementation, les nécessaires adaptations qu'impose l'évolution de ces établissements qui, outre des sections de médecine, sont autorisées à comporter des unités de moyen et de long séjour accueillant une clientèle de personnes âgées, le plus souvent invalides. Avec la préoccupation de répondre aux nouveaux besoins de la clientèle âgée des hôpitaux locaux, des études sont en cours afin d'engager une politique de revalorisation de ces établissements et de permettre une diversification des services offerts ainsi qu'un meilleur fonctionnement des unités qu'ils peuvent comporter.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9859. - 20 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'utilisation des lits psychiatriques tant dans le secteur public hospitalier spécialisé que dans le secteur privé. Aujourd'hui 90 000 personnes sont internées dans les hôpitaux psychiatriques du secteur public hospitalier et 45 000 environ dans les cliniques privées pour des raisons psychiatriques. D'aprés un récent rapport de l'I.G.A.S., il semblerait que 45 p. 100 des lits occupés le sont de manière inadéquate alors même que la sectorisation psychiatrique permet de soigner de nombreux malades sans avoir recours à l'internement. Il faut se rendre à l'évidence, une partie du secteur public hospitalier psychiatrique a été détournée de sa fonction et pallie les manques d'équipements dans d'autres domaines. Face à cette situation, l'on peut se réjouir de l'inversion du processus de décision du préfet en matière de placement d'office. N'ayant plus à prononcer la levée du placement, il aura, aprés avis médical, « par l'instauration d'une révision périodique », à prononcer le maintien du placement. Néanmoins, il est plus qu'inquiétant de lire que le placement d'office s'accompagnera d'un traitement thérapeutique obligatoire. Si d'un côté l'on abolit la « lettre de cachet », ces intentions reviennent, en revanche, sur un acquis fondamental. En effet, la loi du 30 juin 1838 et l'article 64 du code pénal organisaient la dissociation avec, d'un côté, la mesure de sûreté et l'évaluation judiciaire de la responsabilité de la personne vis-à-vis des tiers et de la société, de l'autre, l'évaluation et la prise en charge thérapeutique proprement dite. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il est dans ses intentions de lier automatiquement, dans le cadre de la nouvelle loi annoncée pour 1989, le placement d'office à un traitement thérapeutique obligatoire, alors que chacun sait que ces procédures peuvent être détournées de leurs sens et contenu, notamment en ce qui concerne les personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé mon attention sur l'utilisation des lits psychiatriques, tant dans le secteur public hospitalier spécialisé que dans le secteur privé, et sur les incidences que pourraient avoir, dans ce cadre, les réformes de la loi du 30 juin 1838 et de l'article 64 du code pénal. 1° Utilisation des lits psychiatriques, y compris internement et placement d'office. Au 15 janvier 1988, 108 162 personnes étaient hospitalisées en psychiatrie sur l'ensemble du territoire métropolitain ; la plupart de ces malades (85 p. 100) sont pris en charge par le secteur public, dans des centres hospitaliers spécialisés (C.H.S.), des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics (H.P.P.) et les services de psychiatrie des hôpitaux généraux. Le rapport de l'I.G.A.S. d'août 1985 a établi qu'une proportion importante de ces personnes ne relèveraient pas de l'hospitalisation en psychiatrie, et auraient davantage leur place dans des structures médicales ou médico-sociales. Toutefois, seule une partie de ces malades - 80 p. 100, soit 82 000 environ - sont hospitalisés à temps complet, et cette proportion devrait se réduire de manière importante dans les années à venir avec le développement des activités extra-hospitalières. D'autre part, la durée moyenne de séjour en hospitalisation complète a connu une réduction considérable en vingt ans, passant, si l'on considère le seul secteur public, de 247,2 jours en 1971 à 150 jours en 1977, et 100 jours en 1984 ; elle serait à l'heure actuelle de 80 jours environ ; cette moyenne est toutefois à relativiser, en ce qu'une fraction trés importante des séjours est inférieure à cinq jours, tandis qu'une partie, limitée, des malades restent, parce que chroniques, soignés dans les centres hospitaliers spécialisés pendant des séjours de plusieurs dizaines d'années. En ce qui concerne le placement sous contrainte, il y a lieu d'établir une distinction entre les placements d'office, internements administratifs ordonnés par le Préfet lorsque la protection de l'ordre public de la sécurité des personnes sont en cause, et les placements « volontaires », pour lesquels l'internement est effectué dans la plupart des cas à la demande d'un parent ou d'un proche ; en moins de quinze ans, la proportion des malades hospitalisés sous contrainte s'est réduite dans des proportions considérables : 73,2 p. 100 en 1970, dont 14,3 p. 100 en placement d'office et 59 p. 100 en placement volontaire ; 41,5 p. 100 en 1980, dont 4,3 p. 100 en placement d'office et 37,2 p. 100 en placement volontaire ; 33,2 p. 100 en 1984, dont 3,3 p. 100 en placement d'office et 29,9 p. 100 en placement volontaire. Moins d'un tiers des patients hospitalisés en psychiatrie le sont donc aujourd'hui à la suite d'un placement sous contrainte (raisonne-

ment « en stock »), et cette proportion se réduit à 1,9 p. 100 pour le placement d'office et à 7,8 p. 100 pour les placements volontaires en 1982 si l'on considère le total des admissions dans une année (raisonnement « en flux ». 2° Les réformes de l'article 64 du code pénal et de la loi de 1838. Datant de 1810, l'article 64 du code pénal réglait le problème, distinct de celui du placement d'office, des crimes et délits commis par une personne en état de démence. Il prévoyait, dans ce cas, un principe d'inexistence pure et simple du délit commis. Une nouvelle réduction a été donnée, en 1989, à cet article, qui rétablit la notion de délit, tout en établissant, pour le prévenu, un principe de responsabilité atténuée compte tenu de son état mental lors de l'accomplissement de l'acte incriminé. De même, un projet de réforme de la loi de 1838 sur le placement d'office est actuellement à l'étude. Il prévoit, avec l'accord de messieurs les ministres de la justice et de l'intérieur, une révision périodique obligatoire par le préfet de la décision de placement d'office. Quant au problème de liaison entre le placement d'office et un traitement thérapeutique obligatoire, le principe en était établi dès 1839, par une circulaire d'application ; cette règle n'a rien que de très normal : le placement d'office est en effet institué à l'égard de personnes qui présentent des troubles psychiatriques, et l'existence de ces troubles doit être constatée par un psychiatre ; s'il n'y a pas trouble mental, la personne ne relève pas du placement d'office, et celui-ci doit être levé ; s'il y a en revanche trouble mental, celui-ci doit être soigné, et la mise en œuvre d'un traitement thérapeutique constitue alors une obligation de service public. Toute autre règle en la matière rappèlerait fâcheusement, comme le soulignait l'honorable parlementaire, les lettres de cachet dont la pratique était fréquente sous l'ancien régime.

Pharmacie (officines)

10112. - 27 février 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appele l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes pharmaciens récemment installés. La plupart d'entre eux ont acheté leur officine en se basant sur un plan de financement précis calculé à partir d'un chiffre d'affaires tenant compte du taux de marque qui était alors de 33,44 p. 100. Ils risquent aujourd'hui d'être confrontés à des difficultés financières dont la réalité a été prise en compte lors de la publication de l'arrêté du 12 novembre 1988 par l'annonce du déblocage d'un crédit de 100 MF spécialement prévus pour aider ces jeunes pharmaciens. Dans le cadre de la négociation actuellement engagée avec les représentants de la profession et qui a conduit à la mise en place de groupes de travail, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'utilisation de ces crédits.

Réponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par l'accroissement de 14 p. 100 de la consommation pharmaceutique en 1988. Les premiers résultats observés en 1989 confirment cette tendance. D'une manière générale, le revenu des officines est en progression, du fait de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires ; les pharmaciens disposent ainsi de revenus qui augmentent à un rythme sensiblement supérieur à celui du coût de la vie, et sont placés dans une situation favorable par rapport à beaucoup d'autres catégories sociales, notamment les salariés. Plusieurs groupes de travail ont été mis en place, afin d'analyser les questions relatives à la pharmacie d'officine. Les syndicats représentatifs de la profession et le Conseil national de l'ordre des pharmaciens participent à ces groupes de travail, qui étudient notamment l'exercice professionnel, le mode de rémunération des pharmaciens, ainsi que les problèmes liés au monopole pharmaceutique et à la concurrence avec les autres circuits de distribution.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

10494. - 6 mars 1989. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'un hebdomadaire spécialisé a consacré dernièrement une importante réflexion sur le devenir de « l'hôpital local » pour lequel il semblerait que les pouvoirs publics envisageaient de récupérer tous les lits possibles pour les transformer en structure d'accueil de moyens et longs séjours pour les personnes âgées. Or il s'avère que « l'hôpital local » permet généralement à un malade de rester dans son élément en contact direct avec « son » médecin généraliste. Ne serait-il pas plus souhaitable d'engager une véritable politique de revalorisation de « l'hôpital local » ? Aussi il le remercie de faire le point sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est pleinement conscient des atouts que représente l'hôpital local, qui constitue, dans le système de distribution des soins, un maillon indispensable associant, en milieu rural, la médecine libérale au fonctionnement de l'hôpital public. Ce type d'établissement offre, par ailleurs, aux patients qui le fréquentent l'avantage du maintien dans une structure aussi proche que possible de leur cadre de vie habituel et permet, en déconcentrant géographiquement les zones d'intervention médicale, d'améliorer l'accès aux soins de toutes les populations grâce à une médecine de proximité en évitant, toutes les fois que cela est possible, des tranferts vers des structures plus lourdes. Pour toutes ces raisons, il importe de préserver la spécificité des hôpitaux locaux tout en traduisant, sur le plan de la réglementation, les nécessaires adaptations qu'impose l'évolution de ces établissements, qui, outre des sections de médecine, sont autorisés à comporter des unités de moyen et de long séjour accueillant une clientèle de personnes âgées, le plus souvent invalides. Il convient de souligner que cette possibilité de transformation de certains lits des hôpitaux locaux en unités de long séjour est le résultat d'une procédure de concertation puisqu'elle se fait par l'intermédiaire d'une délibération approuvée du conseil d'administration de chaque établissement. Avec la préoccupation de répondre aux nouveaux besoins de la clientèle âgée des hôpitaux locaux, des études sont en cours afin d'engager une politique de revalorisation de ces établissements et de permettre une diversification des services offerts ainsi qu'un meilleur fonctionnement des unités qu'ils peuvent comporter.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Paris)

10686. - 13 mars 1989. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes concernant l'accès aux soins de certaines populations étrangères au sein de l'hôpital Hôtel-Dieu géré par l'assistance publique. Cet établissement, qui connaît depuis plusieurs mois des difficultés de trésorerie, en impute la cause principale à la mauvaise qualité du recouvrement des recettes de frais de séjour et des consultations externes dues par les particuliers et par certains organismes tiers-payeurs, notamment étrangers. Pour enrayer cette situation, la direction de l'hôpital a établi une liste des organismes étrangers dont les prises en charge n'ont plus d'effet tant que leur dette ne sera pas significativement apurée. Il s'agit de : Congo, Cameroun Airlines, consulat du Cap-Vert, ministère du travail Cotonou Bénin, ministère de la santé de Mauritanie, ministère des finances de Mauritanie, ambassade de l'Angola, ambassade du Bénin, ambassade du Burundi, ambassade des Comores, ambassade de la République de Guinée, ambassade de Côte-d'Ivoire, ambassade de Libye, ambassade de Madagascar, consulat général du Mali, ambassade du Sénégal, ambassade de Somalie, ambassade du Zaïre. Ainsi les patients étrangers convoqués doivent, soit être munis d'une prise en charge par un organisme reconnu bon payeur, soit être en mesure de verser à leur arrivée à l'hôpital une provision de un à dix jours d'hospitalisation selon la discipline. Certes, il est toutefois précisé qu'un malade étranger doit être accueilli et soigné si son état de santé nécessite son hospitalisation en urgence. Si une gestion rigoureuse de l'ensemble des titres de recettes s'impose, il n'en demeure pas moins que ces mesures sont inquiétantes car elles touchent exclusivement certaines populations étrangères lesquelles doivent avoir accès aux soins à égalité de droits dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre face à cet état de fait.

Réponse. - Les difficultés de recouvrement des frais afférents à l'hospitalisation en France de malades étrangers, admis avec ou sans prise en charge des organismes de protection sociale de leurs pays d'origine, entrainent, en effet, pour les établissements concernés des problèmes de trésorerie puisqu'elles les conduisent à admettre en non-valeur une part significative des sommes dues. Le problème que soulève l'honorable parlementaire n'est pas spécifique à l'Hôtel-Dieu, établissement fonctionnant au sein de l'Assistance publique à Paris. Par des contacts réitérés avec les pays concernés, mais surtout par la mise en œuvre de mesures particulières, les responsables de l'Assistance publique ont cherché à mettre un terme aux difficultés de recouvrement de ces créances sur certains pays étrangers, qui ne ne cessaient de croitre. Au nombre de ces mesures figure effectivement la décision de ne plus reconnaître la validité des prises en charge délivrées par les pays ou organismes qui ne respectaient pas leurs engagements, étant précisé toutefois que les malades de ces pays dont l'état de santé nécessite une hospitalisation en urgence ont toujours été admis. Depuis la mise en œuvre de cette mesure, on note un infléchissement du montant des restes à recouvrer, qui est passé de 1 259 millions en 1987 à 1 178 millions en 1988. En

outre, il convient de souligner les efforts budgétaires qui ont été consentis à l'Aassistance publique à Paris en 1988 et 1989 ; en effet une dotation exceptionnelle à la provision pour créances irrecouvrables de 302 millions de francs a été accordée en 1988 et complétée de 34 millions de francs au budget primitif 1989. L'Aassistance publique, comme tous les établissements hospitaliers publics, doit concilier les contraintes d'une gestion rigoureuse et l'obligation de remplir sa mission de service public, à laquelle elle n'entend pas faillir.

Pauvreté (R.M.I.)

10689. – 13 mars 1989. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le financement accordé par le département aux centres communaux d'action sociale qui instruisent les dossiers d'aide à l'enfance. Avec la disparition de cette prestation à compter du 31 mars 1989, les C.C.A.S. ne bénéficieront plus d'un tel subventionnement, qui permettait d'alléger leur coût de fonctionnement. Compte tenu de ce que les centres communaux d'action sociale continueront néanmoins à établir les demandes de revenu minimum d'insertion, il lui demande de lui préciser qui, de l'Etat ou du département, aura à prendre en charge le type de financement précédemment accordé pour le montage des dossiers.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance ne sont pas déposées auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, et ne font pas l'objet, contrairement aux demandes relatives à d'autres formes d'aide sociale légale, d'un dossier établi par les soins de cet établissement public communal. L'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par le décret n° 75-355 du 13 mai 1975, a, en effet, expressément exempté de cette procédure l'ensemble des prestations d'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, les fonctions relatives au recueil des demandes d'admission au revenu minimum d'insertion, d'instruction administrative du dossier ou d'assistance apportée au demandeur pour constituer ce dossier, ne font pas légalement l'objet d'une indemnisation de la part de l'Etat ou du département.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

11372. – 3 avril 1989. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le centre hospitalier général Delafontaine de Saint-Denis. Les projets nouveaux de cet établissement, l'acquisition d'un caisson hyperbare et l'ouverture d'un hôpital de jours sont, en effet, systématiquement repoussés par l'autorité de tutelle départementale. Un tel blocage ne peut que nuire au bon fonctionnement du service public hospitalier dans ce secteur. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour y mettre fin.

Réponse. – Les projets nouveaux du centre hospitalier général Delafontaine de Saint-Denis, notamment l'ouverture d'un hôpital de jour, intégré au programme d'établissement, font l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre des travaux de révision quinquennale de la carte sanitaire ; ils relèvent à ce titre de l'appréciation de l'autorité de tutelle départementale. S'agissant du secteur gériatrique, il est précisé qu'un programme d'une capacité de 10 places a fait l'objet d'une subvention d'Etat et que sa réalisation est en cours dans le cadre de la première tranche de travaux de reconstruction de l'hôpital Casanova. En outre, les programmes d'hospitalisation à domicile pour la médecine-pédiatrie, 12 places, et la chirurgie, 8 places, sont en cours d'instruction et ont reçu le 23 mai dernier un avis favorable de la commission régionale de l'hospitalisation. Quant à l'acquisition d'un caisson hyperbare, l'instruction du dossier au niveau départemental suit son cours sans blocage puisque le projet a recueilli en mars 1989 un avis favorable de la commission régionale d'hospitalisation. La décision d'approbation définitive devrait donc intervenir prochainement, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un équipement dont l'implantation est soumise à autorisation ministérielle préalable. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que l'autorité de tutelle mise en cause a prévu au début du mois de septembre une réunion de travail avec les responsables du centre hospitalier concerné pour faire le point de l'état d'avancement de l'ensemble de leurs projets.

Professions sociales (aides à domicile : Oise)

11497. – 10 avril 1989. – **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés auxquelles se trouve confrontée l'association aide et soins à domicile aux personnes âgées du département de l'Oise, pour appliquer à son personnel la mensualisation des salaires prévue par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. En effet, si l'A.S.D.A.P.A., en qualité d'employeur, devrait respecter les dispositions de la loi du 19 janvier 1978, celles-ci sont difficilement compatibles avec la spécificité du maintien à domicile des personnes âgées qui nécessite une adaptation du temps de travail, en fonction du rythme, du volume et de la localisation géographique des demandes. Il lui rappelle d'autre part que la prestation d'aide ménagère fait l'objet d'une tarification horaire, et que l'équilibre budgétaire des associations d'aide à domicile suppose une adéquation parfaite entre le volume des demandes et le nombre d'heures remboursées. Une mensualisation du personnel entraînerait un déficit du fait du paiement d'heures non remboursées (représentation du personnel, visites médicales, etc.) et de l'écart entre le coût de revient salarial et le remboursement horaire. Cette spécificité du secteur sanitaire, social et médico-social a été prise en compte par une instruction n° 25 A.S. du 7 mai 1981 qui subordonne l'application de la mensualisation à deux critères : 1° la régularité du temps de travail effectué, même si ce temps est restreint tout au long du mois ; 2° la prévisibilité du travail pris en compte par l'employeur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, en accord avec son collègue le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, que l'A.S.D.A.P.A. du département de l'Oise, qui ne remplit pas ces deux conditions, peut bien continuer à verser à son personnel « aide ménagère » une rémunération horaire.

Réponse. – L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel dans son article L. 212-4.3 fait obligation, en effet, aux associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides ménagères mentionnant la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail. Ces dispositions légales complètent donc la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Par ailleurs, une disposition de la convention collective des aides ménagères du 11 mai 1983 prévoit une indemnisation de la première vacation perdue en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée. Ces dispositions tendent à assurer aux aides ménagères un nombre d'heures sensiblement constant et en conséquence à leur garantir une rémunération stable. De plus, en ce qui concerne l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinéa 1er de l'article R. 351-19 du code du travail a été modifié par le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel supérieur ou égal à 18 fois le S.M.I.C. (et non plus 20 fois), de bénéficier des allocations de chômage partiel. Cependant, en raison de la nature de la profession d'aide ménagère, la note de service du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1er octobre 1984 a précisé les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de chômage partiel notamment en ce qui concerne la notion de circonstances exceptionnelles afin que le recours à l'indemnisation ne devienne pas systématique. Ainsi, à titre d'exemple, le cas d'absences de personnes de leur domicile pour des vacances ou pour effectuer des cures, ne présentent pas ce caractère exceptionnel prévu par l'article du code du travail susmentionné puisque ces absences sont généralement prévues à l'avance ; elles ne peuvent pas en conséquence donner lieu à indemnisation au titre du chômage partiel. La notion de circonstances exceptionnelles est donc strictement limitée au cas d'hospitalisation ou d'absences imprévisibles des personnes aidées. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide ménagère prend en compte l'ensemble des incidences financières des conventions collectives du secteur de l'aide à domicile agréées selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975.

Santé publique (politique de la santé)

12614. – 8 mai 1989. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets indésirables des sirops antitussifs, comme le Nopron, qui contient de la niaprazine. Plusieurs cas d'enfants victimes de malaises et de pertes de connaissance, alors que la posologie avait été respectée, amènent à effectuer des rapprochements entre la prise du médicament et l'apparition des symptômes. Il lui fait observer que la nature des malaises survenus incite à limiter la prescription de sédatifs contenant de la niaprazine aux nourrissons et aux jeunes enfants. Il lui demande si toute la sémiologie neurologique de la molécule

de niaprazine a bien été évaluée et s'il ne serait pas souhaitable d'effectuer des enquêtes complémentaires de pharmacovigilance sur les effets de la niaprazine en pédiatrie..

Réponse. - La spécialité Nopron (niaprazine) a déjà fait l'objet d'une étude de pharmacovigilance en raison des effets indésirables, des erreurs de posologie et des risques de surdosage signalés au système fançais de pharmacovigilance. En conséquence, lors du réexamen dans le cadre de la procédure de validation en 1987, son utilisation, notamment comme antitussif, a été supprimée et ses indications thérapeutiques limitées à : « agitation psychomotrice pouvant en particulier gêner l'instauration du sommeil chez l'enfant ». De plus la spécialité a été contre-indiquée chez l'enfant de moins de six mois. Enfin, pour assurer une meilleure administration du sirop selon l'âge et le poids de l'enfant, le conditionnement comporte deux cuillères-mesures et un mode d'emploi détaillé. La spécialité reste toujours sous surveillance du réseau français de pharmacovigilance.

Santé publique (politique de la santé)

13266. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé dans leur fonctionnement. Ces comités forment la base qui permet au comité français financé à 85 p. 100 par le ministère de la santé de mener son action sur le terrain. Or, ceux-ci ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat mais de subventions accordées par les collectivités locales et les organismes de protection sociale de façon très inégale, à tel point que nombre d'entre eux ne peuvent accomplir leur mission que de manière bénévole. Cette particularité limite largement leur activité et ne permet pas aux comités régionaux et départementaux de participer de façon satisfaisante à une politique de promotion et d'éducation pour la santé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un fonctionnement efficace des comités régionaux et départementaux et contribuer ainsi à une politique réaliste de promotion et d'éducation pour la santé en France.

Santé publique (politique de la santé)

13276. - 22 mai 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le financement des comités régionaux d'éducation pour la santé. Le financement du comité français est assuré à 85 p. 100 par le budget de l'Etat dans de bonnes conditions. Il n'en va pas de même pour les comités régionaux et départementaux qui ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat : leurs seules ressources proviennent des subventions attribuées par les collectivités locales et les organismes de protection sociale. Bien souvent, les comités régionaux et départementaux ne disposent pas de ressources suffisantes pour avoir un fonctionnement normal. Au niveau des départements, les textes de décentralisations n'ont pas encore précisé à qui revient le financement de l'éducation pour la santé, à l'Etat ou au département ? Un tel partage des compétences est nécessaire pour que les comités départementaux disposent du financement qui leur permette de mener à bien leur mission. Outre la création d'une ligne budgétaire au niveau national pour aider au financement des C.D.E.S. et C.R.E.S., il conviendrait de favoriser la mise en place de conventions d'objectifs et de moyens avec les organismes de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux comités régionaux et départementaux de bénéficier des ressources qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur indispensable mission.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou parapubliques concourant à l'éducation pour la santé. En conséquence, le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. La responsabilité des difficultés financières dans lesquelles se trouvent aujourd'hui certains comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé ne saurait donc incomber à part entière à l'Etat, qui, est tout à fait convaincu du caractère indispensable de l'action menée par ces comités. En effet, devant l'impossibilité pour la médecine curative de faire échec à certains fléaux, l'éducation pour la santé acquiert aujourd'hui toute sa valeur. Il convient, par son intermédiaire, de créer les conditions pour que chacun fasse le nécessaire individuellement et collectivement pour rester en bonne santé. L'action menée en ce sens, au niveau national, ne peut avoir qu'un pouvoir de sensibilisation. Les changements de comportements ne sont obtenus que par une action locale menée avec l'adhésion de la population concernée. C'est là le rôle des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Conscient de l'importance de la tâche dévolue à ces comités et des difficultés financières dans lesquelles ils se trouvent, l'Etat a poursuivi son effort pour les soutenir. Malgré un contexte budgétaire difficile, les crédits régionalisés de promotion de la santé, qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé menés notamment par les comités régionaux et départementaux, ont été maintenus. Dans la circulaire D.G.S./62/PERI du 8 février dernier, il était demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales de soutenir sur ces crédits les actions des comités. Une aide matérielle importante leur est en outre apportée par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dés 1988, ont été financées par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités. Enfin, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu et si possible amplifié, dans les années à venir afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue.

Enseignement (médecine scolaire)

13424. - 29 mai 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre insuffisant de médecins scolaires. A ce jour on ne compte que mille médecins pour surveiller la santé de 10,5 millions d'écoliers. Pourtant le rôle de la médecine scolaire est essentiel pour la détection de certaines insuffisances qui peuvent gêner la progression scolaire des enfants telles que les problémes visuels, auditifs. Le médecin scolaire est également bien souvent le premier à détecter les mauvais traitements éventuels infligés aux enfants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour diminuer cette importance distorsion entre les besoins de la santé des écoliers et les faibles moyens dont dispose la médecine scolaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les recrutements ne peuvent, à ce jour, être effectués que dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics qui ne permettent pas de remplacer systématiquement tous les postes vacants. Toutefois, dans le cas présent du service de santé scolaire, en vue d'en améliorer le fonctionnement, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Communes (Alsace-Lorraine)

13943. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la loi locale de 1908 applicable en Alsace-Lorraine prévoit que les communes doivent obligatoirement apporter un concours aux personnes privées de ressources. Trois principes conditionnent l'application de ce droit pour les administrés : 1° principe du droit pour l'indigent d'obtenir une aide et corrélativement obligation pour la commune de la fournir sous la forme, les modalités et le montant qu'elle est libre d'établir ; 2° possibilité pour l'indigent écarté de l'aide de recourir à un office ou un tribunal arbitral d'assistance. Cet organisme statue en principe en dernier ressort, mais il ne fonctionne plus depuis des décennies. Faut-il le ressusciter ; 3° possibilité pour la commune d'exiger en contrepartie un travail de la part de l'assisté. Il s'avère cependant que les dispositions sus-évoquées sont mal connues de la population et parfois totalement inappliquées dans certaines grandes villes. Au moment où, en raison des difficultés économiques, et notamment du chômage, un nombre croissant de personnes rencontrent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter par leurs propres moyens, il souhaiterait qu'il lui indique de manière la plus détaillée possible quels sont les recours dont disposent les administrés en cas de carence d'une municipalité.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 30 mai 1908 sur le domicile de secours ainsi que la loi du 8 novembre 1909 relative à l'« exécution de la loi du 30 mai 1908 sur le domicile de secours » ont été expressément maintenues en vigueur par un décret du 23 juillet 1955 dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'application

du régime local dépend toutefois pour son organisation ainsi que pour la détermination de la nature et du niveau des prestations servies aux personnes indigentes de nationalité française ayant une résidence habituelle et continue d'au moins un an dans la commune considérée, d'une décision du conseil municipal des communes concernées. Au surplus, l'évolution de la protection sociale marquée par un développement des prestations non contributives destinées à assurer un minimum de revenu aux personnes démunies de ressources suffisantes a réduit la portée du régime local, qui revêt un caractère subsidiaire par rapport aux formes d'aide légale de droit commun. De ce fait, la loi du 30 mai 1908 « sur le domicile de secours » est pratiquement tombée en désuétude dans de nombreuses communes, ou, au contraire, a à une date récente sur des adaptations à l'initiative des conseils municipaux concernés pour devenir une forme d'assistance destinée à compléter les autres prestations légales et à prendre en charge des besoins spécifiques non couverts par les autres législations. Tel est le cas, notamment, des communes de Saverne et Strasbourg. L'attention de l'honorable parlementaire est pas ailleurs appelée sur les conséquences de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. La création par cette loi d'un nouveau droit recouvrant différents avantages sociaux, assurant un niveau de revenu minimum, une couverture sociale ainsi qu'une aide destinée à assurer une insertion sociale et professionnelle devrait encore limiter le champ d'application dans ses formes traditionnelles du régime local dans les départements de l'Est de la France. En effet, si la personne qui sollicite le revenu minimum d'insertion est de par l'article 23 de la loi précitée expressément exonérée de l'obligation de faire valoir préalablement ses droits aux prestations servies en application des lois du 30 mai 1908 et du 8 novembre 1909 dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'octroi d'une prestation en espèce au titre du régime local sera pris en compte pour le calcul du droit au revenu minimum, dès lors que le versement de celle-ci ne revêtirait pas un caractère occasionnel. L'application dans ces départements de cette nouvelle législation devrait, ainsi, conduire ces municipalités à envisager une évolution de leurs interventions sociales menées en faveur des personnes en situation de précarité sociale, notamment par une participation plus active à l'élaboration de programmes locaux d'insertion sociale et professionnelle et à leur mise en œuvre. Dès lors, il n'apparaît pas opportun d'envisager une réactivation du régime local, dont le champ d'application initial en faveur des personnes « indigentes » de la commune a été progressivement absorbées par les améliorations successives apportées à la législation sociale nationale, et, singulièrement par la mise en œuvre depuis le 15 décembre 1988, de la loi relative au revenu minimum d'insertion.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

14095. - 12 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les éducateurs et moniteurs-éducateurs du secteur social. En effet, il semble que cette profession soit confrontée à de nombreux problèmes, en particulier ceux relatifs à la formation et à la définition du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Aussi il lui demande si à l'avenir il n'envisage pas de redéfinir de façon précise le statut de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a décidé de mettre en œuvre une importante réforme de l'éducation spéciale fondée sur le développement des aspects qualitatifs de la prise en charge du handicap chez l'enfant. A cet égard la place des institutions de l'enfance handicapée et le rôle des professionnels revêtent un caractère essentiel, dans une perspective d'ouverture sur le monde extérieur et les familles et de diversification des modes d'intervention et des pratiques de prise en charge associant à partir d'un projet global d'établissement les aspects pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques adaptés aux situations individuelles. Cette exigence accrue de professionnalité qui s'attache à l'exercice des éducateurs spécialisés et des moniteurs-éducateurs nécessite une qualification à la fois plus étendue et plus précise garantissant les préoccupations de spécialisation et de polyvalence. C'est pourquoi une réforme des formations qui y préparent a été mise à l'étude dans le cadre du conseil supérieur du travail social et devrait être présentée très prochainement. Ces cursus rénovés devront permettre de doter les étudiants d'éléments de connaissances théoriques, techniques et pratiques de nature à favoriser la construction d'une identité professionnelle claire et partant d'assurer une meilleure réponse aux besoins au sein des équipes médico-éducatives des établissements et services.

Eau (politique et réglementation)

14211. - 12 juin 1989. - **M. René Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et qui impose à l'exploitant du service d'eau une vérification de la qualité de l'eau, conformément à un programme d'analyses défini en annexe au décret. Pour ce qui concerne les analyses de l'eau dans le réseau, l'annexe II précise au paragraphe B : « Le tableau n° 5 indique la fréquence des prélèvements à effectuer chaque année dans l'eau des réseaux de distribution selon la population desservie par le réseau. » L'application de ce tableau à la commune de Foix, dont la population desservie est de 10 064 habitants, conduit à lui imposer, chaque année, 60 analyses bactériologiques et physico-chimiques, alors qu'une commune comptant de 5 000 à 10 000 habitants n'est tenue d'effectuer que 12 analyses, soit 5 fois moins. Il lui demande s'il est permis d'espérer une modification du tableau en question qui pénalise manifestement les communes de 10 000 à 29 999 habitants : la logique de ce tableau voudrait, en effet, que le nombre de contrôles de l'espèce imposés à ces communes soit au maximum de 30 par an et non pas de 60.

Réponse. - Les fréquences de prélèvements et d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, fixées à l'annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, résultent de la transcription, en droit national, de plusieurs directives européennes dont la directive n° 80/778/C.E.E., notamment pour les réseaux de distribution desservant de 10 000 à 29 999 habitants. Il n'est pas actuellement prévu de modifications de cette directive au plan communautaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)

14272. - 12 juin 1989. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sa question écrite en date du 19 septembre 1988, dans laquelle il attirait son attention sur l'état du service de pédopsychiatrie du centre hospitalier d'Alès. A ce jour, la reconnaissance de l'organisation du secteur pédopsychiatrie en pôles d'activités selon la loi de 1987 n'est toujours pas faite officiellement. Le pôle d'activité du Vigan s'en trouve menacé. Dans les faits, la convention qui lie l'association des pupilles de l'école publique et le centre hospitalier, pour l'hôpital de jour qu'elle y gère sous la direction technique du docteur Marie Allione, n'a été ratifiée que pour 1989. L'avenir est donc totalement sujet à incertitude. Par ailleurs, il apparaît qu'une activité parallèle à l'initiative de l'association du Mas Cavaillac au Vigan rentre en contradiction avec l'orientation du secteur de pédopsychiatrie. Cela apparaît profondément préjudiciable quant à la stratégie de la psychiatrie en direction de l'enfance dans ce secteur et, sans mettre en cause l'activité du Mas Cavaillac, dont j'ai pu apprécier les grandes qualités, il semble qu'il serait nécessaire de mettre en place une procédure de concertation afin que les rôles respectifs de chacun soient bien établis et qu'il n'y ait pas de phénomène de concurrence sauvage qui aboutirait à la disparition du service public. Il lui semble qu'il y a certainement possibilité d'une complémentarité des actions en cours et il lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que celle-ci puisse être établie en concertation étroite avec les principaux acteurs d'une politique de santé dont les enjeux sont immenses puisqu'ils concernent la prise en charge de l'enfance en difficulté.

Réponse. - Mon attention a été appelée par l'honorable parlementaire sur le problème de la pédopsychiatrie dans le département du Gard. Depuis un an et demi, l'ensemble des acteurs intervenant en matière de santé mentale est engagé dans une réflexion concertée sur l'organisation de cette discipline dans le département du Gard : cette démarche aboutira d'ici quelques mois au schéma départemental d'organisation (S.D.O.) ; elle a d'ores et déjà permis que soient mis en place des pôles d'activités dans les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile. Le traitement des maladies mentales fait largement appel, dans le département du Gard, à côté du pôle hospitalier public représenté par le centre hospitalier spécialisé Le Mas Careiron, à Uzès, à des associations privées. Neuf associations sont ainsi amenées à intervenir dans des domaines particuliers de la lutte contre les maladies mentales : les liens qui les unissent aux instances départementales et sectorielles sont à l'heure actuelle définis par une convention type tripartite (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, centre hospitalier spécialisé en charge du secteur, association gestionnaire) à laquelle huit d'entre elles ont adhéré. Toutefois, une dernière association, l'A.P.E.P. (association des pupilles de l'école publique), qui gère dans le domaine de la psychiatrie infanto-juvénile trois centres médico psycho-pédagogiques et trois maisons d'enfants à caractère sanitaire spé-

cialisé, refuse pour l'instant de ratifier pour l'avenir – elle avait signé un protocole provisoire couvrant l'année 1989 –la convention signée par toutes les autres associations. Des pourparlers sont en ce moment engagés entre les instances départementales et l'A.P.E.P. pour résoudre ce problème. Cette adhésion est, en effet, essentielle en ce qu'elle garantit une bonne coordination entre d'une part, les chefs de service du centre hospitalier spécialisé, qui sont responsables de l'ensemble de la lutte en matière de santé mentale sur leur secteur, et d'autre part, les associations, qui interviennent, dans ce cadre sectoriel, pour des activités particulières. Les risques du double emploi ou de lacune dans le dispositif sont ainsi conjurés. Une dernière difficulté enfin se trouve aujourd'hui résolue. Des problèmes étaient apparus dans la coordination entre l'équipe de soins de l'hôpital de jour de l'association des pupilles de l'école publique et d'une activité de visites à domicile, et l'association chargée par convention d'activités de prévention en santé mentale ; sans en remettre en cause les qualités intrinsèques, elle limitait la pleine efficacité de leurs actions. Une procédure de concertation que l'honorable parlementaire appelait de ses vœux a résolu le problème par une redéfinition des rôles et par un rapprochement de ces deux équipes pour lesquels un coordinateur pourrait être nommé.

Enseignement (médecine scolaire)

14340. – 12 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les effectifs des médecins scolaires sont insuffisants et en nette diminution depuis quelques années. De nombreux médecins faisant valoir leurs droits à la retraite ne sont pas remplacés. Par ailleurs, les médecins vacataires perçoivent des rémunérations trop faibles pour être attractives. Une concertation sur les moyens financiers a été annoncée entre le ministre de la santé et celui de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à court terme pour que l'école connaisse une politique de prévention cohérente, et si la double tutelle ministérielle ne constitue pas un frein au règlement de ce problème de la médecine scolaire.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-trois recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics, depuis 1985. Quatorze recrutements sont envisagés pour l'année scolaire 1989-1990 ; toutefois ces opérations ne permettent pas de pourvoir systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, dans le cas présent du service de santé scolaire, en vue d'en améliorer le fonctionnement, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais)

14399. – 12 juin 1989. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser les conditions d'application des contrats d'objectifs pluriannuels Etat-hôpital. Il lui présente le cas de l'union des établissements hélio-marins, à Berck (Pas-de-Calais). Cet hôpital a mis en place, en 1981, un schéma directeur de rénovation et de modernisation de l'ensemble de ses bâtiments (soit une surface de 36 000 mètres carrés) qui a nécessité à ce jour 34 366 100 francs d'investissements. Ce travail important a été mené sans aucune subvention de l'Etat. Décidée à poursuivre cet effort de rénovation et disposant d'une technologie de pointe pour traiter les affections du système nerveux (stimulateurs phréniques), la direction des établissements hélio-marins devrait bénéficier d'un contrat d'objectif Etat-hôpital.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que le programme de restructuration de l'union des établissements hélio-marins à Berck (Pas-de-Calais) qui vient d'être adressé à ses services est actuellement à l'étude et fera prochainement l'objet d'un examen par la commission nationale de l'hospitalisation préalablement à son approbation. La formule des contrats d'objectifs pluri-annuels Etat-hôpital évoquée par monsieur Deprez se trouve encore au stade expérimental et ne peut être appliquée de façon systématique. C'est seulement après la mise en place effective de la restructuration de ces établissements que la question pourra être examinée.

Transports (transports sanitaires)

14673. – 19 juin 1989. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement qui règne au sein des entreprises d'ambulances. Ainsi, le syndicat des ambulanciers des Pays de la Loire s'élève contre l'application de la loi du 6 janvier 1986 et des décrets du 30 novembre 1987 jugés trop sévères. Le nouvel agrément qui en découle et qui sera obligatoire au 1er décembre 1989 risque de provoquer la cessation d'activité de très nombreux ambulanciers qui sont bien souvent des petites entreprises familiales. Aussi les ambulanciers réclament un agrément à deux vitesses, l'un pour les transports médicalisés et urgents, l'autre pour les transports sanitaires. De plus, ils demandent l'obtention du C.C.A. par équivalence pour tous les ambulanciers agréés et non agréés, titulaires du B.N.S. avec cinq années d'activité et pour ceux titulaires du B.N.S. et du diplôme de réanimation, sans tenir compte de leurs années d'activité. Ces deux mesures contribueront sans nul doute à la sauvegarde de la profession d'ambulancier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ces revendications des ambulanciers des Pays de la Loire.

Réponse. – L'obligation d'agrément, jusque-là facultatif, a été instituée par la loi du 6 janvier 1986 ; il convenait en effet que les patients fussent assurés, quel que soit le transporteur sanitaire, d'être véhiculés dans les meilleures conditions. Les conditions de l'agrément, relatives aux véhicules, à la qualification des équipages, aux installations matérielles, sont très proches de celles de la précédente réglementation, qui s'appliquait indifféremment aux transports sanitaires médicalisées ou non. Une telle distinction, demandée par le syndicat des ambulanciers non agréés des Pays de la Loire, constituerait donc une régression par rapport aux garanties offertes précédemment par l'agrément et que le législateur a entendu généraliser par la loi du 6 janvier 1986. Par ailleurs la loi prévoyait une période transitoire pour permettre aux ambulanciers non agréés de se mettre en conformité. Durant ce délai, qui expire au 1er décembre 1989, des facilités ont été prévues afin de permettre à ces personnes de préparer le certificat de capacité d'ambulancier sans préjudice pour leur activité professionnelle. Cependant tous n'ont pas pu mettre à profit le délai de mise en conformité. Aussi, pour prendre en compte ces situations difficiles, un projet de modification de la réglementation fait-il actuellement l'objet de consultations des différents départements ministériels concernés afin de permettre d'accorder le certificat de capacité d'ambulancier par équivalence, compte tenu de l'expérience professionnelle des intéressés.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

14854. – 26 juin 1989. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-prise en charge par la sécurité sociale des typages H.C.A. A et B. L'association A.T.D. don de moëlle regrette que les moyens de financement de l'association G.M.F.T. ne soient pas suffisants pour assurer le typage complémentaire D.R. qui assurait un meilleur taux de réussite des greffes réalisées déjà en quantité réduite. D'autre part, cette association regrette que la G.M.F.T. ne puisse dès maintenant se connecter avec les ordinateurs européens, puisque son système informatique actuel n'est pas fiable, les donneurs et malades étant sur ordinateurs différents, et que toutes les recherches de comptabilité se font encore aujourd'hui manuellement. Elle lui demande par conséquent quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le fichier de donneurs de moelle constitué par l'association Greffe de moelle - France-Transplant contient les noms de plus de 40 000 personnes dont le typage H.L.A., A et B ont été effectués et financés, principalement grâce à une subvention de la Caisse nationale de l'assurance maladie dont le montant dépasse 20 millions de francs. Une circulaire du 29 décembre 1988 a précisé d'autre part que tous les frais afférents à la recherche d'un donneur compatible pour un malade déterminé (en particulier tous les typages H.L.A. - D.R. nécessaires) devaient être pris en charge par l'établissement hospitalier greffeur qui fait effectuer cette recherche. Il apparaît donc que les problèmes financiers évoqués par l'association « A.T.D. - don

de moëlle », dont il convient de souligner qu'elle n'assume pas la responsabilité du fichier français, sont résolus. Par ailleurs l'organisation d'un réseau de coordination européen se met actuellement en place, avec l'aide de la C.E.E., et l'interrogation des fichiers étrangers existants est d'ores et déjà réalisée. La France joue en l'occurrence un rôle prééminent, puisque son fichier est de loin le plus important de tous ceux constitués en Europe, si l'on excepte celui d'une association privée anglaise dont la consultation est payante.

Enseignement (médecine scolaire)

15102. – 26 juin 1989. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation au fil des ans du service de la santé scolaire. En effet, si la finalité de ce service est la promotion de la santé globale des enfants et des adolescents, l'inquiétude des médecins de liaison de santé scolaire ne cesse de s'accroître car, depuis de nombreuses années, ils ne sont plus titularisés et depuis 1983 il n'y a plus de recrutement. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions quant à l'avenir qu'il entend donner à la médecine scolaire.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-dix-sept recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics, depuis 1985, dont quatorze lors de la prochaine rentrée scolaire. Cependant ces recrutements ne peuvent pas permettre de remplacer systématiquement tous les postes vacants. S'agissant des médecins chargés de la santé scolaire, ces postes sont occupés sauf dans quelques exceptions par des agents titulaires qu'ils s'agissent de médecins inspecteurs de la santé ou de médecins du corps provisoire. Par ailleurs, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contrats ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enseignement (médecine scolaire)

15246. – 3 juillet 1989. – **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les médecins scolaires. Le département de la Sarthe compte cinq médecins titulaires ou contractuels et 2,45 (équivalent temps plein) vacataires, ce qui correspond à 16 324 élèves par médecin. Depuis 1985, six médecins, titulaires ou contractuels, ont quitté le service sans être remplacés. A la prochaine rentrée, deux nouveaux départs en retraite seront enregistrés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux médecins scolaires d'exercer pleinement leur mission, c'est-à-dire de ne pas se limiter au seul dépistage « Vue et audition », mais de procéder à un examen médical complet et d'assurer le suivi des enfants en difficulté et des handicapés intégrés dans les écoles.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-dix-sept recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics, depuis 1985, dont quatorze lors de la prochaine rentrée scolaire. Un recrutement est d'ailleurs envisagé pour la Sarthe. Ces opérations ne peuvent en aucun cas combler le déficit des effectifs des médecins. Toutefois, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contrats ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enseignement (médecine scolaire)

15254. – 3 juillet 1989. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le service de santé scolaire. Le service de santé scolaire, juste, égalitaire et démocratique puisque accessible à tous, permet aux enfants de bénéficier d'un service médical régulier et efficace durant toute leur scolarité. Il assure la prévention et le dépistage. Il peut permettre un contrôle des mauvais traitements à l'égard des mineurs. Au niveau national pendant les cinq dernières années, on a assisté à une baisse d'au moins 20 p. 100 des effectifs médecins. Il y a actuellement en France 917 médecins pour 12 millions d'élèves, aucun recrutement en 1989, aucune prévision budgétaire pour un recrutement en 1990. Les médecins scolaires, les enseignants, les parents d'élèves s'inquiètent de cette situation d'autant plus préoccupante que d'importantes disparités existent entre les régions et à l'intérieur même des régions. Dans le département de l'Allier, on comptait un médecin pour 11 000 élèves. Le départ à la retraite de plusieurs médecins scolaires dans ce département va aggraver la situation déjà critique. On estime qu'un élève sur cinq a besoin d'être suivi par le service de santé scolaire. Au moment où la crise de l'emploi et la baisse du pouvoir d'achat plongent des milliers de familles dans les pires difficultés, il conviendrait que des mesures soient prises pour développer un véritable service public de santé scolaire. C'est un facteur déterminant d'accès pour tous les scolaires à la santé. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'un nombre suffisant de médecins soit recruté pour que soient combattues les disparités existantes et qui font de l'Allier un département défavorisé. Par ailleurs, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le service de santé scolaire relève d'un seul ministère.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-trois recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics, depuis 1985. Quatorze recrutements sont envisagés pour la prochaine rentrée scolaire dont un pour l'Allier ; toutefois, ces opérations ne permettent pas de pourvoir systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, dans le cas présent du service de santé scolaire, en vue d'en améliorer le fonctionnement, des contrats ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enseignement (médecine scolaire)

15255. – 3 juillet 1989. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les médecins de santé scolaire qui sont en nombre très insuffisant et qui ne bénéficient pas encore d'un véritable statut. Cette disposition est très préjudiciable aux enfants et aux adolescents qui souffrent de cet état de fait et de l'absence d'une véritable politique cohérente de prévention. En Haute-Saône, notamment, la situation est très préoccupante. Il lui demande, en conséquence, les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. – En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1er janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire. Compte tenu des difficultés engendrées par cette situation notamment en matière de maîtrise des moyens en personnel, des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Cette proposition s'accompagne d'une réflexion sur la situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. Bien entendu, cette réflexion d'ensemble porte également sur la situation des médecins vacataires. C'est donc dans ce cadre que des solutions pourraient être recherchées pour remédier à la situation préoccupante du service de santé scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

15256. – 3 juillet 1989. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins scolaires. Malgré un effort de recrutement accompli en 1981-1982, et en raison notam-

ment de la suppression d'une centaine de postes budgétaires entre 1986 et 1988, les effectifs actuels sont nettement insuffisants. Par ailleurs, l'absence de statut de médecin de santé publique et la rémunération très faible des vacations (68 francs de l'heure) rendent extrêmement difficile la situation des médecins scolaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre à la médecine de fonctionner dans de bonnes conditions, et ce dans l'intérêt de la santé publique et de la santé de nos enfants.

Enseignement (médecine scolaire)

15257. - 3 juillet 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des médecins de santé scolaire. Depuis plusieurs années, les médecins de santé scolaire sollicitent une reprise du recrutement, un statut de fonctionnaire qui, seul, peut empêcher l'extinction de la médecine scolaire dans notre pays, ainsi qu'une politique de prévention cohérente. Or la situation ne cesse de s'aggraver avec une chute des effectifs de moins 20 p. 100 depuis 1987, date à laquelle le gouvernement précédent a supprimé près de cent postes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées, afin de remédier à cette situation et d'assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire.

Réponse. – En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1er janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire. Compte tenu des difficultés engendrées par cette répartition des compétences notamment en matière de maîtrise des moyens en personnel, des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Cette proposition s'accompagne d'une situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. Bien entendu, cette réflexion d'ensemble porte également sur la situation des médecins vacataires. C'est donc dans ce cadre que des solutions pourraient être recherchées pour remédier à la situation préoccupante du service de santé scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

15258. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Derosier** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire de la région Nord - Pas-de-Calais. Actuellement le service de santé scolaire ne peut plus assurer les missions définies par le code de la santé et la circulaire du 15 juin 1982, qui ont trait à l'éducation, la lutte contre les inégalités et la solidarité envers les plus démunis. Aussi, lui demande-t-il s'il compte prendre des mesures spécifiques créant un corps d'accueil pour les médecins scolaires et s'il envisage d'effectuer les recrutements nécessaires, afin de permettre au service de santé scolaire d'assurer pleinement ses missions de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les enfants et adolescents scolarisés.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-dix-sept recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics, depuis 1985 ; dont quatorze lors de la prochaine rentrée scolaire. Cependant ces recrutements ne peuvent en aucun cas permettre le remplacement systématique de tous les postes vacants. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, la situation est la suivante : effectif théorique : 31 ; effectif réel : 28,70, auquel s'ajoutent des médecins vacataires dont l'équivalence à temps plein correspond à 9,50 en effectif réel. En conséquence le Pas-de-Calais ne se trouve nullement défavorisé au regard d'autres départements dans lesquels on déplore l'absence de plusieurs médecins. S'agissant des médecins chargés de la santé scolaire, ces postes sont occupés à de rares exceptions près, par des agents titulaires, qu'il s'agisse de médecins inspecteurs de la santé ou de médecins du corps provisoire. Par ailleurs, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

15313. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'utilité qu'il y aurait à doter tous les hôpitaux en cours de construction, les C.H.U., C.H.R., ainsi que les centres d'urgence spécialisés, d'hélisurfaces. Il semble que les grands centres hospitaliers récemment construits ou qui viennent d'être modernisés, comme l'hôpital Bichat, l'hôpital du Kremlin-Bicêtre ou l'hôpital Robert-Debré qui est le plus grand centre français de pédiatrie ne soient pas équipés d'hélisurface. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis quant à l'utilité de telles installations et s'il entend développer l'implantation des hélisurfaces dans les centres hospitaliers.

Réponse. - Les hélicoptères sont utilisés à des fins sanitaires soit lors d'interventions de sauvetage, soit lors d'évacuations sanitaires primaires, c'est-à-dire du lieu de l'accident à l'hôpital, soit secondaires, c'est-à-dire d'un établissement hospitalier vers un autre établissement hospitalier doté d'un plateau technique plus important. Le trafic est plus intense dans les établissements dotés d'un plateau technique important qui sont les points d'arrivée vers lesquels convergent les malades ou blessés de plusieurs départements que dans les hôpitaux de moindre importance qui sont surtout les points de départ d'évacuation. L'idéal serait sans aucun doute de pouvoir doter tous les établissements importants d'une hélisurface ou d'une hélistation. Toutefois, il existe une réglementation à respecter précisant notamment les modalités administratives de création, les conditions techniques d'aménagement, ainsi que les dégagements à respecter. L'implantation de l'établissement hospitalier qui peut être à proximité d'immeubles destinés à l'habitation doit également être déterminante. En effet, les établissements hospitaliers cités : hôpital Bichat, hôpital Bicêtre et hôpital Robert-Debré ne sont pas équipés d'hélisurface. Cependant plusieurs établissements de l'assistance publique en possèdent notamment les hôpitaux Henri-Mondor, Antoine-Béclère, Lariboisière et Pitié-Salpêtrière. De nombreux autres établissements ont par ailleurs la possibilité d'accueillir des hélicoptères comme par exemple l'hôpital Cochin dont les patients arrivant en hélicoptère peuvent atterrir au Val-de-Grâce. De nombreux centres hospitaliers de province sont dotés d'une hélisurface ou ont tout au moins la possibilité d'accueillir des hélicoptères. Une réflexion concernant les mesures à prendre pour améliorer l'accueil des urgences est en cours, le problème des hélisurfaces sera envisagé dans le cadre de cette réflexion.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

15332. - 3 juillet 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que pourraient avoir pour les personnels des centres psychiatriques les restructurations dans le secteur hospitalier. Le rôle des hôpitaux psychiatriques se trouve notamment modifié par l'évolution des modes de traitement. Cette nouvelle thérapeutique est, bien entendu, la bienvenue mais sa mise en œuvre nécessite que l'on tienne compte des conséquences qu'elle peut avoir sur des villes où l'hôpital psychiatriques occupe une place prépondérante. C'est notamment le cas à Pontorson, dans la Manche, où le centre hospitalier emploie 720 personnes. Si ces 720 personnes devaient être rattachées à d'autres villes, comme cela semble être envisagé, il en découlerait des conséquences absolument dramatiques pour l'économie locale. Ces projets suscitent donc, bien entendu, de nombreuses inquiétudes dans la population. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé un moratoire pour la poursuite des transformations du secteur psychiatrique.

Réponse. - Mon attention a été attirée par l'honorable parlementaire sur les conséquences que pourraient avoir pour l'économie locale et les personnels des hôpitaux psychiatriques les restructurations dans le secteur hospitalier. Des évolutions considérables ont marqué, depuis une vingtaine d'années, la psychiatrie hospitalière française : dépistage plus précoce des pathologies mentales dans les centres médico-psychologiques, qui évite souvent l'hospitalisation à des patients plus vite et donc mieux pris en charge ; développement, pour les mêmes raisons, de la psychiatrie infanto-juvénile, les chances de guérison étant d'autant plus grandes que la prise en charge de la maladie mentale est plus précoce ; apparition de nouveaux médicaments, qui permettent une hospitalisation plus intensive et plus brève ; mise en place d'un suivi psychiatrique dans les centres de postcure. Dans

tous les cas, ces réformes se sont traduites par le passage d'une conception très hospitalo-centrique à une politique mettant l'accent sur la notion de filière de soins, où l'hôpital n'est plus qu'un maillon, toujours nécessaire mais en aucun cas exclusif, de la chaine thérapeutique. C'est cette politique qu'est venue couronner la loi du 25 juillet 1989 sur la sectorisation psychiatrique, la France étant divisée, dans un cadre départemental, en entités géographiques sur lesquelles intervient une même équipe de soins pour le dépistage, les thérapies intra et extra-hospitalières, ainsi que pour le suivi des malades. Une telle politique de redéploiement ne pouvait que se traduire, à moyens constants, par une réduction des capacités d'hospitalisation en psychiatrie. Ainsi, le IXe Plan (1984-1988) prévoyait-il la fermeture de 12 000 lits inoccupés et le remplacement de 28 000 lits pour des places de soins ambulatoires et d'hébergement extra-hospitalier. Ces efforts se sont trouvés amplifiés par deux autres impératifs : le rapprochement des centres de soins du domicile des patients, et donc des villes, d'une part, pour prévenir les risques de désinsertion sociale - et, dans un cadre psychiatrique ancien, hérité de la loi de 1838, cela sous-entend la fermeture, ou du moins la réduction du nombre de lits d'un certain nombre de centres hospitaliers spécialisés situés en pleine campagne -, la diminution des disparités interdépartementales et interrégionales en matière d'équipements de lutte contre la maladie mentale, d'autre part, le taux d'équipement variant de 1 à plus de 3 selon les départements. Dans tous les cas donc, ces politiques concouraient à permettre une meilleure prise en charge de la maladie mentale, à soigner mieux. Mais cette amélioration suppose au préalable le redéploiement ou le déplacement de certains centres hospitaliers en psychiatrie, ce qui, comme le fait observer l'honorable parlementaire, présente pour l'économie locale et les personnels de ces hôpitaux des conséquences qui peuvent être préoccupantes. Aussi le Gouvernement a-t-il engagé, avec la circulaire du 27 décembre 1987, une procédure déconcentrée et progressive, très largement concertée, qui devrait permettre de satisfaire dans les meilleures conditions possibles les objectifs poursuivis. Politique concertée, d'une part, puisque la mise en place du schéma départemental d'organisation en psychiatrie prévoit, aux différentes phases d'élaboration de ce programme, et notamment dans le cadre du conseil départemental de santé mentale, l'intervention de tous les partenaires intéressés, y compris, bien entendu, les représentants des personnels hospitaliers. Politique centrée sur les besoins de la population, d'autre part, puisque l'une des innovations présidant à la conception de ces schémas consiste à raisonner d'abord en fonction des besoins sanitaires de la population, et non plus au regard de seules capacités hospitalières, qui ne sont que le reflet du passé. Politique graduelle, enfin, puisque la carte sanitaire, qui sera arrêtée par le ministre de la santé dans le courant de l'année 1990 sur la base des schémas départementaux d'organisation en psychiatrie, vaudra pour les cinq ans à venir, et que l'application des objectifs qu'elle aura retenue sera échelonnée dans le temps. En ce qui concerne le département de la Manche, et plus spécialement le centre hospitalier spécialisé Ville Chérel, situé à Pontorson, sur lequel l'honorable parlementaire a attiré mon attention, il ne m'est pas possible d'apporter une réponse définitive : en effet, comme il a été dit plus haut, l'élaboration des projets départementaux en matière de santé mentale a été très largement déconcentrée, et, le schéma départemental d'organisation en psychiatrie n'étant pas achevé dans le département de la Manche, comme du reste dans la plupart des départements français - l'échéance de ces travaux est prévue au 31 décembre 1989 -, il n'est pas encore possible de faire état de projets définitifs. Toutefois, en l'état actuel, il est déjà possible de faire un certain nombre de constatations : tout d'abord, la psychiatrie adultes est largement surcapacitaire dans le département de la Manche, qui connaît un taux d'équipement de 3,27 lits et places pour 1 000 habitants, contre 2,27 en moyenne pour la région Basse-Normandie ; ces données sont à rapprocher de l'indice national de besoins en psychiatrie, fixé par l'arrêté du 3 juin 1980, entre 1 et 1,8 lit et place pour 1 000 habitants. Une réduction des capacités psychiatriques en hospitalisation complète paraît dès lors nécessaire - au C.H.S. de Pontorson, une réduction du nombre des lits installés (460 environ à l'heure actuelle) - devra ainsi être opérée, au profit d'un redéploiement vers les activités extra-hospitalières jusque-là insuffisamment développées, dans la Manche comme sur l'ensemble du territoire national. Mais cela ne signifie ni une disparition de l'emploi - les activités hospitalières, si elles réduisent les frais d'hébergement qui ne constituent pas des activités de soins, sont, en revanche, fortement consommatrices de temps infirmier - ni le rattachement massif des personnels hospitaliers à d'autres villes. De même, des lits psychiatriques surcapacitaires indûment occupés par des personnes âgées ne relevant pas des disciplines psychiatriques devront être transformés dans d'autres structures en lits de long séjour. Ainsi, ces évolutions se traduiront par une modernisation et par une meilleure adéquation des structures aux besoins en santé mentale relevés par le schéma départemental d'organisation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

15406. - 3 juillet 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise qui se développe au sein du corps des médecins inspecteurs de la santé. A l'appel de leur syndicat, ces personnels ont cessé le travail le 25 avril dernier. Leurs revendications concernent les effectifs - qui ne permettent pas de répondre aux besoins -, leur statut - jugé inadapté - et l'échelle des salaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour répondre à la nécessité et à l'urgence de la revendication de l'image de la santé publique et de la fonction de médecins inspecteurs.

Réponse. - Le projet de réforme du statut des médecins inspecteurs de la santé actuellement en cours d'élaboration concerne plus spécialement les conditions d'accès au corps de ces praticiens ainsi que leur formation. En effet, la modification intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation puisque aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est acceptée depuis les années 1983-1984. Il avait donc toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires devaient être envisagées compte tenu notamment de la réforme générale des études médicales. Cependant, à cette occasion, il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indiciaire des médecins inspecteurs de la santé.

Enseignement (médecine scolaire)

15412. - 3 juillet 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des médecins de la santé scolaire qui ne cesse de s'aggraver face à la chute des effectifs notamment, et à la rémunération trop minime des médecins vacataires. La santé de nos enfants et adolescents souffre de cet état de fait. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave problème.

Enseignement (médecine scolaire)

15733. - 10 juillet 1989. - Depuis la loi de titularisation de 1983, la dégradation des conditions de travail des médecins scolaires s'est accélérée, notamment par le non-remplacement de leurs collègues partant en retraite. En cinq ans, les effectifs ont été réduits de 25 p. 100 dans cette profession. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les mesures concrètes qu'il envisage prendre pour recruter des médecins scolaires ; revaloriser leur fonction reconnue, dont la nécessité et l'efficacité ne sont plus à démontrer afin qu'une médecine scolaire, digne de ce nom, puisse être développée dans tous les établissements scolaires, sans exception.

Enseignement (médecine scolaire)

15738. - 10 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** toute l'importance et la place des médecins scolaires dans la politique de prévention et de suivi du développement psychomoteur de l'enfant. Au moment où l'action contre l'échec scolaire est une priorité, et demande une meilleure connaissance de l'enfant, il apparaît nécessaire de conjuguer toutes les énergies, celle des enseignants, des parents, et celle du médecin scolaire, en liaison avec le médecin de famille. En effet, ils ont tous une vue de l'enfant particulière, et cela nécessite une mise en commun de leurs interventions. Le médecin scolaire devrait être le chef d'orchestre. Sa place appartient, bien entendu, à la politique de santé. Et il apparaît aberrant que ces missions sanitaires échappent à sa responsabilité même si une collaboration semble indispensable avec le ministère de l'éducation nationale. Cela demande donc beaucoup plus de responsabilité compte tenu de l'activité plurielle du médecin scolaire. Le nombre de postes en ce domaine s'avère donc dramatiquement insuffisant. Il souligne la revendication du syndicat des médecins scolaires C.S.M.F., réclamant la titularisation de 900 postes et le recrutement de 1 000 postes, faute de quoi la politique de prévention à destination de l'enfance ne restera qu'un faux-semblant. De plus, le niveau de la rémunération de ces médecins ne correspond pas à leur niveau de formation et surtout à l'importance de leur mis-

sion. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver et développer cet important secteur qu'est la santé scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

16153. - 24 juillet 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les besoins urgents de la médecine scolaire. Service public de prévention et d'éducation à la santé, la médecine scolaire ne dispose pas des moyens que réclame sa mission. Ce corps a en effet perdu 20 p. 100 de ses effectifs et n'a connu aucun recrutement en 1989. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'avenir et le développement de la médecine scolaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-trois recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985. Quatorze recrutements sont envisagés pour l'année scolaire 1989-1990 ; toutefois, ces opérations ne permettent pas de pourvoir systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enseignement (médecine scolaire)

15786. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remplacement des médecins scolaires absents pour maladie ou maternité, prévu par une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 janvier 1988. Cette mesure pénalise les enfants qui ne bénéficient plus du suivi attentif et des examens médicaux réglementaires qu'ils devraient recevoir. Elle suscite une légitime inquiétude chez les enseignants et les parents, soucieux de la santé des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et intervenir afin d'y remédier au plus vite.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les congés pour raisons de santé prévus au titre IV du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, sont des absences temporaires pour lesquells il n'y a jamais de remplacement.

Santé publique (politique de la santé)

16068. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les comités départementaux d'éducation pour la santé. Ces comités, à but non lucratif, ne vivent que par des subventions souvent aléatoires. Leur but est d'amener les individus à prendre conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre santé, et celle de leur entourage et de les conduire à modifier leur comportement en conséquence (drogue, alcoolisme, tabagisme, etc.). Ainsi définie, l'éducation pour la santé représente une priorité en santé publique. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible d'envisager l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique pour permettre à ces comités de poursuivre efficacement leur action et de sortir de l'impasse qui risque d'anéantir le réseau existant.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou para-publiques concourant à l'éducation pour la santé. En conséquence, le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. La responsabilité des difficultés financières dans lesquelles se trouvent aujourd'hui certains comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé ne saurait donc incomber à part entière à l'Etat, qui est tout à fait convaincu du caractère indispensable de l'action menée par ces comités. En effet, devant l'impossibilité pour la médecine curative de faire échec à certains fléaux, l'éducation pour la santé acquiert aujourd'hui toute sa valeur. Il convient, par son intermédiaire, de créer les conditions pour que chacun fasse le nécessaire individuellement et collectivement pour rester en bonne santé. L'action menée en ce sens, au niveau national, ne peut avoir qu'un pouvoir de sensibilisation. Les changements de comportements ne sont obtenus que par une action locale menée avec l'adhésion de la population concernée. C'est là le rôle des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Conscient de l'importance de la tâche dévolue à ces comités et des difficultés financières dans lesquelles ils se trouvent, l'Etat a poursuivi son effort pour les soutenir. Malgré un contexte budgétaire difficile, les crédits régionalisés de promotion de la santé, qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé, menés notamment par les comités régionaux et départementaux, ont été maintenus. Dans la circulaire D.G.S./62/P.E.R.I. du 8 février dernier, il était demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales de soutenir sur ces crédits les actions des comités. Une aide matérielle importante leur est en outre apportée par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dès 1988, ont été financés par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités. Enfin, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu et si possible amplifié, dans les années à venir afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue.

Enseignement (médecine scolaire)

16332. - 31 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolalre qui réclament depuis des années une reprise du recrutement, un statut fonctionnaire qui, seul, peut empêcher l'extinction de la médecine scolaire de notre pays, ainsi qu'une politique de prévention cohérente. Il lui rappelle que leur situation ne cesse de s'aggraver depuis 1985, puisque les effectifs ont chuté de 20 p. 100 et que les médecins vacataires sont rémunérés à 68 francs l'heure. Il lui indique que la situation sanitaire des enfants et des adolescents souffre de cet état de fait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation intolérable, notamment s'il compte augmenter les crédits alloués à la santé scolaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-trois recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985. Quatorze recrutements sont envisagés pour la prochaine rentrée scolaire dont deux pour la Haute-Savoie ; toutefois, ces opérations ne permettent pas de pourvoir systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, dans le cas présent du service de santé scolaire, en vue d'en améliorer le fonctionnement, des contrats ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Santé publique (politique de la santé)

16513. - 31 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés financières que rencontrent les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Il en est ainsi du comité régional de Champagne-Ardenne et du comité départemental de la Marne créés tous deux en 1956. Ces comités ont vu leur ressources diminuer au point d'envisager de supprimer le concours permanent de la secrétaire et de l'éducateur dont ils bénéficient actuellement. Ce faisant, les comités risquent de voir leur actions compromises. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ces difficultés, en dehors de la proposition, semble-t-il acquise, d'ouvrir une ligne budgétaire spécifique au sein du budget.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, rappelle à l'honorable parlementaire que les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou parapubliques concourant à l'éducation pour la santé. En conséquence, le finan-

cement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. La responsabilité des difficultés financières dans lesquelles se trouvent aujourd'hui certains comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé ne saurait donc incomber à part entière à l'Etat, qui, est tout à fait convaincu du caractère indispensable de l'action menée par ces comités. En effet, devant l'impossibilité pour la médecine curative de faire échec à certains fléaux, l'éducation pour la santé acquiert aujourd'hui toute sa valeur. Il convient, par son intermédiaire, de créer les conditions pour que chacun fasse le nécessaire individuellement et collectivement pour rester en bonne santé. L'action menée en ce sens, au niveau national, ne peut avoir qu'un pouvoir de sensibilisation. Les changements de comportements ne sont obtenus que par une action locale menée avec l'adhésion de la population concernée. C'est là le rôle des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Conscient de l'importance de la tâche dévolue à ces comités et des difficultés financières dans lesquelles ils se trouvent, l'Etat a poursuivi son effort pour les soutenir. Malgré un contexte budgétaire difficile, les crédits régionalisés de promotion de la santé menés notamment par les comités régionaux et départementaux, ont été maintenus. Dans la circulaire DGS/62/PERI du 8 février dernier, il était demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales de soutenir sur ces crédits les actions des comités. Une aide matérielle importante leur est en outre apportée par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dès 1988, ont été financées par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités. Enfin, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat, est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu et si possible amplifié, dans les années à venir afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examens : Seine-Saint-Denis)

12266. – 24 avril 1989. – **M. Jean-Pierre Brard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les difficultés que rencontrent les enseignants de la conduite automobile du département de la Seine-Saint-Denis pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire, difficultés qui vont considérablement s'accentuer les mois prochains pendant les congés des inspecteurs. Cet état de fait démontre, une fois de plus, la totale incapacité du service de la formation des conducteurs à assurer la tâche qui devrait être la sienne : le service public ! Cela découle en bonne partie d'un système de réservation de places d'examen tout à fait inadapté et d'un manque d'examinateurs. Cette pénurie de places d'examen, véritable atteinte à la liberté du travail, place les auto-écoles en difficultés financières inacceptables, les mettant dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution conforme à l'intérêt des auto-écoles et des candidats.

Réponse. – Pour les six premiers mois de 1989, les moyens mis en œuvre par le service des examens ont permis d'accorder aux établissements d'enseignement du département de la Seine-Saint-Denis 23 958 places d'examens. Pendant les vacances d'été, grâce à une gestion stricte des congés des inspecteurs, les taux de présence n'ont jamais été inférieurs à 66 p. 100 en juillet et 50 p. 100 en août. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois chacun. On constate toutefois que, sur 100 candidats se présentant pour la première fois, quarante-et-un obtiennent leur permis de conduire contre quarante-neuf en moyenne nationale. Ce faible taux de réussite est, en partie, à l'origine des difficultés rencontrées par les auto-écoles qui obtiennent de trop mauvais résultats. Or, cette situation se traduit pour le service par une amputation importante de sa capacité de travail, préjudiciable à l'ensemble des candidats et des enseignants de la conduite. S'il est exact qu'au cours du deuxième semestre 1988 quelques difficultés de fonctionnement ont été observées en raison de la maladie de plusieurs inspecteurs, toutes dispositions ont aussitôt été prises pour pallier ces défaillances. Par ailleurs, il a été décidé d'affecter un inspecteur supplémentaire dans ce département au 1er juillet 1989, ce qui permettra au service des examens de fonctionner dans de meilleures conditions au bénéfice des candidats au permis de conduire.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

13456. – 29 mai 1989. – **M. René André** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le projet de décret concernant le contrôle technique des automobiles, actuellement à l'étude au sein de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce contrôle pourra être exercé par des experts automobiles.

Réponse. – La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, pose, en son article 23, le principe de l'indépendance des fonctions de contrôleur par rapport au commerce ou à la réparation automobile. Compte tenu des dispositions de cette loi et de celles de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, cette profession ne semble pas incompatible avec la fonction de contrôleur.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

15315. – 3 juillet 1989. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les problèmes qui peuvent se poser lors de l'utilisation, pour la reconstitution d'un véhicule accidenté, d'une coque ou d'un châssis d'occasion, en ce qui concerne la frappe des numéros de série. En effet, lorsque la coque utilisée provient d'un véhicule déclaré détruit par la préfecture, les services de police précisent que le véhicule doit être présenté en réception à titre isolé au service des mines. Or il semblerait que le service des mines refuse de frapper des numéros de série sur une coque. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions doit s'effectuer la frappe des numéros de série sur les coques d'automobiles ou châssis lors d'une réutilisation ou d'une réparation.

Réponse. – Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° **8347** du 23 janvier 1989, seuls les véhicules accidentés et réparés avec une coque provenant d'un véhicule déclaré détruit et ne comportant aucun élément d'identification (plaque du constructeur ou numéro frappé à froid) doivent être présentés au service des mines. Dans ce cas, le service des mines attribue au véhicule, après une enquête de police demandée par le préfet, un numéro spécial original dans les conditions précisées par le point II « cas particulier » de l'article 15 de la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 prise pour l'application de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Transports fluviaux (voies navigables)

16110. – 24 juillet 1989. – **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le rôle économique des voies d'eau. Il lui demande quelle politique il envisage de mettre en place, dans la partition des rôles entre les différentes voies de communication (fer, air, route, eau). A cet égard, il souhaiterait notamment savoir si le projet de liaison Rhin-Rhône est toujours d'actualité et à quel horizon, compte tenu de la mise en place et du fonctionnement prévu dès 1992, de la liaison Rhin-Danube. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.***

Réponse. – La loi d'orientation des transports intérieurs a posé le principe du développement harmonieux et de la complémentarité des divers modes de transports individuels et collectifs dans la définition de la politique globale des transports de personnes et de marchandises. Si le principe rappelé ci-dessus n'est pas remis en cause, il y a lieu de souligner trois éléments qui caractérisent le transport par voie navigable : l'état de vétusté du réseau, les sévères contraintes budgétaires qui se prolongeaient depuis plusieurs années, l'évolution défavorable du trafic commercial constatée au cours de la dernière décennie. Devant une telle situation, le Gouvernement a pris deux décisions : d'une part, il a augmenté sensiblement les crédits d'entretien des voies navigables ; d'autre part, il a confié à Mme Yvette Chassagne une

mission en vue d'étudier les perspectives de la voie d'eau ainsi que tous les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que pose le financement des infrastructures fluviales. Un prérapport a été remis, lequel fait actuellement l'objet d'un examen interministériel. Ce n'est qu'au terme de cette réflexion que des orientations pourront être définies dans le domaine des voies navigables et qu'une décision définitive pourra être prise quant à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

10766. - 20 mars 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les services de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, un projet en cours d'élaboration prévoit la suppression d'une section et d'un poste d'inspecteur. Ce remodelage n'est pas acceptable car les services extérieurs du ministère du travail sont actuellement surchargés ; de plus, le développement et l'implantation de nouvelles entreprises dans le nord-est du département imposent la création d'un nouveau poste. Mais, phénomène plus grave, la législation du travail est remise de plus en plus souvent en cause par le patronat ; réduire les moyens de cette administration favoriserait la multiplication des atteintes aux droits et aux libertés dans les entreprises. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens du maintien des structures actuelles et de la création d'une douzième section.

Réponse. - La direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis comptait en 1986 onze sections d'inspection du travail. A la suite des dix-sept suppressions de postes d'inspecteurs du travail décidées dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1987, il a été inévitable de réduire le nombre des sections d'inspection du travail. Une étude a alors été effectuée par l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre pour déterminer, en fonction de critères objectifs, les départements dans lesquels devraient être opérées ces réductions ; c'est ainsi qu'un poste a été effectivement retiré, dés 1987, à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis, laquelle demeurait, avec dix sections, dans la moyenne des départements quant à la charge de travail unitaire des sections d'inspection du travail. Le problème qui se pose maintenant est en fait moins celui du nombre d'inspecteurs du travail affectés en Seine-Saint-Denis que celui du redécoupage géographique des sections d'inspection, à la fois pour tenir compte de la diminution d'une unité du nombre des inspecteurs et des déséquilibres apparus entre les sections selon leur découpage actuel.

Travail (travail temporaire)

12063. - 24 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du travail temporaire, et notamment sur les contrats à durée déterminée et le recours aux sociétés d'intérim. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème à travers un bilan détaillé qui peut en être fait. Par ailleurs, il souhaiterait que soient étudiées les spécificités de la législation française qui pourraient peser sur une éventuelle harmonisation de ces contrats dans l'Europe de 1992.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-549 du 2 août 1989, modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion, prévoit dans son article 34 que le Gouvernement remettra au Parlement, au plus tard le 15 octobre 1989, un rapport sur le recours au travail temporaire et à durée déterminée et ses conséquences sur le marché de l'emploi. Ce rapport sera de nature à répondre pleinement à la légitime demande d'information sur l'évolution du recours à ces formes de contrat de travail. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'étude comparée des différentes législations des pays membres de la Communauté économique européenne relatives au travail temporaire et au contrat de travail à durée déterminée, celle-ci fait apparaître, au-delà des spécificités françaises, des disparités incontestables entre pays. Ainsi, certains pays tels que l'Italie, l'Espagne et la Grèce interdisent encore le travail temporaire en tant que bureaux de placements payants. De même, des pays comme l'Irlande, le Royaume-Uni, le Luxembourg et les Pays-Bas ne considèrent pas le contrat de travail à durée déterminée comme une forme atypique d'embauche mais comme un mode de recrutement ordinaire, au même titre que le contrat de travail à durée indéterminée. Sans contester la réalité de ces divergences, qui rendent très difficile l'élaboration en la matière d'une norme communautaire dans la perspective du grand marché de 1993, il y a lieu cependant de remarquer que dans les pays où ces formes d'emploi font l'objet d'une réglementation spécifique, des objectifs communs se dégagent. Ainsi, si les conditions de recours à l'intérim et au contrat de travail à durée déterminée sont très variables d'un pays à l'autre, elles concourent toutes à limiter les situations où les entreprises peuvent faire appel à des contrats de ce type. De même les législations de plusieurs pays - la grande majorité pour le contrat de travail à durée déterminée - comportent des dispositions tendant à rapprocher le statut des salariés précaires de celui des salariés permanents, notamment pour ce qui concerne la rémunération. Enfin, tous les pays ont mis en place un système de contrôle des sociétés d'intérim.

Formation professionnnelle (financement)

13861. - 5 juin 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les personnes salariées qui souhaitent poursuivre une formation de haut niveau pour trouver un financement à leurs études. En effet, les organismes paritaires financés par le 0,1 p. 100 des cotisations patronales ne suffisent pas à répondre aux nombreuses demandes. Ainsi le Fongecif, dans la région Rhône-Alpes, n'a-t-il pu accepter que trois dossiers en 1988 sur les vingt-huit présentés, faute de moyens. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à des personnes particulièrement motivées qui n'ont pas hésité à poursuivre des études parallèlement à leur travail de terminer leur formation lorsque celle-ci se déroule à temps complet.

Réponse. - Depuis le loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, le financement du congé de formation est assuré par la contribution d'un montant égal à 0,10 p. 100 de la masse salariale, versée par les entreprises occupant au moins dix personnes à des organismes paritaires agréés. Ce mécanisme, inspiré de l'accord du 21 septembre 1982 signé par l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales, a conduit à donner à ces dernières la responsabilité de la gestion du congé individuel de formation. C'est pourquoi les partenaires sociaux déterminent, depuis lors, les priorités, selon lesquelles les demandes des salariés sont satisfaites. L'Etat apporte cependant sa participation au financement de formations prises en charge par les organismes paritaires. C'est le cas notamment pour les formations « de haut niveau » signalées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que l'aide de l'Etat, dont le montant est passé de 110 MF en 1987 à 160 MF en 1989, a été consacrée pour une part égale à 44 p. 100, à des actions de formation d'une durée supérieure à un an. Outre ces formations longues destinées principalement aux cadres et aux ingénieurs, d'autres actions de promotion sociale ont été financée : dans ce domaine, la contribution de l'Etat - égale depuis 1989 à 50 p. 100 du coût total de la formation - revêt un caractère prioritaire. Le Fongecif Rhône-Alpes a bénéficié, en ce qui le concerne, d'une subvention dont le montant égal à 11,320 MF en 1989 s'est accru de 42 p. 100 par rapport à celui fixé en 1988. C'est dans ce cadre que quarante-cinq stages de « haut niveau » et de promotion sociale (C.N.A.M.) ont été cofinancés par l'Etat et le Fongecif en 1988. L'effort de l'Etat sera poursuivi au cours des prochaines années ; cela implique cependant un engagement similaire de la part des entreprises, qui apportent leur contribution au fonctionnement d'un dispositif par nature paritaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

14052. - 5 juin 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications statutaires des contrôleurs du travail. Récemment saisi par les contrôleurs du travail de la D.D.T.E. de l'Isère, il semble que la prime de 875 francs proposée aux contrôleurs du travail par le Gouvernement n'ait pas été versée fin mars, comme prévu. D'autre part, cette catégorie d'agents souhaite pouvoir engager des négociations sur la revalorisation de son statut en raison de la réalité des tâches de plus en plus complexes des contrôleurs du travail, et qui demandent une qualification de plus en plus complète. La reconnaissance de l'évolution de ce métier et de l'adaptation de ces agents ont été reconnues par M. le ministre du travail. Les

contrôleurs souhaiteraient engager des négociations avec les ministères concernés, afin de pouvoir aboutir concrètement à l'amélioration de cette situation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'amélioration du régime indemnitaire applicable aux contrôleurs du travail prenant effet à compter du 1er janvier 1989 a fait l'objet du décret nº 89-328 du 22 mai 1989 et d'un arrêté du 22 mai 1989 (*J.O.* du 23 mai 1989). Les crédits nécessaires ont été délégués immédiatement afin que les agents perçoivent le supplément et le rappel de primes correspondant au plus tard fin juillet. Pour 1990, il est envisagé, à la suite de la concertation dès janvier 1989, de poursuivre la réforme indemnitaire mise en place en 1989 et de prendre des dispositions nouvelles en matière statutaire. Des discussions sont actuellement en cours sur le sujet avec le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Formation professionnelle (financement)

14058. – 12 juin 1989. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par la formation continue dans les entreprises de moins de dix salariés. A l'heure actuelle, les différentes branches de l'artisanat mettent en place des dispositifs de formation pour leurs salariés. Les responsables de ce secteur se heurtent à l'article L. 961-9 du code du travail qui limite la délivrance d'agréments aux fonds d'assurance-formation des entreprises, cotisant à la formation professionnelle continue, à hauteur de 1,2 p. 100. Aucune disposition du code du travail ne prévoit une possibilité d'agrément pour les fonds d'assurance-formation recouvrant le secteur des entreprises artisanales. Il est certain que l'absence d'agrément n'interdit pas à un fonds d'assurance-formation de fonctionner, mais il est certain également que l'absence d'agrément rend l'obtention de financements publics complémentaires plus compliquée. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les petites entreprises et le développement de la formation continue sont autant d'atouts dans la lutte contre le chômage. Il est donc tout à fait dommageable que tout ne soit pas mis en œuvre pour que les fonds d'assurance-formation du secteur des métiers fonctionnent dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

Réponse. – Le développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises de petite taille, et en particulier dans celles relevant du secteur artisanal et occupant moins de dix personnes, est de nature à favoriser l'élévation du niveau de compétence des salariés et à assurer une plus grande compétitivité des entreprises. C'est dans cette perspective que se place l'accord national interprofessionnel du 5 mars 1985 étendu par l'arrêté du 19 août 1988 et relatif à la formaion professionnelle des salariés employés dans les entreprises artisanales ; ce texte prévoit en effet la création de fonds d'assurance formation compétents pour ce secteur d'activité. Cet accord s'applique cependant exclusivement aux entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation légale de participer au développement de la formation professionnelle. La contribution des entreprises est d'origine contractuelle ; elle ne résulte donc pas de dispositions de nature législative ou réglementaire. Or, l'agrément accordé au titre de l'article L. 961-9 du code du travail souhaité par l'honorable parlementaire, vise des F.A.F. compétents pour les entreprises assujetties à l'obligation légale. C'est pourquoi l'agrément permettant d'habiliter ces dernières à recevoir des versements libératoires des entreprises ne peut concerner des organismes dont la construction est purement contractuelle. La convention nationale prévoit d'ailleurs que des accords particuliers conclus au niveau des branches professionnelles définiront les modalités générales de création, de champ d'activité, de fonctionnement et de gestion de ces F.A.F. L'absence d'agrément ne devrait cependant pas faire obstacle à l'attribution éventuelle de financements publics, qui ne sont pas destinés en pratique aux fonds d'assurance formation, mais sont consacrés à la formation professionnelle continue dans le cadre de la politique contractuelle conduite avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Toutefois, l'aide de l'Etat peut intéresser directement les F.A.F. appelés à gérer le congé individuel de formation. La mise en œuvre de la procédure d'intervention publique suppose au préalable, d'une part que la convention constitutive du F.A.F. définisse clairement l'affectation de la contribution égale au 0,10 p. 100 de la masse salariale s'imposant aux entreprises artisanales ; elle implique d'autre part une modification des dispositions législatives relatives à l'obligation des employeurs en matière de formation professionnelle.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

15426. – 3 juillet 1989. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des contrôleurs du travail. Sachant qu'il est favorable à la reconsidération sur le plan indemnitaire et statutaire de la situation des contrôleurs du travail en fonction de l'évolution de leurs missions, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre à cet effet son ministère à l'approche du budget 1990.

Réponse. – Un crédit provisionnel de 10,99 MF a été ouvert au budget 1989 visant à la mise en œuvre de mesures en faveur des agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi. Ce crédit a permis d'une part, l'intervention du décret nº 89-328 du 22 mai 1989, qui a amélioré substantiellement le régime indemnitaire des agents en question à compter du 1er janvier 1989 et d'autre part un repyramidage du corps des contrôleurs du travail et du corps des chefs de centre entraînant la création de soixante-dix-sept emplois de chef de centre et de quatorze emplois de chef de section en 1989. de même, dés 1989, les agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi bénéficient des dispositions de l'accord salarial 1988-1989, plus particulièrement une nouvelle amélioration du pyramidage des deux corps en question qui a permis la création de trente-six emplois de chef de centre et de trente-quatre emplois de chef de section. Enfin, la loi nº 89-488 du 18 juillet 1989 portant notamment dispositions concernant les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre a donné à ces agents la capacité de constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et d'en tirer les conséquences prévues par l'article L. 231-4 du code du travail. Pour 1990, il est envisagé de poursuivre la réforme indemnitaire mise en place en 1989 et de prendre des dispositions nouvelles en matière statutaire. Des discussions sont actuellement en cours sur le sujet avec le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

16003. – 17 juillet 1989. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des contrôleurs du travail. Ces derniers ont, certes, obtenu en 1989 soixante nouveaux postes et bénéficié d'une amélioration de leurs indemnités. Mais le Gouvernement, au-delà de cette disposition transitoire, s'était engagé, par une concertation avec les organisations syndicales concernées, à mieux définir les fonctions dévolues aux contrôleurs du travail et à en tirer les conséquences statutaires et indemnitaires, dès le budget pour 1990. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un bon déroulement des négociations prévues et aboutir à une solution satisfaisante pour tous, dès le prochain projet de loi de finances.

Réponse. – L'amélioration du régime indemnitaire applicable aux agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi a pris effet à compter du 1er janvier 1989 par suite de l'intervention du décret nº 89-328 du 22 mai 1989. De même, un repyramidage du corps des contrôleurs du travail et du corps des chefs de centre a permis la création de soixante-dix-sept emplois de chef de centre et de quatorze emplois de chef de section en 1989. Enfin, dès 1989 également, les agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi bénéficieront des dispositions de l'accord salarial 1988-1989, plus particulièrement une nouvelle amélioration du pyramidage des deux corps en question. S'agissant des dispositions statutaires, des négociations avec les organisations syndicales se sont tenues, comme convenu, dès le mois de janvier 1989 et des discussions sont actuellement en cours sur le sujet avec le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. En ce qui concerne la définition des fonctions des agents concernés, il convient de rappeler que la loi nº 89-488 du 10 juillet 1989 portant notamment dispositions concernant les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre a donné à ces agents la capacité de constater les infractions et d'en tirer les conséquences prévues par l'article L. 231-4 du code du travail.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

16036. - 24 juillet 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante de l'inspection du travail du Val-d'Oise. En 1986, pour tenir compte de la hausse des effectifs de salariés, une nouvelle section (la 6e) avait été créée. Or sa suppression est d'ores et déjà programmée, entraînant le départ d'un inspecteur et de deux contrôleurs. A l'heure actuelle, sur l'ensemble du personnel, ce sont dix agents qui manquent par rapport au budget prévu. Ce chiffre s'élève à vingt si l'on se réfère aux normes optimales. Compte tenu de cette pénurie, des interventions demandant une application légale du code du travail, des conventions collectives ou des accords d'entreprises ne peuvent plus être assurées, pénalisant gravement les travailleurs. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation et respecter la norme légale.

Réponse. - Deux postes d'inspecteur du travail sont actuellement vacants à la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'il n'est nullement envisagé de supprimer la sixième section d'inspection créée en 1986 : la vacance du poste d'inspecteur chargé de cette section a été déclarée et un appel de candidatures effectué, afin qu'il puisse être pourvu le plus rapidement possible. Les mêmes dispositions ont été prises pour le second emploi d'inspecteur non pourvu dans ce service. En ce qui concerne les contrôleurs, l'effectif de vingt-huit agents est complet. Il en est de même pour les agents de catégorie C.

Congés et vacances (congés payés)

16081. - 24 juillet 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences précises à attendre de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 25 février 1988, relatif au cumul d'indemnités salariales. L'arrêt statue sur un cas d'absence de longue durée, lié à l'enchaînement de congés maladie, maternité, parental d'éducation. Il refuse alors au salarié le droit au cumul de l'indemnité complémentaire maladie et de l'indemnité de congés payés. La plupart des annotateurs enregistrent qu'il s'agit là d'une confirmation de jurisprudence (Cass. Soc. 21 janvier 1987, hôpital de jour pour enfants c/Kartouzou), mais prennent le soin de formuler des observations propres au cas d'espèce, le fait n'est pas imputable à l'employeur, qui n'a donc pas à débourser une indemnité compensatrice de congés payés. Cette jurisprudence ne paraît pas devoir s'appliquer au cas où le salarié prend le congé payé normalement acquis et dû, et qui, avant le terme de celui-ci serait malade ou en congé maternité. Rien dans le code du travail ne saurait semble-t-il dispenser l'employeur d'acquitter les congés payés dus, de même rien dans le code de la sécurité sociale ne saurait justifier une remise en cause du droit à prestation. Dès lors, sans pouvoir revendiquer une prolongation desdits congés (Cass. Soc. 8 novembre 1984), le salarié devrait pouvoir obtenir le cumul des indemnités susvisées. Elle souhaiterait obtenir confirmation de cette interprétation des textes et de la jurisprudence.

Réponse. - L'arrêt caisse d'allocations familiales de Douai c/Mme Cambray du 25 février 1988 cité par l'honorable parlementaire a effectivement donné lieu à de nombreux commentaires ainsi qu'à des interprétations restrictives du droit à congé. Or, cet arrêt ne fait que suivre une jurisprudence parfaitement établie, l'innovation résidant simplement dans l'énoncé des motifs. Depuis l'institution des congés payés, la Cour de cassation a toujours estimé, en effet, qu'un salarié tombant malade pendant ses congés, ou juste avant son départ, était en droit de bénéficier de l'indemnité de congé payé, analysée comme un salaire à paiement différé (Cas. Soc 19 mars 1954), et des prestations journalières versées par la sécurité sociale car chacun des deux régimes obéit à ses régles propres et procède de faits générateurs différents. Cette position ne paraît pas remise en cause par les décisions récentes comme le démontre l'arrêt S.E.R.F.O. c/Mme Mignon du 22 juillet 1986. Quant à l'employeur, il se trouve valablement libéré de son obligation de donner le congé par le versement de l'indemnité et le salarié ne peut prétendre faire valoir son droit à congé à son retour sauf, bien entendu, si son employeur y consent. Par contre, dès 1978, la Cour de cassation a pris position contre le cumul des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale versées par l'employeur avec l'indemnité de congé (Cas. Soc. 30 mars 1978, société GET c/Barrieu). Or l'examen des espèces ayant donné lieu aux décisions en cause fait ressortir une similitude de situation du salarié ; celui-ci, dont le contrat est suspendu depuis une longue période bénéficie, en application de conventions collectives, du maintien intégral de sa rémunération et n'a pu reprendre ses activités avant la fin de la période des congés, qui, sauf disposition conventionnelle, se termine au plus tard le 31 mai en vertu du principe de l'annualité du droit à congé. Ainsi, attribuer, en plus, au salarié une indemnité compensatrice de congés, reviendrait à le faire bénéficier d'une rémunération supérieure à celle qu'il aurait touchée s'il avait travaillé normalement. Parallélement, pour la période correspondant aux droits à congé, l'employeur se trouverait devoir verser plus qu'à un salarié qui prend normalement ses congés alors même qu'il n'y a pas eu de prestation de travail en contrepartie. Il convient, en effet de souligner que le cumul des prestations journalières d'assurance maladie avec l'indemnité de congés payés se justifie dans la mesure où elles répondent à des finalités distinctes et sont versées par des débiteurs différents en vertu d'obligations découlant dans un cas, du droit de la sécurité sociale et, dans l'autre, du contrat de travail. La Cour de cassation tend à reconnaître aux indemnités conventionnellement versées par l'employeur afin de remplacer le salaire non perçu en raison de la suspension du contrat de travail, la nature d'un salaire de substitution qui ne peut donc se cumuler avec l'indemnité de congés payés (Soc. 7 juillet 1988, C.P.A.M. du Puy-de-Dôme c/Barthélémy et autres), même dans l'hypothèse où l'employeur a empêché le salarié de prendre ses congés en temps utile (Cas. Soc. 13 juillet 1988, C.A.F. d'Aubenas c/Mme Burle et autres). En conclusion, il semble donc que lorsque le salarié a laissé s'achever la période des congés tout en bénéficiant de ressources équivalentes à son salaire, assurées en tout ou partie par son employeur, il ne puisse prétendre, en plus, à une indemnité pour congés non pris. Par contre, s'il tombe malade pendant ses congés, ou juste avant son départ, la jurisprudence traditionnelle reste valable ; il peut cumuler indemnité de congé et prestations de la sécurité sociale mais pas, en plus, les indemnités complémentaires. Cette solution qui assure aussi l'équité paraît devoir également s'appliquer lorsque l'intéressé ne bénéficie pas, conventionnellement, d'un régime de garantie de ressources équivalentes à son salaire.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133890039 - 001089